



CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD

SOMMAIRE

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : Principes..... art.110-1 à 110-7

Titre II : Institutions et organismes

Chapitre I : Comité pour la protection de l'environnement..... art. 121-1 à 121-5

Chapitre II: Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro..... art. 122-1 à 122-4

Chapitre III: Comité de pilotage du projet industriel de Goro Nickel..... art. 123-1 à 123-4

Chapitre IV: Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel..... art. 124-1 à 124-2

Titre III : Evaluation... environnementale.....art. 130-1 à 130-10

Titre IV : Information et participation du public

Chapitre I : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement.....art. 141-1 à 141-8

Chapitre II: Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 - Champ d'application et objet de l'enquête publique art. 142-1 à 142-5

Section 2 - Procédure et déroulement de l'enquête publique.....art. 142-6 à 142-27

Livre II : PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Titre I : Aires protégées

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 - Dispositions communes aux différentes catégories d'aires..... art.211-1 à 211-7

Section 2 - Dispositions relatives aux réserves naturelles intégrales..... art. 211-8 à 211-9

Section 3 - Dispositions relatives aux réserves naturelles..... art. 211-10 à 211-11

Section 4 - Dispositions relatives aux aires de gestion durable des ressources ...art. 211-12 à 211-15

Section 5 - Dispositions relatives aux parcs provinciaux..... art. 211-16 à 211-19

Chapitre II : Les réserves naturelles intégrales

Section 1 - Les réserves naturelles intégrales terrestresart. 212-1

Section 2 - Les réserves naturelles intégrales marines.....art. 212-2 à 212-6

Chapitre III: Les réserves naturelles

Section 1 - Les réserves naturelles terrestres..... art.213-1 à 213-19-1

Section 2 - Les réserves naturelles marines art. 213-20 à 213-31

Chapitre IV: Les aires de gestion durable des ressources

Section 1 - Les aires terrestres de gestion durable des ressources art. 214-1 à 214-2

Section 2 - Les aires marines de gestion durable des ressources..... art. 214-3 à 214-10

Chapitre V: Les parcs provinciaux

Section 1 - Les parcs provinciaux terrestres art. 215-1 à 215-11-1

Section 2 - Les parcs provinciaux marins..... art. 215-12

Section 3 - Les parcs provinciaux terrestres et marins..... art. 215-13 à 215-15

Chapitre VI: Contrôles et sanctions art. 216-1 à 216-12

Titre II: Sites naturels paysagers art. 220-1 à 220-15

Titre III: Protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Chapitre I: Principe et objectifs..... art. 231-1

<i>Chapitre II: Identification des écosystèmes d'intérêt patrimonial</i>	<i>art. 232-1 à 232-6</i>
<i>Chapitre III: Conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial</i>	<i>art. 233-1 à 233-2</i>
<i>Chapitre IV: Instruction</i>	<i>art. 234-1 à 234-5</i>
<i>Chapitre V: Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 235-1 à 235-3</i>

Titre IV: Protection des espèces endémiques, rares ou menacées art. 240-1 à 240-13

Titre V: Lutte contre les espèces exotiques envahissantes..... art. 250-1 à 250-9

Livre III: GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Titre I: Accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation

<i>Chapitre I: Champ d'application</i>	<i>art. 311-1 à 311-6</i>
<i>Chapitre II: Procédure d'accès aux ressources</i>	
Section 1 - Procédures déclaratives	<i>art. 312-1 à 312-3</i>
Section 2 - Procédures d'autorisation.....	<i>art. 312-4 à 312-9</i>
Section 3 - Dispositions communes	<i>art. 312-10 à 312-11</i>
<i>Chapitre III: Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 313-1 à 315-4</i>

Titre II: Ressources ligneuses

<i>Chapitre I: Dispositions communes</i>	<i>art. 321-1 à 321-5</i>
<i>Chapitre II: Dispositions applicables au domaine public et privé des collectivités publiques</i>	<i>art.322-1 à 322-6</i>
<i>Chapitre III: Dispositions applicables aux terres coutumières</i>	<i>art. 323-1</i>
<i>Chapitre IV: Dispositions spécifiques au santal et aux boisements</i>	
Section 1 - Dispositions relatives au santal	<i>art. 324-1</i>
Section 2 - Dispositions relatives aux boisements.....	<i>art. 324-2 à 324-9</i>
<i>Chapitre V: Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 325-1 à 315-7</i>

Titre III: Ressources cynégétiques: chasse art. 330-1

<i>Chapitre I: Permis de chasser</i>	<i>art. 331-1</i>
Section 1 - Délivrance du permis de chasser	<i>art. 331-2 à 331-4</i>
Section 2 - Contrat d'assurance responsabilité civile	<i>art. 331-5</i>
Section 3 - Conditions de délivrance du permis de chasser et refus	<i>art. 331-6</i>
Section 4 - Permis de chasser accompagné	<i>art. 331-7</i>
<i>Chapitre II: Territoire de chasse</i>	<i>art. 332-1 à 332-5</i>
<i>Chapitre III: Exercice de la chasse</i>	
Section 1 - Protection des espèces	<i>art. 333-1 à 333-5</i>
Section 2 - Temps de chasse des espèces dont la chasse est réglementée	<i>art. 333-6 à 333-11</i>
Section 3 - Destruction des espèces animales nuisibles	<i>art. 333-12 à 333-21</i>
<i>Chapitre IV: Organisation de la chasse</i>	<i>art. 334-1 à 334-3</i>
<i>Chapitre V: Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 335-1 à 335-21</i>
<i>Chapitre VI: Habilitations du Bureau</i>	<i>art. 336-1</i>

Titre IV: Ressources halieutiques: pêche

Chapitre I: Pêche maritime

Section 1 - Dispositions générales	art. 341-1 à 341-4
Section 2 - Engins et mode de pêche	art. 341-5 à 341-17
Section 3 - La pêche maritime professionnelle	art. 341-18 à 341-28-1
Section 4 - La pêche maritime non professionnelle	art. 341-29 à 341-30
Section 5 - Dispositions particulières à la pêche maritime de certaines ressources marines.....	art. 341-31 à 341-40-7
Section 6 - Contrôles et sanctions	art. 341-41 à 341-48
<i>Chapitre II: Pêche en eaux terrestres</i>	<i>art. 342-1</i>
Section 1 - Conditions générales de pêche en eaux terrestres	art. 342-2 à 342-7
Section 2 - La pêche du black-bass	art. 342-8 à 342-15
Section 3 - Pêche scientifique, reprise de poisson pour des opérations de repeuplement.....	art. 342-16
Section 4 - Constatation et sanctions des infractions	art. 342-17 à 342-24

Titre V: Ressources minérales: carrières art. 350-1 à 350-2

Chapitre I: Dispenses d'autorisation art. 351-1 à 351-5

Chapitre II: Autorisation d'exploiter les carrières

Section 1 - Demandes d'autorisation	art. 352-1 à 352-8
Section 2 - Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière.....	art. 352-9 à 352-15
Section 3 - Autorisations et obligations de l'exploitant	art. 352-16 à 352-24
Section 4 - Retrait des autorisations, renonciation à celle-ci et abandon des travaux.....	art. 352-25 à 352-29
<i>Chapitre III: Dispositions particulières aux carrières domaniales</i>	<i>art. 353-1 à 353-5</i>
<i>Chapitre IV: Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 354-1 à 354-5</i>
<i>Chapitre V: Habilitations du bureau de l'assemblée de province</i>	<i>art. 355-1</i>

Livre IV: PREVENTION DES POLLUTIONS RISQUES ET NUISANCES

Titre I: Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre I: Comité des installations classées pour la protection de l'environnement..... art. 411-1 à 411-3

Chapitre II: Dispositions générales.....art. 412-1 à 412-5

Chapitre III: Installations soumises à autorisation et à autorisation simplifiée

Sous chapitre III-1 : Installations soumises à autorisation

Section 1 - Dispositions générales.....	art. 413-1 à 413-3
Section 2 - Forme et composition de la demande.....	art. 413-4 à 413-5
Section 3 - Instruction de la demande.....	art. 413-6 à 413-28
Section 4 - Dispositions propres à certaines catégories d'installations..	art. 413-29 à 413-40

Sous chapitre III-2 : Installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1 - Forme et composition de la demande.....	art. 413-41 à 413-44
Section 2 - Enquête publique simplifiée.....	art. 413-45 à 413-47
Section 3 – Délivrance.....	art. 413-48 à 413-51
Section 4 - Prescriptions applicables.....	art. 413-52 à 413-55
Section 5 - Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée.....	art. 413-56

Chapitre IV: Installations soumises à déclaration

Section 1 - Dispositions générales.....	art. 414-1 à 414-2
---	--------------------

Section 2 - Forme et composition de la déclaration.....	art. 414-3 à 414-5
Section 3 - Prescriptions applicables.....	art. 414-6 à 414-9
<i>Chapitre V: Dispositions communes aux autorisations, autorisations simplifiées et à la déclaration</i>	
Section 1 - Dispositions générales.....	art. 415-1
Section 2 - Incidences sur les réglementations existantes.....	art. 415-2
Section 3 - Prescriptions spécifiques.....	art. 415-3
Section 4 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant.....	art. 415-4 à 415-6
Section 5 - Mise en service et arrêt des installations.....	art. 415-7 à 415-12
<i>Chapitre VI: Contrôles, sanctions et protections des tiers</i>	
Section 1 - Contrôles et sanctions administratifs	art. 416-1 à 416-13
Section 2 - Contrôles et sanctions.....	art. 416-14 à 416-22
Section 3 - Protection des tiers	art. 416-23 à 416-24
<i>Chapitre VII: Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.....</i>	<i>art. 417-1</i>
<i>Chapitre VIII: Dispositions transitoires.....</i>	<i>art. 418-1</i>
<i>Chapitre IX: Garanties financières.....</i>	<i>art. 419-1 à 419-11</i>

Titre II: Déchets

<i>Chapitre I: Prévention et gestion des déchets.....</i>	<i>art. 421-1 à 421-24</i>
<i>Chapitre II: Gestion des déchets dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur</i>	
Section 1 - Dispositions générales.....	art. 422-1 à 422-18
Section 2 - Gestion des pneumatiques usagés.....	art. 422-19 à 422-23
Section 3 - Gestion des piles et accumulateurs usagés.....	art. 422-24 à 422-28
Section 4 - Gestion des accumulateurs usagés au plomb.....	art. 422-29 à 422-33
Section 5 - Gestion des huiles usagées.....	art. 422-34 à 422-39
Section 6 - Gestion des véhicules hors d'usage	art. 422-40 à 422-45
Section 7 - Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	art. 422-46 à 422-71
Section 8 - Gestion des déchets d'emballages.....	art. 422-72 à 422-81
Section 9 - Gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés.....	art. 422-82 à 422-87
Section 10 - Gestion des Déchets de l'agrofourniture.....	art. 422-88 à 422-90
<i>Chapitre III: Gestion des déchets hors du cadre du principe de responsabilité élargie du producteur</i>	
Section 1 - Gestion des déchets inertes.....	art. 423-1 à 423-17
<i>Chapitre IV: Contrôles et sanctions.....</i>	<i>art. 424-1 à 424-3</i>
Section 1 - Sanctions administratives.....	art. 424-4 à 424-8
Section 2 - Sanctions pénales.....	art. 424-9 à 424-17
<i>Chapitre V: Habilitation du Bureau de l'assemblée de province.....</i>	<i>art. 425-1</i>

Titre III: Altérations des milieux

Chapitre I: Défrichement

Section 1 : Dispositions générales.....	art. 431-1
Section 2 : Dispositions à l'autorisation, à la déclaration et à l'information préalable	art. 431-2 à 431-5
Section 3 : Dispositions relatives aux opérations de compensation.....	art. 431-5-1 à 431-6
Section 4 : Contrôles et sanctions.....	art. 431-7 à 431-15

Chapitre II: Eaux douces et souterraines

Section 1 : Dispositions générales.....	art. 432-1 à 432-3
Section 2 : Délivrance des autorisations de prélèvements d'eau.....	art. 432-4 à 432-15
Section 3 : Retrait des autorisations.....	art. 432-16
Section 4 : Sanction. art. 432-17 à 432-21	

Chapitre III: Lutte contre les feux de végétation..... art. 433-1

Section 1 - Mises à feu volontaires.....	art. 433-2 à 433-6
Section 2 - Gestion des risques environnementaux liés aux incendies.....	art. 433-7
Section 3 - Protection des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.....	art. 433-8 à 433-13
Section 4 - Contrôle et sanctions.....	art. 433-14 à 433-19

Chapitre IV: Produits toxiques

Section 1 - Le tributylétain (TBT) et ses dérivés industriels.....	art. 434-1 à 434-3
--	--------------------

Titre IV: Prévention des nuisances visuelles.....art. 441-1

Chapitre I: Publicité..... art. 441-2

Section 1 - Dispositions générales applicables à toutes publicités.....	art. 441-3 à 441-9
Section 2 - Publicités non lumineuses.....	art. 441-10
Section 3 - Publicités lumineuses.....	art. 441-11 à 441-15
Section 4 - Publicités temporaires.....	art. 441-16 à 441-17

Chapitre II: Enseignes

Section 1 - Dispositions générales applicables à toutes les enseignes....	art. 442-1 à 442-4
Section 2 - Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses.....	art. 442-5 à 442-6
Section 3 - Enseignes temporaires.....	art. 442-7 à 442-9

Chapitre III: Préenseignes

Section 1 - Dispositions communes applicables aux préenseignes.....	art. 443-1 à 443-4
Section 2 - Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires.....	art. 443-4 à 443-6

Chapitre IV: Règlement local de publicité..... art. 444-1 à 444-3

Chapitre V: Contrôles et sanctions art. 445-1

Section 1 - Sanctions pénales.....	art. 445-2 à 445-4
Section 2 - Sanctions administratives.....	art. 445-5 à 445-6

Chapitre VI: Dispositions transitoires..... art. 446-1

Livre I: Dispositions communes

Titre I: Principes

Article 110-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.

Article 110-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les êtres vivants, la biodiversité, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, font partie du patrimoine commun de la province Sud. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

Article 110-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 110-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Les services provinciaux intègrent les enjeux de développement durable dans leurs modalités de fonctionnement. Ils limitent l'impact sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durable. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la commande publique de la collectivité, sans préjudice de la réglementation relative aux marchés publics.

Article 110-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de réparation d'un dommage à l'environnement ou d'une pollution sont supportés par la personne dont l'action a causé ce dommage ou cette pollution, ou cause une menace de dommage ou de pollution. La réparation s'effectue prioritairement en nature.

La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notamment le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.

On entend par dommage à l'environnement, les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement.

Article 110-6

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Il est fait application, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au présent code, du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ce principe implique d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province défini à l'article 110-2 ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Il doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, ou de conservation.

Les mesures de compensation des atteintes au patrimoine commun de la province doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci et dans un délai succinct afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

Afin d'assurer le dimensionnement et la localisation des mesures compensatoires, une grille fixant l'évaluation de l'équivalence écologique et la localisation à proximité fonctionnelle de l'impact est établie par le Bureau de l'assemblée de province.

Article 110-7

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

La province Sud facilite l'accès du public aux informations qu'elle détient relatives à l'environnement.

Elle applique des procédures de consultation du public adaptées en vue d'une participation effective des populations à l'élaboration des réglementations ayant une incidence sur l'environnement.

Elle conduit des actions de sensibilisation et d'information incitant le public à des comportements respectueux des enjeux environnementaux.

Titre II: Institutions et organismes

Chapitre I: Comité pour la protection de l'environnement

Article 121-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le comité pour la protection de l'environnement a un pouvoir consultatif et de proposition. Son avis est sollicité lorsqu'il est prévu par une réglementation provinciale ou sur toute question que le président de l'assemblée de province estime utile de lui soumettre.

Il propose aux instances provinciales les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel.

Il participe à la définition des moyens d'intervention auprès du public et des actions à entreprendre sur le plan de l'information.

Le comité pour la protection de l'environnement est également appelé à donner son avis sur les questions relatives à la protection du patrimoine naturel, à la gestion des ressources naturelles et à la prévention des pollutions et des risques environnementaux ainsi que sur les modifications à apporter à la réglementation en ces matières.

Il doit être sollicité préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la liste des aménagements, ouvrages et travaux soumis à l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- 2° au contenu des études et notices d'impact ;
- 3° à la création d'aires protégées ;
- 4° à la modification des limites géographiques d'aires protégées ;
- 5° à l'approbation des plans de gestion des aires protégées ;
- 6° au classement et au déclassement des sites naturels paysagers ;
- 7° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- 8° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- 9° à la préservation des ressources marines et dulçaquicoles.

Article 121-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 19-2014/APS du 11 septembre 2014
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

I.- Le comité pour la protection de l'environnement, présidé par le secrétaire général de la province ou son représentant est composé comme suit :

- 1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le président du sénat coutumier, ou son représentant ;
- 3° Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou son représentant ;
- 4° Le directeur de l'Observatoire de l'environnement (ŒIL) ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'association SCAL'AIR ou son représentant ;
- 6° Le représentant de chacune des cinq associations pour la protection de l'environnement désignée par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- 7° Le président de la commission intérieure de l'assemblée de province en charge de l'environnement ou son rapporteur ;
- 8° Le directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;
- 9° Le directeur général de l'institut agronomique calédonien (IAC) ou son représentant ;
- 10° Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.

Le mandat des représentants des associations visés au 6° prend fin en même temps que le mandat du président de l'assemblée de province qui les a désignés.

II.- A compter de sa désignation, le président du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ou son représentant, membre de droit du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, est membre de droit du comité pour la protection de l'environnement, en lieu et place des membres visés aux 8° à 10°.

Article 121-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le comité peut associer à ses travaux :

- 1° les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- 2° les présidents des conseils d'aires concernées ou leurs représentants ;
- 3° les directeurs provinciaux ou de la Nouvelle-Calédonie concernés ou leurs représentants ;
- 4° les personnes dont l'avis lui paraît utile en raison de leur compétence ou de leur représentativité, notamment les membres du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ;
- 5° les membres d'un comité analogue d'une autre collectivité si une harmonisation de certaines actions paraît souhaitable.

Article 121-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le comité se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province aussi souvent que nécessaire. Le secrétariat est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement.

A titre exceptionnel, une procédure de consultation à domicile peut être décidée par le président de l'assemblée de province.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement par tous moyens. Les avis et votes sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, pour compte rendu.

Les avis et votes exprimés sont annexés au compte rendu.

Article 121-5

*est créé par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les modalités de consultation à domicile fixées à l'article 121-4 et à fixer les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre II: Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro

Article 122-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organismes suivants :

- 1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le commandant de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ;
- 3° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 4° Le président de la commission intérieure en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 5° Le président de la commission intérieure en charge du développement économique ou son représentant ;
- 6° Un conseiller provincial désigné par l'assemblée de province au sein de chaque groupe politique représenté à l'assemblée ;
- 7° Le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;
- 8° Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;
- 9° Le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumé ou son représentant ;
- 10° Trois représentants des autorités coutumières de la commune de Yaté ;
- 11° Trois représentants des autorités coutumières de la commune du Mont-Dore ;
- 12° Trois représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, ou leurs suppléants désignés par le président de l'assemblée de province ;
- 13° Le président du comité consultatif coutumier de l'environnement ou son représentant ;
- 14° Le président de l'Œil - Observatoire de l'environnement ou son représentant ;
- 15° Le directeur de Scal'air ou son représentant ;
- 16° Un représentant du comité Rhéébu Nùù ;
- 17° Le président du MEDEF-NC ou son représentant ;
- 18° Le président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- 19° Le président-directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 20° Le président-directeur général de Prony Energies ou son représentant ;
- 21° Le directeur général d'Enercal ou son représentant ;
- 22° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 23° Le directeur en charge des mines et de l'énergie ou son représentant ;
- 24° Le directeur en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;
- 25° Le directeur en charge des affaires vétérinaires, agricoles et rurales ou son représentant ;
- 26° Le directeur provincial en charge du foncier et de l'aménagement ou son représentant.

Article 122-2

A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

Le comité émet des voeux et des recommandations visant à la mise en œuvre de ce projet dans une perspective de développement durable.

Dans l'exercice de sa mission, le comité peut également commander toute étude qui lui paraîtra utile.

Article 122-3

A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre toutes personnes ou organismes susceptibles de nourrir sa réflexion.

Article 122-4

est créé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Les modalités de fonctionnement du comité peuvent être fixées par un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Chapitre III: Comité de pilotage du projet industriel de Goro Nickel

Article 123-1

A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Abrogé

Article 123-2

A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Abrogé

Article 123-3

A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Abrogé

Article 123-4

A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Abrogé

Chapitre IV: Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel

Article 124-1

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Pour information Délibération n° 165-2017/BAPS/DENV du 18 juillet 2017 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel peut donner un avis sur toute question relative au patrimoine naturel.

Il peut notamment être sollicité pour rendre un avis préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la création d'aires protégées ;
- 2° à la modification de limites géographiques d'aires protégées ;
- 3° au classement et au déclassement des sites naturels paysagers ;
- 4° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;

- 5° à la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- 6° à la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes ;
- 7° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- 8° à la préservation des ressources marines.

Article 124-2

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à préciser la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel.

Titre III: Evaluation environnementale

Article 130-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact.

II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.

III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

VI. Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code.

Article 130-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des exigences fixées par les dispositions spécifiques relatives notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, aux activités minières ou aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

Article 130-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :

AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS
-----------------------------------	-----------------------

1° Défrichements.	<p>I – Défrichement sur les terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m².</p> <p>II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p>
2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.	
3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.	<p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une surface supérieure à 3ha ; - Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m³ ; - Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; - Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.
4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement , dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.	<p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p>
5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.

une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.	
6° Zones d'aménagement concerté.	Toute création de zone d'aménagement concerté.
7° Infrastructures routières.	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.
8° Aménagements dans un cours d'eau.	<p>I. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>II. Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p>
9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m ³ .
10° Aménagements en zone humide de type marais et marécages, étangs, lacs, dolines, permanents ou temporaires.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais affectant une zone humide de superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.
11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m ³ / jour.

12° Dispositifs de captage des eaux souterraines.	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m ³ / jour.
13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.	Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.
15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.
16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m ³ .
17° Epandages de boues.	<ul style="list-style-type: none"> I. Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. II. Plans d'épandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m³ / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.
18° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	<ul style="list-style-type: none"> I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. II. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.
20° Terrains de golf.	Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.

21° Eoliennes.	I. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ; II. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.
22° Pylônes.	Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.
23° Centrales photovoltaïques	Centrales photovoltaïques d'une capacité de production supérieure ou égale à 10 MW.

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Ne sont pas considérés comme zone humide relevant de la rubrique n°10 les cours d'eau et les écosystèmes d'intérêt patrimonial définis aux articles 232-1.

Article 130-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

I. - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II.- L'étude d'impact présente successivement :

1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ;

2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

4° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;

5° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°. Le pétitionnaire est tenu de justifier de ses capacités techniques et financières afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures. Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :

- a) soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux ;
- b) soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux ;
- c) soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

7° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

8° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé fait l'objet d'un document indépendant.

IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la

réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

Article 130-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

Par dérogation au II de l'article 130-1, l'étude d'impact requise pour la réalisation des aménagements, ouvrages et travaux énumérés dans le tableau ci-après, prend la forme d'une notice d'impact indiquant leurs incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 110-2.

AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS
1° Défrichements.	Défrichements ou programme de défrichements portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.
2° Aménagements permanents ou activités commerciales dans une aire protégée sauf si cet aménagement ou activité est prévu dans un plan de gestion approuvé par le Bureau de l'assemblée de province.	
3° Exploitation de carrières à ciel ouvert soumises à autorisation et non soumises à enquête publique.	
4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.	I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 mètres carrés. II. Immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres. III. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes.

5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette comprise entre 10 000 et 20 000 mètres carrés.
6° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	<ul style="list-style-type: none"> I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. II. Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
7° Eoliennes.	Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 30 mètres, et dont la puissance totale est inférieure à 10 mégawatts.

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux subordonnés à l'élaboration d'une notice d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Le contenu de la notice d'impact peut être modifié par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Nota:

Voir article 1^{er} de la délibération n° 191-2010/BAPS/DENV du 1^{er} avril 2010 relative au contenu des notices d'impacts prévues par le code de l'environnement

Article 130-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir du président de l'assemblée de province de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Cette phase de cadrage préalable n'empêche pas l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Article 130-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet, le président de l'assemblée de province fixe par arrêté, notamment en considération de l'étude d'impact et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné au premier alinéa du I de l'article 130-9, les mesures, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié par la province Sud au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet.

Article 130-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par le président de l'assemblée de province pour assurer l'application des prescriptions fixées en application de l'article 130-7 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

II.- Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application de l'article 130-7, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

III.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° du II de l'article 130-4.

IV.- Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les sommes consignées en application du 1° du IV du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV du présent article.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Article 130-9

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

I.- Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation lui appartient et soumis à étude d'impact, mais non soumis, au titre du présent code, à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public, le dossier de l'étude d'impact est mis à la disposition du public, sur le site internet provincial. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

Pour tout projet visé au I et soumis à une procédure d'enquête publique, l'étude d'impact, comprise dans le dossier d'enquête, est mise à la disposition du public, sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire-enquêteur.

Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux non réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation ne lui appartient pas et soumis à étude d'impact, la province Sud est destinataire, au moins deux mois avant la date de commencement des travaux, du dossier d'étude d'impact, qu'elle met à la disposition du public, sur le site internet provincial. Les observations recueillies au cours de cette mise à disposition font l'objet d'un rapport de synthèse établi par la province Sud et communiqué au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

II.- Aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

III.- Sauf disposition particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public au plus tard à la date de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues aux articles 141-1 et suivants

IV.- A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier mis à disposition du public conformément au I et au III ci-dessus, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant des procédures particulières d'information du public préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux visé au I.

Article 130-10

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe la province Sud.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour autoriser le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Titre IV: Information et participation du public

Chapitre I: Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Article 141-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le droit pour toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 141-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent titre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article 141-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° La province Sud ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 141-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I.-Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet précitée, à l'exception de ceux visés aux sixième et dernier alinéas du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

II.-Sous réserve des dispositions du II de l'article 141-6, elle peut également rejeter :

1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;

2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;

3° Une demande formulée de manière trop générale.

Article 141-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I.-Lorsqu'une autorité publique mentionnée à l'article 141-3 est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article 141-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-Ladite autorité ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

- 1° A des secrets protégés par la loi, notamment industriels et commerciaux ;
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.

Article 141-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - L'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ladite autorité informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

II. - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

III. -

1° Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article 141-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 chargée de son élaboration.

2° Lorsque la demande porte sur des informations qu'elle ne détient pas, l'autorité publique saisie la transmet la demande à la personne morale ou physique susceptible de détenir l'information et en avise l'intéressé dans un délai d'un mois.

3° Lorsque la demande est formulée de manière trop générale, ladite autorité ne peut la rejeter qu'après avoir invité son auteur à la préciser dans un délai qu'elle détermine.

Article 141-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées.

II. - Lesdites autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

Article 141-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Doivent faire l'objet d'une diffusion publique les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes :

- 1° Les réglementations concernant l'environnement ou s'y rapportant, applicables en province Sud ;
- 2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;
- 3° Les rapports établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 sur l'état de l'environnement ;
- 4° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- 5° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article 141-2.

II. - La diffusion par tous moyens possibles des informations mentionnées au 5° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance.

Chapitre II: Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article 142-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête mentionnée à l'alinéa 1^{er} a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa 1^{er} et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés dans le tableau ci-après.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES OU TRAVAUX	SEUILS ET CRITERES
1° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines	Exploitations de carrières à ciel ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - D'une surface supérieure à 3 hectares ; - Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 mètres cubes ; - Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; - Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.
2°-Supprimé	
3°-Supprimé	
4° Création d'aires protégées	

La liste des aménagements, ouvrages et travaux dont la réalisation est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre et les seuils et critères techniques qui servent à les définir peuvent être complétés par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Ces seuils ou critères peuvent être modulés par délibération du Bureau de l'assemblée de province, pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection réglementaire.

Article 142-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, aux activités minières, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou aux documents d'urbanisme.

Sont soumis à enquête publique en application des dispositions du présent chapitre les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 142-1 alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire.

Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions du présent chapitre, les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat.

Article 142-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'article 142-1 tient compte de l'ensemble de l'opération.

Article 142-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles 142-1 et 142-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions du présent chapitre :

1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ;

2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation.

II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre.

Article 142-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions du présent chapitre, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Section 2 - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article 142-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

L'enquête mentionnée à l'article 142-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Article 142-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de province peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 142-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Article 142-9

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Sauf dispositions contraires, la durée de l'enquête est comprise entre quinze jours et un mois.

Sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article 142-20 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 142-26 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 142-10

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable, sur leur

demande, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement et à leurs frais.

Article 142-11

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins du président de l'assemblée de province, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Sous réserve des dispositions de l'article 142-16, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article 142-12

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article 142-13

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent titre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite, sauf dispositions contraires.

Article 142-14

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération ou par l'arrêté d'autorisation.

Article 142-15

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n°03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Article 142-16

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Article 142-17

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation :

1° Une notice explicative indiquant :

- a) L'objet de l'enquête ;
- b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
- c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation au 1/10 000 et au 1/2 000 ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation :

- 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;
- 2° Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

Article 142-18

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 142-19

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à quinze jours ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder un mois ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par le titre III du présent livre, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ;

8° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 142-20

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du président de l'assemblée de province, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 142-21

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit avoir lieu et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Article 142-22

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 142-23

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles 142-19 et 142-20.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 142-24

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le président de l'assemblée de province, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 142-25

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de province et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de l'assemblée de province notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le président de l'assemblée de province et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 142-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 142-26

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de province le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 142-27

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maître de l'ouvrage.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du président de l'assemblée de province, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. ,

Livre II: Protection du patrimoine naturel

Titre I: Aires protégées

Chapitre I: Dispositions générales

Section 1 - Dispositions communes aux différentes catégories d'aires

Article 211-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories d'aires protégées ainsi que les objectifs et les modalités de gestion qui y sont applicables et d'encadrer les activités dans lesdites aires.

Article 211-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

I. Au sens du présent code, on entend par « aire protégée » une parcelle de terre ou de milieu aquatique, dulçaquicole ou marin intact ou peu modifié, qui fait l'objet d'une protection particulière en vue d'y maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées.

II. Les catégories d'aire protégée sont :

1° La réserve naturelle intégrale ;

2° La réserve naturelle ;

3° L'aire de gestion durable des ressources ;

4° Le parc provincial, qui peut contenir une ou plusieurs catégories d'aire mentionnées au 1° 2° et

3° ci-dessus.

Article 211-3

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Une aire protégée est créée, après enquête publique menée conformément aux dispositions des articles 142-4 et suivants et après avis des maires et services publics intéressés, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion, par délibération de l'assemblée de province précisant notamment :

- 1° La catégorie d'aire protégée visée à l'article 211-2 – II à laquelle elle correspond ;
- 2° Ses limites géographiques ;
- 3° Les éventuelles prescriptions particulières et modalités de gestion qui y sont applicables.

Les limites géographiques d'une aire peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province, après avis des maires et services publics intéressés, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des communes, des services publics intéressés, du sénat coutumier ou du comité de gestion dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Article 211-4

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 05-2012/APS du 26 avril 2012

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

I.- Sous réserve des dispositions des articles 211-12 et 211-17, les aires protégées peuvent être dotées d'un plan de gestion approuvé pour au moins cinq ans par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des services publics intéressés, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

II.- Les plans de gestion d'une aire protégée doivent être compatibles avec les objectifs de gestion fixés par le présent titre pour la catégorie d'aire protégée correspondante.

A leur terme, leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation dont les conditions de mise en œuvre et de suivi sont fixées par le Bureau de l'assemblée de province.

Les modifications des plans de gestion sont adoptées selon la procédure fixée au I.

III.- A défaut de plan de gestion et sous réserve des dispositions du point IV de l'article 211-11, des aménagements permanents ou des activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée sont soumis à autorisation. Ces autorisations ne peuvent pas concerner une réserve naturelle intégrale.

La demande d'autorisation est adressée au président de l'assemblée de province accompagnée :

- 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° D'un plan de situation détaillé ;
- 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° D'une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. L'étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.

IV.- Les aires protégées peuvent également être dotées d'un règlement intérieur approuvé, par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

V.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement, à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée dans les aires protégées ainsi que la liste et les prix de prestations et de cession des produits que la province y cède.

Article 211-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019*

Une aire protégée ne peut être instituée que sur des terrains appartenant à la province.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une aire protégée peut être instituée sur un terrain appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, à des personnes privées ainsi que sur des terres coutumières, lorsque le propriétaire ou l'autorité compétente formalise expressément son accord.

Cet accord peut être retiré expressément.

Article 211-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les aires protégées sont placées sous le contrôle de la province Sud.

Leur aménagement et leur gestion peuvent être confiés par délibération de l'assemblée de province à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement, une fondation, un ou plusieurs propriétaires des terrains inclus dans une aire protégée, regroupés en association, une collectivité ou un groupement de collectivités ou à un syndicat mixte au sens de l'article 54 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 211-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Un seul plan de gestion peut être approuvé pour une aire protégée, quel que soit le nombre de gestionnaires. Dans le plan de gestion d'un parc provincial, des dispositions spécifiques peuvent concerner les autres catégories d'aire protégée qu'il contient, notamment les aires de gestion durable des ressources.

En cas d'inobservation par un prestataire en charge de l'aménagement ou de la gestion d'une aire protégée des dispositions du présent titre ou du plan de gestion adopté pour l'aire concernée, le

Bureau de l'assemblée de province est habilité à lui retirer la gestion de l'aire concernée, après préavis d'un mois resté sans effet, sans indemnité.

Section 2 - Dispositions relatives aux réserves naturelles intégrales

Article 211-8

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé) est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Une réserve naturelle intégrale est instituée en vue d'empêcher tout impact lié aux activités humaines.

Les objectifs de gestion poursuivis dans une réserve intégrale sont :

- 1° La préservation des écosystèmes, des biotopes et des espèces dans leur état naturel ;
- 2° Le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;
- 3° Le maintien des processus écologiques établis ;
- 4° La sauvegarde des éléments structurels du paysage et des formations géologiques ou géomorphologiques ;
- 5° La conservation des milieux naturels exemplaires à des fins d'études, de recherches scientifiques et de surveillance continue de l'environnement.

Article 211-9

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé) est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur) est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013 est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019 est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.

I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :

- a) Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- b) Sauf disposition spécifique du chapitre 2, se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;
- c) Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- d) Détenir ou faire usage de matériel de plongée ;
- e) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- f) Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ;
- g) Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;

- h) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;
- i) Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques -notamment les chiens- ou botaniques ;
- j) Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ;
- k) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- l) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- m) Tout feu.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

- a) Tout terrassement ou construction et installation ;
- b) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- c) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

1° Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;

2° Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;

3° Détenir et faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;

4° Détenir et faire usage de matériel de plongée ;

5° Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique soit à des fins scientifiques ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

6° Sauf disposition spécifique du chapitre 2, détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ;

7° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées.

III.- Il est institué, autour des réserves naturelles intégrales, une zone tampon où, sauf autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province en spécifiant la durée, dates et la finalité et sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, les activités suivantes sont interdites :

1° L'atterrissement avec un engin motorisé ou non ;

2° L'usage d'engins motorisés marins ou terrestres ;

3° Tout feu.

Sauf dispositions spécifiques du chapitre 2, la zone tampon est de 200 mètres autour du périmètre des réserves naturelles intégrales.

IV.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l'exercice de leurs fonctions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

Les interdictions fixées aux points 1° et 2° du III ne concernent pas les agents auxquels les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit.

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

Section 3 - Dispositions relatives aux réserves naturelles

Article 211-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Une réserve naturelle est une aire protégée instituée en vue de permettre le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration, voire la reconstitution d'habitats. Certaines activités humaines compatibles avec ces objectifs de gestion peuvent y être menées.

Article 211-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour information Notes juridiques n° 2013-19418/DJA du 4 juillet 2013

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.

I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :

- a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ;
- c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ;
- d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;
- e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
- f) Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;
- g) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;

- h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.
 - i) Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province
- 2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :
- a) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
 - b) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
 - c) Tout feu ;
 - d) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
 - e) Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.

II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;
- 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles à des fins scientifiques ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;
- 5° Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.

III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions et en lien avec celles-ci, ainsi qu'aux prestataires mandatés par la direction du développement durable des territoires pour réaliser des travaux à caractère public, des suivis et des études dans le cadre de ceux-ci, à la condition que les prescriptions soient contractuellement établies.

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires et de gestion prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Par dérogation au c) du point 2° du I du présent article, est autorisé, uniquement sur les plages ou dans les zones dépourvues de toute végétation dans les réserves naturelles marines, tout feu à des fins alimentaires au charbon dans un aménagement public prévu à cet effet ou dans un appareil de cuisson portatif.

Section 4 - Dispositions relatives aux aires de gestion durable des ressources

Article 211-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Une aire de gestion durable des ressources est instituée en vue de permettre, dans le cadre d'une gestion active, de concilier la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique et le développement d'activités compatibles avec cet objectif de protection durable.

Par dérogation au I de l'article 211-4, les aires de gestion durable des ressources doivent être dotées d'un plan de gestion.

Les objectifs de gestion poursuivis dans une aire de gestion durable des ressources sont les suivants :

- 1° Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés ;
- 2° Promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnels ;
- 3° Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- 4° Contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

Article 211-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources :

- a) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- b) à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- c) le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de

- développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;
- d) le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ;
 - e) le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ;
 - f) le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ;
 - g) le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;
 - h) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
 - i) le fait d'allumer du feu ;
 - j) le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;
 - k) le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ;
 - l) le fait de couper ou de ramasser du bois en tout temps.

II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ;
- 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles à des fins scientifiques ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;
- 5° Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ;
- 6° Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée.

Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.

III.- Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions, ainsi qu'aux prestataires mandatés par la direction du développement durable des territoires pour réaliser des travaux à caractère public, des suivis et des études dans le cadre de ceux-ci, à la condition que les prescriptions soient contractuellement établies.

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires et de gestion prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Par dérogation au i) du I du présent article, est autorisé, uniquement sur les plages ou dans les zones dépourvues de toute végétation dans les réserves naturelles marines, tout feu à des fins alimentaires au charbon dans un aménagement public prévu à cet effet ou dans un appareil de cuisson portatif.

Article 211-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le plan de gestion d'une aire de gestion durable des ressources détermine les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire.

L'Etat, les collectivités et les organismes qui s'associent à la gestion de l'aire veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Le gestionnaire public ou privé d'une aire de gestion durable des ressources a la responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 211-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

-Abrogé

Section 5 - Dispositions relatives aux parcs provinciaux

Article 211-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022*

Un parc provincial est une aire protégée qui présente un intérêt :

- 1° Au regard des espèces végétales ou animales, des biotopes ou des sites, des écosystèmes ou des processus et fonctions écologiques ;
- 2° D'un point de vue éducatif, récréatif et culturel.

Les objectifs de gestion poursuivis dans les parcs provinciaux sont de maintenir les processus écologiques, de préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique et d'encadrer les activités qui y sont menées de façon à préserver les processus et l'intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales.

Un parc provincial peut faire l'objet d'un zonage différencié, chaque zone ayant ses propres restrictions d'usage, modes de gestion ou dispositions spécifiques. Il peut contenir une ou plusieurs autres catégories d'aires protégées.

Les dispositions applicables dans un parc **provincial** s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les autres catégories d'aires qu'il contient.

Article 211-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 9-2021/APS du 1 avril 2021*

Par dérogation au I de l'article 211-4, les parcs provinciaux doivent être dotés d'un plan de gestion. Le plan de gestion comporte, le cas échéant, un document graphique indiquant les différentes zones et leur vocation.

Afin de porter un projet global cohérent répondant aux enjeux environnementaux, culturels et économiques de la zone concernée, les parcs provinciaux terrestres énumérés à la section 1 du chapitre V du titre I du livre II du présent code sont dotés d'un comité technique dont la composition est fixée, après avis des commissions de l'environnement et du développement économique, par le Bureau de l'assemblée de province.

Le comité technique est consulté pour avis sur le plan de gestion mentionné au premier alinéa du présent article par la présidente de l'assemblée de la province Sud. En l'absence d'avis rendu par le comité dans un délai d'un mois à compter de la date de consultation, l'avis est réputé donné.

Le comité technique, qui se réunit au moins une fois par an, examine le bilan annuel de l'activité du parc provincial ainsi que les projets dudit parc pour l'année à venir.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis des commissions de l'environnement et du développement économique, est habilité à fixer les modalités de fonctionnement du comité technique.

Article 211-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans les parcs provinciaux tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment :

- 1° Toute activité extractive ;
- 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.

Article 211-19

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, est interdit dans la zone marine des parcs provinciaux terrestres et marins et dans le parc provincial marin, à l'exception de l'Île des Pins et de l'Île Ouen, tout acte ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment

- toute coupe ou ramassage de bois.

Chapitre II: Les réserves naturelles intégrales

Section 1 - Les réserves naturelles intégrales terrestres

Sous-section unique - La réserve naturelle intégrale de la Montagne des sources

Article 212-1

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination « réserve intégrale de la Montagne des Sources » sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.

A l'Est : De C à E, par les lignes de crête CD, DE.

Au Sud : De E à A, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA.

A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher.

B Le sommet du Pic du Rocher.

C Le sommet de la montagne des Sources.

D Le sommet du pic Buse.

E Le sommet Ta.

F Le sommet Bouo.

G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa.

H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806.

I Le sommet To.

J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.

Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux compétents sont considérés comme étant à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.

Des dérogations aux interdictions fixées du I de l'article 211-9 peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Les dérogations fixées au point 2° du I de l'article 211-9 ne peuvent porter que sur des travaux à caractère public.

Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.

Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.

Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612
B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437
C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976
D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780
E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660
F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889
G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899
H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119
I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852
J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608

Section 2 - Les réserves naturelles intégrales marines

Sous-section 1 - La réserve naturelle intégrale Yves Merlet

Article 212-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve intégrale, sous la dénomination « réserve naturelle intégrale Yves Merlet », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Merlet	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°20,10'	167°04,33'	510 451	207 169
B	22°22,28'	167°09,90'	519 985	203 077
C	22°26,53'	167°13,75'	526 532	195 183
D	22°29,46'	167°06,65'	514 312	189 866
E	22°22,96'	167°02,97'	508 081	201 906

Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de cette réserve naturelle intégrale est de 500 mètres.

La détention et l'usage d'engins motorisés sont autorisés dans les passes de la Sarcelle et de la Havannah.

Article 212-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sur demande écrite circonstanciée, le président de l'assemblée de province peut autoriser la pêche coutumière sur les récifs Tia, Ua et Gunoma et la détention d'engins de pêche à cette fin.

Sous-section 2 - La réserve naturelle intégrale des Récifs de Sèche-Croissant

Article 212-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale des Récifs de Sèche-Croissant » sur les parties émergées des récifs de Sèche-Croissant, commune de Nouméa.

Dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

Sous-section 3 - La réserve naturelle intégrale saisonnière de l'Îlot Goéland

Article 212-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

est modifié par Délibération n° 03-2012/APS du 26 avril 2012

Pour information Arrêté n° 1029-2017/ARR/DENV du 29 mars 2017 (Abrogé implicitement)

Du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante est instaurée une réserve intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale saisonnière de l'Ilot Goéland » sur les parties émergées de l'Ilot Goéland, commune de Nouméa.

Pendant cette période, dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de nidification des espèces.

Sous-section 4 - La réserve naturelle intégrale de l'Îlot N'Digoro

Article 212-6

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est instaurée une réserve intégrale sous la dénomination « réserve naturelle intégrale de l'Ilot N'Digoro » sur les parties émergées de l'Ilot N'Digoro, commune de La Foa.

Dans la zone tampon, tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

Chapitre III: Les réserves naturelles

Section 1 - Les réserves naturelles terrestres

Sous-section 1 - La réserve naturelle du Cap N'Dua

Article 213-1

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Cap N'Dua », dans les limites définies comme suit :

Au Nord: une ligne brisée ABC

À l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête CD aboutissant au sommet coté 109 mètres, en un point D ;
2. Une ligne droite DE aboutissant au rivage de la mer en un point E.

Au Sud et à l'Ouest : une ligne sinuuse formée par le rivage de la mer en passant par les pointes Méhoué et Mé pour aboutir au point A, origine de la présente description des limites.

Cap N'dua	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,m m')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°21,91'	166°54,05'	492 786	203 946
B	22°22,13'	166°54,19'	493 013	203 531

C	22°22,12'	166°55,76'	495 713	203 543
D	22°22,95'	166°55,93'	495 999	202 008
E	22°23,20'	166°56,11'	496 297	201 530

Sous-section 2 - La réserve naturelle de la Forêt Nord

Article 213-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 95-2019/BAPS/DENV du 22 janvier 2019
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt Nord », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée partant du point 1 au point 15 d'une longueur totale de 1,74 km environ.

Au Sud-Est : une ligne brisée du point 15 au point 25 d'une longueur totale de 3,73 km environ.

A l'Ouest : une ligne brisée du point 25 au point 35 d'une longueur totale de 2,10 km environ.

Au Nord-Ouest : une ligne brisée du point 35 au point 1 aboutissant au point de départ de la présente description des limites d'une longueur de 1,95 km environ.

Forêt Nord	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud (DDD°MM, mm')	Long. Est (DDD°MM, mm')	Lambert NC	
			X	Y
1	22°18,553'	166°55,621'	495 515	210 120
2	22°18,556'	166°55,627'	495 526	210 114
3	22°18,575'	166°55,667'	495 595	210 078
4	22°18,627'	166°55,794'	495 812	209 981
5	22°18,664'	166°55,850'	495 908	209 913
6	22°18,729'	166°56,001'	496 166	209 790
7	22°18,683'	166°56,047'	496 247	209 875
8	22°18,682'	166°56,072'	496 289	209 878
9	22°18,661'	166°56,089'	496 318	209 915
10	22°18,661'	166°56,121'	496 374	209 916
11	22°18,605'	166°56,151'	496 425	210 018
12	22°18,602'	166°56,199'	496 507	210 023
13	22°18,651'	166°56,264'	496 619	209 932
14	22°18,651'	166°56,389'	496 833	209 930
15	22°18,714'	166°56,478'	496 985	209 814
16	22°18,930'	166°56,288'	496 656	209 416
17	22°19,182'	166°56,227'	496 550	208 953
18	22°19,182'	166°56,228'	496 551	208 952
19	22°19,261'	166°56,053'	496 249	208 809

20	22°19,490'	166°56,120'	496 362	208 385
21	22°19,584'	166°55,658'	495 567	208 216
22	22°19,680'	166°55,659'	495 568	208 040
23	22°19,794'	166°55,381'	495 090	207 831
24	22°19,922'	166°55,368'	495 066	207 596
25	22°19,923'	166°55,234'	494 845	207 595
26	22°19,861'	166°55,193'	494 767	207 709
27	22°19,830'	166°55,168'	494 723	207 767
28	22°19,795'	166°55,103'	494 614	207 833
29	22°19,695'	166°55,056'	494 534	208 018
30	22°19,662'	166°55,041'	494 508	208 078
31	22°19,650'	166°54,995'	494 428	208 100
32	22°19,602'	166°54,967'	494 382	208 191
33	22°19,604'	166°54,952'	494 355	208 186
34	22°19,304'	166°54,747'	494 007	208 743
35	22°18,962'	166°54,749'	494 013	209 373
36	22°18,949'	166°54,816'	494 128	209 397
37	22°18,964'	166°54,947'	494 355	209 367
38	22°18,947'	166°54,995'	494 437	209 399
39	22°18,912'	166°54,999'	494 443	209 463
40	22°18,886'	166°55,131'	494 670	209 510
41	22°18,860'	166°55,128'	494 665	209 559
42	22°18,832'	166°55,158'	494 717	209 610
43	22°18,827'	166°55,242'	494 862	209 617
44	22°18,822'	166°55,252'	494 878	209 626
45	22°18,824'	166°55,257'	494 888	209 624
46	22°18,820'	166°55,264'	494 900	209 631
47	22°18,818'	166°55,270'	494 910	209 634
48	22°18,818'	166°55,270'	494 920	209 635
49	22°18,808'	166°55,284'	494 934	209 652
50	22°18,798'	166°55,287'	494 940	209 670
51	22°18,789'	166°55,287'	494 940	209 687
52	22°18,782'	166°55,305'	494 971	209 701
53	22°18,694'	166°55,534'	495 365	209 860
54	22°18,652'	166°55,598'	495 475	209 938
55	22°18,631'	166°55,574'	495 433	209 977
56	22°18,627'	166°55,569'	495 425	209 983
57	22°18,626'	166°55,571'	495 429	209 986
58	22°18,625'	166°55,573'	495 432	209 987
59	22°18,623'	166°55,576'	495 437	209 991
60	22°18,621'	166°55,577'	495 440	209 994
61	22°18,611'	166°55,580'	495 444	210 012
62	22°18,610'	166°55,579'	495 444	210 014
63	22°18,607'	166°55,581'	495 446	210 018
64	22°18,609'	166°55,580'	495 444	210 016
65	22°18,608'	166°55,581'	495 447	210 019
66	22°18,607'	166°55,581'	495 446	210 020
67	22°18,605'	166°55,583'	495 449	210 024

68	22°18,603'	166°55,583'	495 449	210 028
69	22°18,593'	166°55,589'	495 460	210 046
70	22°18,580'	166°55,600'	495 479	210 070
71	22°18,576'	166°55,603'	495 484	210 078
72	22°18,574'	166°55,604'	495 486	210 082
73	22°18,572'	166°55,603'	495 485	210 084
74	22°18,571'	166°55,603'	495 485	210 086
75	22°18,570'	166°55,603'	495 485	210 089
76	22°18,569'	166°55,603'	495 485	210 091
77	22°18,567'	166°55,604'	495 486	210 093
78	22°18,566'	166°55,604'	495 487	210 095
79	22°18,565'	166°55,605'	495 488	210 097
80	22°18,564'	166°55,606'	495 490	210 099
81	22°18,563'	166°55,607'	495 492	210 100
82	22°18,563'	166°55,609'	495 494	210 101
83	22°18,563'	166°55,610'	495 496	210 102
84	22°18,562'	166°55,610'	495 496	210 102
85	22°18,560'	166°55,610'	495 498	210 106
86	22°18,558'	166°55,612'	495 500	210 111

Sous-section 3 - La réserve naturelle du Pic du Grand Kaori

Article 213-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Pic du Grand Kaori », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une droite AB ;
2. Une ligne sinuuse BC formée par la ligne du niveau 300 m aboutissant au point C ;

À l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne sinuuse DE formée par la ligne de niveau 300 mètres
2. Une ligne brisée EFGH ;

Au Sud : une ligne brisée HIJK

À l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite KL ;
2. Une ligne sinuuse LM formée par la ligne de niveau 300 mètres ;
3. Une ligne droite MA aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Grand Kaori	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°16,25'	166°53,68'	492 209	214 392
B	22°16,16'	166°53,99'	492 738	214 555
C	22°16,50'	166°54,56'	493 717	213 927
D	22°16,91'	166°54,76'	494 057	213 164
E	22°16,86'	166°54,49'	493 597	213 251
F	22°17,13'	166°54,42'	493 475	212 750
G	22°17,39'	166°54,72'	493 978	212 274
H	22°17,67'	166°54,61'	493 787	211 763
I	22°17,57'	166°54,05'	492 826	211 946
J	22°17,36'	166°53,99'	492 723	212 335
K	22°17,40'	166°53,58'	492 023	212 261
L	22°17,22'	166°53,65'	492 151	212 601
M	22°16,62'	166°53,52'	491 929	213 710

Sous-section 4 - La réserve naturelle du Pic du Pin

Article 213-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Pic du Pin », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne sinuuse AB formé par un contrefort, partant d'un sommet (cote 575m) en un point A, et aboutissant au ruisseau Pernod en un point B ;
2. Une ligne brisée BCDEFG ;

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête GH ;
2. Une ligne brisée HIJ ;

Au Sud : une ligne brisée JKLMNOPQRS ;

A l'Ouest :

1. Une ligne de crête ST passant par le point coté 345 ;
2. Une ligne droite TU, limite Est de la concession Alice-Louise ext.2 ;
3. Une ligne droite UV, sur la limite Est de la concession Alice-Louise ;
4. Une ligne droite VW sur la limite Nord du PE jules 6 ;
5. Une ligne de crête WA, étant le point de départ de cette description des limites.

Pic du Pin	WGS 84		RGNC 91
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert

	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°13,76'	166°46,92'	480617	219054
B	22°13,95'	166°47,48'	481579	218695
C	22°14,22'	166°47,54'	481673	218191
D	22°14,35'	166°47,76'	482054	217948
E	22°14,43'	166°48,55'	483415	217793
F	22°13,66'	166°48,88'	483996	219217
G	22°13,67'	166°49,52'	485086	219184
H	22°14,69'	166°49,97'	485858	217299
I	22°14,78'	166°49,56'	485145	217134
J	22°15,08'	166°49,57'	485158	216585
K	22°15,35'	166°49,10'	484347	216099
L	22°15,28'	166°48,52'	483356	216222
M	22°15,25'	166°48,26'	482913	216289
N	22°15,13'	166°47,91'	482302	216505
O	22°15,14'	166°46,89'	480562	216493
P	22°15,96'	166°46,55'	479962	214989
Q	22°16,07'	166°46,15'	479276	214785
R	22°16,30'	166°45,68'	478458	214374
S	22°16,23'	166°45,53'	478208	214497
T	22°15,55'	166°46,23'	479417	215746
U	22°15,02'	166°45,82'	478711	216721
V	22°14,52'	166°45,77'	478644	217660
W	22°14,51'	166°47,06'	480854	217665

Sous-section 5 - La réserve naturelle des Chutes de la Madeleine

Article 213-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle des Chutes de la Madeleine », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : Une ligne mixte composée de :

1. Une droite A-B mesurant 450 mètres ;
2. Une ligne de crête du point B au point C.

A l'Est : Une droite C-D mesurant 2 895 mètres environ.

Au Sud : Une droite D-E mesurant 938 mètres environ.

A l'Ouest : Une ligne brisée composée de :

1. Une droite E-F mesurant 1 700 mètres ;
2. Une droite F-H passant par le point G, mesurant 1 480 mètres ;
3. Une droite H-A mesurant 860 mètres.

L'emprise de la route municipale n°10 et la rivière des Lacs sont exclues de la description des limites.

Chutes de la Madeleine	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°13,24'	166°51,11'	487 831	219 966
B	22°13,30'	166°51,37'	488 264	219 847
C	22°13,40'	166°51,90'	489 170	219 671
D	22°14,95'	166°52,09'	489 489	216 794
E	22°14,96'	166°51,51'	488 489	216 787
F	22°14,05'	166°51,39'	488 302	218 476
G	22°13,70'	166°50,85'	487 387	219 104
H	22°13,59'	166°50,67'	487 062	219 327

Sous-section 6 - La réserve naturelle de la Fausse Yaté

Article 213-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Fausse Yaté », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne droite A-B partant d'un contrefort pour aboutir sur la ligne de niveau maîtresse 200 m ;
2. Une ligne sinuuse B-C confondue avec la ligne de niveau 200 m et se développant dans le fond du bassin de la petite Yaté jusqu'à revenir en un point C situé en alignement de la ligne A-B ci-dessus définie ;
3. Une ligne droite C-D mesurant 875 m environ, aboutissant au point D

A l'Est : une ligne brisée D-E-F ;

Au Sud et à l'Ouest : une ligne de crête F-A formant la limite supérieure du bassin versant de la petite Yaté et se développant sur un parcours de 5 km environ pour aboutir au point de départ de la présente description des limites.

Fausse Yaté	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,m m')	(DDD°MM, mm')	X	Y

A	22°12,04'	166°55,92'	496 096	222 142
B	22°11,97'	166°56,14'	496 483	222 266
C	22°11,93'	166°56,23'	496 642	222 329
D	22°11,78'	166°56,71'	497 453	222 607
E	22°12,13'	166°57,06'	498 067	221 961
F	22°12,55'	166°56,83'	497 658	221 178

Sous-section 7 - La réserve naturelle de la Forêt Cachée

Article 213-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt cachée », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte ABCDEF composée de :

1. Une ligne sinuuse AB constituée par la ligne de niveau 300 mètres ;
2. Une ligne droite BC longue de 580 mètres environ se confondant avec la limite ouest de la concession minière Yaté ;
3. Du point C, un contrefort en le remontant jusqu'à la cote 534 mètres puis une ligne de crête passant par la cote 549, venant aboutir en un point D
4. Une ligne droite DE de 850 mètres environ aboutissant à la côte 541.
5. Une ligne de crête EF.

A l'Est et au Sud : une ligne brisée FGH d'environ 1 770 mètres;

Au Sud : une ligne sinuuse HI de 4 900 mètres environ de développement et composé de :

1. Un contrefort en le remontant jusqu'au point coté 619,1 mètres ;
2. Une ligne de crête joignant les points cotés 619,1 mètres et 583 mètres ;
3. Un contrefort en le descendant jusqu'en un point I.

A l'Ouest : une ligne droite IA orientée suivant l'axe des y et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Forêt Cachée	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,m m')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°10,91'	166°45,39'	478 010	224 322
B	22°10,63'	166°45,97'	479 006	224 830
C	22°10,32'	166°45,97	479 009	225 408
D	22°10,99'	166°46,69'	480 251	224 152
E	22°10,91'	166°47,18'	481 091	224 305

F	22°11,01'	166°47,71'	482 001	224 124
G	22°11,26'	166°47,71'	482 005	223 654
H	22°11,71'	166°47,13'	481 005	222 827
I	22°11,66'	166°45,40'	478020	222 927

Sous-section 8 - La réserve naturelle du Barrage de Yaté

Article 213-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du barrage de Yaté », dans les limites définies comme suit :

Au Nord et à l'Est : une ligne sinuuse A-B formée par la rive droite de la rivière Yaté, en descendant son cours, depuis le barrage hydroélectrique jusqu'au nord du village de Yaté, à la confluence d'un petit cours d'eau ;

Au Sud-est et au Sud : une ligne mixte BCD composé d'une ligne droite BC aboutissant sur une ligne de crête au point C et d'une ligne de crête CD passant par la cote 590 mètres et aboutissant en D à l'angle Sud-est de la concession Egérie.

A l'Ouest : une ligne droite D-A longue de 1 280 mètres environ aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Barrage de Yaté	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°9,05'	166°52,94'	491 007	227 684
B	22°09,07'	166°54,53'	493 749	227 631
C	22°09,59'	166°53,91'	492 680	226 674
D	22°09,74'	166°52,95'	491 021	226 404

Sous-section 9 - La réserve naturelle de la Haute Yaté

Article 213-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Yaté », sur un terrain d'une superficie approximative de 5531 hectares dans les limites définies comme suit :

Au Nord : la ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté des bassins de la Ouinné et de la Pourina depuis le point A jusqu'au point B.

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Un talweg du point B jusqu'au point D (Corne du Diable) en passant par le point C ;
2. La courbe de niveau 300 m du point D au point E ;
3. Une ligne brisée du point E au point L passant par les points F, G, H, I, J et K ;
4. La ligne de crête du point L jusqu'à la laisse des plus hautes eaux du lac d'alimentation du barrage de Yaté en passant par le point coté 374 IGN et le point M suivant le contrefort et le cours de la Rivière Blanche jusqu'au point N ;
5. La ligne de crête du point N au point O.

Au Sud : la ligne de crête du point O au point Q (à proximité du Pic Buse - point géodésique 34-24).

A l'Ouest : la ligne de crête depuis le point P (à proximité du Pic Buse), ligne de partage des eaux séparant les bassins de la Rivière Bleue et de la Rivière Blanche du bassin de la Dumbéa, jusqu'au point A, point de départ de la présente description des limites passant par les points géodésiques 34-24 (Pic Buse), 34-26 et 34-27 et P.

Haute Yaté	Système WGS84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°04,26'	166°32,70'	456 252	236 675
B	22°03,23'	166°37,18'	463 956	238 551
C	22°03,45'	166°37,39'	464 316	238 153
D	22°04,06	166°36,62'	462 988	237 030
E	22°06,02	166°37,86'	465 110	233 400
F	22°06,08'	166°37,96'	465 284	233 291
G	22°06,39'	166°38,56'	466 313	232 704
H	22°06,64'	166°38,89'	466 883	232 247
I	22°06,88'	166°38,87'	466 836	231 804
J	22°07,08'	166°38,71'	466 563	231 445
K	22°07,26'	166°38,81'	466 732	231 105
L	22°07,51'	166°38,85'	466 797	230 647
M	22°08,11'	166°39,28'	467 529	229 529
N	22°08,78'	166°37,62'	464 670	228 317
O	22°09,63'	166°37,55'	464 551	226 732
P	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612
34-24	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780
34-26	22°07,97'	166°36,32'	462 455	229 804
34-27	22°06,75'	166°36,28'	462 388	232 080
Q	22°09,10'	166°35,79'	461 525	227 726

Sous-section 10 - La réserve naturelle de la Haute Pourina

Article 213-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Pourina », sur un terrain d'une superficie approximative de 4448 hectares dans les limites définies comme suit :

A l'Ouest, au Nord et à l'Est : une ligne mixte composée de :

1. La ligne de crête depuis le point A jusqu'au point C, passant par le point B et les points géodésiques 34-I-411, 34-16, 34-II-419a et 34-II-419b ;

2. Une droite C-D traversant la rivière Pourina.

Au Sud : une ligne de crête depuis le point 4D, passant par les points géodésiques 34-50, le point D et le point géodésique 34-12, jusqu'au point A. Cette limite est commune à partir de la limite Nord du Parc Provincial de la Rivière Bleue.

Haute Pourina	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°03,24'	166°37,22'	464 037	238 542
34-I-411	22°02,83'	166°37,56'	464 614	239 288
B	22°01,50'	166°37,91'	465 232	241 745
34-16	22°01,75'	166°39,76'	468 416	242 512
34-II-419a	22°01,63'	166°41,52'	471 442	241 472
34-II-419b	22°01,93	166°41,71'	471 756	240 920
C	22°02,72'	166°42,10'	472 429	239 451
D	22°03,30'	166°42,51'	473 124	238 382
34-50	22°04,30'	166°42,59'	473 266	236 538
E	22°04,95'	166°42,28'	472 717	235 337
34-12	22°04,63'	166°39,13'	467 305	235 964

Sous-section 11 - La réserve naturelle de la Vallée de la Thy

Article 213-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Vallée de la Thy », dans les limites définies comme suit :

1° Les lots 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 18 réunis de la vallée de Thi, commune du Mont-Dore, périmètre 1A, et le lot 85 de Dumbéa, commune de Dumbéa, périmètre 2 ;

2° Au Nord : une ligne de crête partant du point trigonométrique 60, passant par les points trigonométriques 66, 59, 69, par le sommet 1 puis par le point trigonométrique 57 et aboutissant à une intersection de crêtes au point 2 (non borné) situé à 1 174 mètres environ à l'Est/Sud-est du point trigonométrique 57.

Sous-section 12 - La réserve naturelle du Mont Mou

Article 213-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Mou », un terrain d'une superficie de 675 hectares, limité par les lignes AB ; Bb ; bM ; Mc ; cD et DA définies comme suit :

A ; B ; C ; D les sommets d'un carré de 3 kilomètres de côté, ayant pour centre le sommet du Mont Mou, dont les côtés sont orientés du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest ;

- b le milieu du côté BC à l'Est ;
- c le milieu du côté CD au Sud ;
- M le sommet du Mont Mou.

Sous-section 13 - La réserve naturelle du Massif du Kouakoué

Article 213-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Massif du Kouakoué », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête secondaire, partant du point A, situé sur la rive droite de la rivière de Ni et aboutissant au point B situé à l'intersection avec un contrefort ;
2. Du point B au point C le contrefort précité ;
3. Une droite C-D aboutissant à un mamelon coté 360 mètres ;
4. Une droite D-E traversant la rivière Ouapouen, le point E étant situé sur un contrefort ;
5. Ce contrefort, puis une ligne de crête secondaire jusqu'au point F ;
6. Une droite F-G aboutissant à un sommet (cote 856 mètres).

A l'Est : une ligne mixte composée de :

1. Une droite G-H passant par le sommet coté 814 mètres et aboutissant à une ligne de crête principale ;
2. Cette ligne de crête jusqu'au point I.

Au Sud : une ligne mixte composée de :

1. Une droite I-J aboutissant à un sommet coté 850 mètres ;
2. Une droite J-K aboutissant sur la rive gauche d'un ruisseau formant un des affluents de gauche de la rivière Ouinné ;
3. La rive gauche de ce ruisseau en remontant son cours jusqu'à sa confluence avec un autre ruisseau non dénommé, puis la rive gauche dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au point L ;
4. Du point L au point M, un contrefort jusqu'à son intersection avec une ligne de crête principale.

Au Sud-ouest et à l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite M-N aboutissant sur la rive droite d'un ruisseau ;
2. La rive droite du ruisseau précité, descendant son cours jusqu'à sa confluence avec un second ruisseau non dénommé, puis la rive droite de ce ruisseau jusqu'à sa confluence avec la rivière de la Ni ;
3. La rive droite de la rivière précitée, en descendant son cours jusqu'au point A, point de départ de la présente description des limites.

Massif du Kouakoué	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°54,98'	166°28,82'	449 632	253 837
B	21°55,21'	166°30,63'	452 745	253 388
C	21°54,97'	166°31,58'	454 372	253 839
D	21°54,88'	166°31,70'	454 581	254 000
E	21°54,87'	166°31,87'	454 871	254 022
F	21°55,08'	166°32,46'	455 884	253 617
G	21°54,94'	166°33,19'	457 142	253 882
H	21°59,08'	166°34,61'	459 563	246 233
I	21°59,67'	166°34,59'	459 530	245 142
J	22°00,21'	166°33,07'	456 916	244 155
K	22°00,14'	166°32,09'	455 225	244 289
L	21°59,97'	166°30,96'	453 273	244 616
M	22°00,05'	166°30,65'	452 744	244 468
N	21°59,93'	166°30,55'	452 573	244 676

Sous-section 14 - La réserve naturelle de l'Île Leprédour

Article 213-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Île Leprédour », dans les limites définies comme suit :

La laisse des plus hautes mers du point A au point B puis la limite de mangrove du point B au point A.

Île Leprédour	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°58,22'	165°58,54'	397 487	247 926
B	21°59,34'	165°59,88'	399 793	245 860

Sous-section 15 - La réserve naturelle du Mont Humboldt

Article 213-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Humboldt », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

A Le point de la ligne de crête entre les rivières Tontouta et N'Goye, à la cote 1102 mètres.

B Le sommet du Mont Nekando.

C Le point de la ligne de crête entre les rivières Ni et Kalouehola, à la cote 1104 mètres.

Sous-section 16 - La réserve naturelle du Pic Ningua

Article 213-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Pic Ningua », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée ABC puis une ligne sinuuse CD suivant la ligne de niveau 1 100 mètres ;

A l'Est : une ligne brisée DEFG ;

Au Sud : une ligne brisée GHIJ puis une ligne sinuuse JK suivant la ligne de niveau 900 ;

A l'Ouest : une droite KL puis une ligne sinuuse LA suivant la ligne de niveau 1 000 mètres.

Pic Ningua	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°44,58'	166°07,80'	413 442	273 095
B	21°44,57'	166°08,46'	414 593	273 102
C	21°44,20'	166°08,46'	414 589	273 791
D	21°44,39'	166°09,02'	415 551	273 447
E	21°44,67'	166°09,02'	415 554	272 927
F	21°44,82'	166°09,39'	416 196	272 651
G	21°45,36'	166°09,19'	415 842	271 649
H	21°45,21'	166°08,46'	414 590	271 921
I	21°45,22'	166°08,04'	413 860	271 916
J	21°45,01'	166°08,04'	413 858	272 296
K	21°44,99'	166°07,63'	413 157	272 332
L	21°44,86'	166°07,63'	413 156	272 572

Sous-section 17 - La réserve naturelle de la Forêt de Saille

Article 213-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Forêt de Saille » dans les limites définies comme suit :

Au Nord : à partir du point A (point coté 841 mètres) une ligne de crête passant le point coté 861 mètres, par le Mont Napou (point B coté 932), par le point coté 989 mètres et aboutissant au point C (point trigonométrique n° 26-68)

A l'Est : à partir du point C une ligne de crête passant par le point D (point coté 1183), par le point trigonométrique n° 26-66 et aboutissant au point E :

Au Sud : A partir du point E une ligne de crête aboutissant au point F sur la rivière Nembrou.
Du point F la rivière Nembrou jusqu'au point G.

A l'Ouest : à partir du point G une ligne de crête aboutissant au point A point de départ de la présente description des limites.

Réserve naturelle de la Forêt de Saille	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°39,64'	166°12,34'	421 285	282 206
B	21°39,22'	166°13,68'	423 590	282 961
C	21°39,83'	166°15,15'	426 140	281 839
D	21°40,53'	166°15,14'	426 106	280 546
26-66	21°41,04'	166°14,49'	424 989	279 610
E	21°41,10'	166°14,44'	424 903	279 499
F	21°40,45'	166°13,61'	423 475	280 700
G	21°40,56'	166°12,18'	421 006	280 494

Sous-section 18 - La réserve naturelle du Mont Do

Article 213-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Do », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne brisée ABC ;

A l'Est : une ligne brisée CDEF ;

Au Sud : une ligne brisée FGH ;

A l'Ouest : une droite HA.

Réserve naturelle du Mont Do	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°44,72'	165°59,70'	399 482	272 843
B	21°45,23'	165°59,99'	399 983	271 906
C	21°44,69'	166°00,57'	400 982	272 893
D	21°44,90'	166°00,77'	401 334	272 505
E	21°45,36'	166°00,46'	400 790	271 651
F	21°45,85'	166°00,72'	401 245	270 754
G	21°46,01'	166°00,26'	400 447	270 449
H	21°45,42'	165°59,47'	399 090	271 540

Sous-section 19 - La réserve naturelle de la Nodela

Article 213-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Nodéla », dans les limites définies comme suit :

Au Nord : une ligne de crête, entre les points A et B formant la limite séparative des communes de Bourail et de Poya.

A l'Est : une ligne de crête, entre les points B et C, formant la limite commune avec le périmètre de protection des eaux institué par l'arrêté n°74/605 (bassin versant de la rivière Oué Djiaouma).

Au Sud-est : une ligne mixte composée de :

1. Une ligne de crête entre les points C et D (point trigonométrique n°10) ;
2. Une droite entre les points D et E (point trigonométrique n°9), commune à la limite Nord du lot n° 12 de 30 hectares 33 ares de Cap Goulvain-Moindah-;
3. Une droite entre les points E et F, commune à la limite Ouest du lot n° 12 précité ;
4. Une ligne brisée F, G et H, commune à la limite Nord-Ouest du lot n° 13 de 25 hectares 97 ares de Cap Goulvain-Moindah.

A l'Ouest : une ligne mixte composée de :

1. Une droite entre les points H et I, commune à la limite Nord-Est du lot n°28 de Cap Goulvain-Moindah ;
2. Une droite entre les points I et J, mesurant 200 mètres et commune à la limite Est du lot n°20 de 2 hectares 28 ares de Cap Goulvain-Moindah;
3. Une droite entre les points J et K, commune à partir de la limite Est du lot n°22 de 25 hectares de Cap Goulvain-Moindah ;
4. Une droite entre les points K et L, commune à partir de la limite Sud du lot n°21 de Cap Goulvain-Moindah ;

5. Une droite entre les points L et M, commune à partir de la limite Sud du lot n°21 précité ;
6. Une droite entre les points M et N, commune à partir de la limite Est du lot n°21 précité ;
7. Une droite entre les points N et O, commune à partir de la limite Est du lot n°21 précité ;
8. Une droite entre les points O et P, commune à partir de la limite Est du lot n°21 précité ;
9. Un contrefort entre les points P et R, passant par le point Q et commun à la limite nord des lots n°21 et n°22 précités ;
10. Une droite entre les points R et S, commune pour partie à la limite Est du lot TV de Cap Goulvain-Moindah. Cette droite étant le prolongement de la droite 1-2 du lot TV précité ;
11. Une ligne de crête entre les points S et A, point de départ de la présente description des limites.

Nodela	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°24,85'	165°20,35'	331 490	309 351
B	21°25,06'	165°21,85'	334 083	308 972
C	21°26,47'	165°21,70'	333 839	306 370
D	21°27,14'	165°21,08'	332 778	305 141
E	21°27,11'	165°20,86'	332 394	305 188
F	21°27,40'	165°20,76'	332 225	304 649
G	21°27,51'	165°20,59'	331 930	304 452
H	21°27,64'	165°20,39'	331 582	304 219
I	21°27,32'	165°20,28'	331 395	304 806
J	21°27,21'	165°20,26'	331 363	305 004
K	21°27,16'	165°20,28'	331 388	305 094
L	21°27,11'	165°20,44'	331 664	305 192
M	21°27,18'	165°20,53'	331 813	305 059
N	21°27,07'	165°20,65'	332 029	305 266
O	21°26,97'	165°20,46'	331 701	305 454
P	21°26,71'	165°20,61'	331 947	305 926
Q	21°26,66'	165°20,43'	331 641	306 025
R	21°26,64'	165°20,27'	331 363	306 049
S	21°26,45'	165°20,31'	331 443	306 409

Sous-section 20 - La réserve naturelle de la Haute Dumbéa

Article 213-19-1

est créé par Délibération n° 36-2012/APS du 20 novembre 2012

est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Dumbéa », dans les limites définies comme suit :

Un talweg du point A au point B.

La ligne de niveau 250 du point B au point C.

Une ligne brisée C-D d'une longueur de 420m environ, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ de la section Couvelée.

La ligne de crête du point D et rejoignant le lit de la Couvelée en E.

Une ligne sinuuse du point E au point F suivant le lit de la rivière Couvelée.

Une ligne droite d'une longueur de 590m environ du point F au point G commune pour partie avec les lots n° 16, commune de Dumbéa, section Couvelée et n° 51 pie, commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 hectares et 9,75 hectares environ.

Une ligne de crête G-H.

Une ligne sinuuse H-I correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :

-n° TV de la commune de Dumbéa, section Nondoué, d'une superficie de 1249 hectares environ ;

-n° TV de la commune de Païta, section Koelagoguamba, d'une superficie de 14613 hectares environ ;

-n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ.

Une ligne de crête I-J, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :

-n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ ;

-n° 12 de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 450 hectares environ ;

-n°62 de la commune de Yaté, section Yaté, d'une superficie de 13900 hectares environ ;

-n° TV de la commune de Dumbéa, section Dumbéa Est d'une superficie de 6634 hectares environ.

Une ligne de crête du point J au point O.

Une ligne brisée O-P, d'une longueur d'environ 1,160km et commune pour partie avec le lot n° 1pie de la commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une superficie de 25,6 hectares environ.

Une ligne droite, mesurant environ 160m, du point P au point A, point de départ de la présente description des limites.

Il est exclu de cette réserve le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.

Haute Dumbéa	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°07,56'	166°29,79'	451 215	230 611
B	22°07,21'	166°29,61'	450 910	231 256
C	22°07,44'	166°28,78'	449 490	230 827
D	22°07,44'	166°28,54'	449 070	230 839
E	22°07,24'	166°28,29'	448 653	231 200
F	22°07,05'	166°28,22'	448 520	231 551
G	22°07,16'	166°27,89'	447 963	231 362
H	22°07,02'	166°27,76'	447 732	231 615
I	22°03,35'	166°30,38'	452 269	238 379
J	22°07,10'	166°31,66'	454 435	231 156
O	22°08,19'	166°29,46'	450 644	229 441

Section 2 - Les réserves naturelles marines

Sous-section 1 - La réserve naturelle saisonnière de Grand Port

Article 213-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013*

Du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle saisonnière de Grand Port », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Une ligne sinuuse partant du point A et suivant la laisse des plus hautes eaux jusqu'au point B.

Une ligne droite B-C d'environ 1,7 km.

Une ligne droite C-D d'environ 2,1 km.

Une ligne sinuuse partant du point D et suivant la laisse des plus hautes eaux jusqu'au point E.

Une ligne droite E-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 2,2 km.

Grand Port	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°18,88'	166°50,39'	486 524	209 564
B	22°21,01'	166°51,12'	487 756	205 633
C	22°21,89'	166°51,21'	487 908	203 999
D	22°21,79'	166°49,99'	485 809	204 201
E	22°19,94'	166°49,75'	485 414	207 620

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de reproduction des espèces.

La pêche spéciale au maquereau telle que définie réglementairement y reste autorisée toute l'année, en dehors des périmètres de la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony et de l'aire marine de gestion durable des ressources de Casy.

Sous-section 2 - La réserve naturelle de l'Aiguille de Prony

Article 213-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Aiguille de Prony », dans les limites définies par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'Aiguille déterminée par les coordonnées suivantes :

Aiguille de Prony	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
	22°19,73'	166°50,10'	486 023	208 001

Sous-section 3 - La réserve naturelle du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari

Article 213-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Grand Récif Aboré et Passe de Boulari	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°21,15'	166°15,73'	427 003	205 580
B	22°26,11'	166°23,17'	439 753	196 401
C	22°28,51'	166°27,44'	447 066	191 951
D	22°28,38'	166°28,41'	448 731	192 186
E	22°28,81'	166°28,41'	448 728	191 393
F	22°32,92'	166°26,67'	445 722	183 816
G	22°22,53'	166°14,00'	424 029	203 038

Ne sont pas compris dans cette réserve naturelle les parties émergées de l'îlot Amédée et le rayon de 200 mètres autour de l'îlot qui constituent l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée.

Sous-section 4 - La réserve naturelle saisonnière de la Passe de Dumbéa

Article 213-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Du 1^{er} octobre de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante est instaurée une réserve naturelle saisonnière sous la dénomination « réserve naturelle saisonnière de la passe de Dumbéa », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Passe de Dumbéa	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud (DDD°MM, mm')	Long. Est (DDD°MM, mm')	Lambert NC X	Y
A'	22°20,21'	166°14,42'	424 758	207 326
A	22°21,15'	166°15,73'	427 005	205 587
G	22°22,53'	166°14,00'	424 031	203 045

Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de nidification des espèces.

Sous-section 5 - La réserve naturelle de l'Îlot Larégnère

Article 213-24

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Îlot Larégnère », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Îlot Larégnère	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud (DDD°MM, mm')	Long. Est (DDD°MM, mm')	Lambert NC X	Y
A	22°19,06'	166°20,04'	434 414	209 435
B	22°20,13'	166°20,53'	435 243	207 450
C	22°20,37'	166°18,30'	431 423	207 026
D	22°19,40'	166°18,30'	431 428	208 808

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'Îlot Larégnère.

Sous-section 6 - La réserve naturelle de l'Îlot Signal

Article 213-25

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'îlot Signal », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Ilot Signal	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°17,45'	166°17,69'	430 382	212 411
B	22°18,00'	166°18,12'	431 125	211 396
C	22°18,77'	166°17,45'	429 973	209 969
D	22°17,50'	166°17,09'	429 350	212 322

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Signal.

Sous-section 7 - La réserve naturelle de l'Epave du Humboldt

Article 213-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Epave du Humboldt », dans les limites définies par un cercle de 200 mètres de rayon, centré sur l'épave du Humboldt déterminée par les coordonnées suivantes :

Epave du Humbolt	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
	22°20,21'	166°14,42'	424758	207326

Sous-section 8 - La réserve naturelle de l'Île Bailly

Article 213-27

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Île Bailly », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Ile Bailly	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°17,58'	166°34,41'	459 092	212 096
B	22°18,18'	166°35,78'	461 452	210 967
C	22°18,63'	166°34,39'	459 052	210 151
D	22°18,22'	166°34,00'	458 400	210 904

Sous-section 9 - La réserve naturelle de Ouano

Article 213-28

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Ouano », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Une ligne sinuueuse partant du point A à proximité de la mise à l'eau de Ouano et qui suit la laisse des plus hautes eaux le long du le littoral de la plage de Ouano jusqu'au point B.

Une ligne droite B-C d'environ 2,5 km.

Une ligne droite C-D d'environ 5,1 km jusqu'à l'isobathe 100 m dans la passe d'Isié.

L'isobathe 100m du point D jusqu'au point E dans la passe d'Ouaraï.

Une ligne droite E-F d'environ 6,7 km.

Une ligne droite F-G d'environ 1,6 km.

Une ligne droite G-H d'environ 0,4 km.

Une ligne droite H-I d'environ 0,5 km.

Une ligne droite I-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 0,4 km.

Ouano	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A (mise à l'eau de Ouano)	21°50,53'	165°48,54'	380 256	262 102
B	21°51,42'	165°48,48	380 150	260 461
C	21°52,69'	165°47,93'	379 218	258 118

D	21°54,00'	165°45,32'	374 727	255 693
E	21°51,59'	165°43,10'	370 881	260 136
F	21°50,76'	165°46,87'	377 386	261 668
G	21°50,44'	165°47,73'	378 866	262 261
H	21°50,42'	165°48,01'	379 345	262 308
I	21°50,42'	165°48,32'	379 880	262 304

Cette réserve ainsi délimitée, couvre également la totalité du récif-barrière "N'Digoro", la pente externe de ce dernier jusqu'à l'isobathe 100 mètres et toute la formation de mangrove située à l'est de la droite reliant le point A au point B, le long du littoral et ce jusqu'à la laisse des plus hautes eaux.

Ne sont pas comprises dans cette réserve les parties émergées de l'îlot N'Digoro qui constituent une réserve naturelle intégrale.

Sous-section 10 - La réserve naturelle de l'Île Verte

Article 213-29

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Île Verte », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Île Verte	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°38,90'	165°27,68'	344 252	283 486
B	21°39,51'	165°28,18'	345 110	282 359
C	21°40,08'	165°27,59'	344 102	281 300
D	21°39,39'	165°27,09'	343 239	282 569

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'Île Verte.

Sous-section 11 - La réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues

Article 213-30

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

- Une ligne brisée ABCDEFGH d'environ 390 m.
- Du point H au point I, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux.
- Une droite I-J d'environ 137 m.
- Une ligne sinueuse du point J au point K, parallèle à 5 m au Sud de la RM20.
- Une ligne sinueuse du point K au point L parallèle à 30 m au-dessus de la laisse des plus hautes eaux.
- Une ligne droite L-M d'environ 64 m.
- Une ligne droite M-N d'environ 222 m.
- Du point N au point O, une ligne sinueuse suivant la laisse des plus hautes eaux.
- Une ligne droite O-A, point de départ de la présente description des limites d'environ 2034 m.

Roche Percée et Baie des tortues	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A (Baie des tortues)	165°27,20'	21°36,40'	343 404	288 100
B	165°27,20'	21°36,40'	343 408	288 119
C	165°27,23'	21°36,37'	343 458	288 149
D	165°27,27'	21°36,37'	343 520	288 142
E	165°27,30'	21°36,39'	343 570	288 111
F	165°27,31'	21°36,39'	343 594	288 112
G	165°27,34'	21°36,41'	343 635	288 080
H	165°27,37'	21°36,46'	343 702	287 986
I	165°27,43'	21°36,45'	343 796	287 999
J	165°27,44'	21°36,38'	343 821	288 134
K	165°27,82'	21°36,77'	344 478	287 407
L	165°27,87'	21°37,23'	344 556	286 571
M	165°27,87'	21°37,26'	344 567	286 508

N	165°27,89'	21°37,38'	344 601	286 288
O (Pointe Vidoire)	165°27,54'	21°37,45'	344 002	286 155

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11,

1° y sont interdits le bivouac et le camping entre les heures de coucher et de lever du soleil sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai inclus dans la réserve naturelle de la Roche Percée.

2° y sont interdits, en tout temps, le bivouac et le camping dans la réserve naturelle de la Baie des Tortues.

Sous-section 12 - La réserve naturelle de Poé

Article 213-31

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Notes juridiques n° 2013-19418/DJA du 4 juillet 2013

est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Poé », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord, une ligne A-B suivant la laisse des plus hautes eaux.

A l'Est, une droite B-C, alignée sur la balise 1 et mesurant environ 3,3 km jusqu'à l'isobathe 100 m.

Au Sud, l'isobathe 100 m du point C jusqu'au point D.

A l'Ouest, une droite D-A, (point de départ de la présente description des limites) alignée sur la balise 2 et mesurant environ 3,0 km.

Poé	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°35,45'	165°20,32'	331 522	289 799
B	21°37,20'	165°25,65'	340 732	286 606
Balise 1	21°38,49'	165°25,29'	340 113	284 223
C	21°38,83'	165°25,38'	339 910	283 432
D	21°37,25'	165°20,00'	330 574	286 898
Balise 2	21°36,62'	165°19,91'	330 822	287 635

Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-11, y est autorisé :

- le fait de faire circuler des chevaux ou des chiens à des fins de recherche et de secours ;
- après dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, le fait de faire circuler des chevaux à des fins de loisirs.

Chapitre IV: Les aires de gestion durable des ressources

Section 1 - Les aires terrestres de gestion durable des ressources

Sous-section 1 - L'aire de gestion durable des ressources de Netcha

Article 214-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de Netcha », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord : une droite M-A mesurant 280 mètres, puis son prolongement jusqu'à un point situé sur le bord d'un marais.

A l'Est : ce bord de marais jusqu'au point B, puis la rive gauche de la rivière des lacs du point B au point C.

Au Sud-est : une droite C-D mesurant 352 mètres environ commune à partie de la limite Nord-est de la parcelle n°61.

A l'Ouest : la limite Est de l'emprise de la route municipale n°10, du point D au point M, en passant par les points E à L.

Netcha	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°12,71'	166°50,73'	487 176	220 956
B	22°13,28'	166°50,89'	487 436	219 895
C	22°13,41'	166°50,89'	487 451	219 652
D	22°13,54'	166°50,74'	487 181	219 426
E	22°13,50'	166°50,72'	487 152	219 492
F	22°13,45'	166°50,66'	487 051	219 578
G	22°13,42'	166°50,50'	486 776	219 648
H	22°13,40'	166°50,49'	486 753	219 678
I	22°13,38'	166°50,49'	486 754	219 720
J	22°13,30'	166°50,50'	486 769	219 859
K	22°13,27'	166°50,50'	486 783	219 924

L	22°12,83'	166°50,56'	486 889	220 727
M	22°12,77'	166°50,58'	486 924	220 835

Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse.

Sous-section 2 - L'aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud

Article 214-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord-est : une droite A-B mesurant 788 mètres.

Au Sud-est : une droite B-C mesurant 192 mètres.

Au Sud-ouest : une droite C-D mesurant 787 mètres.

Au Nord-ouest : une droite D-A mesurant 190 mètres.

Bois du Sud	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°10,20'	166°45,57'	478 326	225 637
B	22°10,51'	166°45,88'	478 864	225 061
C	22°10,58'	166°45,80'	478 724	224 931
D	22°10,27'	166°45,49'	478 188	225 507

Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse.

Section 2 - Les aires marines de gestion durable des ressources

Sous-section 1 - L'aire de gestion durable des ressources de l'Île Casy

Article 214-3

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l’Île Casy », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Île Casy	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°21,01'	166°50,10'	486 125	205 626
B	22°21,01'	166°50,98'	487 515	205 627
C	22°21,89'	166°51,21'	487 908	203 999
D	22°21,56'	166°50,54'	486 753	204 615

Sous-section 2 - L'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée

Article 214-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l’Îlot Amédée », sur les parties émergées de l’îlot Amédée et dans un rayon de 200 mètres autour de l’îlot.

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l’article 211-13, y sont interdits :

- 1° le survol par un engin motorisé ou l’utilisation de drones sur une période allant du 1er juin au 31 octobre inclus ;
- 2° le bivouac ;
- 3° le camping.

Sous-section 3 - L'aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kuendu

Article 214-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kuendu », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord, une droite A-B d'environ 700m.
A l'Est, une ligne B-C suivant la laisse des plus hautes mers.
Au Sud-Est, une droite C-D d'environ 385m.
Au Sud-Ouest, une droite D-A point de départ de la présente description des limites, d'environ 1600m.

Pointe Kuendu	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°15,45'	166°23,02'	439546	216081
B	22°15,36'	166°23,38'	440164	216245
C	22°15,98'	166°23,71'	440728	215100
D	22°16,15'	166°23,58'	440504	214787

Sous-section 4 - L'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Canard

Article 214-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Canard », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au nord, une ligne mixte composée de :

1. Une ligne brisée A-B-C-D ;
2. La ligne des plus hautes mers sur 580 mètres environ du point D au point E.
3. **A l'est**, une ligne brisée E-F-G.
4. **Au sud**, une droite G-H.
5. **A l'ouest**, une ligne brisée H-I-A point de départ de la présente description des limites.

Îlot Canard	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°18,59'	166°26,21'	445016	210265
B	22°18,76'	166°26,38'	445301	209961
C (rocher César)	22°18,79'	166°26,76'	445953	209900
D	22°18,66'	166°26,89'	446 185	210 142
E	22°18,71'	166°27,25'	446 803	210 039

F sur platier	22°18,92'	166°27,31'	446 901	209 659
G	22°19,12'	166°27,13'	446 592	209 288
H	22°19,03	166°26,03	444 695	209 457
I	22°18,74'	166°25,94'	444 553	209 996

Sous-section 5 - L'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Maître

Article 214-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Maître », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Îlot Maître	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°19,41'	166°25,05'	443 012	208 764
B	22°20,80'	166°25,29'	443 419	206 197
C	22°21,23'	166°23,93'	441 078	205 409
D	22°19,84'	166°23,53'	440 395	207 985

Cette aire de gestion durable des ressources couvre également, à l'Est de la droite reliant le point B au point C ainsi que les parties de récif de l'îlot découvrant à marée basse et jusqu'à l'isobathe de 10 mètres.

Sous-section 6 - L'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Ténia

Article 214-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Ilot Ténia », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Au Nord, une ligne droite A-B d'environ 4,2 km.

A l'Est, une ligne droite B-C d'environ 3,7 km jusqu'à l'isobathe 100 m.

Au Sud, l'isobathe 100m du point C jusqu'au point D.

A l'Ouest, une ligne droite D-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 1,5 km.

Ilot Ténia	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°59,81'	165°55,91'	392 969	244 993
B	22°00,61'	165°58,23'	396 951	243 512
C	22°01,82'	165°56,49'	393 966	241 288
D	22°00,51'	165°55,43'	392 135	243 693

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est interdit le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Sous-section 7 - L'aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet

Article 214-9

est créé par Délibération n° 07-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Baie de Port Bouquet	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°40,18'	166°23,32'	440 226	281 164

B	21°40,35'	166°23,83'	441 106	280 850
C	21°40,70'	166°23,45'	440 453	280 198
D	21°40,89'	166°21,61'	437 270	279 868
E	21°40,31'	166°21,88'	437 747	280 934

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :

- a) toute activité forestière, industrielle ou minière ;
- b) le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Par dérogation aux mêmes interdictions, y est autorisée toute activité de pêche à la ligne ou à la canne.

Sous-section 8 - L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Moindé-Ouémié

Article 214-10

est créé par Délibération n° 07-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017

Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Moindé-Ouémié », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Ilot Moindé-Ouémié	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	21°44,56'	166°30,66'	452 850	273 054
B	21°44,72'	166°31,19'	453 771	272 749
C	21°45,08'	166°31,19'	453 768	272 086
D	21°44,82'	166°30,67'	452 867	272 576

Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :

- a) toute activité forestière, industrielle ou minière ;
- b) le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Par dérogation aux mêmes interdictions, y est autorisée toute activité de pêche à la ligne ou à la canne.

Chapitre V: Les parcs provinciaux

Section 1 - Les parcs provinciaux terrestres

Sous-section 1 - Le Parc Provincial de la Rivière Bleue

Article 215-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc provincial de la Rivière Bleue », sur un terrain d'une superficie de 22 130 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord : la ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté, des bassins de la Ouinné, de la Pourina, de la Poudjémia, depuis le point 1 A (côte 1233 DITTT), passant par le point B, le point géodésique 34-I- 411, le point C, les points géodésiques 34-16, 34-II- 419a et 34-II- 419b jusqu'au point D.

A l'Est : une ligne mixte composée de :

- une ligne droite D-E traversant le cours de la rivière Pourina, d'environ 1 275 mètres ;
- la ligne de crête, ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Yaté, des bassins de la Ouinné, de la Pourina, de la Poudjémia et passant par le point géodésique 34-50, le point F, le point géodésique 34-57 jusqu'au point G ;
- la laisse des eaux du lac artificiel du point G au point H ;
- une droite entre les points H et I ;
- une droite I-J de gisement 200.00 grades ;
- la limite d'emprise Ouest de la RP3 jusqu'au point K.

Au Sud : la ligne de crête partant du point K au point L, passant par le point coté les points géodésiques 34-52, 34-45, 34-IV- 410, 34-IV- 408, le point M et les points géodésiques 34-30 et 34-III- 448, jusqu'au point N (Pic Buse – point géodésique 34-24) composant un segment de la limite des communes de Yaté et du Mont-Dore.

A l'Ouest : la ligne de crête séparant les bassins de la rivière Blanche et de la rivière Bleue du bassin de la Dumbéa à partir du point N, passant par les points géodésiques 34-26 et 34-27, ainsi que par le point O et composant un segment de la limite des communes de Dumbéa et de Yaté, jusqu'au point A, point de départ de la présente description des limites.

Parc provincial de la Rivière Bleue	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°04,27'	166°32.72'	456 286	236 667
B	22°03,24'	166°37,22'	464 037	238 542
34-I- 411	22°02,83'	166°37,56'	464 614	239 288
C	22°01,49'	166°37,91'	465 223	241 768
34-16	22°01,08'	166°39,76'	468 416	242 512
34-II- 419a	22°01,63'	166°41,52'	471 442	241 472
34-II- 419b	22°01,93'	166°41,71'	471 756	240 920
D	22°02,64'	166°42,10'	472 431	239 601

E	22°03,32'	166°42,54'	473 183	238 341
34-50	22°04,30'	166°42,59'	473 266	236 538
F	22°04,94'	166°42,24'	472 654	235 358
34-57	22°06,73'	166°44,83'	477 096	232 029
G	22°07,90'	166°45,82'	478 781	229 866
H	22°07,55'	166°44,87'	477 147	230 519
I	22°08,13'	166°44,80'	477 018	229 461
J	22°08,47'	166°44,80'	477 018	228 818
K	22°10,78'	166°43,91'	475 478	224 578
34-52	22°09,74'	166°42,95'	473 835	226 494
34-45	22°09,96'	166°40,99'	470 462	226 104
34-IV- 410	22°09,78'	166°39,38'	467 692	226 447
34-IV- 408	22°10,06'	166°38,39'	465 991	225 941
M	22°09,64'	166°37,57'	464 580	226 714
34-30	22°09,68'	166°37,49'	464 453	226 648
34-III- 448	22°09,59'	166°36,59'	462 901	226 826
N (34-24)	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780
34-26	22°07,97'	166°36,32'	462 455	229 804
34-27	22°06,74'	166°36,28'	462 388	232 080
O	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612

Article 215-2

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

Pour information Arrêté n° 320-2014/ARR/DENV du 28 janvier 2014 (Signé)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Le Parc provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.

II.- Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :

- 1° Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;
- 2° Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- 3° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ;
- 4° Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;

- 5° Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
- 6° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance du parc ;
- 7° Tout nourrissage d'animaux ;
- 8° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 9° Toute activité industrielle ou minière ;
- 10° Toute exploitation de la forêt naturelle ;
- 11° Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;
- 12° Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

III.- Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ;
- 2° Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique à des fins scientifiques, pédagogiques, sylvicoles pour les forêts plantées ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;
- 3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires ou à des fins sylvicoles uniquement pour des forêts déjà exploitées.
- 5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ;
- 6° Mener des activités commerciales à titre permanent, touristiques ou de loisirs ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.

IV.- Les interdictions fixées aux II à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents, ainsi qu'aux prestataires mandatés la direction du développement durable des territoires pour réaliser des travaux à caractère public, des suivis et des études dans le cadre de ceux-ci, à la condition que les prescriptions soient contractuellement établies.

V.- Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc.

Sous-section 2 - Le Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson

Article 215-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020
est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

I. Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson », dans les limites définies comme suit :

Lot n°10177pie

Au Nord : une ligne mixte 59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-1-2-3-4-5, composant un segment de la limite commune avec la route stratégique et composée de :

1. Une droite 59-60 mesurant 78 mètres environ ;
2. Un arc de cercle 60-61 mesurant 30,58 mètres de développement, de centre 1 et de rayon 70 mètres ;
3. Une droite 61-62 mesurant 61,52 mètres ;
4. Un arc de cercle 62-63 mesurant 42,21 mètres de développement, de centre 2 et de rayon 70 mètres ;
5. Une droite 63-64 mesurant 77,11 mètres ;
6. Une droite 64-65 mesurant 63,41 mètres ;
7. Un arc de cercle 65-66 mesurant 30,87 mètres de développement, de centre 3 et de rayon 50 mètres ;
8. Une droite 66-67 mesurant 33,75 mètres ;
9. Un arc de cercle 67-68 mesurant 25,73 mètres de développement, de centre 4 et de rayon 90 mètres ;
10. Un arc de cercle 68-69 mesurant 15,23 mètres de développement, de centre 5 et de rayon 25 mètres ;
11. Une droite 69-70 mesurant 15,57 mètres ;
12. Une droite 70-71 mesurant 19,06 mètres ;
13. Une droite 71-72 mesurant 32,18 mètres ;
14. Une droite 72-73 mesurant 44,29 mètres ;
15. Un arc de cercle 73-74 mesurant 24,45 mètres de développement, de centre 6 et de rayon 30 mètres ;
16. Une droite 74-75 mesurant 26,16 mètres ;
17. Une droite 75-76 mesurant 57,45 mètres ;
18. Une droite 76-77 mesurant 45,05 mètres ;
19. Un arc de cercle 77-78 mesurant 32,73 mètres de développement, de centre 7 et de rayon 40 mètres ;
20. Une droite 78-79 mesurant 32,04 mètres ;
21. Un arc de cercle 79-80 mesurant 28,73 mètres de développement, de centre 8 et de rayon 35 mètres ;
22. Un arc de cercle 80-1 mesurant 34,29 mètres de développement, de centre 9 et de rayon 50 mètres ;
23. Un arc de cercle 1-2 mesurant 35,74 m de développement, de centre 10 et de rayon 40 mètres ;
24. Une droite 2-3 mesurant 57,40 mètres ;
25. Une droite 3-4 mesurant 25,35 mètres ;
26. Une droite 4-5 mesurant 21,31 mètres ;

A l'Est : une ligne brisée 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18 composant un segment de la limite Sud-Ouest du lot 45, aux limites Nord Ouest des lots 336 et 337 du lotissement Ohlen et aux limites Ouest des lots 338-339-340-341-342-343-344 du lotissement Ohlen et composée de :

1. Une droite 5-6 mesurant 42,58 mètres ;
2. Une droite 6-7 mesurant 24,29 mètres ;
3. Une droite 7-8 mesurant 41,71 mètres ;
4. Une droite 8-9 mesurant 29,63 mètres ;
5. Une droite 9-10 mesurant 24,54 mètres ;
6. Une droite 10-11 mesurant 28,99 mètres ;
7. Une droite 11-12 mesurant 20,74 mètres ;
8. Une droite 12-13 mesurant 36,99 mètres ;
9. Une droite 13-14 mesurant 11,78 mètres ;
10. Une droite 14-15 mesurant 9,50 mètres ;
11. Une droite 15-16 mesurant 23,49 mètres ;
12. Une droite 16-17 mesurant 34,44 mètres ;
13. Une droite 17-18 mesurant 24,99 mètres ;

Au Sud : une ligne brisée 18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34 composant un segment de la limite Nord des lots 345-346-347-222-356-193-194-364-196-197 du lotissement Ohlen et composée de :

1. Une droite 18-19 mesurant 6,11 mètres ;
2. Une droite 19-20 mesurant 7,89 mètres ;
3. Une droite 20-21 mesurant 17,42 mètres ;
4. Une droite 21-22 mesurant 26,99 mètres ;
5. Une droite 22-23 mesurant 29,99 mètres ;
6. Une droite 24-25 mesurant 15,07 mètres ;
7. Un arc de cercle 25-26 mesurant 24.05 m de développement, de centre 11 ;
8. Une droite 26-27 mesurant 1,08 mètres ;
9. Une droite 27-28 mesurant 43,77 mètres ;
10. Une droite 28-29 mesurant 22 mètres ;
11. Une droite 29-30 mesurant 25 mètres ;
12. Une droite 30-31 mesurant 25 mètres ;
13. Une droite 31-32-mesurant 25 mètres ;
14. Une droite 32-33 mesurant 24,99 mètres ;
15. Une droite 33-34 mesurant 52,50 mètres ;

A l'Ouest : une ligne brisée 34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59 composant un segment de la limite de l'emprise Nord de la rue M. Jones, à la limite Nord-est de la parcelle n°57 pie, à la limite Est de la parcelle n°38 et composée de :

1. Une droite 34-35 mesurant 20,04 mètres ;
2. Une droite 35-36 mesurant 18 mètres ;
3. Une droite 36-37 mesurant 28,70 mètres ;
4. Une droite 37-38 mesurant 88,95 mètres ;
5. Une droite 38-39 mesurant 44,29 mètres ;
6. Une droite 39-40-41 mesurant 41,00 mètres ;
7. Une droite 40-41 mesurant 24,36 mètres ;

8. Une droite 41-42 mesurant 63,00 mètres ;
9. Une droite 42-43 mesurant 55,00 mètres ;
10. Une droite 43-44 mesurant 28,39 mètres ;
11. Une droite 44-45 mesurant 104,35 mètres ;
12. Une droite 45-46 mesurant 27,90 mètres ;
13. Une droite 46-47 mesurant 37,59 mètres ;
14. Une droite 47-48 mesurant 39,93 mètres ;
15. Une droite 48-49 mesurant 2,31 mètres ;
16. Une droite 49-50 mesurant 7,02 mètres ;
17. Une droite 50-51 mesurant 73,78 mètres ;
18. Une droite 51-52 mesurant 56,77 mètres ;
19. Une droite 52-53 mesurant 16,96 mètres ;
20. Une droite 53-54 mesurant 19,54 mètres ;
21. Une droite 54-55 mesurant 8,30 mètres ;
22. Une droite 55-56 mesurant 9,77 mètres ;
23. Une droite 56-57 mesurant 4,69 mètres ;
24. Une droite 57-58 mesurant 5,42 mètres ;
25. Une droite 58-59 mesurant 17,09 mètres aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
1	22°15,32'	166°27,60'	447 419	216 302
2	22°15,33'	166°27,62'	447 447	216 282
3	22°15,36'	166°27,64'	447 475	216 231
4	22°15,37'	166°27,64'	447 478	216 206
5	22°15,37'	166°27,65'	447 500	216 208
6	22°15,39'	166°27,65'	447 506	216 166
7	22°15,41'	166°27,66'	447 509	216 142
8	22°15,43'	166°27,65'	447 494	216 104
9	22°15,44'	166°27,65'	447 496	216 074
10	22°15,46'	166°27,65'	447 502	216 050
11	22°15,47'	166°27,66'	447 509	216 022
12	22°15,48'	166°27,65'	447 507	216 001
13	22°15,50'	166°27,65'	447 503	215 965
14	22°15,51'	166°27,65'	447 505	215 953
15	22°15,51'	166°27,65'	447 507	215 944
16	22°15,53'	166°27,66'	447 512	215 921
17	22°15,54'	166°27,67'	447 526	215 889
18	22°15,55'	166°27,67'	447 536	215 867
19	22°15,56'	166°27,67'	447 531	215 864
20	22°15,56'	166°27,66'	447 524	215 860
21	22°15,36'	166°27,66'	447 510	215 850
22	22°15,57'	166°27,64'	447 488	215 834

23	22°15,58'	166°27,63'	447 464	215 816
24	22°15,59'	166°27,62'	447 451	215 807
25	22°15,60'	166°27,61'	447 428	215 791
26	22°15,60'	166°27,59'	447 388	215 780
27	22°15,61'	166°27,60'	447 387	215 779
28	22°15,61'	166°27,56'	447 348	215 758
29	22°15,62'	166°27,55'	447 329	215 747
30	22°15,63'	166°27,54'	447 307	215 735
31	22°15,63'	166°27,53'	447 286	215 723
32	22°15,64'	166°27,51'	447 264	215 711
33	22°15,65'	166°27,50'	447 242	215 699
34	22°15,66'	166°27,47'	447 196	215 673
35	22°15,65'	166°27,47'	447 193	215 693
36	22°15,64'	166°27,47'	447 187	215 710
37	22°15,63'	166°27,46'	447 167	215 730
38	22°15,61'	166°27,41'	447 086	215 768
39	22°15,59'	166°27,40'	447 070	215 809
40	22°15,58'	166°27,38'	447 034	215 829
41	22°15,58'	166°27,37'	447 009	215 830
42	22°15,55'	166°27,34'	446 960	215 868
43	22°15,55'	166°27,30'	446 905	215 873
44	22°15,55'	166°27,29'	446 877	215 868
45	22°15,55'	166°27,23'	446 773	215 876
46	22°15,54'	166°27,21'	446 748	215 889
47	22°15,53'	166°27,20'	446 720	215 914
48	22°15,52'	166°27,19'	446 701	215 932
49	22°15,52'	166°27,19'	446 703	215 933
50	22°15,52'	166°27,19'	446 707	215 939
51	22°15,48'	166°27,18'	446 698	216 012
52	22°15,45'	166°27,17'	446 672	216 063
53	22°15,44'	166°27,17'	446 677	216 079
54	22°15,43'	166°27,18'	446 684	216 098
55	22°15,43'	166°27,18'	446 687	216 105
56	22°15,42'	166°27,18'	446 694	216 112
57	22°15,42'	166°27,18'	446 698	216 115
58	22°15,42'	166°27,19'	446 702	216 118
59	22°15,42'	166°27,20'	446 719	216 124
60	22°15,41'	166°27,24'	446 796	216 130
61	22°15,42'	166°27,26'	446 827	216 125
62	22°15,43'	166°27,29'	446 884	216 104
63	22°15,43'	166°27,32'	446 926	216 101
64	22°15,42'	166°27,36'	447 000	216 120
65	22°15,41'	166°27,39'	447 061	216 138
66	22°15,40'	166°27,41'	447 086	216 155
67	22°15,38'	166°27,42'	447 107	216 181
68	22°15,37'	166°27,43'	447 126	216 199
69	22°15,37'	166°27,44'	447 140	216 204
70	22°15,37'	166°27,45'	447 156	216 204

71	22°15,38'	166°27,46'	447 166	216 187
72	22°15,37'	166°27,47'	447 193	216 204
73	22°15,39'	166°27,48'	447 216	216 166
74	22°15,40'	166°27,50'	447 236	216 153
75	22°15,40'	166°27,51'	447 262	216 155
76	22°15,38'	166°27,54'	447 304	216 194
77	22°15,36'	166°27,56'	447 343	216 217
78	22°15,35'	166°27,57'	447 362	216 242
79	22°15,33'	166°27,57'	447 369	216 273
80	22°15,32'	166°27,58'	447 386	216 296

Lot n°10178pie

Au Nord : une ligne brisée 14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-1-2 composant un segment de la limite Sud du lot 137 pie et composée de :

1. Une droite 14-15 mesurant 6 mètres ;
2. Une droite 15-16 mesurant 23,03 mètres ;
3. Une droite 16-17 mesurant 6,03 mètres ;
4. Une droite 17-18 mesurant 7,00 mètres ;
5. Une droite 18-19 mesurant 63,42 mètres ;
6. Une droite 19-20 mesurant 42,75 mètres ;
7. Une droite 20-21 mesurant 48,34 mètres ;
8. Une droite 21-22 mesurant 22,20 mètres ;
9. Une droite 22-23 mesurant 34,69 mètres ;
10. Une droite 23-24 mesurant 26,52 mètres ;
11. Une droite 24-25 mesurant 36,40 mètres ;
12. Une droite 25-26 mesurant 11,87 mètres ;
13. Une droite 26-1 mesurant 10,03 mètres ;
14. Une droite 1-2 mesurant 32,43 mètres.

A l'Est et au Sud : une ligne mixte 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 composant un segment de la limite Nord de l'emprise de la route stratégique et composée de :

1. Un arc de cercle 2-3 mesurant 21,08 mètres de développement, de centre C1 et de rayon 110,00 mètres ;
2. Une droite 3-4 mesurant 33,75 mètres ;
3. Un arc de cercle 4-5 mesurant 18,52 mètres de développement, de centre C2 et de rayon 30,00 mètres ;
4. Une droite 5-6 mesurant 62,99 mètres ;
5. Une droite 6-7 mesurant 76,68 mètres ;
6. Un arc de cercle 7-8 mesurant 30,15 mètres de développement, de centre C3 et de rayon 50,00 mètres ;
7. Une droite 8-9 mesurant 61,52 mètres ;
8. Un arc de cercle 9-10 mesurant 39,33 mètres de développement, de centre C4 et de rayon 90,00 mètres ;
9. Une droite 10-11 mesurant 78,15 mètres ;
10. Un arc de cercle 11-12 mesurant 24,54 mètres de développement, de centre 02 et de rayon 95,00 mètres.

A l'Ouest : une ligne brisée 12-13-14 composant un segment de la limite Est du lot 138 pie et composée de :

1. Une droite 22-23 mesurant 73,26 mètres ;
2. Une droite 23-24 mesurant 16,92 mètres. »

Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
1	22°15,37'	166°27,40'	447 074	216 209
2	22°15,37'	166°27,42'	447 106	216 209
3	22°15,38'	166°27,41'	447 092	216 194
4	22°15,39'	166°27,40'	447 071	216 167
5	22°15,40'	166°27,39'	447 056	216 157
6	22°15,41'	166°27,36'	446 995	216 139
7	22°15,42'	166°27,31'	446 921	216 121
8	22°15,42'	166°27,30'	446 891	216 122
9	22°15,41'	166°27,26'	446 834	216 144
10	22°15,40'	166°27,24'	446 795	216 150
11	22°15,41'	166°27,19'	446 717	216 144
12	22°15,41'	166°27,18'	446 693	216 139
13	22°15,38'	166°27,21'	446 747	216 188
14	22°15,37'	166°27,22'	446 756	216 202
15	22°15,38'	166°27,22'	446 761	216 198
16	22°15,37'	166°27,23'	446 783	216 203
17	22°15,37'	166°27,23'	446 786	216 209
18	22°15,37'	166°27,24'	446 791	216 204
19	22°15,38'	166°27,27'	446 853	216 189
20	22°15,38'	166°27,30'	446 895	216 182
21	22°15,38'	166°27,33'	446 943	216 189
22	22°15,38'	166°27,34'	446 965	216 186
23	22°15,39'	166°27,36'	446 998	216 177
24	22°15,39'	166°27,37'	447 025	216 178
25	22°15,37'	166°27,39'	447 054	216 200
26	22°15,37'	166°27,40'	447 064	216 206

Article 215-4

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :

- 1° Troubler ou déranger volontairement les animaux, par quelque moyen que ce soit, à l'exception de prises de vue d'animaux captifs ;
- 2° Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- 3° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ;
- 4° Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles ;
- 5° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance du parc ;
- 6° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 7° Tout feu.

II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique à des fins scientifiques, pédagogique ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux, tout autre matériel biologique ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;
- 2° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- 3° Mener des activités commerciales à titre permanent, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.

III.- Les interdictions fixées aux points 1 à 5 du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit auxdits agents, ainsi qu'aux prestataires mandatés par la direction du développement durable des territoires pour réaliser des travaux à caractère public, des suivis et des études dans le cadre de ceux-ci, à la condition que les prescriptions soient contractuellement établies.

Sous-section 3 - Le Parc du Ouen Toro - Albert Etuvé et Lucien Audet

Article 215-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 05-2012/APS du 26 avril 2012
est modifié par Délibération n° 680-2017/BAPS/DENV du 29 août 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet », dans les limites définies comme suit :

Parcelle A d'une surface de 42 hectares et 33 ares environ :

Au Nord-Est : Une ligne mixte passant par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et composée de :

Une ligne brisée 1-2 mesurant 297.01 mètres commune avec la limite Nord du lot 80 (446210-8893)

Une ligne droite 2-3 mesurant 45.64 mètres

Une ligne droite 3-4 mesurant 221.89 mètres commune avec la limite Ouest du lot 82 (446210-7627)

Une ligne droite 4-5 mesurant 30.25 mètres

Un arc de cercle 5-6 mesurant 38.93 mètres et de rayon 43.85 mètres

Un arc de cercle 6-7 mesurant 40.35 mètres et de rayon 116.34 mètres

Un arc de cercle 7-8 mesurant 51.54 mètres et de rayon 25.60 mètres

Un arc de cercle 8-9 mesurant 38.31 mètres et de rayon 86.81 mètres

Un arc de cercle 9-10 mesurant 35.07 mètres et de rayon 65.96 mètres

Une ligne droite 10-11 mesurant 50.59 mètres

Un arc de cercle 11-12 mesurant 42.96 mètres et de rayon 24.81 mètres

Une ligne droite 12-13 mesurant 16.72 mètres

Un arc de cercle 13-14 mesurant 151.01 mètres et de rayon 69.46 mètres

Un arc de cercle 14-15 mesurant 76.40 mètres et de rayon 164.47 mètres

Un arc de cercle 15-16 mesurant 26.26 mètres et de rayon 24.53 mètres

Un arc de cercle 16-17 mesurant 36.08 mètres et de rayon 150.48 mètres

Ligne brisée 17-18 mesurant 309.70 mètres commune avec la limite Nord Est du lot 2Pie (446210-9426).

Au Sud : L'emprise Nord de la promenade Pierre VERNIER depuis le point 18 jusqu'au point 19 mesurant 1583.87 mètres.

Au Nord-Ouest : L'emprise Sud Est de la route du Ouen Toro depuis le point 19 jusqu'au point 1 mesurant 964.38 mètres.

En limite interne :

Au Nord : Une ligne droite 20-21 mesurant 33.00 mètres

A l'Est : Une ligne droite 21-22 mesurant 50.00 mètres

Au Sud : Une ligne droite 22-23 mesurant 33.00 mètres

A l'Ouest : Une ligne droite 23-20 mesurant 50.00 mètres

Les coordonnées des sommets sont :

Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
			(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')
1	22° 18,279'	166° 27,346'	446 962	210 839
2	22° 18,306'	166° 27,194'	446 700	210 791
3	22° 18,326'	166° 27,178'	446 673	210 755
4	22° 18,435'	166° 27,232'	446 765	210 553
5	22° 18,440'	166° 27,249'	446 794	210 543
6	22° 18,460'	166° 27,251'	446 799	210 505
7	22° 18,475'	166° 27,269'	446 828	210 478

8	22° 18,467'	166° 27,292'	446 869	210 494
9	22° 18,446'	166° 27,291'	446 867	210 532
10	22° 18,427'	166° 27,290'	446 866	210 566
11	22° 18,401'	166° 27,297'	446 878	210 616
12	22° 18,393'	166° 27,318'	446 913	210 630
13	22° 18,396'	166° 27,327'	446 928	210 625
14	22° 18,349'	166° 27,378'	447 017	210 710
15	22° 18,308'	166° 27,379'	447 019	210 786
16	22° 18,295'	166° 27,375'	447 011	210 809
17	22° 18,282'	166° 27,360'	446 986	210 835
18	22° 18,313'	166° 27,537'	447 290	210 777
19	22° 18,497'	166° 27,108'	446 551	210 439
20	22° 18,324'	166° 27,106'	446 550	210 758
21	22° 18,321'	166° 27,125'	446 582	210 764
22	22° 18,347'	166° 27,130'	446 591	210 715
23	22° 18,351'	166° 27,111'	446 559	210 709

Parcelle B d'une surface de 8 hectares et 79 ares environ :

Au Nord : Une ligne brisée passant par les points 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et composée de :
La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 24 jusqu'au point 25 mesurant 140.56 mètres
Une ligne droite 25-26 mesurant 47.80 mètres
La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 26 jusqu'au point 27 mesurant 177.73 mètres.
Une ligne droite 27-28 mesurant 14.99 mètres
La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 28 jusqu'au point 29 mesurant 114.86 mètres
Une ligne droite 29-30 mesurant 59.13 mètres
La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 30 jusqu'au point 31 mesurant 343.89 mètres

A l'Est : Une ligne brisée commune avec la limite Est du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 31 jusqu'au point 32 mesurant 48.20 mètres.

Au Sud : Une ligne mixte passant par les points 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et composée de :
Un arc de cercle 32-33 mesurant 3.11 mètres et de rayon 48.72 mètres
Un arc de cercle 33-34 mesurant 29.94 mètres et de rayon 72.27 mètres
Une ligne droite 34-35 mesurant 15.67 mètres
Un arc de cercle 35-36 mesurant 21.71 mètres et de rayon 64.77 mètres
Une ligne droite 36-37 mesurant 17.58 mètres
Un arc de cercle 37-38 mesurant 20.89 mètres et de rayon 114.56 mètres
Un arc de cercle 38-39 mesurant 19.52 mètres et de rayon 62.50 mètres
Un arc de cercle 39-40 mesurant 31.60 mètres et de rayon 159.90 mètres
Une ligne droite 40-41 mesurant 30.23 mètres
Une ligne droite 41-42 mesurant 57.87 mètres
Une ligne droite 42-43 mesurant 36.42 mètres
Une ligne droite 43-44 mesurant 19.60 mètres
Un arc de cercle 44-45 mesurant 94.37 mètres et de rayon 628.48 mètres
Une ligne droite 45-46 mesurant 105.96 mètres
Un arc de cercle 46-47 mesurant 31.81 mètres et de rayon 45.60 mètres
Une ligne droite 47-48 mesurant 39.36 mètres
Une ligne droite 48-49 mesurant 30.38 mètres

Une ligne droite 49-50 mesurant 43.85 mètres
 Un arc de cercle 50-51 mesurant 9.07 mètres et de rayon 7.50 mètres
 Une ligne droite 51-52 mesurant 82.97 mètres
 Un arc de cercle 52-53 mesurant 21.03 mètres et de rayon 36.13 mètres
 Une ligne droite 53-54 mesurant 19.21 mètres
 Une ligne droite 54-55 mesurant 110.22 mètres
 Une ligne droite 55-56 mesurant 39.98 mètres
 Une ligne droite 56-57 mesurant 50.88 mètres
 Une ligne droite 57-58 mesurant 70.31 mètres
 Une ligne droite 58-59 mesurant 54.99 mètres
 Une ligne droite 59-60 mesurant 41.45 mètres
 Une ligne droite 60-61 mesurant 56.36 mètres
 Une ligne droite 61-62 mesurant 20.88 mètres

A l'Ouest : Une ligne mixte passant par les points 62, 63, 24 et composée de :

L'emprise Est de la promenade Roger LAROQUE depuis le point 62 jusqu'au point 63 mesurant 158.09 mètres.

Un arc de cercle 63-24 mesurant 56.37 mètres et de rayon 96.98 mètres

Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,m m')	(DDD°MM,m m')	X	Y
24	22° 18,325'	166° 26,885'	446 169	210 757
25	22° 18,307'	166° 26,956'	446 292	210 789
26	22° 18,298'	166° 26,982'	446 337	210 806
27	22° 18,272'	166° 27,055'	446 462	210 854
28	22° 18,268'	166° 27,062'	446 475	210 862
29	22° 18,243'	166° 27,107'	446 551	210 908
30	22° 18,226'	166° 27,136'	446 602	210 939
31	22° 18,189'	166° 27,297'	446 878	211 006
32	22° 18,215'	166° 27,295'	446 875	210 958
33	22° 18,215'	166° 27,294'	446 872	210 959
34	22° 18,215'	166° 27,276'	446 842	210 958
35	22° 18,218'	166° 27,267'	446 827	210 954
36	22° 18,218'	166° 27,255'	446 806	210 952
37	22° 18,217'	166° 27,245'	446 788	210 955
38	22° 18,215'	166° 27,233'	446 768	210 958
39	22° 18,217'	166° 27,222'	446 748	210 956
40	22° 18,223'	166° 27,205'	446 719	210 943
41	22° 18,211'	166° 27,193'	446 700	210 967
42	22° 18,231'	166° 27,167'	446 655	210 930
43	22° 18,250'	166° 27,167'	446 654	210 894
44	22° 18,258'	166° 27,159'	446 641	210 880
45	22° 18,293'	166° 27,119'	446 571	210 816
46	22° 18,323'	166° 27,066'	446 481	210 760
47	22° 18,327'	166° 27,049'	446 451	210 752
48	22° 18,325'	166° 27,026'	446 412	210 756

49	22° 18,342'	166° 27,027'	446 413	210 726
50	22° 18,344'	166° 27,052'	446 457	210 722
51	22° 18,347'	166° 27,056'	446 464	210 716
52	22° 18,389'	166° 27,073'	446 492	210 638
53	22° 18,398'	166° 27,080'	446 504	210 621
54	22° 18,406'	166° 27,073'	446 492	210 607
55	22° 18,373'	166° 27,019'	446 401	210 668
56	22° 18,391'	166° 27,007'	446 378	210 635
57	22° 18,406'	166° 27,031'	446 420	210 607
58	22° 18,434'	166° 27,003'	446 372	210 555
59	22° 18,440'	166° 26,972'	446 318	210 544
60	22° 18,442'	166° 26,948'	446 277	210 541
61	22° 18,438'	166° 26,915'	446 221	210 549
62	22° 18,435'	166° 26,903'	446 201	210 554
63	22° 18,355'	166° 26,880'	446 161	210 703

Sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :

1° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou fossiles ;

2° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;

3° La coupe ou le ramassage de bois ;

4° Tout feu ;

5° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin ;

6° Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Article 215-6

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 05-2012/APS du 26 avril 2012

Le Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet est placé sous le contrôle de la province Sud. Sa gestion est assurée par la ville de Nouméa.

Après avis du comité pour la protection de l'environnement et du conseil municipal de la ville de Nouméa, le président de l'assemblée de province peut, dans un but de sauvegarde de la nature ou d'éducation et de récréation du public, autoriser la construction de routes, de sentiers et de toutes installations nécessaires au bon fonctionnement de ce parc.

Sous-section 4 - Le Parc provincial des Grandes Fougères

Article 215-7

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc provincial des Grandes Fougères », dans les limites définies comme suit:

Au Nord : une piste forestière, du point A au point B, dont l'emprise est exclue du parc.

A l'Est : une ligne mixte depuis le point B jusqu'au point C, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

1. n° 17, 9 pie, 50, 48, 49, 50, 28, 1 et 58 de Saraméa section Amieu ;
2. n° 66, 49 de Saraméa section Saraméa culture et pâturage ;
3. emprise de la route municipale n°11 de Saraméa.

Au Sud : une ligne mixte depuis le point C jusqu'au point M, passant à proximité du point trigonométrique 25-62, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

1. sans numéro de Saraméa ;
 2. n° 23 de Saraméa section Haute Fonwhary ;
 3. n° 98A, 195, terrain vacant-de Farino section Farino ;
 4. une ligne brisée D-E-F-G-H-I-J-K-L intersectant le lot 95A de Farino section Farino ;
 5. Lots n°439 (limite Nord), 112, 439 (limite Sud), 1, 101, terrain vacant, 430, 106, 386, 95C, 314 et terrain vacant de Farino section Farino ;
 6. n° 51 de Farino section Houé culture et pâturage
 7. n° 23 (limite Sud), 24 (limite Sud), 25 (limite Sud), 30, 25 (limite Nord), 24 (limite Nord), 23 (limite Nord), 21, parcelle non numérotée, 20A, 19, 16, 15, 52, 12, parcelle non numérotée, 37 et 36 de Moindou section Houé culture et pâturage ;
 8. n° 95 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

A l'Ouest : une ligne mixte depuis le point M jusqu'au point A, passant par le point N et à proximité des points trigonométriques 24-66 et 24-68, formant limite commune avec une parcelle TV et les parcelles 68 et 2 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

Il est précisé que le Parc provincial des Grandes Fougères est traversé dans sa partie Nord-est par la route municipale n° 11 de Saraméa, dont la superficie est exclue de la présente description des limites.

Les coordonnées du Parc provincial des Grandes Fougères sont fixées comme suit :

Coordonnées graphiques d'identification des sommets :

Parc provincial des Grandes Fougères	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	21°34,10'	165°44,12'	372 595	292 405
B	21°35,39'	165°47,71'	378 797	290 045
C	21°37,42'	165°48,45'	380 072	286 288
D	21°37,86'	165°46,77'	377 182	285 488
E	21°37,88'	165°46,67'	377 005	285 446
F	21°37,89'	165°46,57'	376 826	285 420
G	21°37,86'	165°46,63'	376 925	285 491
H	21°37,72'	165°46,62'	376 919	285 736

I	21°37,80'	165°46,29'	376 344	285 587
J	21°37,84'	165°46,29'	376 346	285 510
K	21°37,89'	165°46,31'	376 388	285 429
L	21°37,93'	165°46,35'	376 458	285358
M	21°36,83'	165°41,81'	368 606	287 363
N	21°35,56'	165°42,78'	370 285	289 721

Coordonnées des points trigonométriques :

Parc provincial des Grandes Fougères	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
24-66	21°36,50'	165°41,69'	368 410	287 981
24-68	21°35,48'	165°41,96'	368 864	289 858
24-74	21°36,15'	165°43,45'	371 436	288 635
24-79	21°37,91'	165°44,97'	374 066	285 387
24-80	21°35,62'	165°45,00'	374 119	289 609
25-60	21°35,90'	165°46,53'	376 755	289 099
25-62	21°37,97'	165°47,30'	378 081	285 724
25-63	21°37,06'	165°47,98'	379 268	286 952

Il est constaté dans l'emprise du Parc provincial des Grandes Fougères la présence de servitudes de 3 mètres de rayon autour des points géodésiques n° 24-74, 24-79, 24-66, 24-68, 24-80, 25-60, 25-62 et 25-63, à l'exclusion de toute autre servitude.

Article 215-8

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022

Le Parc provincial des Grandes Fougères est créé dans le but de :

1° Préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer la forêt dense humide remarquable du site ;

2° Préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer les populations des espèces animales endémiques ou indigènes du site ;

3° Contrôler les peuplements d'animaux nuisibles et contribuer à la mise au point de méthodes de contrôle appropriées, s'appuyant notamment sur la participation des populations locales ;

4° Sensibiliser le public au respect de l'environnement naturel, spécialement la forêt dense humide et contribuer à l'enrichissement de ses connaissances sur ce milieu ;

5° Contribuer au développement dans la région d'une activité économique et touristique durable.

Article 215-9

est créé par Délibération n° 25-2000/APS du 18 octobre 2000 (Abrogé implicitement)

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est abrogé par Délibération n° 26-2021/APS du 12 mai 2021 (En vigueur)

- Abrogé

Article 215-10

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Le Parc provincial des Grandes Fougères est divisé en deux secteurs fonctionnels :

1° A l'Ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, limité à l'Est par une ligne mixte du point 7 au point 4 ;

2° A l'Est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel, subdivisé en deux zones :

a) à l'Ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ;

b) à l'Est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.

II.- Dans le secteur mentionné au 1° ci-dessus, seule la pratique de la chasse à pied et à la journée est autorisée sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11.

III.- Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article, sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial des Grandes Fougères les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :

a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;

b) Toute activité de chasse ou de pêche ;

c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou fossiles ;

d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou des fossiles ;

e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;

f) Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou des fossiles en provenance du parc ;

g) Tout nourrissage d'animaux ;

h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

i) Toute activité industrielle ou minière ;

j) Toute exploitation de la forêt naturelle ;

k) Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;

l) Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

IV.- Des dérogations aux interdictions fixées au III du présent article peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

a) Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou fossiles à des fins scientifiques, pédagogiques, sylvicoles pour les forêts plantées ou effectuer une opération de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;

b) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 ;

c) Mener des activités commerciales à titre permanent, touristiques ou de loisirs ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.

V.- Les interdictions fixées au III du présent article à l'exception des points h) à j) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au IV s'appliquent de plein droit auxdits agents, ainsi qu'aux prestataires mandatés la direction du développement durable des territoires pour réaliser des travaux à caractère public, des suivis et des études dans le cadre de ceux-ci, à la condition que les prescriptions soient contractuellement établies.

Article 215-11

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2021/APS du 12 mai 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, à modifier l'article 215-10 et à le compléter notamment en ce qui concerne :

1° Les principes d'aménagement du Parc provincial des Grandes Fougères ;

2° Les prescriptions particulières en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore.

Sous-section 5 - Le Parc de la Dumbéa

Article 215-11-1

est créé par Délibération n° 36-2012/APS du 20 novembre 2012

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :

- Un talweg du point A au point B.
- La courbe de niveau 250 du point B au point C.

- Une ligne brisée C-D d'une longueur de 420m environ, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ de la section Couvelée.
- La ligne de crête du point D et rejoignant le lit de la Couvelée en E.
- Une ligne sinueuse du point E au point F suivant le lit de la rivière Couvelée.
- Une ligne droite d'une longueur de 590m environ du point F au point G commune pour partie avec les lots n° 16, commune de Dumbéa, section Couvelée et n° 51 pie, commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 hectares et 9,75 hectares environ.
- Une ligne de crête G-H (Pylone).
- Une ligne sinueuse H-I correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :
- n° TV de la commune de Dumbéa, section Nondoué, d'une superficie de 1249 hectares environ.
- n° TV de la commune de Païta, section Koelagoguamba, d'une superficie de 14613 hectares environ.
- n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ.
- Une ligne de crête I-J, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa et commune pour partie avec les lots :
- n° TV de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 14128 hectares environ.
- n° 12 de la commune de Yaté, section Ouinné, d'une superficie de 450 hectares environ.
- n° 62 de la commune de Yaté, section Yaté, d'une superficie de 13900 hectares environ.
- n° TV de la commune de Dumbéa, section Dumbéa Est d'une superficie de 6634 hectares environ.
- Une ligne de crête du point J au point L, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière).
- Une ligne de crête L-M, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa.
- Une ligne de crête du point M (antenne du Mont Moné) au point N situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking).
- Une ligne brisée N-O-P, d'une longueur d'environ 1,230 km et commune pour partie avec le lot n°1 pie de la commune de Dumbéa, section Dumbéa d'une superficie de 25,6 hectares environ.
- Une ligne brisée P-A, point de départ de la présente description des limites, d'une longueur de 160m environ et suivant le lite de la rivière Dumbéa, branche Nord.

Il est exclu de ce parc le lot n°80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.

Parc de Dumbéa	WGS 84		RGNC 91-93	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y
A	22°07,56'	166°29,79'	451 215	230 611
B	22°07,21'	166°29,61'	450 910	231 256
C	22°07,44'	166°28,78'	449 490	230 827
D	22°07,44'	166°28,54'	449 070	230 839
E	22°07,24'	166°28,29'	448 653	231 200
F	22°07,05'	166°28,22'	448 520	231 551
G	22°07,16'	166°27,89'	447 963	231 362
H	22°07,02'	166°27,76'	447 733	231 615
I	22°03,35'	166°30,38'	452 269	238 379
J	22°07,26'	166°31,66'	454 435	231 156
L	22°08,48'	166°31,52'	454191	228 899
M	22°09,69'	166°30,81'	452 967	226 679
N	22°08,23'	166°29,42'	450 583	229 380
O	22°08,19'	166°29,46'	450 644	229 441

P	22°07,63'	166°29,73'	451 112	230 485
---	-----------	------------	---------	---------

Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.

Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :

- 1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- 2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 3° La coupe ou le ramassage de bois ;
- 4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.
- 5° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou fossiles ;
- 6° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, tout autre matériel biologique ou fossiles ou des fossiles en provenance du parc ;
- 7° Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Section 2 - Les parcs provinciaux marins

Sous-section 1 - Le Parc du Grand Lagon Sud

Article 215-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013*

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Grand Lagon Sud » dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord, entre les points A et B, la laisse des plus hautes eaux.

Une ligne brisée du point B au point E en passant par les points C et D d'environ 21,54 km.

L'isobathe 500 m du point E au point F.

Une ligne brisée F, G, H, A, point de départ de la présente description des limites, d'une longueur d'environ 38,76 km.

Parc du Grand Lagon Sud	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
A	22°23,45'	166°46,30'	479 460	201 160
B	22°17,56'	167°00,89'	504 569	211 902
C	22°17,58'	167°01,07'	504 891	211 849

D	22°18,74'	167°04,12'	510 113	209 673
E	22°21,72'	167°12,60'	524 620	204 067
F	22°30,50'	166°26,66'	445 724	188 284
G	22°30,80'	166°36,69'	462 919	187 673
H	22°24,76'	166°45,49'	478 071	198 753

Le Parc du Grand Lagon Sud contient la réserve naturelle intégrale Yves Merlet ainsi que la réserve naturelle de l'Aiguille de Prony, le coin Sud-Est de la réserve du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari, la réserve naturelle saisonnière de Grand Port et l'aire de gestion durable des ressources de l'île Casy.

Section 3 - Les parcs provinciaux terrestres et marins

Sous-section 1 - Le Parc de la Zone Côtière Ouest

Article 215-13

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Notes juridiques n° 2013-19418/DJA du 4 juillet 2013

est modifié par Délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013

Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Zone Côtière Ouest » dont les limites sont définies comme suit :

Au Nord-Est, entre les points A et B, la limite administrative séparant la province Sud et la province Nord.

A l'Est, du point B au point C, une ligne sinuuse formant limite commune avec les parcelles suivantes et correspondant à la limite séparative des communes de Boulouparis et La Foa :

1- Parcalle TV de 7605 hectares environ et parcellle TV de 1741 hectares environ, de la commune de Thio, section Thio.

2- parcellle TV de 2865 hectares environ de la commune de Boulouparis, section Mont-Do.

3- Parcalle Sn°Pie, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie sans numéro.

4- Lot n°7, de la commune de Boulouparis, section Mont-Do.

5- Lots n°39, n° 21, n°41, n°42, n°36, de la commune de Boulouparis, section Ouaménie supérieure.

6- Lots n°87(18), 86(17), de la commune de Boulouparis, section Ouaménie pâtureg.

7- Lots n°20, n°41, n°70, 106 et 24 de la commune de Boulouparis, section Oua-Tioli jusqu'au point C situé sur la ligne de rivage.

Une ligne droite C-D d'environ 12 km.

Au Sud-Ouest, du point D au point E, l'isobathe 500 m.

Au Nord-Ouest, Une droite D-E d'environ 11,7 km.

La laisse des plus hautes eaux du point F jusqu'au point G.

Du point G, une ligne mixte formant limite commune avec les parcelles suivantes, jusqu'au point

H :

- 1- Lots n°15, commune de Bourail, section Baie du Cap.
- 2- Lot n°12pie, commune de Bourail, section Cap Goulvain.
- 3- Lot n°22, commune de Bourail, section Baie du Cap.
- 4- L'emprise Sud d'une piste coupant le lot n°7, commune de Bourail, section Baie du Cap.
- 5- Lots n° 8pie(28) et n° 25pie(29), commune de Bourail, section Baie du Cap.

L'emprise Sud d'une piste du point H au point I situé sur la RT1.

- 6- Une ligne brisée I-J-K-L-M d'environ 1 km.
- 7- Du point M au point N, une ligne brisée formant limite commune avec les parcelles n°42 et 36 de la commune de Bourail, section Pont du Cap.
- 8- Une ligne de crête secondaire N-O.
- 9- La limite administrative séparant la province Sud et la province Nord du point O au point A, point de départ de la présente description des limites.

Parc de la Zone Côtière Ouest	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	X
A	21°24,68'	165°22,43'	335 082	309 688
B	21°38,37'	166°01,36'	402 342	284 549
C	21°51,56'	166°52,36'	386 833	260 216
D	21°50,95'	166°50,85'	384 247	248 416
E	21°28,24'	166°01,37'	298 728	302 933
F	21°24,26'	165°06,65'	307 814	310 337
G	21°30,50'	165°15,54'	323 224	298 887
H	21°28,52'	165°18,19'	327 789	302 565
I	21°27,57'	165°18,38'	328 113	304 316
J	21°27,44'	165°18,54'	328 382	304 572

K	21°27,34'	165°18,59'	328 476	304 752
L	21°27,22'	165°18,73'	328 710	304 968
M	21°27,16'	165°18,69'	328 645	305 074
N	21°26,47'	165°19,41'	329 878	306 360
O	21°24,95'	165°19,96'	330 820	309 173

Le Parc de la Zone Côtière Ouest contient :

- 1° La réserve naturelle intégrale de N'Digoro ;
- 2° La réserve naturelle de l'Ile Verte ;
- 3° La réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues ;
- 4° La réserve naturelle de Poé ;
- 5° La réserve naturelle de Ouano.

Sous-section 2 - Le Parc provincial de la Côte Oubliée Woen Vùù-Pwa Pereeu

Article 215-14

est créé par Délibération n° 15-2019/APS du 12 avril 2019

I - Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc Provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù – Pwa Pereeu » d'une superficie totale de 122 234 hectares, comprenant une partie terrestre d'une superficie de 93 034 hectares et une partie marine d'une superficie de 29 200 hectares.

II - Sa partie terrestre, d'une superficie de 93 034 hectares est délimitée comme suit :

- Du point 1 au point 116, une ligne brisée mesurant 80,2 km.
- Du point 116 au point 118, une ligne brisée de 820 m coupant l'embouchure de la rivière Ni.
- Du point 118 au point 119, la laisse des plus hautes mers le long du littoral sur 1,8 km.
- Du point 119 au point 155, une ligne brisée mesurant 27 km.
- Du point 155 au point 156, la rive Sud-Est de la rivière Ouinné sur 700m.
- Du point 156 au point 188, une ligne brisée mesurant 18,5 km.
- Du point 188 au point 189 une droite coupant l'embouchure de la rivière Pourina selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est au lieu-dit « Baie du Massacre » mesurant 1,2 km.
- Du point 189 au point 236, une ligne brisée mesurant 30 km.
- Du point 236 au point 237, la rive Nord de la rivière Yaté sur 2,4 km.
- Du point 237 au point 239 une ligne brisée mesurant 1,1 km.
- Du point 239 au point 240, la rive Nord du Lac de Yaté sur 2,6 km.
- Du point 240 au point 242, une ligne brisée mesurant 0,6 km et faisant limite commune avec le lot A, section Touaourou – Yaté sans numéro, commune de Yaté.
- Du point 242 au point 243, la rive Nord du Lac de Yaté sur 2 km.
- Du point 243 au point 244, une droite de 18m coupant l'affluent du lac de Yaté.
- Du point 244 au point 245, la rive Nord du Lac de Yaté sur 48,1 km.
- Du point 245 au point 247, une ligne brisée mesurant 145 m.
- Du point 247 au point 248, une ligne brisée faisant limite commune avec le parc provincial de la rivière

Bleue mesurant 11,5 km.

Du point 248 au point 249, une ligne brisée faisant limites communes avec la réserve naturelle de la Haute Pourina et le parc provincial de la Rivière Bleue mesurant 20,2 km.

Du point 249 au point 250, une ligne brisée faisant limites communes avec la réserve naturelle de la Haute Yaté et le parc provincial de la Rivière Bleue mesurant 9,2 km.

Du point 250 au point 251, une ligne brisée faisant limites communes avec la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et le parc provincial de la haute Dumbéa mesurant 11 km.

Du point 251 au point 265, une ligne brisée d'environ 20,3 km.

Du point 265 au point 266, une droite mesurant 5,3 km faisant limite commune avec la réserve naturelle du Mont Humboldt.

Du point 266 au point 322, une ligne brisée mesurant 51,2 km.

Du point 322 au point 323, une ligne brisée faisant limite commune avec la forêt de Sailles par l'Ouest mesurant 8,4 km.

Du point 323 au point 1, point de départ de la présente description des limites, une droite mesurant 2,2 km.

Le parc Provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù – Pwa Pereeu contient la réserve naturelle de la forêt de Sailles, la réserve naturelle du Mont Humboldt, la réserve naturelle du massif du Kouakoué,

Est exclue de la présente description des limites la parcelle SN°, d'une surface de 16 hectares, section Ni sans numéro, commune de Yaté de NIC 6657-099482.

Parc Provincial de la Côte Oubliée - Terrestre	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
1	166°15,63'	21°39,16'	426 959	283 074
2	166°16,08'	21°39,36'	427 735	282 700
3	166°16,53'	21°39,40'	428 520	282 636
4	166°16,72'	21°39,38'	428 846	282 664
5	166°17,43'	21°39,64'	430 071	282 190
6	166°17,95'	21°39,67'	430 969	282 122
7	166°18,44'	21°40,08'	431 800	281 365
8	166°18,36'	21°40,44'	431 669	280 704
9	166°18,13'	21°40,62'	431 269	280 379
10	166°17,43'	21°40,61'	430 067	280 394
11	166°17,38'	21°41,17'	429 975	279 365
12	166°17,87'	21°41,17'	430 824	279 364
13	166°18,38'	21°41,29'	431 696	279 133
14	166°18,37'	21°41,59'	431 571	278 589
15	166°18,55'	21°41,84'	431 982	278 117
16	166°18,85'	21°42,12'	432 505	277 595
17	166°19,33'	21°42,41'	433 330	277 057
18	166°19,53'	21°42,37'	433 671	277 145
19	166°19,69'	21°42,45'	433 953	276 990
20	166°19,78'	21°42,72'	434 102	276 498
21	166°20,13'	21°42,96'	434 707	276 051
22	166°20,08'	21°43,38'	434 626	275 272
23	166°20,20'	21°43,59'	434 833	274 881

24	166°20,82'	21°43,97'	435 904	274 703
25	166°20,81'	21°44,02'	435 876	274 098
26	166°20,94'	21°44,23'	436 107	273 696
27	166°21,06'	21°44,42'	436 308	273 346
28	166°21,31'	21°44,59'	436 735	273 031
29	166°21,36'	21°45,04'	436 813	272 207
30	166°22,06'	21°45,01'	438 029	272 255
31	166°22,14'	21°44,72'	438 164	272 790
32	166°23,37'	21°44,58'	440 281	273 046
33	166°24,52'	21°44,59'	442 269	273 027
34	166°24,99'	21°44,68'	443 080	272 851
35	166°25,16'	21°45,12'	443 371	272 049
36	166°24,75'	21°46,13'	442 652	270 187
37	166°24,47'	21°46,66'	442 176	269 210
38	166°24,33'	21°46,76'	441 934	269 022
39	166°23,41'	21°46,68'	440 354	269 172
40	166°23,35'	21°46,82'	440 239	268 914
41	166°23,17'	21°46,89'	439 931	268 778
42	166°22,89'	21°47,31'	439 449	268 014
43	166°23,09'	21°47,98'	439 788	266 775
44	166°22,81'	21°47,99'	439 310	266 751
45	166°22,38'	21°48,12'	438 559	266 514
46	166°22,14'	21°48,36'	438 144	266 078
47	166°22,14'	21°48,82'	438 148	265 231
48	166°22,54'	21°49,16'	438 832	264 595
49	166°23,26'	21°48,97'	440 078	264 948
50	166°23,83'	21°49,03'	441 053	264 840
51	166°24,11'	21°49,08'	441 547	264 747
52	166°24,18'	21°48,83'	441 665	265 197
53	166°23,88'	21°48,67'	441 145	265 493
54	166°24,26'	21°48,13'	441 810	266 484
55	166°24,64'	21°48,22'	442 463	266 320
56	166°25,02'	21°48,57'	443 115	265 683
57	166°25,25'	21°48,30'	443 503	266 178
58	166°25,28'	21°48,18'	443 542	266 393
59	166°25,17'	21°47,85'	443 371	267 010
60	166°25,51'	21°47,82'	443 965	267 054
61	166°25,51'	21°48,54'	443 951	265 730
62	166°25,53'	21°48,62'	443 988	265 585
63	166°26,37'	21°48,64'	445 433	265 539
64	166°26,37'	21°48,78'	445 435	265 284
65	166°26,35'	21°49,50'	445 409	263 954
66	166°26,11'	21°49,50'	444 984	263 963
67	166°26,04'	21°49,61'	444 872	263 757
68	166°26,04'	21°49,92'	444 860	263 179

69	166°26,10'	21°50,02'	444 975	263 003
70	166°26,26'	21°50,17'	445 248	262 721
71	166°26,56'	21°50,45'	445 761	262 203
72	166°26,71'	21°50,76'	446 007	261 618
73	166°26,35'	21°51,27'	445 392	260 682
74	166°26,37'	21°51,38'	445 424	260 483
75	166°26,74'	21°51,40'	446 060	260 450
76	166°27,13'	21°51,24'	446 743	260 730
77	166°27,01'	21°50,82'	446 539	261 514
78	166°27,36'	21°50,44'	447 129	262 208
79	166°27,37'	21°50,33'	447 146	262 409
80	166°27,44'	21°50,18'	447 270	262 689
81	166°27,75'	21°50,20'	447 811	262 656
82	166°27,77'	21°50,51'	447 842	262 091
83	166°27,96'	21°50,64'	448 164	261 834
84	166°28,34'	21°50,71'	448 829	261 714
85	166°28,37'	21°50,16'	448 869	262 732
86	166°28,24'	21°50,12'	448 658	262 800
87	166°28,23'	21°49,82'	448 635	263 358
88	166°28,59'	21°49,80'	449 253	263 397
89	166°28,57'	21°50,33'	449 228	262 415
90	166°29,38'	21°50,34'	450 610	262 379
91	166°29,37'	21°50,51'	450 605	262 080
92	166°29,46'	21°50,72'	450 747	261 678
93	166°29,57'	21°50,93'	450 945	261 295
94	166°29,70'	21°51,16'	451 162	260 872
95	166°29,76'	21°51,30'	451 258	260 610
96	166°30,40'	21°51,33'	452 372	260 563
97	166°30,58'	21°51,10'	452 672	260 974
98	166°30,88'	21°51,23'	453 191	260 745
99	166°30,99'	21°51,47'	453 377	260 296
100	166°31,67'	21°52,45'	454 545	258 491
101	166°32,19'	21°52,45'	455 439	258 474
102	166°32,20'	21°52,67'	455 460	258 076
103	166°32,44'	21°52,71'	455 874	257 993
104	166°32,64'	21°52,89'	456 220	257 656
105	166°32,91'	21°52,88'	456 682	257 685
106	166°33,05'	21°52,73'	456 920	257 950
107	166°33,32'	21°52,67'	457 390	258 067
108	166°33,42'	21°52,21'	457 571	258 922
109	166°33,56'	21°52,46'	457 803	258 450
110	166°33,58'	21°52,50'	457 834	258 386
111	166°33,58'	21°52,50'	457 835	258 386
112	166°33,59'	21°52,51'	457 847	258 365
113	166°33,64'	21°52,48'	457 941	258 420

114	166°33,67'	21°52,45'	457 998	258 478
115	166°33,77'	21°52,30'	458 171	258 755
116	166°33,84'	21°52,27'	458 291	258 811
117	166°34,01'	21°52,38'	458 577	258 595
118	166°34,13'	21°52,61'	458 779	258 180
119	166°34,90'	21°53,13'	460 107	257 213
120	166°34,88'	21°53,86'	460 073	255 857
121	166°34,69'	21°53,96'	459 735	255 679
122	166°34,67'	21°55,05'	459 726	253 663
123	166°34,93'	21°55,20'	460 142	253 389
124	166°35,17'	21°55,47'	460 563	252 896
125	166°35,24'	21°55,69'	460 678	252 485
126	166°35,05'	21°55,90'	460 342	252 093
127	166°34,82'	21°56,07'	459 952	251 792
128	166°34,21'	21°56,16'	458 898	251 629
129	166°34,10'	21°56,38'	458 709	251 219
130	166°34,10'	21°57,09'	458 707	249 903
131	166°35,09'	21°57,10'	460 411	249 884
132	166°35,11'	21°57,42'	460 433	249 287
133	166°35,37'	21°57,42'	460 888	249 289
134	166°35,57'	21°57,23'	461 232	249 643
135	166°36,09'	21°57,41'	462 125	249 300
136	166°36,07'	21°57,71'	462 095	248 756
137	166°35,66'	21°57,76'	461 377	248 658
138	166°35,65'	21°58,08'	461 369	248 068
139	166°35,90'	21°58,09'	461 802	248 050
140	166°35,93'	21°58,30'	461 842	247 661
141	166°36,79'	21°58,38'	463 322	247 499
142	166°36,78'	21°57,69'	463 306	248 782
143	166°37,39'	21°57,71'	464 365	248 736
144	166°37,46'	21°57,61'	464 526	248 930
145	166°38,24'	21°57,63'	465 818	248 887
146	166°38,25'	21°57,95'	465 831	248 298
147	166°37,94'	21°57,96'	465 311	248 269
148	166°37,95'	21°58,67'	465 325	246 973
149	166°38,31'	21°58,66'	465 933	246 974
150	166°38,35'	21°58,71'	466 007	246 881
151	166°38,60'	21°58,80'	466 430	246 733
152	166°38,95'	21°59,05'	467 030	246 254
153	166°39,05'	21°59,36'	467 206	245 685
154	166°39,30'	21°59,43'	467 635	245 549
155	166°39,35'	21°59,43'	467 729	245 561
156	166°39,22'	21°59,77'	467 493	244 931
157	166°39,30'	21°59,84'	467 638	244 796
158	166°39,45'	21°59,54'	467 897	245 349

159	166°39,82'	21°59,68'	468 522	245 088
160	166°39,91'	21°59,57'	468 691	245 287
161	166°40,06'	21°59,57'	468 946	245 283
162	166°40,06'	21°59,71'	468 942	245 029
163	166°40,28'	21°59,74'	469 327	244 981
164	166°40,30'	22°00,04'	469 348	244 422
165	166°41,25'	22°00,05'	470 986	244 395
166	166°41,40'	22°00,26'	471 236	244 008
167	166°41,66'	21°59,93'	471 697	244 621
168	166°41,66'	21°59,76'	471 702	244 929
169	166°42,10'	21°59,81'	472 450	244 835
170	166°41,97'	22°00,47'	472 217	243 617
171	166°42,37'	22°00,90'	472 905	242 815
172	166°42,50'	22°01,33'	473 125	242 025
173	166°43,07'	22°01,77'	474 109	241 197
174	166°43,440	22°01,63'	474 743	241 469
175	166°43,24'	22°01,13'	474 405	242 395
176	166°43,40'	22°00,83'	474 674	242 938
177	166°43,61'	22°00,99'	475 033	242 630
178	166°43,96'	22°00,52'	475 651	243 507
179	166°45,35'	22°00,53'	478 031	243 484
180	166°45,48'	22°00,54'	478 258	243 457
181	166°45,50'	22°00,51'	478 288	243 512
182	166°45,50'	22°00,49'	478 288	243 546
183	166°45,39'	22°00,41'	478 106	243 705
184	166°45,39'	22°00,29'	478 111	243 923
185	166°45,39'	22°00,28'	478 117	243 932
186	166°45,40'	22°00,28'	478 119	243 936
187	166°45,40'	22°00,27'	478 120	243 937
188	166°45,39'	22°00,28'	478 122	243 942
189	166°45,91'	22°00,70'	479 007	243 145
190	166°45,79'	22°00,76'	478 792	243 048
191	166°45,80'	22°01,90'	478 795	240 942
192	166°46,73'	22°02,19'	480 404	240 408
193	166°47,52'	22°02,92'	481 757	239 056
194	166°47,80'	22°03,40'	482 233	238 165
195	166°48,67'	22°03,73'	483 749	237 535
196	166°48,98'	22°03,59'	484 259	237 806
197	166°49,10'	22°03,61'	484 465	237 755
198	166°49,24'	22°03,75'	484 693	237 500
199	166°49,61'	22°03,80'	485 345	237 406
200	166°49,74'	22°03,51'	485 558	237 936
201	166°49,95'	22°03,38'	485 920	238 174
202	166°50,07'	22°03,48'	486 134	237 997
203	166°50,08'	22°04,08'	486 135	236 890

204	166°50,60'	22°04,11'	487 037	236 825
205	166°50,94'	22°04,32'	487 614	236 428
206	166°50,99'	22°04,91'	487 704	235 335
207	166°51,60'	22°04,94'	488 753	235 276
208	166°51,70'	22°04,81'	488 926	235 521
209	166°51,82'	22°04,84'	489 135	235 465
210	166°52,68'	22°05,46'	490 607	234 310
211	166°53,97'	22°05,96'	492 817	233 312
212	166°54,33'	22°05,65'	493 443	233 942
213	166°54,71'	22°05,73'	494 093	233 791
214	166°55,42'	22°06,73'	495 295	231 937
215	166°55,24'	22°07,04'	494 978	231 375
216	166°55,23'	22°07,04'	494 972	231 377
217	166°55,23'	22°07,05'	494 970	231 361
218	166°55,16'	22°07,17'	494 846	231 141
219	166°55,05'	22°07,21'	494 653	231 052
220	166°54,96'	22°07,28'	494 499	230 925
221	166°54,95'	22°07,34'	494 476	230 822
222	166°54,92'	22°07,45'	494 428	230 613
223	166°54,93'	22°07,48'	494 446	230 570
224	166°54,89'	22°07,54'	494 374	230 444
225	166°54,89'	22°07,56'	494 356	230 412
226	166°54,87'	22°07,60'	494 372	230 342
227	166°54,88'	22°07,64'	494 368	230 270
228	166°54,95'	22°07,72'	494 472	230 123
229	166°54,99'	22°07,67'	494 565	230 210
230	166°55,00'	22°07,67'	494 565	230 211
231	166°55,01'	22°07,67'	494 579	230 211
232	166°54,95'	22°08,08'	494 472	229 448
233	166°54,93'	22°08,09'	494 446	229 439
234	166°54,91'	22°08,12'	494 400	229 376
235	166°54,12'	22°08,22'	493 039	229 208
236	166°54,03'	22°08,23'	492 895	229 184
237	166°53,04'	22°08,77'	491 184	228 204
238	166°52,52'	22°08,91'	490 285	227 954
239	166°52,55'	22°08,99'	490 337	227 791
240	166°51,62'	22°09,08'	488 743	227 642
241	166°51,66'	22°08,98'	488 807	227 827
242	166°51,45'	22°09,06'	488 445	227 674
243	166°51,28'	22°08,57'	488 164	228 589
244	166°51,27'	22°08,56'	488 147	228 597
245	166°45,86'	22°07,96'	478 853	229 753
246	166°45,86'	22°07,90'	478 857	229 868
247	166°45,85'	22°07,89'	478 838	229 890
248	166°42,24'	22°04,94'	472 654	235 358

249	166°37,23'	22°03,24'	464 037	238 542
250	166°32,71'	22°04,25'	456 266	236 699
251	166°27,55'	22°02,52'	447 405	239 923
252	166°27,04'	22°02,35'	446 521	240 245
253	166°26,63'	22°01,86'	445 826	241 145
254	166°27,01'	22°01,59'	446 479	241 640
255	166°26,95'	22°00,92'	446 381	242 880
256	166°26,83'	22°00,42'	446 166	243 807
257	166°25,91'	21°59,96'	444 584	244 647
258	166°25,15'	21°58,77'	443 291	246 853
259	166°25,89'	21°58,50'	444 558	247 356
260	166°25,91'	21°57,84'	444 596	248 562
261	166°24,62'	21°57,84'	442 385	248 579
262	166°24,34'	21°57,14'	441 892	249 875
263	166°24,99'	21°56,02'	443 015	251 935
264	166°25,63'	21°56,02'	444 130	251 936
265	166°25,67'	21°55,37'	444 199	253 134
266	166°23,80'	21°53,08'	440 998	257 364
267	166°23,07'	21°53,06'	439 728	257 394
268	166°23,06'	21°52,23'	439 712	258 938
269	166°22,07'	21°52,21'	438 007	258 976
270	166°22,03'	21°52,43'	437 947	258 575
271	166°21,23'	21°52,43'	436 563	258 575
272	166°20,89'	21°52,37'	435 984	258 676
273	166°20,86'	21°51,96'	435 925	259 433
274	166°20,51'	21°51,97'	435 325	259 430
275	166°20,49'	21°51,58'	435 294	260 141
276	166°18,55'	21°51,61'	431 947	260 100
277	166°18,48'	21°51,25'	431 826	260 749
278	166°18,44'	21°50,69'	431 768	261 785
279	166°17,95'	21°50,40'	430 919	262 324
280	166°17,05'	21°50,01'	429 379	263 054
281	166°16,76'	21°49,66'	428 884	263 690
282	166°15,92'	21°49,64'	427 423	263 737
283	166°15,31'	21°50,86'	426 379	261 494
284	166°14,78'	21°50,54'	425 458	262 084
285	166°14,34'	21°50,38'	424 696	262 377
286	166°14,13'	21°50,31'	424 348	262 513
287	166°14,07'	21°50,25'	424 231	262 618
288	166°14,03'	21°50,20'	424 179	262 710
289	166°14,06'	21°50,17'	424 214	262 770
290	166°14,06'	21°50,12'	424 229	262 853
291	166°13,99'	21°50,12'	424 096	262 865
292	166°13,93'	21°50,10'	423 991	262 900
293	166°14,29'	21°49,63'	424 626	263 764

294	166°14,37'	21°49,58'	424 761	263 851
295	166°14,42'	21°47,09'	424 855	268 443
296	166°14,89'	21°47,03'	425 656	268 558
297	166°14,92'	21°45,56'	425 724	271 269
298	166°14,85'	21°45,36'	425 590	271 640
299	166°14,28'	21°45,33'	424 610	271 698
300	166°14,16'	21°45,35'	424 416	271 660
301	166°13,90'	21°45,34'	423 957	271 678
302	166°13,68'	21°45,32'	423 588	271 719
303	166°13,51'	21°45,30'	423 280	271 758
304	166°13,54'	21°44,84'	423 335	272 595
305	166°13,55'	21°44,69'	423 364	272 868
306	166°13,55'	21°44,39'	423 367	273 432
307	166°13,29'	21°44,41'	422 912	273 397
308	166°13,00'	21°44,43'	422 414	273 359
309	166°12,94'	21°44,43'	422 310	273 351
310	166°12,92'	21°43,72'	422 267	274 660
311	166°12,14'	21°43,72'	420 930	274 676
312	166°11,66'	21°43,70'	420 104	274 704
313	166°11,57'	21°43,53'	419 940	275 026
314	166°11,49'	21°43,11'	419 811	275 803
315	166°11,57'	21°42,89'	419 942	276 198
316	166°11,82'	21°42,70'	420 377	276 557
317	166°11,72'	21°42,42'	420 215	277 065
318	166°11,73'	21°42,11'	420 225	277 645
319	166°11,83'	21°42,05'	420 405	277 745
320	166°13,18'	21°41,99'	422 735	277 848
321	166°13,19'	21°40,59'	422 747	280 438
322	166°13,19'	21°40,54'	422 756	280 544
323	166°14,47'	21°39,67'	424 952	282 138

III – Sa partie marine, d'une superficie de 29 200 hectares, est délimitée comme suit :

Du point 1 (passe Est de Ngoé) au point 5 (passe de Kouakoué), une ligne brisée mesurant 30 km.

Du point 5 au point 7, une ligne brisée de 10,4 km.

Du point 7 au point 8, la laisse des plus hautes mers le long du littoral sur 25,3 km.

Du point 8 au point 10, une ligne brisée de 820 m coupant l'embouchure de la rivière Ni

Du point 10 au point 11, la laisse des plus hautes mers le long du littoral sur 4,3 km

Du point 11 au point 1, point de départ de la présente description des limites, une ligne brisée mesurant 14 km.

Parc Provincial de la Côte Oubliée - Marine	WGS 84		RGNC 91	
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	
	(DDD°MM,mm')	(DDD°MM,mm')	X	Y
1	166°33,95'	-21°43,20'	458 544	275 546
2	166°46,52'	-21°52,44'	480 125	258 400

3	166°46,67'	-21°52,81'	480 426	257 709
4	166°46,63'	-21°53,11'	480 316	257 149
5	166°46,15'	-21°53,45'	479 477	256 540
6	166°40,53'	-21°55,39'	469 793	252 994
7	166°40,53'	-21°55,44'	469 784	252 899
8	166°34,13'	-21°52,61'	458 779	258 180
9	166°34,01'	-21°52,38'	458 577	258 595
10	166°33,84'	-21°52,26'	458 291	258 811
11	166°32,63'	-21°50,39'	456 221	262 276
12	166°32,63'	-21°50,37'	456 217	262 322
13	166°32,67'	-21°50,31'	456 281	262 428
14	166°33,43'	-21°43,54'	457 636	274 915
15	166°33,53'	-21°43,24'	457 818	275 457

Article 215-15

est créé par Délibération n° 15-2019/APS du 12 avril 2019

La conduite des travaux d'élaboration, de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du plan de gestion de la côte oubliée est confiée à un comité de pilotage (COPIL), appuyé par des comités techniques.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- Le président de la province Sud ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Le président du Gouvernement ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Païta ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bouloupari ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Thio ou son représentant ;
- Le président du Sénat Coutumier ou son représentant ;
- Le président de l'aire coutumière Xârâcùù ou son représentant ;
- Le président de l'aire coutumière Drubea-Kapumë ou son représentant ;
- Le président du district coutumier de Borendy ou son représentant ;
- Le président du district coutumier d'Unia ou son représentant ;
- Le président du district coutumier de Thio ou son représentant.

Afin de porter un projet global cohérent et répondant aux enjeux environnementaux, culturels et économiques de la zone concernée, de permettre la solidarité écologique entre les limites du Parc Provincial de la Côte Oubliée et ses espaces avoisinants, le COPIL pourra, sans préjudice des droits des propriétaires fonciers, dans le même cadre de gouvernance et de démarche participative et de co-construction avec les acteurs concernés, élaborer un programme d'actions de préservation, de restauration et de développement sur la zone terrestre, dénommée « zone adjacente », bordant le Parc Provincial de la Côte Oubliée, comprise entre les points 60 au Nord-Ouest et longeant la rive droite de la rivière « Xwé ré Mé » jusqu'au rivage de la côte Est du Parc provincial de la Côte Oubliée et le point 288 au Sud-Est et longeant la rive gauche de la rivière « Nooti » jusqu'au rivage de la côte Est du Parc provincial de la côte oubliée.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité :

- à modifier, après avis de la Commission environnement de la province Sud, la composition du

- COPIL et à en préciser son fonctionnement et ses missions ;
- à désigner les membres des comités techniques, à définir leur fonctionnement et leurs missions ;
 - à approuver le programme d'actions acté pour la « zone adjacente », sur proposition du COPIL, et après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la Commission environnement de la province ;
 - à supprimer les exclusions mentionnées au dernier alinéa du II de l'article 215-14, à réception de l'accord express des propriétaires.

Chapitre VI: Contrôles et sanctions

Article 216-1

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues du présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 216-2

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

*Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

- I.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et 8 949 880 francs CFP d'amende le fait :
- 1° En méconnaissance des dispositions des articles 211-9, 211-11, 211-13, 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, d'effectuer dans une aire protégée des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ;
 - 2° En méconnaissance des dispositions des articles 211-9, 211-11, 211-13, 211-18, 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, ou de la réglementation spécifique dont ils sont l'objet, de se livrer, dans une réserve naturelle intégrale, dans une réserve naturelle, dans une aire de gestion durable des ressources ou dans un parc provincial, à des activités interdites.

La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

- II.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende le fait :
- 1° Pour un propriétaire privé qui aliène, loue ou concède une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, de ne pas faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence de la protection ;
 - 2° Pour un propriétaire privé qui aliène, loue ou concède une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, de ne pas notifier dans les quinze jours au président de l'assemblée de province toutealiénation d'une aire protégée ou d'une parcelle d'aire protégée ;
 - 3° De détruire ou de modifier des aires protégées dans leur état ou dans leur aspect sans autorisation, en violation des articles 211-9, 211-11, 211-13 et 211-18 ;
 - 4° D'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'aire protégée.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 216-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 216-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de contrevénir à la réglementation applicable à une aire protégée concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° L'exercice de la plongée sous-marine et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer.

Article 216-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;

2° D'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Article 216-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la réglementation applicables dans une aire protégée qui limitent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports.

Article 216-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;

- 4° De détenir toute arme ou engin de chasse pouvant être utilisée pour la chasse ;
- 5° D'allumer du feu dans des lieux où son usage est interdit ;
- 6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.
- 7° De se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non ;
- 8° De ramasser ou de couper du bois en méconnaissance des dispositions des articles 215-5, 215-11-1 et 211-19 ;
- 9° Le fait de survoler avec un engin motorisé ou d'utiliser un drone sur la période allant du 1er juin au 31 octobre inclus dans les réserves naturelles marines de l'Îlot Larégnère, de l'Îlot Signal et de l'Île Verte et dans l'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée.

Article 216-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait ;

- 1° De s'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions au présent titre ;
- 2° De déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
- 3° De déverser dans le milieu naturel d'une aire protégée des huiles usagées.

Article 216-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle intégrale et les infractions réprimées par les articles 216-3 à 216-6 lorsqu'elles sont commises dans une réserve naturelle intégrale, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 216-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourrent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 216-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions définies au 5° et 6° de l'article 216-7, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Article 216-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public maritime inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie conformément aux dispositions de la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces .

Titre II: Sites naturels paysagers

Article 220-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Arrêté n° 486-2009/PS du 7 août 2009 (En vigueur)*

Le présent titre a pour objet de protéger la valeur paysagère de sites naturels déterminés géographiquement, par le biais de leur classement.

Article 220-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le classement des sites naturels est prononcé après avis des services publics intéressés.

En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Article 220-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le site naturel compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du président de l'assemblée de province, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par délibération de l'assemblée de province après que la personne publique propriétaire a été appelée à faire connaître ses observations et après avis du conseil coutumier concerné.

Le conseil coutumier dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Article 220-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le site naturel appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 220-3 est classé par arrêté du président de l'assemblée de province s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

En cas d'opposition, le classement est prononcé par délibération de l'assemblée de province après que le propriétaire a été appelé à faire connaître ses observations et que, le cas échéant, le conseil coutumier concerné a été consulté. Le classement peut donner droit, au profit du propriétaire, à indemnité imputée sur le budget de la province s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction civile compétente.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois à l'expiration duquel il peut être passé outre.

Le déclassement total ou partiel d'un site classé est prononcé après avis des services publics intéressés par arrêté du président de l'assemblée de province. Il est notifié aux intéressés et publié à la conservation des hypothèques dans les mêmes conditions que le classement.

En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Article 220-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

A compter du jour où le président de l'assemblée de province notifie au propriétaire d'un site naturel l'ouverture de la procédure de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du président de l'assemblée de province et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 220-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le classement entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les propriétaires ou les occupants de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé le président de l'assemblée de province de leur intention et reçu de lui l'autorisation.

Tout arrêté ou délibération prononçant un classement est publié par les soins du président de l'assemblée de province à la conservation des hypothèques.

Article 220-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les effets du classement suivent le site classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toutealiénation d'un site naturel classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au président de l'assemblée de province par celui qui l'a consentie.

Article 220-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Les sites naturels classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du président de l'assemblée de province donnée après avis des services publics intéressés.

En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les travaux rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Article 220-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Un site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après avis des services publics intéressés.

En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.

Le classement des sites classés est imprescriptible.

L'aménageur est tenu de réserver au budget de l'opération donnant lieu à déclaration d'utilité publique 0,5 % de celui-ci afin de faire procéder aux études d'impact sur l'environnement écologique de son projet.

Toute servitude ne peut être établie par convention sur un site classé qu'avec l'agrément de l'assemblée de province.

Article 220-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

A compter du jour où le président de l'assemblée de province notifie au propriétaire d'un site naturel l'ouverture de la procédure d'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, le site peut être classé sans autre formalité par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 220-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La liste des sites naturels classés est tenue à jour et rééditée au moins tous les deux ans.

Article 220-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I. - Est puni d'une amende de 1 073 986 francs CFP :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article 220-6 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article 220-7 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article 220-9.

II. - Est puni d'une amende comprise entre 143 198 francs CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à : 715 990 francs CFP par mètre carré de surface construite, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 523 francs CFP. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article 220-5 ;

2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article 220-8.

Les peines prévues au point II peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution desdits travaux.

III. - Sont habilités à constater les infractions à l'article 220-6 et aux dispositions visées aux II, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal constatant l'infraction est transmise sans délai au ministère public.

L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du président de l'assemblée de province, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du président de l'assemblée de province, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés au premier alinéa du présent article.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire en ordonnant l'interruption, une amende de 8 949 881 francs CFP et un emprisonnement de trois mois, ou l'un de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au dernier alinéa du II.

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour l'une des infractions visées au I ou au II, le tribunal, au vu des observations écrites du président de l'assemblée de province, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ce dernier sur la démolition des ouvrages, sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le président de l'assemblée de province ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le président de l'assemblée de province compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Le président de l'assemblée de province peut visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'il juge utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite sera puni d'une amende de 447 494 francs CFP. En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, **220-12**, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, **220-12**, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 220-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un site classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 220-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 220-12 et 220-13 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Article 220-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2009/APS du 18 février 2009
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

- Abrogé implicitement

Titre III: Protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Chapitre I: Principe et objectifs

Article 231-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

I.- Le présent titre a pour objet de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité par des mesures visant à assurer le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont d'intérêt patrimonial, tels que les forêts denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens.

Ces mesures ont pour objet de préserver la capacité globale d'évolution des écosystèmes dans le but d'assurer les équilibres naturels et la préservation des processus naturels garants de ces équilibres. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et sont compatibles avec les activités humaines qui n'ont pas un impact environnemental de nature à compromettre les équilibres, ni à altérer les processus naturels.

Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements est soumis à autorisation dans les conditions fixées par le présent titre.

II.- Ne sont pas soumises à autorisation au titre du présent titre :

1° La pêche, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la réglementation ;

2° La collecte ou le prélèvement de faune, de flore ou de minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;

3° L'introduction d'espèces indigènes ou endémiques à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;

4° Les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente.

III.- Au sens du présent titre, on entend par « écosystème », un complexe dynamique formé de communautés de plantes, animaux, champignons et micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle.

Chapitre II: Identification des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Article 232-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Les écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions du présent titre sont :

1° Les forêts denses humides sempervirentes ;

2° Les forêts sclérophylles ou forêts sèches ;

3° Les mangroves ;

4° Les herbiers dont la surface est supérieure à cent mètres carrés ;

5° Les récifs coralliens dont la surface est supérieure à cent mètres carrés.

La liste des écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions du présent titre et leur caractérisation peuvent être complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Les écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions du présent titre sont considérés indépendamment de leur situation géographique.

La délimitation géographique des écosystèmes présentant un intérêt patrimonial soumis aux dispositions du présent titre est établie à titre indicatif par une cartographie consultable auprès des services compétents. Cette cartographie est actualisée en tant que de besoin pour tenir compte du caractère évolutif et mobile des écosystèmes.

Article 232-2

A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. La forêt dense humide semperfivente est une formation végétale caractérisée par :

1° Une strate arborescente haute et dominante à feuillage persistant, un sous-bois composé d'arbustes, d'arbrisseaux et de lianes à feuilles persistantes, en partie composé des espèces de la strate arborescente, et une strate herbacée ;

2° Un site dont la pluviométrie annuelle est supérieure à 1 500 millimètres ;

3° La présence d'espèces appartenant aux familles suivantes :

- a) *Sapotaceae* (notamment *Planchonella* spp., *Pichonia* spp., ...),
- b) *Araucariaceae*,
- c) *Myrtaceae* (notamment *Arillastrum gummiferum*, *Piliocalyx laurifolius*, *Syzygium* spp., *Eugenia* spp., ...),
- d) *Oncothecaceae*,
- e) *Proteaceae* (notamment *Kermadecia* spp., *Virotia* spp.),
- f) *Elaeocarpaceae* (notamment *Sloanea* spp., *Elaeocarpus* spp.),
- g) *Lauraceae*,
- h) *Araliaceae* (notamment *Schefflera* spp.),
- i) *Meliaceae* (notamment *Dysoxylum* spp.),
- j) *Sapindaceae* (notamment *Cupaniopsis* spp.),
- k) *Rubiaceae* (notamment *Ixora* spp., *Psychotria* spp.),
- l) *Annonaceae* (notamment *Meiogyne* spp., *Xylopia* spp.),
- m) *Ebenaceae* (notamment *Diospyros* spp.),
- n) *Cyatheaceae*,
- o) *Euphorbiaceae* (notamment *Bocquillonia* spp., *Cleidion* spp.),
- p) *Clusiaceae*,
- q) *Rutaceae* (notamment *Comptonella* spp., *Melicope* spp.),
- r) épiphytes (fougères et orchidées),
- s) *Apocynaceae* (notamment *Alyxia* spp., *Parsonia* spp.),
- t) *Labiatae* (notamment *Oxera* spp.),
- u) *Pandanaceae* (notamment *Freyinetia* spp.),
- v) ou *Piperaceae* (notamment *Piper* spp.).

4° Et soit :

- a) une canopée culminant à 25 mètres de hauteur et le cas échéant surcimée par des *Araucaria* spp. pour les forêts humides de basses et moyennes altitudes entre 0 et 800 mètres ;
- b) une canopée inférieure à 15 mètres et un cortège floristique composé partiellement d'espèces restreintes aux hautes altitudes pour les forêts humides entre 800 et 1 000 mètres ;
- c) des espèces du littoral : *Araucaria columnaris* (*Araucariaceae*), *Calophyllum inophyllum* (*Clusiaceae*), *Xylocarpus granatum* (*Meliaceae*), *Scaevola sericea* (*Goodeniaceae*), pour les forêts humides littorales.

A ces espèces peuvent s'ajouter des espèces des maquis environnants : *Codia montana*, *Alphitonia neocaledonica* (*Rhamnaceae*), *Myodocarpus involucratus* (*Araliaceae*), *Hibbertia lucens* (*Dilleniaceae*).

II. Constituent notamment une forêt dense humide semperfivente toute forêt humide présentant l'un des faciès suivants :

1° Forêt à faciès à mousses -à partir de 700 mètres d'altitude- où la canopée culmine entre 8 et 15 mètres. Les familles représentatives sont les Gymnospermes, les Myrtacées, les Ptéridophytes, les Bryophytes et les Epiphytes. Le sous-bois présente généralement des formes ligneuses tortueuses ;

2° Forêt à faciès à *Nothofagus* (*Nothofagaceae*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

3° Forêt à faciès à chênes gomme (*Myrtaceae - Arillastrum gummiferum*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

4° Forêt à faciès à Kaoris (*Araucariaceae – Agathis spp.*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

5° Forêt à faciès à Pins colonnaires (*Araucariaceae - Araucaria spp.*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

6° Forêt à faciès rivulaires -le long des cours d'eau et cascades- enrichi par des espèces à comportement hydrophile dont *Blechnum obtusatum* (*Blechnaceae*), *Coronanthera spp.* (*Gesneriaceae*), *Eugenia paludosa* (*Myrtaceae*), *Guettarda splendens* (*Rubiaceae*), *Pleurocalyptus pancheri* (*Myrtaceae*), *Semecarpus spp.* (*Anacardiaceae*), *Soulamea spp.* (*Simaroubaceae*), *Syzygium pancheri* (*Myrtaceae*).

Article 232-3

A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 933-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013

La forêt sclérophylle ou forêt sèche est une formation forestière sempervirente caractérisée par :

1° une strate arborescente dominée par des arbres de faible taille, à feuillage dur, vernissé, d'un sous-bois prenant l'allure de fourrés plus ou moins denses composés d'arbustes, de buissons, de lianes et de quelques herbacées ;

2° un site dont la pluviométrie annuelle est inférieure à 1 500 millimètres et l'altitude inférieure à 500 mètres ;

3° la présence d'espèces appartenant à la liste suivante :

	Famille	Genre	Espèces	Nom commun
a)	<i>Acanthaceae</i>	<i>Pseuderanthemum</i>	<i>incisum</i>	
b)	<i>Anacardiaceae</i>	<i>Semecarpus</i>	<i>atra</i>	<i>Goudronnier</i>
c)	<i>Annonaceae</i>	<i>Hubera</i>	<i>nitidissima</i>	
d)	<i>Apocynaceae</i>	<i>Melodinus</i>	<i>scandens</i>	<i>Béné (Kunié)</i>
e)	<i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra</i>	<i>mackeei</i>	
f)	<i>Fabaceae</i>	<i>Mezoneuron</i>	<i>montrouzieri</i>	
g)	<i>Capparaceae</i>	<i>Capparis</i>	<i>quiniflora</i>	
h)	<i>Celastraceae</i>	<i>Denhamia</i>	<i>fournieri</i>	
i)	<i>Celastraceae jaune/Olivier</i>	<i>Elaeodendron</i>	<i>curtipendulum</i>	<i>Bois</i>
j)	<i>Celastraceae</i>	<i>Elaeodendron</i>	<i>pininsulare</i>	<i>Bois jaune</i>
			<i>ssp. poyaense</i>	
k)	<i>Celastraceae</i>	<i>Pleurostylia</i>	<i>opposita</i>	
l)	<i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia</i>	<i>novocaledonica</i>	
m)	<i>Connaraceae</i>	<i>Rourea</i>	<i>vieillardii</i>	
n)	<i>Cyperaceae</i>	<i>Cyperus</i>	<i>compressus</i>	
o)	<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>cherrieri</i>	
p)	<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>fasciculosa</i>	<i>Faux caféier</i>
q)	<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>pancheri</i>	
r)	<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>yaouhensis</i>	<i>Chêne à</i>

	<i>glands</i>		
s)	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia</i>	<i>sessiliflora</i>
t)	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion</i>	<i>verticillatum</i>
u)	<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Cleistanthus</i>	<i>stipitatus</i>
v)	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Codiaeum</i>	<i>peltatum</i>
w)	<i>Putranjivaceae</i>	<i>Drypetes</i>	<i>deplanchei</i>
x)	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Fontainea</i>	<i>pancheri</i>
y)	<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera</i>	<i>sulfurea</i>
z)	<i>Lamiaceae</i>	<i>Premna</i>	<i>serratifolia</i>
aa)	<i>Meliaceae</i>	<i>Aglaiia</i>	<i>elaeagnoidea</i>
bb)	<i>Meliaceae</i> <i>bois d'ail</i>	<i>Dysoxylum</i>	<i>bijugum</i>
cc)	<i>Moraceae</i>	<i>Ficus</i>	<i>scabra</i>
dd)	<i>Myodocarpaceae</i>	<i>Delarbrea</i>	<i>paradoxa</i> ssp. <i>paradoxa</i>
ee)	<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>balansae</i>
ff)	<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>bullata</i>
			<i>Eugénia bullée</i>
gg)	<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>lotooides</i>
hh)	<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>noumeensis</i>
ii)	<i>Myrtaceae</i>	<i>Gossia</i>	<i>diversifolia</i>
jj)	<i>Nyctaginaceae</i>	<i>Pisonia</i>	<i>artensis</i>
kk)	<i>Fabaceae</i>	<i>Ormocarpum</i>	<i>orientale</i>
ll)	<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Glochidion</i>	<i>billardieri</i>
mm)	<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>aeneus</i> var. <i>aeneus</i>
nn)	<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>chamaecerasus</i> var. <i>intermedius</i>
oo)	<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>loranthoides</i> var. <i>longifolius</i>
pp)	<i>Piperaceae</i>	<i>Peperomia</i>	<i>sarasini</i>
qq)	<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>cherrieri</i>
rr)	<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>coccineum</i>
ss)	<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>pancheri</i>
tt)	<i>Primulaceae</i>	<i>Myrsine</i>	<i>discocarpa</i>
uu)	<i>Primulaceae</i>	<i>Myrsine</i>	<i>lecardii</i>
vv)	<i>Rhamnaceae</i>	<i>Rhamnella</i>	<i>vitiensis</i>
ww)	<i>Rhamnaceae</i>	<i>Ventilago</i>	<i>pseudocalyculata</i>
xx)	<i>Rubiaceae</i>	<i>Coelospermum</i>	<i>balansaenum</i>
yy)	<i>Rubiaceae</i> <i>calédonien</i>	<i>Gardenia</i>	<i>urvillei</i>
zz)	<i>Rubiaceae</i>	<i>Pavetta</i>	<i>Tiaré</i>
aaa)	<i>Rubiaceae</i>	<i>Psydrax</i>	<i>opulina</i>
bbb)	<i>Rutaceae</i>	<i>Geijera</i>	<i>odorata</i>
ccc)	<i>Rutaceae</i>	<i>Sarcomelicope</i>	<i>cauliflora</i>
ddd)	<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium</i>	<i>leiocarpa</i>
eee)	<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma</i>	<i>deplanchei</i>
fff)	<i>Santalaceae</i>	<i>Santalum</i>	<i>pancheri</i>
ggg)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Alectryon</i>	<i>austrocaledonicum</i>
hhh)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	<i>Santal</i>
iii)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	<i>carinatum</i>
jjj)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	
kkk)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis</i>	<i>glomeriflora</i>
III)	<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis</i>	<i>trigonocarpa</i>
mmm)	<i>Sapindaceae</i> <i>chêne blanc</i>	<i>Elattostachys</i>	<i>apetala</i>
			<i>Faux</i>

<i>nnn) Sapotaceae</i>	<i>Mimusops</i>	<i>elengi</i>	<i>Raporé</i>
<i>ooo) Sapotaceae</i>	<i>Planchonella</i>	<i>cinerea</i> .	<i>Chêne gris</i>
<i>ppp) Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra</i>	<i>sclerophyllea</i>	
<i>qqq) Ulmaceae</i>	<i>Celtis</i>	<i>conferta</i>	
<i>rrr) Violaceae</i>	<i>Agatea</i>	<i>veillonii</i>	
<i>sss) ou Violaceae</i>	<i>Hybanthus</i>	<i>caledonicus.</i>	

Article 232-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La mangrove est une formation végétale présente dans les zones littorales marines et estuariennes ou sur les îles hautes et les îlots coralliens du lagon, se développant dans la zone de balancement des marées et caractérisée par la présence de palétuviers appartenant aux espèces suivantes :

Famille	Genre	Espèce
<i>Acanthaceae</i>	<i>Acanthus</i>	<i>ilicifolius</i>
<i>Pteridaceae</i>	<i>Acrostichum</i>	<i>aureum</i>
	<i>Acrostichum</i>	<i>speciosum</i>
<i>Avicenniaceae</i>	<i>Avicennia</i>	<i>marina var. australasica</i>
<i>Rhizophoraceae</i>	<i>Bruguiera</i>	<i>gymnorhiza</i>
	<i>Ceriops</i>	<i>tagal</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>apiculata</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>lamarckii</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>neocalledonica hybrid sp. nov.</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>samoensis</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>selala</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>stylosa</i>
<i>Caesalpiniaceae</i>	<i>Cynometra</i>	<i>iripa</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Dolichandrone</i>	<i>spathacea</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Excoecaria</i>	<i>agallocha</i>
<i>Sterculiaceae</i>	<i>Heritiera</i>	<i>littoralis</i>
<i>Combretaceae</i>	<i>Lumnitzera</i>	<i>littorea</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>racemosa</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>rosea</i>
<i>Lythraceae</i>	<i>Pemphis</i>	<i>acidula</i>
<i>Rubiaceae</i>	<i>Scyphiphora</i>	<i>hydropylacea</i>
<i>Sonneratiaceae</i>	<i>Sonneratia</i>	<i>alba</i>
	<i>Sonneratia</i>	<i>caseolaris</i>
<i>Meliaceae</i>	<i>Xylocarpus</i>	<i>granatum</i>

Article 232-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'herbier est une formation végétale située dans une zone marine de profondeur inférieure à 60 mètres. Il est composé de phanérogames marines appartenant à l'une des espèces listées ci-dessous :

Famille	Genre	Espèce
<i>Cymodoceaceae</i>	<i>Cymodocea</i>	<i>serrulata</i>
	<i>Cymodocea</i>	<i>rotundata</i>
	<i>Halodule</i>	<i>uninervis</i>
	<i>Halodule</i>	<i>pinifolia</i>
	<i>Syringodium</i>	<i>isoetifolium</i>
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Enhalus</i>	<i>acoroides</i>
	<i>Halophila</i>	<i>ovalis</i>
	<i>Halophila</i>	<i>minor</i>
	<i>Halophila</i>	<i>decipiens</i>
	<i>Halophila</i>	<i>capricorni</i>
	<i>Thalassia</i>	<i>hemprichii</i>

Article 232-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le récif corallien est une structure marine bioconstruite. Il est constitué de coraux Scléractiniaires Hermatypiques et d'algues rouges calcaires encroûtantes (famille des *Corallinaceae*).

Chapitre III: Conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Article 233-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

Est soumis à autorisation tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.

Les programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements situés en dehors du périmètre d'un écosystème d'intérêt patrimonial sont soumis à autorisation s'ils sont susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un ou plusieurs écosystèmes d'intérêt patrimonial compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, et de la nature et de l'importance du programme ou du projet.

Les autorisations sont accordées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Les autorisations délivrées en application du présent article emportent dérogation aux interdictions posées aux 1^o et 3^o de l'article 240-2 et aux 1^o et 3^o du I de l'article 240-3 pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème.

Article 233-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial fait l'objet d'une étude d'impact dans les conditions prévues au titre III du livre I du présent code.

Le président de l'assemblée de province ne peut autoriser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement mentionné à l'article 233-1 s'il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation que sa réalisation porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème.

S'il résulte de l'étude d'impact que la réalisation d'un programme ou d'un projet porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème et en l'absence de solution alternative, le président de l'assemblée de province peut donner son accord pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, il s'assure que des mesures de suppression, compensatoires ou d'atténuation sont prises. Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire du programme ou du projet.

Par dérogation aux dispositions précédentes, tout programme, ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement impactant directement ou indirectement une surface inférieure à cent (100) m² de mangrove réalisé par les agents investis d'une mission de service public, dans le cadre de travaux liés à la gestion d'une crise environnementale, de l'amélioration hydraulique des mangroves ou de valorisation de régénération des mangroves, n'est pas précédé d'une étude d'impact. Le demandeur est néanmoins tenu d'informer la direction du développement durable des territoires des travaux envisagés au travers d'une note descriptive sommaire, transmise un mois avant leur commencement.

Chapitre IV: Instruction

Article 234-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 233-1 adresse une demande au président de l'assemblée de province.

II. Ce dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique contre récépissé à la direction du développement durable des territoires.

Il est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;

4° Une étude d'impact telle que définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code.

5° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur. Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.

Article 234-2

A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

I.- Dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

III.- Le dossier est communiqué pour avis au maire de la commune intéressée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.

IV.- Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.

Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.

V.- Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Lorsque le demandeur n'a pas formalisé ses observations dans le délai fixé ci-dessus, le président de l'assemblée de province délivre l'autorisation selon les termes du projet d'arrêté.

VI.- Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, d'arrêté portant sursis à statuer ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes régularisation.

VII.- Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 233-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations requises, à l'exception de celle prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 234-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation à différentes conditions, et notamment ;

1° Le caractère limité dans le temps et dans l'espace des travaux, ouvrages ou aménagements projetés ;

2° Toutes mesures de suppression, compensatoires ou d'atténuation utiles permettant de minimiser les atteintes à l'environnement ;

3° La mise en place d'un plan de suivi et de gestion.

Les conditions ainsi imposées peuvent être prescrites pour une durée supérieure à celle des travaux, des installations, des ouvrages ou des aménagements à l'origine de la demande.

Article 234-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

L'autorisation est accordée à titre personnel par arrêté du président de l'assemblée de province. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée.

Toute modification apportée par le détenteur de l'autorisation aux installations ou aux ouvrages entraînant un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.

En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;
 - 2° L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;
 - 3° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.
- La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Article 234-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'arrêté d'autorisation pourra prescrire la réalisation de programmes de suivi environnemental pendant les phases de pré-construction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation. Le plan de suivi et de gestion prévu à l'article 234-3 comportera les mesures suivantes :

- 1° Suivre les conditions environnementales puis les comparer à des conditions de référence (état initial ou stations témoins) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux développements de l'opération globale ;
- 2° Surveiller un certain nombre de paramètres physico-chimiques et biologiques qui pourraient être affectés par l'opération ;
- 3° Etablir des rapports sur les résultats ;
- 4° Le cas échéant, proposer des plans d'actions correctives et les mettre en œuvre.

Chapitre V: Contrôles et sanctions

Article 235-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Notes juridiques n° 2014-13121/DJA du 22 août 2014*

I. Lorsqu'un programme ou un projet de travaux, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, le président de l'assemblée de province met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement la réalisation du programme ou du projet et de remettre, dans un délai qu'il fixe, l'écosystème dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. Si, à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état de l'écosystème, l'intéressé n'a pas obtempéré, le président de l'assemblée de province peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article 235-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un écosystème sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par l'article 233-1 ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution desdits travaux.

Article 235-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Titre IV: Protection des espèces endémiques, rares ou menacées

Article 240-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*
Pour information Délibération n° 10139-2009/DENV/CM du 27 mars 2009 (Abrogé)
Pour information Délibération n° 10166-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (Abrogé)
Pour information Délibération n° 10167-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 193-2010/BAPS/DENV du 1 avril 2010
est modifié par Délibération n° 933-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019
est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)
Pour information Délibération N° 722-2024/BAPS/DDDT du 5 novembre 2024 (Retiré)
Pour information Délibération n° 6-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 47-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025 (En vigueur)

Le présent titre a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne en déterminant les espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées qui doivent être protégées et en réglementant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions fixées dans le cadre de cette protection. Les interdictions qu'il fixe ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales.

Les listes des espèces animales, végétales et fongiques protégées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour toute espèce par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

NB : Les espèces concernées, en mars 2009, sont le bulime, la tortue verte et les fougères arborescentes.

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système *
Acanthaceae	<i>Brunoniella neocaledonica</i>				M
Acanthaceae	<i>Pseuderanthesum incisum</i>				L
Amaranthaceae	<i>Einadia nutans</i>				N
Anacardiaceae	<i>Semecarpus riparia</i>				MR
Apiaceae	<i>Apiopetalum glabratum</i>				F
Apocynaceae	<i>Alstonia boulindaensis</i>				F
Apocynaceae	<i>Alyxia kaalaensis</i>				M
Apocynaceae	<i>Alyxia poyaensis</i>				M
Apocynaceae	<i>Alyxia torqueata</i>				FL
Apocynaceae	<i>Alyxia veillonii</i>				M
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis neriifolia</i>				FM
Apocynaceae	<i>Dischidia immortalis</i>				F
Apocynaceae	<i>Heterostemma bicanthaceum</i>				F
Apocynaceae	<i>Leichhardtia goromotoorum</i>				M
Apocynaceae	<i>Leichhardtia kaalaensis</i>			<i>Marsdenia kaalaensis</i>	M
Apocynaceae	<i>Leichhardtia weberlingiana</i>			<i>Marsdenia weberlingiana</i>	FM
Apocynaceae	<i>Melodinus reticulatus</i>				M

Apocynaceae	<i>Ochrosia balansae</i> var. <i>excelsior</i>				F
Apocynaceae	<i>Ochrosia bodenheimerum</i>				F
Apocynaceae	<i>Ochrosia grandiflora</i>				F
Apocynaceae	<i>Ochrosia inventorum</i>	arbre à pruneaux			L
Apocynaceae	<i>Ochrosia sevenetii</i>			<i>Neisosperma sevenetii</i>	FM
Apocynaceae	<i>Ochrosia thiollierei</i>	Tionga ua (île Art)		<i>Neisosperma thiollierei</i>	F
Apocynaceae	<i>Rauvolfia semperflorens</i> var. <i>insularis</i>				M
Apocynaceae	<i>Rauvolfia sevenetii</i>				M
Apocynaceae	<i>Rauvolfia spathulata</i>				F
Araliaceae	<i>Meryta koniamboensis</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra baillonii</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra calcicola</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra elegantissima</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra letocartiorum</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra longistyla</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra mackeei</i>				L
Araliaceae	<i>Plerandra memoyaensis</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra pachyphylla</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra pouemboutensis</i>				F
Araliaceae	<i>Plerandra veitchii</i>			<i>Schefflera veitchii</i>	FL
Araliaceae	<i>Polyscias biformise</i>			<i>Polyscias biforme</i>	M

Araliaceae	<i>Polyscias gracilipes</i>				M
Araliaceae	<i>Polyscias jaffrei</i>				M
Araliaceae	<i>Polyscias microbotrys</i>				FM
Araliaceae	<i>Polyscias munzingeri</i>			Tieghemopanax munzingeri	M
Araliaceae	<i>Polyscias nitida</i>				M
Araliaceae	<i>Polyscias nothisii</i>			Tieghemopanax nothisii	L
Araliaceae	<i>Polyscias puberula</i>				F
Araliaceae	<i>Polyscias regalis</i>				F
Araliaceae	<i>Polyscias taomensis</i>			Tieghemopanax taomensis	M
Araucariaceae	<i>Agathis montana</i>	Kaori du Mt Panié			F
Araucariaceae	<i>Agathis ovata</i>	Kaori de montagne			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria goroensis</i>	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria humboldtensis</i>	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria luxurians</i>	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria muelleri</i>	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria nemorosa</i>	Pin colonnaire			F
Araucariaceae	<i>Araucaria rulei</i>	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria schmidii</i>	Pin colonnaire			F
Araucariaceae	<i>Araucaria scopulorum</i>	Araucaria des rochers			FM
Arecaceae	<i>Basselinia favieri</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Basselinia glabrata</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Basselinia gracilis</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Basselinia iterata</i>		Palm ae		F

Arecaceae	<i>Basselinia moorei</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Basselinia porphyrea</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Basselinia vestita</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Burretokentia dumasii</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Burretokentia grandiflora</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Burretokentia hapala</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Burretokentia koghiensis</i>	Palmier des Koghis	Palm ae		F
Arecaceae	<i>Chambeyronia houailouensis</i>		Palm ae	Chambeyronia macrocarpa var. « kua »	F
Arecaceae	<i>Chambeyronia huerlimannii</i>		Palm ae	Actinokentia huerlimannii	F
Arecaceae	<i>Chambeyronia magnifica</i>			Kentiopsis magnifica	F
Arecaceae	<i>Chambeyronia oliviformis</i>		Palm ae	Kentiopsis oliviformis	F
Arecaceae	<i>Chambeyronia piersonorum</i>			Kentiopsis piersonorum	F
Arecaceae	<i>Chambeyronia pyriformis</i>		Palm ae	Kentiopsis pyriformis	F
Arecaceae	<i>Clinosperma lanuginosa</i>		Palm ae	Brongniartik entia lanuginosa	F
Arecaceae	<i>Clinosperma macrocarpa</i>		Palm ae	Lavoixia macrocarpa	F
Arecaceae	<i>Cyphophoenix elegans</i>		Palm ae		F
Arecaceae	<i>Cyphophoenix nucelle</i>	Palmier de Lifou	Palm ae		F
Arecaceae	<i>Saribus jeanneneyi</i>	Palmier chou	Palm ae	Pritchardioptis jeanneneyi	F
Argophyllaceae	<i>Argophyllum acinetochromum</i>				M
Argophyllaceae	<i>Argophyllum brevipetalum</i>				FM
Argophyllaceae	<i>Argophyllum riparium</i>				F

Aspleniaceae	<i>Asplenium dognyense</i>				F
Aspleniaceae	<i>Asplenium listeri</i>				G
Aspleniaceae	<i>Asplenium pseudotenerum</i>				F
Aspleniaceae	<i>Asplenium tenuiculum</i>				F
Asteraceae	<i>Pytinicarpa comptonii</i>				M
Asteraceae	<i>Pytinicarpa kaalaensis</i>			<i>Pytinicarpa a.i. sp.</i> (Nothis 192)	M
Asteraceae	<i>Pytinicarpa neocaledonica</i>				M
Asteraceae	<i>Pytinicarpa sarasinii</i>				M
Athyriaceae	<i>Diplazium rosenstockii</i>				F
Balanopaceae	<i>Balanops microstachya</i>				F
Burseraceae	<i>Canarium whitei</i>				F
Calophyllaceae	<i>Mammea odorata</i>				G
Cannabaceae	<i>Celtis balansae</i>				FL
Capparaceae	<i>Capparis parvifolia</i>				M
Cardiopteridaceae	<i>Citronella hirsuta</i>				M
Casuarinaceae	<i>Casuarina teres</i>				MN
Celastraceae	<i>Elaeodendron bupleuroides</i>			<i>Gymnosporia bupleuroides</i>	M
Celastraceae	<i>Elaeodendron parvifolium</i>			<i>Cassine parvifolia</i>	M
Celastraceae	<i>Elaeodendron pininsulare</i>			<i>Cassine pininsularis</i>	FL
Celastraceae	<i>Elaeodendron pininsulare subsp. <i>pininsulare</i></i>			<i>Cassine pininsularis</i>	FM
Celastraceae	<i>Elaeodendron pininsulare subsp. <i>poyaense</i></i>			<i>Cassine pininsularis subsp. <i>Poyaensis</i></i>	L

<i>Celastraceae</i>	<i>Menepetalum cathoides</i>				F
<i>Celastraceae</i>	<i>Menepetalum salicifolium</i>				F
<i>Celastraceae</i>	<i>Salaciopsis longistyla</i>				F
<i>Chrysobalanaceae</i>	<i>Hunga cordata</i>				M
<i>Chrysobalanaceae</i>	<i>Hunga guillauminii</i>				M
<i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia cherrieri</i>	Badamier de Poya			L
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomoea inopinata</i>	Volubilis de Tiéa		Turbina inopinata	L
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Codia belepensis</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Codia fusca</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Codia triverticillata</i>				FM
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Codia xerophila</i>				L
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Cunonia pseudoverticilata</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Cunonia rupicola</i>				F
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Cunonia schinziana</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Geissois belema</i>				FM
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Geissois bradfordii</i>				R
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria ajiearoana</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria dognyensis</i>				F
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria mcpersonii</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria minima</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria multijuga</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria ouaiemensis</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria robusta</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria rubrivenia</i>				M
<i>Cunoniaceae</i>	<i>Pancheria xaragurensis</i>				MR

Cunoniaceae	<i>Spiraeanthemum collinum</i>			Acsmithia collina	F
Cunoniaceae	<i>Spiraeanthemum pedunculatum</i>				R
Cunoniaceae	<i>Weinmannia ouaiemensis</i>			Cunonia ouaiemensis	M
Cupressaceae	<i>Callitris pancheri</i>			Neocallitropsis pancheri	M
Cupressaceae	<i>Callitris sulcata</i>	Sapin de Comboui			FM
Cupressaceae	<i>Libocedrus chevalieri</i>				M
Cupressaceae	<i>Libocedrus yateensis</i>				FM
Cyatheaceae	<i>Alsophila spp.</i>	Fougère arborescente		Cyathea spp.	
Cyatheaceae	<i>Cyathea spp.</i>	Fougère arborescente			F
Cyatheaceae	<i>Sphaeropteris spp.</i>	Fougère arborescente		Cyathea spp.	
Cycadaceae	<i>Cycas spp.</i>	Cycas			G
Davalliaceae	<i>Davallia pectinata</i>				FN
Dennstaedtiaceae	<i>Oenotrichia macgillivrayi</i>				F
Dicksoniaceae	<i>Dicksonia spp.</i>	Fougère arborescente	Cyathacea		F
Dilleniaceae	<i>Hibbertia bouletii</i>				MR
Dilleniaceae	<i>Hibbertia favieri</i>				MR
Dilleniaceae	<i>Hibbertia margaretae</i>			Hibbertia margaretae	M
Dilleniaceae	<i>Hibbertia tontoutensis</i>				M
Dryopteridaceae	<i>Parapolystichum smithianum</i>				
Ebenaceae	<i>Diospyros balansae</i>				F
Ebenaceae	<i>Diospyros cherrieri</i>				L

<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros hequetiae</i>				M
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros impolita</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros margaretiae</i>			<i>Diospyros margaretae</i>	F
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros minimifolia</i>	Ebène à petites feuilles			L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros perplexa</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros pustulata</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros tireliae</i>				FM
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros tridentata</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros veillonii</i>	Ebène de Gadji			L
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Dubouzetia acuminata</i>				M
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus biflorus</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus castanaefoliu s</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus colnettianus</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus gordoni</i> i				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus moratii</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Elaeocarpus vieillardii var. vieillardii</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Sloanea billardierei</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Sloanea lepida</i>				F
<i>Elaeocarpaceae</i>	<i>Sloanea suaveolens</i>				F
<i>Ericaceae</i>	<i>Cyathopsis violaceospicata</i>				M
<i>Ericaceae</i>	<i>Dracophyllum cosmeliooides</i>				R
<i>Ericaceae</i>	<i>Dracophyllum ouaiemense</i>				M

<i>Ericaceae</i>	<i>Paphia neocaledonica</i>				F
<i>Ericaceae</i>	<i>Paphia paniensis</i>				M
<i>Ericaceae</i>	<i>Styphelia enervia</i>				M
<i>Escalloniaceae</i>	<i>Polyosma kouaouana</i>				FM
<i>Escalloniaceae</i>	<i>Polyosma subintegrifolia</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Alphandia resinosa</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Baloghia anisomera</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Baloghia pininsularis</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Baloghia pulchella</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia arborea</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia castaneifolia</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia codonostylis</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia corneri</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia longipes</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia montrouzieri</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia phenacostigmata</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion artense</i>				FM
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion lemurum</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion lochmios</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion marginatum</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion veillonii</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion velutinum</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cocconerion balansae</i>	Bois de sang			F

Euphorbiaceae	<i>Croton cordatulus</i>				FM
Euphorbiaceae	<i>Macaranga latebrosa</i>				F
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe discolor</i>				M
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe tontoutaensis</i>				M
Euphorbiaceae	<i>Trigonostemon cherrieri</i>				L
Fabaceae	<i>Albizia guillainii</i>	Albizia	Mimosacea		L
Fabaceae	<i>Austrocallyra australis</i>		Papilionaceae	Callerya neocaledonica	L
Fabaceae	<i>Canavalia favieri</i>		Papilionaceae		L
Fabaceae	<i>Canavalia veillonii</i>		Papilionaceae		L
Fabaceae	<i>Cassia artensis</i>		Caesalpiniaeae		M
Fabaceae	<i>Desmodium kaalense</i>				M
Fabaceae	<i>Mezoneuron ouenensis</i>		Caesalpiniaeae	Caesalpinia ouenensis	M
Fabaceae	<i>Serianthes germainii</i>				M
Fabaceae	<i>Serianthes margaretae</i>			Serianthes margaretae	M
Fabaceae	<i>Sesbania coccinea subsp. coccinea</i>				G
Fabaceae	<i>Sophora a.i. sp. (MacKee 20178)</i>				F
Fabaceae	<i>Storckia neocaledonica</i>				FM
Gesneriaceae	<i>Cyrtandra mareensis</i>				F
Goodeniaceae	<i>Scaevola barrierei</i>				M

<i>Goodeniaceae</i>	<i>Scaevola coccinea</i>				M
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum braithwaitei</i>				F
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum paniense</i>				F
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum pumilio</i>				F
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum rolandiprincipis</i>				F
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum soriemersum</i>				F
<i>Hymenophyllacea e</i>	<i>Hymenophyllum subobtusum</i>				F
<i>Iridaceae</i>	<i>Patersonia neocaledonica</i>				M
<i>Lamiaceae</i>	<i>Gmelina lignumvitreum</i>	Bois de verre	Labiate		F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Gmelina tholicola</i>				M
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera brevicalyx</i>				LM
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera doubeitiae</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera garoensis</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera grandiflora</i>	Liane royale, liane perruche	Labiate	<i>Oxera pulchella</i> ssp. <i>grandiflora</i>	L
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera merytifolia</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera microcalyx</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera neriiifolia</i> <i>subsp. sororia</i>				M
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera ouameniensis</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera ounemoae</i>				F
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera pancheri</i>				FM
<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera rugosa</i>				F

<i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera tiwaeana</i>				F
<i>Lauraceae</i>	<i>Beilschmiedia neocaledonica</i>				F
<i>Lauraceae</i>	<i>Cryptocarya bitriplinervia</i>				F
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea imbricata</i>				M
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea pentaflora</i>				M
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea racemiflora</i>				M
<i>Lycopodiaceae</i>	<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode			F
<i>Lycopodiaceae</i>	<i>Phlegmarius varius</i>	Epaulette d'officier			F
<i>Lycopodiaceae</i>	<i>Pseudolycopo diella serpentina</i>				M
<i>Malpighiaceae</i>	<i>Stigmaphyllon gymnopodium</i>				M
<i>Malpighiaceae</i>	<i>Stigmaphyllon mcpersonii</i>				M
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon aoupinensis</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon bullatus</i>	Droopy			FL
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon calcicolus</i>				L
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon grandiflorus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon horarius</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon jaffrei</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon margaretae</i>		<i>Acropogon margaretae</i>		F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon megaphyllus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon mesophilus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon moratianus</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon paagoumene nsis</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon tireliae</i>				F

<i>Malvaceae</i>	<i>Acropogon veillonii</i>				F
<i>Malvaceae</i>	<i>Trichospermum inmac</i>				N
<i>Marattiaceae</i>	<i>Ptisana rolandiprincipis</i>			<i>Marattia rolandiprincipis</i>	F
<i>Meliaceae</i>	<i>Didymocheton pachypodus</i>			<i>Dysoxylum pachypodium</i>	F
<i>Meliaceae</i>	<i>Xylocarpus rumphii</i>				G
<i>Menispermaceae</i>	<i>Hypserpa mackeei</i>				M
<i>Monimiaceae</i>	<i>Hedycarya perbracteolata</i>				F
<i>Myrtaceae</i>	<i>Archirhodomyrtus vieillardii</i>				F
<i>Myrtaceae</i>	<i>Cloezia artensis var. riparia</i>				R
<i>Myrtaceae</i>	<i>Cloezia deplanchei</i>				M
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia balansae</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia daenikeri</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia dagostinii</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia ericoides</i>				LM
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia excorticata</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia gatopensis</i>				F
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia jaffrei</i>				M
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia lepredourii</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia lotoides</i>			<i>Austromyrtus lotoides</i>	FL
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia metzdorffii</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia munzingeri</i>				F
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia nekoroensis</i>				L
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia plurinervia</i>				M
<i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia pouemboutii</i>				

Myrtaceae	<i>Eugenia sicifolia</i>				FLM
Myrtaceae	<i>Eugenia virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia clusioides subsp. taomensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia clusioides subsp. tiebaghiensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Gossia ngaensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus dawsoniana</i>				F
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus mcphersonii</i>				M
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus revoluta</i>				F
Myrtaceae	<i>Melaleuca brevisepala</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros cherrieri</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros humboldtiana</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros longipetiolata</i>				FM
Myrtaceae	<i>Metrosideros paniensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Metrosideros patens</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros rotundifolia</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros withakeri</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium acre</i>			Jambosa acris	F
Myrtaceae	<i>Syzygium dawsoniana</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium filiflorum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium koumacense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium kuebinense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium laxeracemosum</i>			Caryophyllus laxeracemosus	M

Myrtaceae	<i>Syzygium nanum</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium neoeugenioides</i>			Piliocalyx eugeniooides	FL
Myrtaceae	<i>Syzygium nitens</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium parvicarpum</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium pendulinum</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium pennelii</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium poyanum</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium pterocalyx</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium ramilepis</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium sarmentosum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium schistaceum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium schlechterianum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium tchambaense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium tontoutaense</i>				FM
Myrtaceae	<i>Syzygium veillonii</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis jaffrei</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis lucida</i>				F
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis minutiflora</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis ninndoensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis polyandra</i>				FM
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis vieillardii</i>				F
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis yateensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Xanthostemo n francii</i>				M

Myrtaceae	<i>Xanthostemon glaucus</i>				M
Myrtaceae	<i>Xanthostemon grisei</i>				F
Myrtaceae	<i>Xanthostemon lateriflorus</i>				M
Myrtaceae	<i>Xanthostemon sebertii</i>				F
Nothofagaceae	<i>Nothofagus baumanniae</i>				F
Nothofagaceae	<i>Nothofagus discoidea</i>				F
Nyctaginaceae	<i>Ceodes artensis</i>			<i>Pisonia artensis</i>	FL
Olacaceae	<i>Olax hypoleuca</i> var. <i>microphylla</i>				M
Oleaceae	<i>Jasminum elatum</i>				FLM
Oleaceae	<i>Jasminum noumeense</i>				L
Orchidaceae	<i>Acianthus aegeridanensis</i>				M
Orchidaceae	<i>Acianthus amplexicaulis</i>				FM
Orchidaceae	<i>Acianthus bracteatus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus corniculatus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus heptadactylus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus uvarius</i>				F
Orchidaceae	<i>Anoectochilus subregularis</i>				F
Orchidaceae	<i>Blepharoglossum elegans</i>			<i>Liparis indifferens</i>	M
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum argyropus</i>				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum gracillimum</i>				F
Orchidaceae	<i>Calochilus neocaledonicus</i>				M
Orchidaceae	<i>Coelogynne lycastoides</i>				F
Orchidaceae	<i>Corybas aconitiflorus</i>				F

<i>Orchidaceae</i>	<i>Corybas echinulus</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Corybas neocaledonicus</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Corybas pignalii</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Cynorkis fastigiata</i> var. <i>fastigiata</i>				M
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium conanthum</i>				
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium deplanchei</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium macranthum</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium masarangense</i> subsp. <i>masarangense</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium munificum</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium ouhinnae</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium petrophilum</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium polycladum</i> (& variétés)				FM
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium vandifolium</i>				M
<i>Orchidaceae</i>	<i>Dendrobium veillonii</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Epipogium roseum</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Eulophia spp.</i>				
<i>Orchidaceae</i>	<i>Gonatostylis bougainvillei</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Goodyera rubicunda</i> & variétés				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Habenaria insularis</i> }				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Hetaeria whitmeei</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Hymenorchis serrulata</i>			<i>Saccolabium serrulatum</i>	F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Liparis leratii</i>				FM

<i>Orchidaceae</i>	<i>Megastylis latissima</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Megastylis montana</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Megastylis paradoxa</i>				M
<i>Orchidaceae</i>	<i>Oberonia fissiglossa</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Octarrhena saccolabioide s</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Orthoceras strictum</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Pachystoma pubescens (& var. gracile)</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Peristylus minimiflorus</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Phaius amboinensis</i>				F
<i>Orchidaceae</i>	<i>Platylepsis grandiflora</i>				
<i>Orchidaceae</i>	<i>Pterostylis longiloba</i>				M
<i>Orchidaceae</i>	<i>Sarcanthopsis nagarensis</i>				FN
<i>Orchidaceae</i>	<i>Sarcochilus rarus</i>				M
<i>Orchidaceae</i>	<i>Spathoglottis petri</i>				
<i>Oxalidaceae</i>	<i>Oxalis balansae</i>				M
<i>Oxalidaceae</i>	<i>Oxalis elsae</i>				M
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus belepensis</i>				F
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus bilinearis</i>				MF
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus clandestinus</i>				F
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus globatus</i>				F
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus lacuum</i>				F
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus taluucensis</i>				F
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus verecundus</i>				F
<i>Paracryphiaceae</i>	<i>Quintinia hyehenensis</i>				F

<i>Paracryphiaceae</i>	<i>Quintinia oreophila</i>				M
<i>Paracryphiaceae</i>	<i>Sphenostemon tireliae</i>				F
<i>Phellinaceae</i>	<i>Phelline barrieri</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus artensis</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus avanguiensis</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus balansaeanus (& ses variétés)</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus baraouaensis</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus boguenensis</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus calcicola</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus chamaecerasus (& ses variétés)</i>				FL
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus Dendrophyllea nthus conjugatus (& ses variétés)</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus cornutus</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus deciduiramus</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus dorotheae</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus dumbeaensis</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus favieri (& variétés)</i>				FM

<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus fractiflexus</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus golonensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus guillauminii</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus jaffrei</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus jaubertii (& variétés)</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus koniamboensis (& variétés)</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus kouaouaensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus loranthoides var. longifolius</i>				L
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus luciliae</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus macrochorion</i>				FL
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus mandjeliaensis</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus mangenotii</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus margaretiae</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus mcpersonii</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus memaoyaensis</i>				F

<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus montis- fontius</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus natoensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus ningaensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus nitens</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus pancherianus (& variétés)</i>				FM
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus parangoyensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus paucitepalus</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus petchikaraensis</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus pilifer (& variétés)</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus pindaiensis</i>				L
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus pinjenensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus polygynus</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus pterocladus</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus quintuplinervis var. quintuplinervis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus rozennae</i>				FM

<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus salicifolius</i>				FR
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus stipitatus</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus tiebaghiensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus tixieri</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus torrentium (& variétés)</i>		Euphorbiaeae		M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus trichopodus</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus vieillardii</i>			<i>Phyllanthus tritepalus</i>	F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus umbricolus</i>			<i>Phyllanthus umbraecola</i>	F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus unifoliatus</i>				FL
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus unioensis</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus veillonii</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus vespertilio</i>				F
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus virgultiramus</i>				M
<i>Phyllanthaceae</i>	<i>Dendrophyllea nthus yvettiae</i>				FM
<i>Picridendraceae</i>	<i>Austrobuxus montis-do</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum aliferum</i>				FM
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum artense</i>				FL
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum bernardii</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum brevispinum</i>				L

<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum gatopense</i>				LM
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum leroyanum</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum letocartiorum</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum mackeei</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum muricatum</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum ornatum</i>				F
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum tanianum</i>				L
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum veilloniana</i>				
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum wenemense</i>				
<i>Poaceae</i>	<i>Ancistrachne numaeensis</i>				L
<i>Poaceae</i>	<i>Aristida ramosa</i>				SN
<i>Poaceae</i>	<i>Dichanthium sericeum</i> <i>subsp.</i> <i>sericeum</i>				L
<i>Poaceae</i>	<i>Entolasia marginata</i>				N
<i>Poaceae</i>	<i>Eriochloa procera</i>				N
<i>Poaceae</i>	<i>Leptaspis banksii</i>				F
<i>Poaceae</i>	<i>Louisella paludosa</i>				R
<i>Poaceae</i>	<i>Microstegium glabratum</i>				N
<i>Poaceae</i>	<i>Oryza neocaledonica</i>	Riz calédonien	Gram inaeae		L
<i>Poaceae</i>	<i>Ottochloa nodosa</i>				N
<i>Poaceae</i>	<i>Urochloa distachyos</i>				
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Dacrydium guillauminii</i>				R
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Parasitaxus usta</i>				F
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus beecherae</i>				M

<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus colliculatus</i>	Podocarpus de l'ile des Pins			F
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus decumbens</i>				FM
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus polyspermus</i>				F
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Retrophyllum minus</i>	Bois bouchon			R
<i>Primulaceae</i>	<i>Maesa jaffrei</i>				F
<i>Primulaceae</i>	<i>Myrsine paniensis</i>				F
<i>Primulaceae</i>	<i>Tapeinosperm a boulindaense</i>				F
<i>Primulaceae</i>	<i>Tapeinosperm a storezii</i>				F
<i>Primulaceae</i>	<i>Tapeinosperm a tchingouense var. longipetiolatum</i>				F
<i>Proteaceae</i>	<i>Beaufrea crassifolia</i>				F
<i>Proteaceae</i>	<i>Beaufrea penariensis</i>				F
<i>Proteaceae</i>	<i>Grevillea mondorensis</i>	Rince-bouteille du Mt Dore			M
<i>Proteaceae</i>	<i>Grevillea vuniana</i>	Lanterne rouge d'Unia			FM
<i>Proteaceae</i>	<i>Kermadecia brinoniae</i>				F
<i>Proteaceae</i>	<i>Stenocarpus dumbeensis</i>				M
<i>Proteaceae</i>	<i>Stenocarpus heterophyllus</i>				M
<i>Proteaceae</i>	<i>Stenocarpus villosus</i>				M
<i>Proteaceae</i>	<i>Virotia angustifolia</i>		Macadamia angustifolia		FM
<i>Rhamnaceae</i>	<i>Jaffrea erubescens</i>				M
<i>Rubiaceae</i>	<i>Atractocarpus anisophyllus</i>				F
<i>Rubiaceae</i>	<i>Atractocarpus aragoensis</i>				F

Rubiaceae	<i>Atractocarpus baladicus</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus bruyi</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus magnificus</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus ngaense</i>				FM
Rubiaceae	<i>Atractocarpus pancherianus</i>			Randia pancheriana	L
Rubiaceae	<i>Atractocarpus pwaalaense</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus sezitat</i>				F
Rubiaceae	<i>Coelospermum nomac</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum deplanchei</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum guillauminianum</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum letocartiorum</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum merrillianum</i>				G
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum pindaiense</i>				L
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum taomense</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum tieaense</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum tiebaghiense</i>				M
Rubiaceae	<i>Gea boulindaensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Gea crassifolia</i>				FM
Rubiaceae	<i>Gynochthodes truncata</i>				M
Rubiaceae	<i>Ixora longiloba</i>				F
Rubiaceae	<i>Ixora margaretae</i>	Captaincoo kia		<i>Ixora margaretae</i>	L
Rubiaceae	<i>Ixora oligantha var. opuloides</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria amieuensis</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria belepensis</i>				FL

Rubiaceae	<i>Psychotria brachylaena</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria buerkii</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria calosolis</i>				MF
Rubiaceae	<i>Psychotria comptonii</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria danielii</i>				L
Rubiaceae	<i>Psychotria deverdiana</i>				LM
Rubiaceae	<i>Psychotria fambartiae</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria ferdinandimuelleri</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria gateblei</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria gneissica</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria grignoniae</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria guillauminiana</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria ianthina</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria jaffrei</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria lycooides</i>				FL
Rubiaceae	<i>Psychotria mackei</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria montrouzieri</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria moulii</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria nekouana</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria neodouarrei</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria nigotei</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria oua-tilouensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria pininsularis</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria rosmarinifolia</i>				F

Rubiaceae	<i>Psychotria spachiana</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria vandrotii</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria veillonii</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria xaracuensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Thiollierea dagostinii</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea kaalaensis</i>			Bikkia kaalaensis	M
Rubiaceae	<i>Thiollierea laureana</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea le normandii</i>			Bikkia lenormandii	FM
Rubiaceae	<i>Thiollierea naounaorum</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea neriifolia</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea pa chyphylla</i>			Bikkia pachyphylla	FM
Rubiaceae	<i>Thiollierea papineaui</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea rigaultii</i>				M
Rubiaceae	<i>Tinadendron noumeanum</i>			Guettarda noumeana	L
Rubiaceae	<i>Boronia hartleyi</i>				M
Rubiaceae	<i>Boronia pantheri</i>				M
Rutaceae	<i>Comptonella fruticosa</i>				M
Rutaceae	<i>Comptonella glabra</i>				M
Rutaceae	<i>Crossosperma cauliflora</i>				F
Rubiaceae	<i>Geijera tartarea</i>				M
Rutaceae	<i>Medicosma latifolia</i>				M
Rutaceae	<i>Medicosma verticillata</i>				FM
Rutaceae	<i>Melicope pedicellata</i>				F
Rutaceae	<i>Neoschmidia calycina</i>				M
Rutaceae	<i>Oxanthera fragrans</i>				M

Rutaceae	<i>Oxanthera undulata</i>				M
Rutaceae	<i>Sarcomelicope glauca</i>				M
Rutaceae	<i>Zieria chevalieri</i>				M
Salicaceae	<i>Casearia kaalaensis</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium buxifolium</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium juxtapositum</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium kanaliense var. boulindae</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium leratiorum</i>				LM
Salicaceae	<i>Homalium mathieuanum</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium polystachyum</i>				FM
Salicaceae	<i>Homalium rubiginosum</i>				FM
Salicaceae	<i>Homalium rubrocostatum</i>				M
Salicaceae	<i>Lasiochlamys hurlimannii</i>				F
Salicaceae	<i>Xylosma capillipes</i>				M
Salicaceae	<i>Xylosma grossecrenata</i>			<i>Xylosma grossecrenatum</i>	L
Salicaceae	<i>Xylosma inaequinervia</i>			<i>Xylosma inaequinervium</i>	F
Salicaceae	<i>Xylosma kaalense</i>				M
Salicaceae	<i>Xylosma peltata</i>			<i>Xylosma peltatum</i>	F
Salicaceae	<i>Xylosma pininsulare</i>				FM
Salicaceae	<i>Xylosma tuberculata</i>				F
Santalaceae	<i>Amphorogyne staufferi</i>				F
Santalaceae	<i>Exocarpos spathulatus</i>				M

<i>Santalaceae</i>	<i>Santalum austrocaledonicum</i> var. <i>minutum</i>	Santal (variété minutum)			M
<i>Santalaceae</i>	<i>Santalum austrocaledonicum</i> var. <i>pilosulum</i>	Santal (variété pilosum)			L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis crassivalvis</i>				F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania glabra</i>			<i>Cupaniopsis glabra</i>	M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania globosa</i>			<i>Cupaniopsis globosa</i>	L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania mouana</i>			<i>Cupaniopsis mouana</i>	F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania rosea</i>			<i>Cupaniopsis rosea</i>	F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania squamosa</i>			<i>Cupaniopsis squamosa</i>	M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania subfalcata</i>			<i>Cupaniopsis subfalcata</i>	M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Lepidocupania tontoutensis</i>			<i>Cupaniopsis tontoutensis</i>	M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonephelium davidsonii</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonephelium parvifolium</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Podonephelium subaequilaterum</i>				L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pichonia grandiflora</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pichonia lecomtei</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pichonia munzingeri</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella cauliflora</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella crenata</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella ericiflora</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella latihila</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella minutiflora</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella pinifolia</i>			<i>Pouteria pinifolia</i>	M

<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella rheophytopsis</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella skottsbergii</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella ulfii</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma acutifolia</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma azou</i>	azou			M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma belepensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma butinii</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma tchingouensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pleioluma vieillardii</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra amplexicaulis</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra belepensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra blaffartii</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra bourailensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra caeruleilate</i> x				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra chartacea</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra comptonioide</i> s				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra confusa</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra decandra</i> subsp. <i>decandra</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra elliptica</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra filipes</i> subsp. <i>multiflora</i>			<i>Leptostylis multiflora</i>	L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra glaberrima</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra goroensis</i>			<i>Leptostylis goroensis</i>	MR
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra grandifolia</i>			<i>Leptostylis grandifolia</i>	F

<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra kopetoensis</i>				
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra longiflora</i>			<i>Leptostylis longiflora</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra longipetiolata</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra micrantha</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra paniensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra paucinervia</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra poindimiensis</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra sclerophylla</i>				L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra versicolor</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra viridiflora</i>				F
<i>Selaginellaceae</i>	<i>Selaginella sespilifolia</i>				FL
<i>Simaroubaceae</i>	<i>Soulamea cardioptera</i>				M
<i>Simaroubaceae</i>	<i>Soulamea pelletieri</i>				FM
<i>Simaroubaceae</i>	<i>Soulamea rigaultii</i>				FM
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum hugonis</i>				L
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum insulaepinorum</i>				G
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum pancheri</i>				LG
<i>Symplocaceae</i>	<i>Symplocos paniensis</i>				F
<i>Tectariaceae</i>	<i>Tectaria dissecta</i>				F
<i>Tectariaceae</i>	<i>Tectaria moorei</i>				FL
<i>Tectariaceae</i>	<i>Tectaria vieillardii</i>				F
<i>Thymelaeaceae</i>	<i>Deltaria brachyblastophora</i>				M
<i>Violaceae</i>	<i>Agatea lecointei</i>				M
<i>Winteraceae</i>	<i>Zygogynum oligostigma</i>				FM

<i>Winteraceae</i>	<i>Zygogynum tanyostigma</i>				F
<i>Winteraceae</i>	<i>Zygogynum tieghemii</i> subsp. <i>synchronanthum</i>				M
<i>Xyridaceae</i>	<i>Xyris pancheri</i>				MR

Codes écosystèmes selon la base Florical (Morat P., Jaffré T., Tronchet F., Munzinger J., Pillon Y., Veillon J.-M. & Chalopin M. 2012. – *The taxonomic database « FLORICAL » and characteristics of the indigenous flora of New Caledonia*. Adansonia sér. 3 34(2): 177-219) :

- F : forêt dense humide sempervirente
- L : forêt sclérophylle
- M : maquis (formations non forestières sur roches ultramafiques)
- R : végétation des zones humides
- G : végétation halophile

LISTE D'ESPÈCES DE CHAMPIGNONS PROTÉGÉES :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système*
<i>Amylocorticiaceae</i>	<i>Podoserpula miranda</i>				F

LISTE DES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Mammifères terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>australis</i>	Chauve-souris ou Minioptère australasien
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>macrocneme</i>	Chauve-souris ou Minioptère mélanésien
<i>Miniopteridae</i>	<i>Miniopterus</i>	<i>robustior</i>	Chauve-souris ou Minioptère des îles Loyauté
<i>Pteropodidae</i>	<i>Notopteris</i>	<i>neocalaledonicus</i>	Roussette à queue
<i>Pteropodidae</i>	<i>Pteropus</i>	<i>vetula</i>	Roussette des roches
<i>Vespertilionidae</i>	<i>Chalinolobus</i>	<i>neocalaledonicus</i>	Chalinolobe néo-calédonien
<i>Vespertilionidae</i>	<i>Nyctophilus</i>	<i>nebulosus</i>	Nyctophile néo-calédonien

Mammifères marins

Ordre	Genre	Espèce	Nom commun
Cétacés	Tous genres	Toutes espèces	baleines, Orque, Cachalot, globicéphales, dauphins...
Siréniens	<i>Dugong</i>	<i>dugon</i>	Dugong

Reptiles terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
---------	-------	--------	------------

<i>Boidae</i>	<i>Candoia</i>	<i>bibroni</i>	Boa des Loyauté
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Bavayia</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Correlophus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Dierogekko</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Eurydactylodes</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Mniarogecko</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Oedodera</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Rhacodactylus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Gehyra</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Hemidactylus</i>	Toutes espèces à l'exception de <i>Hemidactylus frenatus</i> et <i>Hemidactylus garnotii</i>	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Hemiphyllodactylus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Lepidodactylus</i>	Toutes espèces à l'exception de <i>Lepidodactylus lugubris</i>	Geckos
<i>Gekkonidae</i>	<i>Nactus</i>	Toutes espèces	Geckos
<i>Scincidae</i>	<i>Caledoniscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Celastiscinus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Cryptoblepharus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Emoia</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Geoscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Graciliscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lacertoides</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lioscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Lygosoma</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Marmorosphax</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Nannoscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Phoboscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Sigaloseps</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Simiscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Scincidae</i>	<i>Tropidoscincus</i>	Toutes espèces	Scinques ou Lézards
<i>Typhlopidae</i>	<i>Ramphotyphlops</i>	willeyi	Typhlops des Loyautés

Reptiles marins

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta</i>	<i>caretta</i>	Tortue caouanne ou grosse-tête
<i>Cheloniidae</i>	<i>Chelonia</i>	<i>mydas</i>	Tortue verte
<i>Cheloniidae</i>	<i>Eretmochelys</i>	<i>imbricata</i>	Tortue imbriquée
<i>Cheloniidae</i>	<i>Lepidochelys</i>	<i>olivacea</i>	Tortue olivâtre
<i>Cheloniidae</i>	<i>Natator</i>	<i>depressus</i>	Tortue à dos plat
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys</i>	<i>coriacea</i>	Tortue luth
<i>Elapidae</i>	<i>Laticauda</i>	<i>laticaudata</i>	Tricot rayé bleu
<i>Elapidae</i>	<i>Laticauda</i>	<i>saintgironsi</i>	Tricot rayé jaune

Oiseaux terrestres

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>fasciatus vigilax</i>	Autour australien ou Emouchet gris
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>haplochrous</i>	Autour à ventre blanc ou Emouchet bleu
Accipitridae	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	Busard de Gould Busard australien ou Buse
Accipitridae	<i>Haliaetus</i>	<i>leucogaster</i>	Aigle pêcheur à poitrine blanche
Accipitridae	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	Milan siffleur ou Aigle siffleur ou Buse
Aegothelidae	<i>Aegotheles</i>	<i>savesi</i>	Egothèle calédonien
Alcedinidae	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	Martin-chasseur sacré ou Martin-Pêcheur
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius</i> <i>leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc ou Hirondelle
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>vanikorensis</i>	Salangane de Vanikoro
Apodidae	<i>Collocalia</i>	<i>esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse Hirondelle des grottes
Apodidae	<i>Hirundapus</i>	<i>caudacutus</i>	Martinet épineux
Ardeidae	<i>Ardea</i>	<i>alba</i>	Grande Aigrette
Ardeidae	<i>Botaurus</i>	<i>poiciloptilus</i>	Butor d'Australie
Ardeidae	<i>Bubulcus</i>	<i>ibis coromandus</i>	Gardebœuf d'Asie
Ardeidae	<i>Butorides</i>	<i>striata</i> <i>macrorhyncha</i>	Héron strié
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	Aigrette à face blanche ou Héron à face blanche ou Long cou ou Cigogne ou Héron
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>sacra albolineata</i>	Aigrette sacrée ou Aigrette des récifs ou Long cou ou Cigogne ou Héron
Ardeidae	<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus dubius</i>	Blongios nain
Ardeidae	<i>Nycticorax</i>	<i>c. caledonicus</i>	Bihoreau cannelle ou Cagou de rivière ou Butor
Artamidae	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus</i> <i>melanoleucus</i>	Langrayen à ventre blanc ou Hirondelle busière
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>analis</i>	Echenilleur de montagne ou Siffleur de montagne
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>caledonica</i> <i>caledonica</i>	Echenilleur calédonien ou Siffleur calédonien
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>novaehollandiae</i>	Echenilleur à masque noir
Campephagidae	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga</i> <i>montrosieri</i>	Echenilleur pie ou Mac-mac ou Gendarme
Caprimulgidae	<i>Eurostopodus</i>	<i>mystacalis exul</i>	Engoulevent de Nouvelle-Calédonie
Columbidae	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica chrysochlora</i>	Colombine du Pacifique ou Tourterelle verte
Columbidae	<i>Columba</i>	<i>vitiensis</i> <i>hypoenochroa</i>	Pigeon à gorge blanche ou Collier blanc
Columbidae	<i>Drepanoptila</i>	<i>holosericea</i>	Ptilope vlovvlou ou Pigeon vert
Columbidae	<i>Ptilinopus</i>	<i>greyii</i>	Ptilope de Grey ou Pigeon vert des îles
Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>monedulaoides</i>	Corbeau calédonien
Cuculidae	<i>Cacomantis</i>	<i>flabelliformis</i> <i>pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail ou Monteure de gamme

<i>Cuculidae</i>	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	Coucou éclatant ou Coucou cuivré
<i>Cuculidae</i>	<i>Eudynamis</i>	<i>taitensis</i>	Coucou de Nlle-Zélande
<i>Cuculidae</i>	<i>Scythrops</i>	<i>novaehollandiae</i>	Coucou présageur
<i>Estrildidae</i>	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Diamant psittaculaire ou Cardinal
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>cenchroides</i>	Crécerelle d'Australie
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>peregrinus nesiotus</i>	Faucon pèlerin ou Buse noire
<i>Hirundinidae</i>	<i>Hirundo</i>	<i>neoxena</i>	Hirondelle messagère
<i>Hirundinidae</i>	<i>Petrochelidon</i>	<i>nigricans</i>	Hirondelle des arbres
<i>Meliphagidae</i>	<i>Glyciphobia</i>	<i>undulata</i>	Méliphage barré ou Grive perlée
<i>Meliphagidae</i>	<i>Gymnomysza</i>	<i>aubryana</i>	Méliphage toulou ou Méliphage noir
<i>Meliphagidae</i>	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	Méliphage à oreillons gris ou Suceur
<i>Meliphagidae</i>	<i>Myzomela</i>	<i>caledonica</i>	Myzomèle calédonien ou Sucrier écarlate ou Rouge-gorge ou Colibri
<i>Meliphagidae</i>	<i>Philemon</i>	<i>diemenensis</i>	Polochion moine ou Grive moine
<i>Monarchidae</i>	<i>Clytorhynchus</i>	<i>p. pachycephaloides</i>	Monarque brun ou Gobe-mouches brun
<i>Monarchidae</i>	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica</i> <i>caledonica</i>	Monarque mélanésien ou Gobe-mouches à large bec
<i>Pachycephalidae</i>	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	Siffleur calédonien ou Sourd
<i>Pachycephalidae</i>	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris</i> <i>xanthetraea</i>	Siffleur itchong ou Sourd à ventre roux
<i>Acanthizidae</i>	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne ou Fauvette à ventre jaune ou Roitelet
<i>Petroicidae</i>	<i>Eopsaltria</i>	<i>flaviventris</i>	Miro à ventre jaune ou Rossignol à ventre jaune
<i>Psittacidae</i>	<i>Charmosyna</i>	<i>diadema</i>	Lori à diadème
<i>Psittacidae</i>	<i>Cyanoramphus</i>	<i>saisseti</i>	Perruche calédonienne Perruche à front rouge /
<i>Psittacidae</i>	<i>Eunymphicus</i>	<i>uveaeensis</i>	Perruche d'Ouvéa
<i>Psittacidae</i>	<i>Eunymphicus</i>	<i>cornutus</i>	Perruche cornue Perruche de la chaîne
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>lafresnayanus</i>	Râle de Lafresnaye
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis</i> <i>swindellsi</i>	Râle tiklin Râle à bandes / Râle
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis</i> <i>tourneliere</i>	Râle tiklin Râle à bandes
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>cinerea tannensis</i>	Marouette grise
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>pusilla affinis</i>	Marouette de Baillon
<i>Rallidae</i>	<i>Porzana</i>	<i>tabuensis tabuensis</i>	Marouette fuligineuse
<i>Rhipiduridae</i>	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	Rhipidure à collier Petit lève-queue
<i>Rhipiduridae</i>	<i>Rhipidura</i>	<i>verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tacheté Grand lève-queue
<i>Rhynochetidae</i>	<i>Rhynochetos</i>	<i>jubatus</i>	Cagou
<i>Sturnidae</i>	<i>Aploinis</i>	<i>striata striata</i>	Stourne calédonien ou Merle noir
<i>Sylviidae</i>	<i>Megalurus</i>	<i>mariei</i>	Mégalure calédonienne ou Fauvette calédonienne

Turdidae	<i>Turdus</i>	<i>poliocephalus xanthopus</i>	Merle des îles
Turnicidae	<i>Turnix</i>	<i>varia novaecaledoniae</i>	Turnix bariolé
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>alba delicatula</i>	Effraie des clochers Chouette / Hibou
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>longimembris oustaleti</i>	Effraie de prairie Chouette
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	Zostérops à dos gris Lunette
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	Zostérops à dos vert Lunette

Oiseaux marins et oiseaux limicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
Accipitridae	<i>Pandion</i>	<i>haliaeetus cristatus</i>	Balbuzard d'Australie ou Buse de mer ou Aigle pêcheur
Burhinidae	<i>Esacus</i>	<i>magnirostris</i>	Oedicnème des récifs
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté
Charadriidae	<i>Vanellus</i>	<i>miles novaehollandiae</i>	Vanneau soldat
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha epomorpha</i>	Albatros royal
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurleur
Diomedeidae	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique
Glareolidae	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Glaréole isabelle
Haematopodidae	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huîtrier de Finsch
Hydrobatidae	<i>Fregetta</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc
Hydrobatidae	<i>Nesofregetta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche
Hydrobatidae	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson
Hydrobatidae	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro
Laridae	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir ou Noddi à cape blanche
Laridae	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun ou Noddi niais
Laridae	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustache
Laridae	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche ou Sterne blanche
Laridae	<i>Larus</i>	<i>novaehollandiae forsteri</i>	Mouette argentée ou Mouette australienne
Laridae	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>fuscata serrata</i>	Sterne fuligineuse
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>nereis exsul</i>	Sterne néréis

<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant ou Sterne à nuque noire
<i>Oceanitidae</i>	<i>Fregetta</i>	<i>lineata</i>	Pétrel tempête de Nouvelle-Calédonie
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes
<i>Phaethontidae</i>	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorotheae</i>	Phaéton à bec jaune
<i>Phaethontidae</i>	<i>Phaethon</i>	<i>rubericauda</i>	Phaéton à brins rouges
<i>Podicipedidae</i>	<i>Tachybaptus</i>	<i>novaehollandiae</i> <i>leucosternos</i>	Grèbe australasiens
<i>Procellariidae</i>	<i>Calonectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle
<i>Procellariidae</i>	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap
<i>Procellariidae</i>	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant
<i>Procellariidae</i>	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall
<i>Procellariidae</i>	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris
<i>Procellariidae</i>	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel héraut
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires
<i>Procellariidae</i>	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>lherminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchos</i>	Puffin fouquet ou Pétrel
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle
<i>Scolopacidae</i>	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucus</i>	Chevalier guignette
<i>Scolopacidae</i>	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tourne pierre à collier
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux
<i>Scolopacidae</i>	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
<i>Scolopacidae</i>	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie
<i>Scolopacidae</i>	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant
<i>Scolopacidae</i>	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse
<i>Scolopacidae</i>	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus hudsonicus</i>	Courlis hudsonien
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu
<i>Scolopacidae</i>	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyer
<i>Scolopacidae</i>	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
<i>Scolopacidae</i>	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette

<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick
<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite
<i>Stercoradidae</i>	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin
<i>Sulidae</i>	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun
<i>Sulidae</i>	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle
<i>Phalacrocoracidae</i>	Tous genres	Toutes espèces	Cormorans

Poissons dulçaquicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Atherinidae</i>	<i>Bleheratherina</i>	<i>pierucciae</i>	
<i>Eleotridae</i>	<i>Ophieleotris</i>	<i>sp.</i>	Eleotris serpent – pomè - amagä
<i>Galaxiidae</i>	<i>Galaxias</i>	<i>neocalaledonicus</i>	Galaxias
<i>Gobiidae</i>	<i>Lentipes</i>	<i>kaaea</i>	Nez rouge calédonien
<i>Gobiidae</i>	<i>Schismatogobius</i>	<i>fuligimentus</i>	poisson
<i>Gobiidae</i>	<i>Sicyopterus</i>	<i>sarasini</i>	Sicyoptère de sarrasin ; dangem ; èréé ; saleek
<i>Gobiidae</i>	<i>Smilosicyopus</i>	<i>chloe</i>	Sicyopus de Chloé ; dangem ; èréé
<i>Gobiidae</i>	<i>Stenogobius</i>	<i>yateiensis</i>	poisson
<i>Gobiidae</i>	<i>Stiphodon</i>	<i>sp.</i>	Stiphodon
<i>Microdesmidae</i>	<i>Parioglossus</i>	<i>neocalaledonicus</i>	poisson (eau douce)
<i>Rhyacichthyidae</i>	<i>Rhyacichthys</i>	<i>guilberti</i>	Noreil ; nurei ; nureec ; bewa
<i>Rhyacichthyidae</i>	<i>Protogobius</i>	<i>attiti</i>	poisson
<i>Syngnathidae</i>	<i>Microphis</i>	<i>cruentus</i>	Syngnathe d'eau douce

Poissons marins

Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Scaridae</i>	<i>Bolbometopon</i>	<i>muricatum</i>	Perroquet à bosse
<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon
<i>Sélachimorpha(sO)</i>	Tous genres	Toutes espèces	Requins

Crustacés dulçaquicoles

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
<i>Crevettes</i>			
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	<i>novaecaledoniae</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	<i>imitatrix</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Caridina</i>	Toutes espèces	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>bouvieri</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>caledonica</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>intermedia</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	<i>typa</i>	crevette
<i>Atyidae</i>	<i>Paratya</i>	Toutes espèces	crevette

<i>Alpheirae</i>	<i>Potamalpheops</i>	<i>pininsulae</i>	crevette
<i>Crabes</i>			
<i>Goneplacidae</i>	<i>Australocarcinus</i>	<i>kanaka</i>	Crabe
<i>Hymenosomatidae</i>	<i>Odiomaris</i>	<i>pilosus</i>	crabe

Mollusques terrestres

Classe (c) ou famille (f)	Genre	Espèce	Nom courant
<i>Bulimulidae (f)</i>	<i>Placostylus</i>	Toutes espèces	bulimes
<i>Bulimulidae (f)</i>	<i>Leucocharis</i>	<i>pancheri</i>	bulimes

Mollusques marins

Classe (c) ou famille (f)	Genre	Espèce	Nom courant
<i>Cassidae (f)</i>	<i>Cassis</i>	<i>cornuta</i>	casque
Céphalopodes (c)	<i>Nautilus</i>	<i>macromphalus</i>	nautile
<i>Charoniidae</i>	<i>Charonia</i>	<i>tritonis</i>	toutoute ou conque
<i>Draparnaudiidae(f)</i>	<i>Draparnaudia</i>	<i>anniae</i>	
<i>Draparnaudiidae(f)</i>	<i>Draparnaudia</i>	<i>subnectata</i>	
<i>Volutidae (f)</i>	<i>Cymbiola</i>	Toutes espèces	volute

Insectes

Famille (f)	Genre	Espèce	Nom commun
Lépidoptères	<i>Papilio</i>	<i>montrouzieri</i>	Papillon bleu

Article 240-2

A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Sont interdits :

1° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens des espèces végétales mentionnées à l'article 240-1, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces végétales.

Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème.

L'interdiction de transport ne concerne pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre.

Article 240-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

I.- Sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 240-1, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales.

II.- Pour l'application des dispositions du I on entend par :

1° « perturbation intentionnelle de mammifères marins » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, à l'exception des baleines à bosse, dans leur milieu naturel, notamment :

- a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres ;
- b) l'observation par la même embarcation à une distance inférieure à 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;
- c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;
- d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;

2° « perturbation intentionnelle de tortues marines », notamment, l'approche à une distance inférieure à 10 mètres, la production de lumière ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de ponte et d'émergences ;

3° « perturbation intentionnelle d'oiseaux marins », notamment, l'approche à une distance inférieure à 40 mètres, l'usage de pétards et de feux d'artifices, le débarquement sur un îlot comportant un mât normalisé (fanion sommital métallique triangulaire rouge). ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de reproduction et de ponte ;

4° « perturbation intentionnelle de requins » tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment :

- a) toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;
- b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans un rayon de cinq-cents mètres autour des îles et îlots ou à moins de cinq-cents mètres du littoral.

5° « perturbation intentionnelle de baleine à bosse » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :

- a) L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;
- b) L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- c) La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;

- d) L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul ;
- e) L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- f) L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;
- g) L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;
- h) Le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;
- i) Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;
- j) Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- k) Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;
- l) Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;
- m) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 noeuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- n) La plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

Pour l'application des dispositions du d) du 5° du II, on entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres.

III.- Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° du I ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème.

IV.- Les interdictions de détention et de transport ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre.

Article 240-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'interdiction de détention de spécimens d'espèces animales protégées, prévue à l'article 240-3, ne porte pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent code, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées listées dans les tableaux de l'article 240-1 doivent, dans un délai de six mois, obtenir une dérogation du président de l'assemblée de province fixant éventuellement les formalités à remplir conformément aux articles 240-5 et 240-6.

Article 240-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 47-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025 (En vigueur)*

I.- Il peut être dérogé, par arrêté du président de l'assemblée de province, aux interdictions prévues aux articles 240-2 et 240-3.

Si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, cette dérogation peut être accordée :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- 3° A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 4° Lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

II.- Il peut également être dérogé, par arrêté du président de l'assemblée de province, aux interdictions prévues aux articles 240-2 et 240-3 pour la prise de vues ou de sons.

III.- Les actions mentionnées aux points 1° à 3° de l'article 240-2 et aux points 1° à 3° du I de l'article 240-3 rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant. Elle contient en outre une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

S'il apparaît que les actions décrites induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.

IV.- Ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les actions mentionnées aux points 1° à 3° de l'article 240-2 et aux points 1° à 3° du I de l'article 240-3 rendues nécessaires :

- 1° pour la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes :
 - a) aménagées par des moyens héliportés ;
 - b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m² ;

- c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;
- d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;

2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres-de largeur.

3° de layonnages pour travaux géophysiques miniers réalisés sur un linéaire dans le cadre d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

L'information préalable contient :

- a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;
- b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;
- c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;
- d) et la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.

S'il apparaît que la réalisation des plateformes, pistes ou layonnages induit des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Article 240-6

A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Décision n° TANC 1200016 du 4 octobre 2012

Pour information Notes juridiques n° 2013-34029/DJA du 18 octobre 2013

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022

Les dérogations prévues aux I et II de l'article 240-5 sont incessibles.

Pour leur octroi, il peut être exigé de leurs bénéficiaires qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

- 1° indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- 2° nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
- 3° nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible ;
- 4° période ou dates d'intervention ;
- 5° lieux d'intervention ;
- 6° s'il y a lieu, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier ;
- 7° identification et qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 8° description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité ;
- 9° modalités de compte rendu des interventions ;
- 10° mode de capture ;
- 11° lieu de détention ;
- 12° identification des spécimens ;
- 13° état sanitaire des spécimens ;
- 14° durée de validité de la dérogation.

Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre relatif à leur mise en œuvre.

Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées. Les spécimens sont alors remis à disposition du parc provincial zoologique et forestier Michel Corbasson ou de l'Aquarium des lagons, mis en dépôt dans un établissement privé ou replacés dans le milieu naturel.

Article 240-7

A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 240-8

A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Décision n° TANC 1200016 du 4 octobre 2012

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Pour information Vœu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

*est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :

- 1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;
- 2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;
- 3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;
- 4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

II.- L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.

III- Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.

La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.

IV- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 780 000 francs CFP d'amende.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, **240-8**, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, **240-8**, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

-Nota 3 Par voeu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles **240-8**, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 4 Conformément à l'article 68 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, ont été homologué, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles **240-8**, 240-13 et 335-1 du code de l'environnement de la province Sud ; (...)

-Nota 10 Conformément à l'article 40 de la délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020, les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de publication de ladite délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par l'article 13.

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du voeu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des

peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

Article 240-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle des animaux protégés au titre de l'article 240-3.

Article 240-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des animaux protégés au titre de l'article 240-3, pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables sans être titulaire de l'autorisation prévue au point II de l'article 240-5.

Article 240-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction. Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 240-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Tout jugement de condamnation peut prononcer pour les infractions aux dispositions des articles 240-2 et 240-3, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Les objets visés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Article 240-13

*Pour information Voeu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)
est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le fait de commettre les infractions mentionnées à l'article 240-8 en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 17 800 000 francs d'amende.

-Nota 3 Par voeu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 4 Conformément à l'article 68 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, ont été homologué, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 240-8, 240-13 et 335-1 du code de l'environnement de la province Sud ; (...)

Titre V: Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 250-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le présent titre a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne et de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer.

On entend par :

1° « espèce exotique », toute espèce dont l'aire de répartition naturelle est extérieure à la Nouvelle-Calédonie.

2° « espèce exotique envahissante », toute espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Article 250-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Afin de ne porter préjudice ni au patrimoine biologique, ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits :

1° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce animale exotique envahissante listée dans le tableau prévu au IV, ainsi que de ses produits ;

2° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la

mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce végétale exotique envahissante listée dans le tableau prévu au V ainsi que de ses semences. Ces listes peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province. Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une espèce exotique envahissante par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

NB : Les espèces concernées sont, en mars 2009, le black bass, le poisson-million, le porte-épée et la tortue de Floride.

II.- La destruction de tout spécimen doit être réalisée selon les méthodes préconisées par le président de l'assemblée de province. Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces listées au I est constatée, le président de l'assemblée de province peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce.

III.- Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

IV.- Liste des espèces animales exotiques envahissantes :

Famille	Nom scientifique	Nom courant
Achatinidae	<i>Achatina fulica</i>	achatine
Emidyidae	<i>Trachemys scripta</i>	tortue de Floride
Colubridae	<i>Boiga irregularis</i>	serpent brun arboricole
Chelidae	<i>Chelodina longicollis</i>	tortue à long cou
Chelidae	<i>Terepene carolina</i>	terrapine boite
Testudinidae	<i>Testudo graeca</i>	tortue greque
Scincidae	<i>Lampropholis delicata</i>	lézard arc en ciel
Gekkonidae	<i>Phelsuma spp.</i>	phelsumes
Agamidés	<i>Physignathus lesueurii</i>	dragon d'eau australien
Agamidae	<i>Pogona barbatus</i>	dragon barbu
Agamidae	<i>Pogona vitticeps</i>	dragon barbu
Scincidae	<i>Tiliqua scincoides</i>	scinque à langue bleue
Sincidae	<i>Trachydosaurus rugosa</i>	scinque pomme de pin
Iguanidés	<i>Iguana iguana</i>	iguane vert
Polychrotidae	<i>Anolis carolinensis</i>	anolles
	<i>Anolis sagrei</i>	anolles
	<i>Anolis equestris</i>	anolles
Gekkonidae	<i>Gekko gecko</i>	gecko tokay
Chamaeleonidae	<i>Chamaeleo jacksoni</i>	caméléon de Jackson
Chamaeleonidae	<i>Chamaeleo calyptratus</i>	caméléon casqué du Yémen
Bufonidae	<i>Bufo marinus</i>	crapaud buffle
Ranidae	<i>Rana catesbeiana</i>	grenouille taureau
Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus coqui</i>	grenouille arboricole des Caraïbes
Hylidae	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de white
Hylidae	<i>Litoria gracilenta</i>	rainette gracie
Centrarchidae	<i>Micropterus salmoides</i>	black-bass, ou perche noire
Clariidae	<i>Clarias batrachus</i>	poisson chat

<i>Cyprinidae</i>	<i>Cyprinus carpio</i>	carpe commune
<i>Cichlidae</i>	<i>Oreochromis mossambicus</i>	tilapia du Mozambique
<i>Poeciliidae</i>	<i>Poecilia reticulata</i>	guppy ou poisson million
<i>Poeciliidae</i>	<i>Xiphophorus hellerii</i>	porte épée
<i>Poeciliidae</i>	<i>Gambusia affinis</i>	gambusie
<i>Formicidae</i>	<i>Anoplolepis gracilipes</i>	fourmi « folle »
<i>Formicidae</i>	<i>Wasmannia auropunctata</i>	fourmi électrique
<i>Formicidae</i>	<i>Pheidole megacephala</i>	fourmi à grosse tête
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis invicta</i>	fourmi de feu
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis geminata</i>	fourmi de feu tropicale
<i>Formicidae</i>	<i>Linepithema humile</i>	fourmi d'Argentine
<i>Vespidae</i>	<i>Vespa vulgaris</i>	guêpe commune jaune
<i>Vespidae</i>	<i>Vespa germanica</i>	guêpe
<i>Asteriidae</i>	<i>Asterias amurensis</i>	étoile de mer japonaise
<i>Unionidae</i>	<i>Dreissena polymorpha</i>	moule zébrée
<i>Ampullariidae</i>	<i>Pomacea canaliculata</i>	escargot pomme
<i>Aphididae</i>	<i>Cinara cupressi</i>	puceron de cyprès
<i>Rhinotermitidae</i>	<i>Coptotermes formosanus</i>	termite de Formose
<i>Herpestidae</i>	<i>Herpestes javanicus</i>	mangouste
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Macaca fascicularis</i>	macaque
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela erminea</i>	hermine
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela nivalis</i>	belette
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela furo</i>	furet
<i>Myocastoridae</i>	<i>Myocastor coypus</i>	ragondin
<i>Canidae</i>	<i>Vulpes vulpes</i>	renard
<i>Scarabaeidae</i>	<i>Oryctes rhinoceros</i>	scarabée rhinocéros
<i>Sciuridae</i>	<i>Sciurus carolinensis</i>	écureuil gris
<i>Muridae</i>	<i>Rattus rattus</i>	rat noir
<i>Muridae</i>	<i>Rattus exulans</i>	rat polynésien
<i>Muridae</i>	<i>Rattus norvegicus</i>	surmulot
<i>Muridae</i>	<i>Mus musculus</i>	souris
<i>Léporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse bleue
<i>Pycnonotidae</i>	<i>Pycnonotus cafer</i>	bulbul à ventre rouge
<i>Anatidae</i>	<i>Anas platyrhynchos</i>	canard colvert
<i>Cichlidae</i>	<i>Astronotus ocellatus</i>	oscar

V Liste des espèces végétales exotiques envahissantes :

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia concinna</i> (syn. <i>A. sinuate</i>)	
<i>Fabaceae</i>	<i>Vachellia farnesiana</i>	cassis, cassie ou cassier
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia nilotica</i>	algeroba, acacia à gomme
<i>Cactaceae</i>	<i>Acanthocereus pentagonus</i> (syn. <i>A. tetragonus</i>)	cactus de Bouraké, cactus barbelé
<i>Poaceae</i>	<i>Andropogon virginicus</i>	barbon de Virginie, andropogon
<i>Basellaceae</i>	<i>Anredera cordifolia</i>	liane de Madère ; vigne de Madère
<i>Primulaceae</i>	<i>Ardisia spp.</i> [<i>Ardisia crenata</i> , <i>A. elliptica</i>]	ardisie crénélée ou baie corail
<i>Aristolochiaceae</i>	<i>Aristolochia elegans</i>	aristoloche siphon
<i>Poaceae</i>	<i>Arundo donax</i>	canne de Provence
<i>Poaceae</i>	<i>Brachiaria reptans</i>	chiendent blanc, herbe à bengali
<i>Meliaceae</i>	<i>Cedrela odorata</i>	acajou amer
<i>Asclepiadaceae</i>	<i>Cryptostegia grandiflora</i>	liane de Gatope
<i>Solanaceae</i>	<i>Datura suaveolens</i> (syn. <i>Brugmansia</i>) <i>suaveolens</i>	grand datura, clochette
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Dovyalis caffra</i>	pommier kei, pommier kau ou kayaba
<i>Pontederiaceae</i>	<i>Eichhornia crassipes</i>	jacinthe d'eau
<i>Fabaceae</i>	<i>Flemingia strobilifera</i> (syn. <i>Mohagania strobilifera</i>)	arbre à crevette, houblon sauvage, sainfoin du Bengale
<i>Agavaceae</i>	<i>Furcraea foetida</i> (syn. <i>F. gigantea</i> , <i>Agave foetida</i>)	agave, choca vert, cadère, chanvre de Maurice
<i>Fabaceae</i>	<i>Gleditsia australis</i>	gleditsia
<i>Fabaceae</i>	<i>Haematoxylum campechianum</i>	campêche ou bois de Campêche
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Hydrilla verticillata</i>	élodée de Floride
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomoea cairica</i>	ipomée du Caire
<i>Crassulaceae</i>	<i>Kalanchoe pinnata</i> (syn. <i>Bryophyllum pinnatum</i>)	herbe tortue ou kalanchoé penné
<i>Verbenaceae</i>	<i>Lantana camara</i>	lantana, lantanier
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea glutinosa</i>	avocat marron, avocat marron à petites feuilles
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Macfadyena unguis-cati</i> (syn. <i>Doxantha unguis-cati</i>)	griffe de chat, liane à fleur jaune, ou patte d'oiseau
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Manihot glaziovii</i>	arbre de manioc
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Merremia peltata</i> , <i>M. tuberosa</i>	rose de bois
<i>Melastomataceae</i>	<i>Miconia calvescens</i> (syn. <i>M. magnifica</i>)	miconia, cancer vert
<i>Asteraceae</i>	<i>Mikania micrantha</i>	liane américaine
<i>Fabaceae</i>	<i>Mimosa diplotricha</i> (syn. <i>M. invisa</i>)	grande sensitive, sensitive géante
<i>Labiateae</i>	<i>Ocimum gratissimum</i>	faux basilic, basilic sauvage
<i>Cactaceae</i>	<i>Opuntia stricta</i>	figue de Barbarie, raquette, opuntia dressé
<i>Fabaceae</i>	<i>Paraserianthes falcataria</i> (syn. <i>Albizia moluccana</i> , <i>Falcataria moluccana</i>)	albizia, faux bois noir
<i>Fabaceae</i>	<i>Parkinsonia aculeata</i>	genêt épineux, épine de Jérusalem

<i>Passifloraceae</i>	<i>Passiflora suberosa</i>	passiflore subéreuse, poc-poc, passiflore grain d'encre, grain d'encre, grenadille
<i>Poaceae</i>	<i>Pennisetum setaceum</i>	queue de chat, herbe fontaine
<i>Cactaceae</i>	<i>Pereskia aculeata</i>	groseillier des Barbades
<i>Poaceae</i>	<i>Phragmites australis</i>	roseau, roseau commun, roseau à balais
<i>Poaceae</i>	<i>Phyllostachys flexuosa</i>	petit bambou, bambou vert
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea (& variétés)</i>	pin des Caraïbes
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea. x Pinus elliottii</i>	hybride Pin des Caraïbes x Pin d'Elliott
<i>Araceae</i>	<i>Pistia stratiotes</i>	laitue d'eau
<i>Fabaceae</i>	<i>Pithecellobium dulce</i>	campèche, tamarin d'Inde
<i>Asteraceae</i>	<i>Pluchea spp. [P. indica, P. odorata, P.carolinensis, (syn. P. symphytoides)]</i>	pluchea
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium cattleianum</i>	goyavier de Chine
<i>Poaceae</i>	<i>Sacciolepis indica</i>	
<i>Salviniaceae</i>	<i>Salvinia molesta (syn S. auriculata)</i>	salvinia, fougère d'eau, salvinie géante
<i>Araliaceae</i>	<i>Schefflera actinophylla</i>	arbre à ombrelles, arbre pieuvre
<i>Anacardiaceae</i>	<i>Schinus terebinthifolia</i>	faux poivrier, baie rose, poivre rose, poivrier du Brésil
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum mauritianum (syn S. auriculatum)</i>	faux tabac, bringellier marron, tabac marron
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Spathodea campanulata</i>	tulipier du Gabon, pisse-pisse
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Sphaeropteris cooperi</i>	fougère australienne, du Queensland ou de Cooper
<i>Asteraceae</i>	<i>Sphagneticola trilobata (syn. Wedelia trilobata)</i>	gazon japonais, herbe à femme
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Tecoma stans</i>	técoma, trompette d'or, bois pissenlit, piti
<i>Acanthaceae</i>	<i>Thunbergia grandiflora</i>	liane de Chine, thunbergia à grandes fleurs
<i>Turneraceae</i>	<i>Turnera ulmifolia</i>	turnera à feuilles d'orme
<i>Typhaceae</i>	<i>Typha dominguensis</i>	roseau, massette, massette de Saint-Domingue, quenouille
<i>Commelinaceae</i>	<i>Zebrina pendula (syn. Tradescantia zebrina)</i>	misère

Article 250-3

A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

est modifié par Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 825-2023/BAPS/DDDT du 14 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Peuvent être autorisés à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ainsi que de spécimens de végétaux d'espèces exotiques envahissantes et de leurs semences listées dans les tableaux ci-dessous.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

II. Des dérogations aux interdictions édictées à l'article 250-2 peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques par le président de l'assemblée de province après avis de la direction du développement durable des territoires, sur demande écrite motivée accompagnée d'une version numérique.

III. Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées dans le tableau ci-dessous en vue de leur consommation.

IV. Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Leporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	ecrevisse bleue

V. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium cattleianum</i>	goyavier de Chine
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea</i>	pin des Caraïbes
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea x Pinus elliottii</i>	hybride Pin des Caraïbes x Pin d'Elliott
<i>Poaceae</i>	<i>Phragmites australis</i>	roseau commun

VI.- Par dérogation aux dispositions du I, les actions rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale du développement durable des territoires.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actions décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Article 250-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

I. L'autorisation prévue à l'article 250-3 est délivrée par le président de l'assemblée de province.

II. Cette autorisation peut être délivrée :

- 1° Pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire ;
- 2° Sur une zone délimitée.

III. L'autorisation est individuelle et inaccessible.

IV. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue. Elle peut être subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.

Article 250-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Si les conditions qu'elle fixe ne sont pas respectées, l'autorisation prévue à l'article 250-3 peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été entendu.

Article 250-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande d'autorisation, adressée en deux exemplaires au président de l'assemblée de province, comprend :

- 1°. La raison sociale et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2°. Le nom scientifique des espèces élevées ou cédées à des établissements de traitement ;
- 3°. Les mesures prises pour éviter tout échappement et celles prises en cas d'échappement pour empêcher la dissémination dans le milieu naturel ;
- 4°. Un engagement écrit du pétitionnaire à déclarer sans délai tout éventuel échappement dans le milieu naturel au président de l'assemblée de province ;
- 5°. La provenance et les modalités de transport des espèces introduites, y compris la description des dispositifs servant au transport.

Article 250-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les personnes physiques ou morales qui, lors de l'entrée en vigueur de la délibération n° 5-2009 du 18 février 2009 relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, se livrent à la commercialisation et détiennent des spécimens d'espèces inscrites sur les listes prévues à l'article 250-3 peuvent continuer à les détenir et à les commercialiser sans demander l'autorisation requise.

Toutefois, elles doivent, dans un délai de six mois à compter de cette date, fournir au président de l'assemblée de province les renseignements prévus par la demande d'autorisation mentionnée à l'article 250-6. Le président de l'assemblée de province, après vérification de l'origine licite des spécimens, délivre une attestation tenant lieu d'autorisation et peut prescrire la tenue d'un registre et fixer éventuellement les formalités à remplir en cas de cession des spécimens.

Article 250-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 250-2 à 250-7, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 250-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour information Délibération n° 10168-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 10170-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 10171-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 10169-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 17 850 000 francs CFP :

1° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions de l'article 250-2 ;

2° Le fait de produire, de détenir, de céder, d'utiliser, de transporter, d'introduire tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article 250-3.

II.- L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.

III.- Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation de l'article 250-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 780 000 francs CFP d'amende.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, **250-9**, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, **250-9**, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

-Nota 7 Conformément à l'article 72 de la délibération n° 28-2019/APS du 12 avril, les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de ladite délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par l'article 17 (voir article 250-9 du CODENV), l'article 39 (voir article 313-1 du CODENV) et l'article 52 (voir article 325-6 du CODENV).

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du vœu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

Livre III: Gestion des ressources naturelles

Titre I: Accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation

Chapitre I: Champ d'application

Article 311-1

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Le présent titre réglemente l'accès et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques, sans préjudice des réglementations spécifiques plus contraignantes.

Il vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques faisant partie du patrimoine commun de la province Sud, défini à l'article 110-2, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.

Article 311-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Sont concernées par le présent titre les activités de récolte effectuées par tout utilisateur.

Article 311-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Sont exclues du champ d'application du présent titre :

- 1° Les usages domestiques ;
- 2° Les utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales ;
- 3° Les ressources génétiques humaines ;
- 4° Les ressources biologiques ex situ, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs ;
- 5° Les ressources agricoles et alimentaires, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation.

Article 311-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1, quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière.

Article 311-5

*est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- a) « accès aux ressources » : procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologique, génétique et biochimique en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale ;
- b) « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;
- c) « ressources génétiques » : tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;
- d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;
- e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;
- g) « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;

- h) « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;
- i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;
- j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;
- k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;
- l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;
- m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;
- n) partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale ;
- o) « utilisateur étranger » : toute personne physique et/ou morale, de droit privé ou de droit public, ne possédant pas la nationalité française et/ou n'étant pas immatriculée en France.

Article 311-6

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

I. Le partage des avantages peut consister en :

- a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;
- b) La préservation des pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;
- c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou permettant la valorisation de la biodiversité ;
- d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
- e) La restitution des études entreprises auprès des communautés locales ;
- f) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;
- g) Le versement de contributions financières.

II. Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.

Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.

En dessous du seuil de cent vingt mille francs CFP, aucune contribution financière n'est demandée.

Chapitre II: Procédure d'accès aux ressources

Section 1 - Procédures déclaratives

Article 312-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Est soumis à déclaration préalable auprès de la direction du développement durable des territoires l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.

Est également soumis à déclaration préalable toute collection détenue, sans autorisation ou déclaration. Les utilisateurs de ces collections disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour déclarer leurs collections.

Article 312-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé un mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction du développement durable des territoires, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

6° Au titre du partage des avantages, l'engagement du déclarant de restituer à la direction du développement durable des territoires les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire ;

7° Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial ;

8° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées.

Article 312-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Si la déclaration est incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, le président de l'assemblée de province délivre, dans un délai d'un mois, au déclarant un récépissé. L'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnées dans la déclaration est autorisé dès réception du récépissé par le déclarant.

En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Section 2 - Procédures d'autorisation

Article 312-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Est soumis à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province :

1. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 312-1, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique ;
2. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger.

Article 312-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Cette demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé deux mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction du développement durable des territoires, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'une aire protégée, ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;

6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages ;

8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial ;

9° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées ;

10° Si le demandeur envisage d'exporter ou non les ressources récoltées.

Article 312-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Un utilisateur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger.

Dans l'hypothèse d'un partenariat entre l'utilisateur étranger et l'organisme de recherche, l'utilisateur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.

Article 312-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Dès réception de la demande, la direction du développement durable des territoires délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, la direction du développement durable des territoires examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction du développement durable des territoires notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.

L'absence d'accord sur le partage des avantages à l'expiration du délai retenu pour parvenir à un accord emporte refus de la demande.

En cas d'accord sur le partage des avantages, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation des ressources.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer les accords sur le partage des avantages.

Article 312-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

L'autorisation peut être refusée lorsque :

1° Le demandeur et le président de l'assemblée de province ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages ;

2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;

3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de cette ressource ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;

4° L'activité ou ses applications potentielles se situent dans le périmètre d'une aire protégée ou seraient susceptibles d'impacter des espèces protégées au titre du présent code.

Le refus est motivé.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Article 312-9

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et le président de l'assemblée de province.

Le demandeur est tenu de restituer à la direction du développement durable des territoires les informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées sur le territoire de la province Sud.

Section 3 - Dispositions communes

Article 312-10

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction du développement durable des territoires quelles informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle, doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.

II. - Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction du développement durable des territoires à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphes 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.

III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur du bénéfice de sa déclaration, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. L'utilisateur est tenu de déclarer ce transfert à la direction du développement durable des territoires.

Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de son autorisation, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation ne peut s'effectuer sans que le nouvel utilisateur n'est au préalable souscrit une nouvelle convention avec la direction du développement durable des territoires conformément aux dispositions de l'article 312-9.

Un changement d'utilisation ou d'utilisateur non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 312-11

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, la direction du développement durable des territoires peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

Au terme de la récolte, l'utilisateur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage en outre à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.

Chapitre III: Contrôles et sanctions

Article 313-1

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 850 000 XPF d'amende :

1° Le fait d'utiliser des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques au sens de l'article 311-5, sans disposer des documents mentionnés aux articles 312-3, 312-6 et 312-7 ou sans respecter les prescriptions ;

2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources biologiques, génétiques ou biochimiques.

L'amende est portée à 119 300 000 XPF lorsque l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnée au 1^o du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.

II. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de déposer une déclaration ou de solliciter une autorisation d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou à certaines catégories d'entre elles en vue de leur utilisation commerciale, en application des articles 312-1 et 312-4.

-Nota 7 Conformément à l'article 72 de la délibération n° 28-2019/APS du 12 avril, les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de ladite délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par l'article 17 (voir article 250-9 du CODENV), l'article 39 (voir article 313-1 du CODENV) et l'article 52 (voir article 325-6 du CODENV).

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du vœu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

Article 313-2

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 313-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 313-3

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent titre.

L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre.

Article 313-4

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

- Abrogé

Article 313-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 313-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 313-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 314-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 315-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 315-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)*

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

- Abrogé

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, **315-2**, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, **315-2**, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 315-3

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

- Abrogé

Article 315-4

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

- Abrogé

Titre II: Ressources ligneuses

Chapitre I: Dispositions communes

Article 321-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour la mise en valeur économique et écologique du patrimoine forestier dans la province Sud, les bois et forêts qui y sont situés sont soumis aux dispositions du présent titre.

Article 321-2

A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Ne peuvent être abattus que les arbres dont la dimension minimum, prise à un mètre du sol, est d'un mètre de tour au moins, cependant :

a) Pour les différentes espèces de kaori, la dimension minimum est d'un mètre cinquante ;

- b) Pour le bois nécessaire aux barrières et aux clôtures, la dimension minimum peut exceptionnellement, en cas de nécessité démontrée, n'être que de 0,3 mètre ;
- c) Pour le niaouli, il n'est pas imposé de dimension minimum.

Article 321-3

*A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les arbres doivent être abattus ras de terre, afin d'en faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grande dimension qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, doivent être ébranchés avant l'abattage.

Article 321-4

*A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'exploitation des écorces tanifères et tinctoriales et tout autre produit forestier accessoire se fait de manière à ne pas détruire les végétaux ou arbres producteurs.

Article 321-5

*A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Les bois ainsi que les produits forestiers ne peuvent circuler en province Sud qu'à la charge par le transporteur d'être muni d'un certificat d'origine signé par l'exploitant et indiquant l'endroit où a lieu l'exploitation, l'époque à laquelle elle a été opérée, la nature et le poids ou volume des bois ou des produits transportés et lorsque les bois ou produits transportés ne proviendront pas de propriétés privées, la date du permis de coupe ou d'exploitation.

Ce certificat d'origine sera représenté, à toute réquisition, à tout agent de l'autorité publique ou chargé de la surveillance des bois et forêts.

Chapitre II: Dispositions applicables au domaine public et privé des collectivités publiques

Article 322-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les bois et forêts qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article 322-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour assurer à la fois la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle des bois et forêts mentionnés à l'article 322-1, toute coupe ou exploitation de bois ou de produits forestier accessoires est soumise à une autorisation du président de l'assemblée de province.

Article 322-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'autorisation doit être demandée par l'exploitant au président de l'assemblée de province. Elle est subordonnée à l'accord de la collectivité propriétaire, si celle-ci n'est pas la province Sud.

Article 322-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'autorisation fixe, pour une période donnée, les conditions d'exploitation relatives au lieu et éventuellement à la surface à exploiter, à la nature et aux quantités de bois à couper ou à préserver et aux moyens à mettre en œuvre pour effectuer la coupe.

Un cahier des clauses spéciales, attaché à cette autorisation, précise en tant que de besoin, les modalités techniques de l'exploitation.

Article 322-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 322-3 et 322-4, des conventions peuvent être passées avec les collectivités pour préciser les modalités d'intervention administratives et techniques de la province.

La délivrance d'autorisations de coupe ou d'exploitation ne fait pas obstacle à l'application des règlementations éventuellement applicables aux bois d'œuvre et aux bois à essence.

Article 322-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 89-1990/APS du 11 juillet 1990 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le président de l'assemblée de province est habilité à passer les conventions nécessaires à l'application du présent chapitre.

Chapitre III: Dispositions applicables aux terres coutumières

Article 323-1

*A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour assurer à la fois la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle des bois et forêts des terres coutumières, toute coupe ou exploitation de bois ou de produits forestier accessoires à vocation commerciale est soumise à une autorisation du président de l'assemblée de province.

L'exploitation des bois et forêts se trouvant sur les terres coutumières ne peut se faire qu'avec l'accord du conseil coutumier concerné.

Les habitants des terres coutumières ont priorité pour l'exploitation des bois se trouvant sur leurs terres coutumières.

Les habitants des terres coutumières sont autorisés à couper, pour leurs besoins personnels et dans les limites de leurs terres coutumières, les bois nécessaires à leurs cultures, à la construction de leurs barrières, habitations et pirogues, ainsi qu'au chauffage.

Chapitre IV: Dispositions spécifiques au santal et aux boisements

Section 1 - Dispositions relatives au santal

Article 324-1

*A pour ancienne référence Arrêté n° 610 du 29 juillet 1926 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les autorisations de coupe et d'exploitation forestière pour le bois de santal sont accordées en fonction du nombre d'arbres susceptibles d'être exploités après inventaire obligatoire de la ressource.

Section 2 - Dispositions relatives aux boisements

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article 324-2

*est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Sont considérés comme des boisements au titre du présent code la conversion anthropique directe de terres ayant vocation à accueillir des plantations d'essences forestières, la création et l'exploitation de ces plantations et les reboisements d'espaces anciennement boisés à des fins de foresterie.

Est considéré comme agroforesterie du présent code le mode d'exploitation valorisant les systèmes d'utilisation des terres et les pratiques, nouvelles ou historiques, dans lesquelles les plantes ligneuses vivaces sont délibérément intégrées aux cultures agricoles ou à l'élevage, sur une même parcelle à vocation agricole, en bordure ou en plein champ, pour une variété de bénéfices et de services.

Ne sont pas considérés comme des boisements :

- l'agroforesterie, laquelle consiste à associer arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole afin d'améliorer la production des parcelles tout en optimisant les ressources du milieu,

- les mesures de compensations environnementales faisant l'objet d'une obligation réglementaire ou conventionnelle.

Article 324-3

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Les dispositions des articles 321-2, 321-5 ainsi que celles du chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux boisements.

Article 324-4

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Les boisements, dont le programme appréhendé dans son ensemble constitue une superficie supérieure à 10 hectares, sont soumis à autorisation préalable du président de l'assemblée de province.

L'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.

S'il apparaît que l'agroforesterie et les boisements d'une surface inférieure ou égale à 10 hectares rendus nécessaires pour ces opérations induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les opérations sylvicoles et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Sous-section 2 - Procédure d'autorisation

Article 324-5

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le dossier de demande d'autorisation de boisement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique contre récépissé à la direction du développement durable des territoires.

Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

Le dossier de demande comprend un plan de gestion durable forestier.

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.

Le plan de gestion durable forestier comprend les informations et documents suivants :

1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;

2° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- 3° La dénomination et la localisation des terrains à boiser ;
- 4° Un plan de situation permettant de localiser le périmètre de boisement, ainsi que les parcelles forestières au sein du périmètre de boisement ;
- 5° Un plan de situation identifiant la végétation sur les terrains avoisinants le périmètre de boisement ;
- 6° Un extrait du plan cadastral ainsi que les règles du plan d'urbanisme directeur si la commune en est dotée ;
- 7° L'indication de la superficie à boiser par parcelle forestière, par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux en présence. Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :
 - 1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,
 - 2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,
 - 3° soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 9° Les enjeux sociaux et patrimoniaux en présence ;
- 10° La localisation des pistes et pare feux nécessaires au projet ;
- 11° Un échéancier prévisionnel des travaux de boisements et des essences à planter ;
- 12° Les intrants susceptibles d'être utilisés ;
- 13° Un programme de coupe.

L'évaluation environnementale est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et la nature des travaux, aux ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre I du présent code, l'évaluation environnementale relative aux boisements comprend les informations et documents suivants :

I/ Une analyse du milieu comportant :

- 1° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédent l'année de la demande ;
- 2° Une analyse du milieu physique : climat, relief et topographie, contexte géologique et hydrologique, bassins versants, état du milieu ;
- 3° Une analyse du milieu naturel : sensibilité floristique et faunistique, description du couvert végétal, la présence d'espèces endémiques, rares ou menacées, la présence d'écosystèmes d'intérêts patrimoniaux, la présence de forêts rivulaires, la présence éventuelle d'aire protégée à proximité et la connectivité écologique des milieux d'intérêts ;
- 4° Une analyse du milieu humain : occupation des sols, patrimoine culturel, description des paysages et usages en présence ;

II/ Une analyse des impacts comportant :

- 1° Un zonage par affectation : création de zones tampons autours des cours d'eau, ripisylves, lavakas, talwegs, ravins, pare feux, pistes forestières et le cas échéant autour des aires protégées ;
- 2° Une justification du choix des techniques sylvicoles en fonction de l'analyse du milieu ;
- 3° Une description des ouvrages de gestion des eaux ;
- 4° Une analyse des apports environnementaux du projet : création de sol, stockage de CO₂, rôle de connectivité des parcelles avec le milieu naturel, création de patchs d'espèces endémiques, préservation des corridors écologiques, la restauration de corridors écologiques ;
- 5° Une analyse des effets résiduels du projet ;
- 6° Les mesures de compensation proposées si les mesures d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas suffisantes ;
- 7° Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation avec les indicateurs correspondants.

III/ Une cartographie dans un format adapté à l'instruction et la bancarisation des données permettant de visualiser le projet dans son ensemble.

Article 324-6

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Après l'approbation du dossier de demande d'autorisation par la direction du développement durable des territoires, l'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

Article 324-7

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, la direction du développement durable des territoires examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, la direction du développement durable des territoires indique au demandeur si le dossier est approuvé.

Si la direction du développement durable des territoires estime que le dossier ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois. Passé le délai de deux mois à compter de la date de complétude, à défaut de demande de révision, le dossier est réputé approuvé.

Si le demandeur ne tient pas compte des préconisations de la direction du développement durable des territoires ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son dossier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.

Le plan de gestion durable forestier est approuvé pour une durée de dix ans par le président de l'assemblée de province.

L'autorisation de boisements est délivrée par arrêté dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du dossier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

En considération de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné à l'article 324-6, le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation de boisements à des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi qu'aux modalités de leur suivi.

Article 324-8

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Le demandeur est tenu de se conformer au plan de gestion durable forestier pendant la durée de l'autorisation ainsi qu'aux prescriptions fixées dans l'autorisation de boisements. Au terme de validité du plan de gestion durable forestier, le demandeur est tenu de soumettre à la direction en charge de l'environnement un dossier comprenant le plan de gestion durable forestier actualisé ainsi qu'une évaluation environnementale actualisée. Ce dossier est approuvé dans les mêmes conditions que le dossier initial.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;

2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 324-9

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Par dérogation aux dispositions du Chapitre I du Titre III du présent code, l'approbation du dossier exonère le demandeur de solliciter une autorisation relative aux défrichements pour la réalisation de son projet.

Chapitre V: Contrôles et sanctions

Article 325-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 325-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 06-2012/APS du 26 avril 2012

Les infractions aux dispositions de l'article 321-1 sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les délais à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation du président de l'assemblée de province prévue aux articles 322-2 et suivants est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 325-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

En cas de non-respect du cahier des clauses spéciales mentionné à l'article 322-4, l'acheteur encourt une amende de 894 000 francs CFP.

Article 325-4

A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)

Les infractions au présent titre entraîneront la confiscation de tous les produits exploités.

Article 325-5

A pour ancienne référence Décret n° 405 du 18 mars 1910 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est puni d'une amende de 5 369 000 francs CFP, la coupe ou le prélèvement d'arbres ne respectant pas les dimensions définies par le présent titre.

Ceux qui auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres ou autres végétaux forestiers seront punis des mêmes peines que s'ils les avaient abattus par le pied.

Article 325-6

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le fait de mettre les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues du présent titre dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une parcelle de boisement ou d'une parcelle forestière, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et

de 1 780 000 francs CFP d'amende.

-Nota 7 Conformément à l'article 72 de la délibération n° 28-2019/APS du 12 avril, les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de ladite délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par l'article 17 (voir article 250-9 du CODENV), l'article 39 (voir article 313-1 du CODENV) et l'article 52 (voir article 325-6 du CODENV).

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du vœu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du vœu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

Article 325-7

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions fixées dans l'autorisation de boisement ou dans le plan de gestion durable forestier, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Titre III: Ressources cynégétiques: chasse

Article 330-1

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-environnemental.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

La chasse est définie comme étant l'action de chasser, de piéger, de guetter ou de poursuivre les animaux terrestres pour les capturer ou les tuer. Toutefois, la capture pourra ne pas être considérée comme action de chasse par des réglementations spécifiques ou sur autorisation spéciale du président de l'assemblée de province, notamment lorsqu'elle a lieu à des fins scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.

Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse, le fait de circuler de jour, en étant porteur d'une arme à feu non déculassée ou d'une arme d'archerie, dans un véhicule utilisé comme moyen pour débusquer le gibier, notamment hors des voies de circulation publiques, ou de nuit, dans les mêmes conditions, notamment avec utilisation d'une source lumineuse issue de phares de véhicule.

Chapitre I: Permis de chasser

Article 331-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le permis de chasser donne à celui qui en est titulaire le droit de chasser les animaux listés au chapitre III selon les conditions déterminées dans ce même chapitre, sur des territoires de chasse pour lesquels il a reçu l'autorisation des propriétaires.

Toutefois, les propriétaires fonciers ont le droit de chasser sans permis sur leurs terrains. Ils doivent être assurés contre les risques liés à l'exercice de la chasse et sont soumis aux conditions d'exercice de la chasse fixées par les chapitres II et III du présent titre.

Section 1 - Délivrance du permis de chasser

Article 331-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province est subordonnée à :

- 1° la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :
 - a) une copie d'une pièce d'identité ;

- b) une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ;
- c) une photographie d'identité.

2° la signature d'une déclaration sur l'honneur par le demandeur selon le modèle suivant :

« DECLARATION SUR L'HONNEUR »

Je soussigné(e) Monsieur, Madame(1)
Né(e) le(2) à(3)
Et demeurant à(4)
N° de téléphone fixe :(5) N° de téléphone portable :(6)

Déclare sur l'honneur :

- a) M'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la chasse (Titre III du Livre III du code de l'environnement de la province Sud) ;
- b) Être en capacité au sens des dispositions du code civil de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) Être informé(e) que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 1 780 000 francs CFP d'amende) ;
- d) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation me privant de mon droit de chasser notamment au titre des 6° à 8° de l'article 131-6 du code pénal, ni d'une condamnation me privant de l'un ou de plusieurs des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 131-26 du code pénal ;
- e) Ne pas avoir été condamné(e) pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, et autres munitions de guerre ou de menaces verbales avec ordre ou sous conditions, d'agressions sexuelles, de violence avec usage ou menace d'une arme, de menace de mort ou de crime, de port prohibé de produit ou engin explosif, de port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D, de violence sur personne chargée d'une mission de service public, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne ou de violences physiques, de destruction d'un bien appartenant à autrui ou de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ou de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, de destruction par incendie, d'effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, d'intrusion dans l'enceinte d'un établissement scolaire, de détention non autorisée de stupéfiants, de cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, d'usage illicite de stupéfiants ;
- f) Ne pas avoir été condamné(e) pour vol, tentative de vol, recel, violence intrafamiliale, corruption, extorsion, tentative d'extorsion, détournement, escroquerie ou abus de confiance ;
- g) Ne pas être sous le coup d'une condamnation pour l'une des peines ou sanctions prévues par les réglementations relatives à la chasse en province Sud, ou sous le coup de décisions de justice me privant du droit de détenir ou de porter une arme ;

h) Ne pas faire l'objet d'une inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.

A(7), le(8)

Signature :

- (1) Nom et prénom
- (2) Date de naissance
- (3) Lieu de naissance
- (4) Adresse physique
- (5) Numéro de téléphone fixe
- (6) Numéro de téléphone mobile
- (7) Lieu de signature de la déclaration sur l'honneur
- (8) Date de déclaration sur l'honneur

Le permis de chasser est personnel et délivré à titre annuel, par le président de l'assemblée de province. Il est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, d'une copie de l'attestation mentionnée au b) du 1° du présent article et de la déclaration mentionnée au 2° du présent article, tous deux à jour.

Afin de faciliter l'instruction de la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de chasser, le demandeur pourra être amené à présenter un extrait du casier judiciaire n° 3 de moins de trois (3) mois.

Nota: Conformément à l'article 85 de la délibération n° 23-2017 du 31 mars 2017, l'article modifié 331-2, ci-dessus est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Nota: Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025, l'article modifié 331-2 ci-dessus est applicable à compter du 1er mars 2025 et les permis de chasser délivrés entre le 1^{er} et le 28 février 2025 demeurent valides jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 331-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Le permis de chasser est délivré à titre gratuit.

Article 331-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Il doit être remis au président de l'assemblée de province à sa demande. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

Section 2 - Contrat d'assurance responsabilité civile

Article 331-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

Le permis de chasser cesse d'être valable si le contrat d'assurance est résilié, si son titulaire fait l'objet d'une inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

Section 3 - Conditions de délivrance du permis de chasser et refus

Article 331-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

I.- Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° Les mineurs de moins de dix-huit ans, sauf permis de chasser accompagné ;
- 2° Les personnes qui, par suite d'une condamnation ou d'une mesure administrative, sont privés du droit de détenir une arme ou du droit de port d'armes ou qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée ;
- 3° Les personnes qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour l'un des délits prévus par le présent titre ;
- 4° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

II.- La délivrance du permis de chasser peut être refusée :

- 1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- 3° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition, **d'agressions sexuelles, de violence avec usage ou menace d'une arme, de menace de mort ou de crime, de port prohibé de produit ou engin explosif, de port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D, de violence sur personne chargée d'une mission de service public, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne ou de violences physiques, de destruction d'un bien appartenant à autrui ou de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à**

autrui ou de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, de destruction par incendie, d'effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, d'intrusion dans l'enceinte d'un établissement scolaire, de détention non autorisée de stupéfiants, de cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, d'usage illicite de stupéfiants ;

4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, tentative de vol, recel, violence intrafamiliale, corruption, extorsion, tentative d'extorsion, détournement, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser la délivrance du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° cesse cinq ans après l'expiration de la peine ;

5° A tout individu inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.

Section 4 - Permis de chasser accompagné

Article 331-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Un permis de chasser accompagné peut être délivré aux mineurs de plus de 16 ans. Il est soumis aux mêmes conditions de délivrance que le permis de chasser et doit comporter en sus une attestation du responsable légal.

Le permis de chasser accompagné donne à celui qui en est titulaire le droit de chasser les animaux listés au chapitre III selon les conditions déterminées dans ce même chapitre, sur des territoires de chasse pour lesquels il a reçu l'autorisation des propriétaires et sur le domaine public provincial, à la stricte condition d'être accompagné d'une personne majeure titulaire du permis de chasser depuis plus de trois ans.

Chapitre II: Territoire de chasse

Article 332-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droit indiquant les conditions de temps et de lieu. Le permis de chasser s'exerce sur un territoire de chasse géré conformément aux principes énoncés à l'article 330-1.

Article 332-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Au sein des périmètres, ouverts à la chasse, du domaine de la province Sud ou gérés par elle, celle-ci se réserve la possibilité de définir toutes modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

Article 332-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les limites de la propriété d'autrui sont notamment matérialisées par des clôtures et des panneaux.

Les barrières en fil de fer sont considérées comme des clôtures et matérialisent les limites d'un terrain faisant obstacle à toutes communications avec les héritages voisins.

Article 332-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Par dérogation, la chasse dans les aires protégées est réglementée par les dispositions du titre I du livre II.

Article 332-5

*est créé par Délibération n° 3-2016/APS du 1 avril 2016
Pour information Délibération n° 343-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, l'exercice de la chasse sur le domaine provincial de Deva par une personne, de nationalité française ou étrangère, ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Calédonie, est autorisé sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- être détenteur d'un permis de chasser ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, délivré par les autorités nationales ou étrangères compétentes, figurant sur la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud ;

- effectuer l'action de chasse dans le cadre d'une activité strictement encadrée par un organisme autorisé, par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, à organiser des opérations de régulation de cerfs et cochons sauvages sur le domaine de Deva.

L'organisme autorisé est tenu de couvrir l'ensemble des risques inhérents à la pratique de la chasse par les non-résidents qui l'accompagnent, en justifiant de la détention d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant sa responsabilité civile et celle encourue du fait de ses chiens.

Le Bureau de l'assemblée de **province** est habilité à fixer la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Chapitre III: Exercice de la chasse

Section 1 - Protection des espèces

Article 333-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

Les espèces figurant dans la liste ci-dessous sont chassées selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre.

1° Le notou : Famille des Columbidés : *Ducula goliath* ;

2° Les gibiers d'eau et de marais :

a) la poule sultane : Famille des Rallidés : *Porphyrio porphyrio caledonicus* ;

b) le canard colvert : Famille des Anatidés : *Anas platyrhynchos* ;

c) le canard à sourcils : Famille des Anatidés : *Anas superciliosa pelewensis* ;

d) l'hybride (colvert/sourcils) : Famille des Anatidés ;

e) la sarcelle grise : Famille des Anatidés : *Anas gibberifrons gracilis* ;

3° Le dindon commun : Famille des Phasianidés : *Meleagris gallopavo* ;

4° Le faisan de Colchide : Famille des Phasianidés : *Phasianus colchicus* ;

5° Les roussettes : *Pteropus ornatus ornatus* (la roussette rousse calédonienne) et *Pteropus tonganus geddiei* (la roussette de Tonga) ;

6° Le cerf sauvage : Famille des Cervidés : *Cervus timorensis rusa* ;

7° Le cochon fERAL : Famille des Suidés : *Sus scrofa* ;

8° La chèvre ensauvagée : Famille des Bovidés : *Capra hirtus* ;

9° Le lapin ensauvagé : Famille des Léporidés : *Oryctolagus cuniculus*.

La chasse de toutes les autres espèces est prohibée en tout temps.

Sans préjudice des dispositions des articles 333-6 et 333-8, le commerce, l'exposition à la vente et la vente ou l'achat de spécimens d'espèces dont la chasse est réglementée est interdite en dehors des périodes d'autorisation de chasse.

Article 333-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

La destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, colonies ou campements de toutes les espèces, à l'exception des espèces déclarées comme espèces animales nuisibles, est interdit en tout temps.

Article 333-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps et pour toutes catégories d'animaux.

La nuit s'entend de la période qui s'écoule entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité.

Les demandes de dérogation doivent indiquer avec précision les terrains et la période de chasse envisagée. Elles sont transmises au président de l'assemblée de province, pour décision. Une copie de ces autorisations est adressée au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 333-4

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Pour information Délibération n° 417-2017/BAPS/DENV du 25 avril 2017 (Abrogé implicitement)

Peut être interrompu l'exercice de la chasse, soit de tout gibier, soit de certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendies, inondations ou pour toutes autres causes susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour une période d'interruption donnée, éventuellement renouvelable.

Article 333-5

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le gibier à plumes ne doit en aucun cas être entièrement déplumé sur le lieu de chasse, ni transporté entièrement déplumé après l'action de chasse. De manière à pouvoir identifier l'espèce de gibier concernée, sont laissées les plumes de la tête et du cou.

Section 2 - Temps de chasse des espèces dont la chasse est réglementée

Article 333-6

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

La chasse du notou est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1^{er} au 30 avril inclus.

Le maximum de prises autorisé est de cinq notous par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.

Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de notous sont interdits toute l'année.

Le transport de tout ou partie de notou est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse et ce jusqu'à lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé.

Article 333-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017*

La chasse des gibiers d'eau et de marais dont la liste est fixée au 2^e de l'article 333-1, est ouverte du 1^{er} juillet au 30 novembre inclus sauf en ce qui concerne le canard Colvert et la poule sultane qui peuvent être chassés en tout temps et sans limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.

Article 333-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

La chasse aux roussettes est ouverte exclusivement les samedis et dimanches, du 1^{er} au 30 avril inclus.

Le maximum de prises autorisé est de cinq roussettes par chasseur et par journée de chasse. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant.

La chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes est interdite. Est considérée comme de la destruction de nid la chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes.

Le commerce, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont interdits toute l'année.

Le transport de tout ou partie de roussette est uniquement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse et ce jusqu'à lundi midi après le dernier week-end de chasse autorisé.

Article 333-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Pour les espèces citées aux articles 333-6, 333-7 et 333-8, des autorisations exceptionnelles de chasse en dehors des périodes précitées peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des fêtes coutumières ou pour des raisons scientifiques, sur demande écrite. Ces autorisations préciseront la date et les modalités d'exécution.

Article 333-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017*

La chasse aux dindons communs, faisans de Colchide, cochons férals, chèvres ensauvagées, cerfs sauvages et lapins ensauvagés est autorisée toute l'année.

Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.

Article 333-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019*

- Abrogé

Section 3 - Destruction des espèces animales nuisibles

Article 333-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore.

- I.- La liste des espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est la suivante:
- 1° les chiens ensauvagés ;
 - 2° les chats hares ;
 - 3° les bulbul à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*) ;
 - 4° les rats et les souris ;
 - 5° les lapins ensauvagés (*Oryctolagus cuniculus*) ;
 - 6° les cerfs sauvages (*Cervus timorensis rusa*) ;
 - 7° les cochons férals (*Sus scrofa*) ;
 - 8° les chèvres ensauvagées (*Capra hirtus*) ;
 - 9° Les merles des Moluques (*Acridotheres tristis*).

Sont considérés comme sauvages, les chiens et chats, en dehors des chiens accompagnés en action de chasse, qui sont trouvés à plus de 500 mètres de toute habitation, ne portant ni collier, ni tatouage, ni autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique. Sont notamment sauvages les chiens et les chats qui vivent en bande ou troupe prédatrice.

Sont considérées comme ensauvagés, les lapins, cerfs, cochons et chèvres non domestiques ou ne faisant pas partie d'un élevage déclaré.

II.-Tous les animaux sauvages peuvent être déclarées espèces animales nuisibles temporairement par délibération du Bureau de l'assemblée de province pour l'un des motifs ci-après :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 3° Pour la protection de la flore et de la faune.

La même délibération fixe la durée et les limites géographiques de cette déclaration ainsi que les moyens de destruction et d'élimination autorisés.

Est considéré comme cerf ou cochon sauvage, tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture.

Article 333-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les moyens employés pour la destruction d'espèces animales nuisibles ne doivent pas constituer un danger pour l'ordre public et l'environnement, ni présenter un danger ultérieur pour les hommes et pour les animaux domestiques, ni être de nature à faire souffrir inutilement les spécimens abattus.

Sous-section 1 - Destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles par les particuliers

Article 333-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Tout propriétaire ou possesseur ou fermier pourra en tout temps abattre ou détruire les spécimens d'espèces animales nuisibles sur ses terres.

Article 333-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des espèces animales nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Article 333-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le transport des animaux morts figurant parmi les espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est autorisé en tout temps.

Tout animal abattu devra être incinéré complètement ou enfoui à une profondeur d'un mètre minimum en dehors du périmètre de protection des eaux.

Sous-section 2 - Destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles lors de chasses ou battues administratives

Article 333-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Sans préjudice des pouvoirs dont dispose le maire en application de l'article L. 122-19-9°) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, chaque fois qu'il est nécessaire, le président de l'assemblée de province peut ordonner, par arrêté, des chasses ou des opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles, à l'effet de protéger et de préserver la

santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.

Le président de l'assemblée de province peut autoriser par arrêté des chasses aux espèces animales nuisibles à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité, sur demande des propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels la chasse doit avoir lieu indiquant avec précision ces terrains et la période de chasse envisagée.

Les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou opérations de régulation pour les espèces animales nuisibles sont transmis pour avis au chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 333-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017*

L'organisation d'opérations de régulation d'espèces nuisibles se fait sous la responsabilité d'un agent provincial sur le terrain, à l'exception des opérations se déroulant sur des parcelles de domaine provincial données à bail.

Article 333-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles peut être réalisée dans des lieux où la chasse est prohibée, y compris dans les aires protégées prévues par le titre I du livre II, à l'initiative du président de l'assemblée de province.

Article 333-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

La destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles peut s'exercer en tout temps, uniquement de jour.

Article 333-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Un agent provincial dresse un procès-verbal de chaque opérations de régulation d'espèces nuisibles, indiquant le nombre et l'espèce des animaux qui ont été détruits.

Chapitre IV: Organisation de la chasse

Article 334-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Peuvent être confiées à des associations de chasse ou des groupements d'associations cynégétiques dont l'objet statutaire se rapporte à la réalisation des activités suivantes :

- 1° L'éducation des chasseurs, notamment au suivi des indicateurs d'impact sur le milieu et au suivi des populations d'espèces gibiers ;
- 2° La gestion des activités de chasse sur un territoire, notamment la mise en place d'opérations de régulation d'espèces nuisibles ;
- 3° Le prélèvement des espèces nuisibles ;
- 4° La mise en œuvre de services aux chasseurs, notamment le concours à la délivrance des permis de chasser.

Article 334-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

- Abrogé

Article 334-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 62-2009/APS du 26 novembre 2009
est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

- Abrogé

Chapitre V: Contrôles et sanctions

Article 335-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013
Pour information Vœu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

I.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 447 000 francs CFP le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son autorisation, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation ou aux bâtiments fermés, ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, hangars et abris fixes couverts à usage agricole, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser

sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens en action de chasse sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître ou sur laquelle leur maître a un droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, **335-1**, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

-Nota 3 Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, **335-1**, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 4 Conformément à l'article 68 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, ont été homologué, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 240-8, 240-13 et **335-1** du code de l'environnement de la province Sud ; (...)

Article 335-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné.

Article 335-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- 1° chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ;
- 2° détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des espèces dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir ;
- 3° transporter une espèce de gibier en dehors de la période fixée aux articles 333-6 et 333-8 ;
- 4° chasser pendant la nuit ou en temps prohibé ;
- 5° détenir pour la vente, mettre en vente, vendre ou acheter des spécimens de roussettes et notous ;

6° ne pas respecter les dispositions de l'article 333-5.

Article 335-4

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

I. - Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 3 575 000 francs CFP d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

2° Sur le terrain d'autrui ou dans une aire protégée en infraction avec les dispositions du titre 1 du livre 2 ;

3° A l'aide d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 333-13 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application des articles 333-6 à 333-11, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

III. - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I.

*-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, **335-4**, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.*

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

*1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, **335-4**, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)*

Article 335-5

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs CFP d'amende le fait de commettre avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- a) Etre déguisé ou masqué ;
- b) Avoir pris une fausse identité ;
- c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;
- d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

l'une des infractions suivantes :

- 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son autorisation, si ce terrain est attenant, soit à une maison habitée ou servant à l'habitation, soit à des bâtiments fermés ou ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, soit à des hangars ou abris fixes couverts à usage agricole, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- 2° Chasser dans une aire protégée en infraction avec les dispositions du titre I du livre II ;
- 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;
- 4° Chasser à l'aide d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 333-13 ;
- 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés.

II.- Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a) à d) du I, l'une des infractions suivantes :

- 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application des articles 333-6 à 333-11;
- 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

III.- Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive, l'une des infractions prévues aux I et II.

IV.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 985 francs CFP le fait de détruire des nids, colonies ou campements de roussettes.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, **335-5**, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, **335-5**, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 335-6

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 7 159 000 francs FCP d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;

3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;

4° En réunion.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application des articles 333-6 à 333-11 lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

III. - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, **335-6**, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, **335-6**, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 335-7

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé) est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Pour information Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 (En vigueur)

Pour information Vœu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)

Pour information Vœu (APS) n° 4-2016/APS du 1 avril 2016 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevénir aux dispositions réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction des espèces nuisibles.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, **335-6**, **335-7**, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 3 Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, **335-7**, 416-16 et 424-9.

-Nota 5 Conformément à l'article 1-2° du vœu n° 04-2016/APS du 1^{er} avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, 416-16 et 424-9

(mais ne prévoit plus de peine d'emprisonnement avec la délibération n° 23-2017/APS du 31/03/2017, art.39)

Article 335-8

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1, accompagné du document de validation de ce permis de chasser et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire prévus à l'article 331-2.

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser :

- 1° sans être titulaire d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1 ;
- 2° sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article 331-2.

III.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 335-13.

IV.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou d'une décision de suspension du permis de chasser.

Article 335-9

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, des engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, des automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Article 335-10

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Article 335-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'espèces animales nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou un permis de chasser accompagné mentionné à l'article 331-7 pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires visés à l'alinéa précédent sont commis par tir direct sans identification préalable de la cible, les tribunaux peuvent ordonner le retrait définitif du permis de chasser de l'auteur de l'infraction.

Article 335-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

1° En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;

2° Lorsque a été constatée l'une des infractions suivantes :

- a) La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- b) La chasse dans les aires où la chasse est interdite ;
- c) La chasse dans les enclos, attenant ou non à des habitations, sans l'autorisation du propriétaire ;
- d) La destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;
- e) Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

Article 335-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

I.- Le président de l'assemblée de province peut suspendre à titre conservatoire le permis de chasser ou refuser sa délivrance ou son renouvellement à toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions du présent titre.

Le président de l'assemblée de province peut retirer, refuser la délivrance ou le renouvellement du permis de chasser pendant une période de cinq ans à toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues par le présent titre.

II.- Les personnes coupables des infractions définies aux articles 335-1, 335-4, 335-5 et 335-6 encourront également la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, lorsque

l'infraction a été commise en faisant usage d'un véhicule à moteur. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 335-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de s'opposer, pour les chasseurs et les personnes les accompagnant à la visite de leurs carniers, poches à gibier ou sacs par les agents mentionnés à l'article 335-16.

Article 335-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

La récidive des contraventions de la cinquième classe prévues à la présente section est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 335-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 335-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

Les personnes physiques encourtent les peines complémentaires prévues aux 1^o à 5^o de l'article 131-16 du code pénal.

Article 335-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

Les personnes physiques ayant effectué une déclaration fausse ou mensongère encourtent les peines prévues à l'article 441-7 du code pénal.

Article 335-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

Abrogé

Article 335-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

Abrogé

Article 335-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

- Abrogé implicitement

Article 335-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

- Abrogé implicitement

Article 335-23

*est créé par Délibération n° 25-2000/APS du 18 octobre 2000 (Abrogé implicitement)
A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013*

- Abrogé implicitement

Chapitre VI: Habilitations du Bureau

Article 336-1

A pour ancienne référence Délibération n° 07-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

*est créé par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 2-2025/APS du 13 février 2025 (En vigueur)*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à :

- 1° délimiter les périmètres mentionnés à l'article 332-2 ;
- 2° interrompre l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 333-4 ;
- 3° modifier les zones et les périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi que les quotas de chasse autorisés et la liste des espèces dont la chasse est autorisée, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.
- 4° modifier le modèle de déclaration sur l'honneur prévu à l'article 331-2 ;
- 5° modifier les conditions de délivrance et de refus du permis de chasser prévues à l'article 331-6.

Titre IV: Ressources halieutiques: pêche

Chapitre I: Pêche maritime

Section 1 - Dispositions générales

Article 341-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le présent chapitre a pour objectif d'assurer une préservation à long terme des ressources marines en fixant des conditions de pêche maritime responsables et rationnelles.

Article 341-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux situé en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;
- 2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;
- 3° « Pêche professionnelle », pêche maritime dont le produit est commercialisé ;
- 4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;
- 5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sus-jacentes de la mer territoriale et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province ;

- 6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° « Pêche côtière spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par le total admissible de capture :
- a) vivaneaux (*Pristipomoides spp.*, *Etelis spp.*) ;
 - b) bénitiers (toutes espèces) ;
 - c) trocas (*Rochia nilotica* (*ex Trochus. Niloticus*)) ;
 - d) holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*) ;
 - e) corail noir (*Anthipathes*) et autres organismes marins d'aquarium ;
 - f) crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) ;
 - g) juvéniles destinés à l'aquaculture.
- 8° « Pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ;
- 9°-Abrogé
- 10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;
- 11° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;
- 12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;
- 13° « Dispositif de concentration de poissons », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;
- 14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;
- 15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;
- 16° « le total admissible de capture », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche côtière spécifique ;
- 17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;
- 18° « Arts traînents », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux ;
- 19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée ;
- 20° « Effort de pêche », moyens mis en œuvre (effectif de la flotte, taille des navires impliqués, les engins utilisés, temps passé en mer, distances parcourues) sur une période donnée et/ou pour une zone donnée.

Article 341-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

Les modalités d'exercice des activités de pêche maritime et des activités qui y sont associées, telles que notamment le dépeçage, la découpe, la transformation, le transport, le colportage, la commercialisation, la détention, la consommation et la naturalisation desdites ressources ou des parties ou de produits qui en sont issus sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions relatives aux engins et modes de pêche du présent chapitre et les décisions prises pour son application ne s'appliquent pas au concessionnaire et à ses préposés à l'intérieur des secteurs du domaine public maritime concédés pour l'élevage des animaux marins. Les décisions portant octroi de chaque concession précisent, si nécessaire, les obligations particulières en matière de pêche imposées dans les limites de la concession.

Article 341-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Sauf disposition plus restrictive ou contraire, pour tout pêcheur à pied ou à bord des navires de pêche maritime, le produit de la pêche doit être détenu et transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.

Les coquillages, à l'exception des bénitiers, doivent être détenus et transportés avec leurs coquilles.

Le produit de la pêche est marqué selon les modalités prévues à l'article 341-29-1.

Section 2 - Engins et mode de pêche

Article 341-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Sont prohibés l'usage et la détention, pour tout pêcheur à pied ou à bord de tout navire, de substances susceptibles d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines.

Article 341-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

A l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz par contact direct avec l'animal dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, sont prohibés :

- 1° A bord de tout navire de pêche maritime, la détention de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;
- 2° L'usage de substances explosives ou d'armes à feu en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines.

Dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres, il peut être dérogé aux alinéas précédents par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 341-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Sont prohibés :

- 1° A bord de tout navire de pêche maritime la détention de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins, à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;
- 2° L'usage de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins dans le cadre de toute activité de pêche.

Article 341-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

A bord de chaque navire opérant une pêche non professionnelle ou pour tout pêcheur à pied, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

- a) lignes et hameçons ;
- b) sagaies, tridents, harpons, foënes ;
- c) 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ;
- d) 2 nasses ou casiers ou balancines ;
- e) appareils de pêche sous-marine ;
- f) éperviers ;
- g) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre.

La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.

Article 341-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

Abrogé

Article 341-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

*est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :

- 1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille carrée ;
- 2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille carrée, et notamment les filets à tortue ;
- 3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;
- 4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.

II. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres (maille carrée) sont interdites.

Article 341-11

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, les nasses, casiers ou filet doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés et, pour les nasses ou casiers, leur numéro dans la série de 2.

Article 341-12

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

A l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones de mangroves, les filets de plus de 50 mètres de longueur sont interdits.

Autour des îlots ainsi que dans les bras de mer, les baies et tous les passages resserrés, les filets mis en œuvre doivent laisser une ouverture au moins égale à 50 % du pourtour de l'îlot ou de la largeur d'eau disponible à marée basse à l'endroit considéré.

La détention et la mise en œuvre de filets à poche sont strictement interdites.

La mise en œuvre de filets constitués de plusieurs nappes superposées ou de filets indépendants disposés à moins de 50 centimètres l'un de l'autre est strictement interdite.

L'utilisation de filets pour la pêche des poissons profonds est interdite.

L'utilisation de filets dans les estuaires est interdite.

Article 341-13

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les engins ou filets fixes, c'est-à-dire ceux dont la mise en place entraîne une occupation durable des eaux et l'implantation d'ancrages ou de constructions à caractère permanent, en dehors des installations faisant l'objet d'une concession de secteur du domaine public maritime pour l'élevage des animaux marins, sont autorisés par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis de l'autorité compétente en matière de sécurité de la circulation maritime.

Ces arrêtés précisent les caractéristiques auxquelles doivent se conformer ces engins.

Article 341-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

La détention et l'usage des arts traînents en vue de la récolte ou de la capture d'organismes marins vivants sont interdits.

L'usage de la palangre dormante est interdit pour la capture des spécimens de vivaneaux.

Article 341-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017*

Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'exercice de la pêche sous-marine entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont interdits.

La détention à bord de tout navire opérant une pêche non professionnelle d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sous réserve des dispositions du 4^e de l'article 341-47.

Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'utilisation en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.

Sont interdits, en pêche sous-marine, l'utilisation d'engins destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

1^o de s'approcher à moins de 150 mètres des prises d'eau et à moins de 50 mètres des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés et des dispositifs de concentration de poissons ;

2^o de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;

3^o de maintenir chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.

Article 341-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Il est interdit à tout navire ou embarcation de s'approcher à moins de 50 mètres ou de rentrer en contact de quelque manière que ce soit avec un dispositif de concentration de poissons.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs ni aux navires remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Tout fil de pêche accroché sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même doit être coupé.

Le président de l'assemblée de province peut accorder une autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons dans le cadre de travaux ou d'expérimentations scientifiques.

Il est interdit aux navires de pêche hauturière disposant d'une autorisation de pêche côtière, en application des dispositions de l'article 341-20, de poser une ou plusieurs palangres à une distance inférieure à 3 milles nautiques du point de pose d'un dispositif de concentration de poissons.

Article 341-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Toute personne qui commercialise des engins de pêche dont l'usage est encadré par le présent chapitre est tenue d'informer sa clientèle des conditions d'utilisation réglementaires de ces engins, notamment par un affichage approprié.

Section 3 - La pêche maritime professionnelle

Article 341-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité de pêche professionnelle en province Sud.

Sous-section 1 - Conditions générales de pêche maritime professionnelle

Article 341-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

Abrogé

Article 341-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Toutes les personnes exerçant une activité de pêche côtière sont soumises à autorisation de pêche côtière délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.

Une autorisation de pêche côtière peut également être délivrée pour un navire de pêche hauturière effectuant momentanément son activité dans les eaux territoriales du domaine de la province Sud.

Cette autorisation de pêche côtière permet l'exercice de la pêche côtière selon les conditions fixées par le présent chapitre.

L'autorisation de pêche côtière est individuelle et incessible. Elle donne lieu à l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière délivrée par la direction du développement durable des territoires de la province Sud.

Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.

Les autorisations de pêche professionnelle délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans les conditions définies par l'article 341-23. Elles donnent droit à l'émission de la carte mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 341-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction du développement durable des territoires, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.

Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :

1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;

2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;

3° qui n'exercent pas une activité salariée ;

4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.

Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.

La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :

1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;

2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;

3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité ;

4° le cas échéant, attestation sur l'honneur du chiffre d'affaires agricole réalisé l'année précédente.

Article 341-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

La pêche côtière par le biais de navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout est interdite.

Les autorisations provinciales de pêche professionnelle délivrées à une entreprise utilisant un navire de plus de 12 mètres de longueur avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 13-2006/APS du 26 mai 2006 restent valides.

Article 341-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.

Le renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :

1° une copie du permis de navigation en cours de validité,

2° le cahier de pêche fourni par la direction du développement durable des territoires, indiquant en valeur, en quantité et en moyens, la production du pêcheur professionnel,

3° le cas échéant, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.

Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche côtière par le président de l'assemblée de province.

Article 341-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

Abrogé

Sous-section 2 - Conditions d'exercice de pêches côtières spécifiques

Article 341-24-1

*est créé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche côtière spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de

l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.

Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche côtière spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées (total admissible de capture) selon les conditions définies par le présent chapitre.

Sauf modification du régime de la pêche côtière spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et inaccessible.

L'autorisation de pêche côtière spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement durable des territoires.

Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche côtière spécifique établie dans un cahier de pêche côtière, en valeur et en quantité.

Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.

Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.

Les autorisations de pêche côtière spécifique délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.

Article 341-25

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche côtière spécifique.

Les autorisations de pêche côtière spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.

Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches côtières spécifiques.

A défaut de détenir une autorisation de pêche côtière spécifique, les captures effectuées par le pêcheur, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 20 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche côtière spécifique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux espèces d'holothuries mentionnées à l'article 341-40.

Article 341-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011*

*est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Toute demande d'autorisation de pêche côtière spécifique peut être rejetée si :

- 1° les conditions d'exercice de la pêche côtière spécifique présentées dans la demande ne respectent pas les prescriptions du présent chapitre et les textes pris pour son application ;
- 2° l'effort de pêche pour la pêche côtière spécifique considérée est atteint ;
- 3° le total admissible de capture pour la pêche côtière spécifique considérée est atteint.

Article 341-27

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

L'autorisation de pêche côtière spécifique peut être modifiée à tout moment par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de modification de l'effort de pêche ou du total admissible de capture de ladite pêche côtière spécifique. La modification est motivée et notifiée au titulaire.

Sous-section 3 - Engins autorisés pour la pêche professionnelle

Article 341-28

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Sous réserve des dispositions particulières à une pêche côtière spécifique et de celles énoncées aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieure ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.

Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° maquereaux (*Decapterus spp.* ; *Rastrelliger spp.* ; *Selar spp.*) et mullets (*Mugilidae*) : filet de maillage minimum 32 millimètres, de maille (nœud à nœud), chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;
- 2° aiguillettes (*Hemiramphus far*) et exocets (*Cypselurus spp.*) : filet de maillage minimum 21 millimètres de maille (nœud à nœud), chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;
- 3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, de maille (nœud à nœud), chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.

Une autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.

Une autorisation de pêche côtière spécifique pour le crabe de palétuviers (*Scylla serrata*) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés, le numéro d'autorisation de pêche côtière spécifique et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.

Est également autorisée l'utilisation de nasses rondes dont les mailles sont inférieures à 65 millimètres et disposant de deux trappes rectangulaires et rigides d'échappements (au minimum de 120

millimètres de large x 50 millimètres de hauteur) situées sur la partie basse de l'engin de pêche et diamétralement opposées, de façon latérale.

A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche côtière spécifique ou un filet de pêche aux maquereaux et mulets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.

Les filets doivent être signalés au moyen de bouées ou de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés. Les bouées ou les flotteurs sont fixés comme suit :

- 1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;
- 2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.

Article 341-28-1

est créé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

L'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont permis aux seuls pêcheurs professionnels opérant des marées pour la pêche des langoustes et cigales de mer et popinées. Lors de ces marées, aucun poisson-perroquet de la famille des Scaridae et aucun poisson chirurgien et nason à éperons bleus (*Naso unicornis*) de la famille Acanthuridae ne peuvent être présents à bord du navire.

La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels d'engins de pêche sous-marine sont interdites.

La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont permis aux seuls titulaires d'une autorisation de pêche côtière spécifique pour les organismes marins d'aquarium.

Section 4 - La pêche maritime non professionnelle

Article 341-29

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 74-2009/APS du 29 décembre 2009 (Caduc)

Pour information Délibération n° 76-2010/APS du 21 décembre 2010 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Le produit de la pêche non professionnelle est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage.

Le colportage, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des produits de la pêche non professionnelle sont strictement interdits.

Article 341-29-1

est créé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Tout spécimen de crustacé, à l'exception des crabes, pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la queue (uropode). Ce marquage doit être nettement visible.

Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.

Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Nota: Conformément à l'article 85 de la délibération ° 23-2017 du 31 mars 2017, l'article 341-29-1, inséré ci-dessus est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Article 341-30

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires opérant une pêche non professionnelle est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire ou pêcheur à pied et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.

Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels.

Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré poissons pris en l'état.

Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.

Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 341-4 du présent code et du troisième alinéa du présent article, les mollusques sont considérés comme représentant 20 % du poids des coquillages entiers dont ils proviennent.

Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.

II.- Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (*Acanthocybium solandri*) ; thons (*Thunnus spp.*) ; bonites (*Euthynnus affinis* ; *Katsuwonus pelamis*) ; mahi-mahi (*Coryphaena hippurus*) ; espadons (*Xiphias gladius*) ; marlins (famille des Istiophoridae) ; coureurs arc-en-ciel (*Elagatis bipinnulata*) ; sérioles (*Seriola spp.*). Le nombre de spécimens des espèces mentionnées au présent alinéa est limité à 15 prises par navire par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.

III.- Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.

Section 5 - Dispositions particulières à la pêche maritime de certaines ressources marines

Article 341-31

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Toute personne qui commercialise des produits de la mer dont la pêche est encadrée par la présente section est tenue d'informer sa clientèle des tailles minimales réglementaires de pêche de ces espèces, notamment par un affichage approprié.

Article 341-32

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La pêche sous-marine des mères-loches (*Epinephelus malabaricus* ; *Epinephelus lanceolatus*) et de la loche ronde (*Epinephelus cooides*) de plus de 15 kilogrammes ou un mètre de longueur est interdite.

Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers.

Article 341-33

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Sont interdits la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (*Siganus lineatus*) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres et, du 1er septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.

S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de ces derniers, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.

Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.

Article 341-34

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, la détention simultanée d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tous animaux marins autres que des organismes marins d'aquarium est interdite.

Le prélèvement de corail vivant (madrépores) et de gorgones vivantes est interdit.

Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'alinéa précédent, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou pour les

pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, dans la limite totale de 10 kilogrammes par an pour les coraux du genre *Anthipathes*. Ces dérogations sont accordées pour les seules espèces et dans les conditions de durée et d'exercice indiquées. Le poids des fragments de coraux récoltés du genre *Acropora* ne peut pas excéder 300 grammes.

Article 341-35

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes, cigales de mer (*Scyllarides* spp., *Arctides* spp.) et popinées (*Parribacus* spp.) grainées, ainsi que des langoustes dont la taille est inférieure à 7,5 centimètres, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.

Seuls, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes cigales de mer et popinées entières et non marquées sont autorisés, par les pêcheurs professionnels. La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste, est interdite sauf :

1° pour les seuls restaurateurs et traiteurs et dans les locaux où ils exercent leur activité, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène ;

2° pour les langoustes importées.

S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles de langoustes sont permis pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres de longueur totale, mesure prise sur la tête, depuis la base des épines supra orbitales, à l'extrémité de la queue déployée.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des langoustes issues de l'aquaculture et identifiées chacune comme telles par une agrafe et consignées dans un registre d'élevage.

Article 341-36

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (*Scylla serrata*), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 centimètres dans la plus grande dimension.

Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers avec leur céphalothorax.

S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.

Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un registre d'élevage.

Article 341-37

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Les navires ou pêcheurs à pied opérant une pêche non professionnelle sont soumis à un quota de deux bénitiers par navire et par sortie ou par pêcheur à pied. Les navires de pêche côtière sont soumis à un quota de cinq bénitiers par navire et par sortie. Ces quotas doivent être respectés à tout instant en mer.

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation les bénitiers dont la longueur dans la plus grande dimension de la coquille est inférieure à 20 centimètres.

Article 341-38

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 centimètres et supérieur à 12 centimètres.

Article 341-39

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention des huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et des huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août dans la limite de dix douzaines d'huîtres de roche ou de palétuvier par navire ou pêcheur à pied, par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 centimètres de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.

S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles d'huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et d'huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 2 centimètres.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et d'huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) issues de l'ostréiculture et identifiées comme tel par lot par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres gigas (*Crassostrea gigas*) issues de l'ostréiculture.

Article 341-40

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022*

Seuls la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.

Sont autorisées à la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'holothuries appartenant aux espèces suivantes et se situant au-dessus des longueurs dorsales minimales fixées ci-après selon leur état :

Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché
<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Holothurie « Tété blanc »	35 cm	16 cm
<i>Holothuria scabra</i>	Holothurie « Grise »	20 cm	8 cm
<i>Holothuria lessoni</i>	Holothurie « Mouton »	25 cm	10 cm
<i>Actinopyga miliaris</i>	Holothurie « Noire boule »	20 cm	9 cm
<i>Actinopyga varians</i>	Holothurie « Mauritiana »	25 cm	10 cm
<i>Actinopyga palauensis</i>	Holothurie « Noir long »	25 cm	12 cm

<i>Actinopyga spinea</i>	Holothurie « Noir fouisseur »	25 cm	12 cm
<i>Bohadschia argus</i>	Holothurie « Léopard »	30 cm	12 cm
<i>Stichopus chloronotus</i>	Holothurie « Verte »	20 cm	8 cm
<i>Stichopus herrmanni</i>	Holothurie « Curry »	35 cm	13 cm
<i>Thelenota ananas</i>	Holothurie « Ananas »	45 cm	14 cm
<i>Holothuria fuscopunctata</i>	Holothurie « Éléphant »	40 cm	20 cm
<i>Thelenota anax</i>	Holothurie « Géante »	55 cm	24 cm

La détention et l'utilisation de tout appareil de propulsion sous-marin motorisé sont interdites dans le cadre de toute activité de pêche.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries issues de l'aquaculture et identifiées comme telles, par lot, par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.

Article 341-40-1

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 104-2021/APS du 1 décembre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

A compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les personnes exerçant une activité de transport et de transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) sont soumises à l'obtention d'un permis spécial délivré, annuellement, par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Ce permis spécial est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa délivrance. Il est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement.

Le permis spécial est délivré à la personne physique ou morale réalisant l'une des activités prévues au premier alinéa du présent article.

Le permis spécial est individuel et inaccessible.

Article 341-40-2

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Le permis spécial doit être détenu en permanence par toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités prévues à l'article précédent.

Le permis spécial doit être présenté à tout moment aux autorités de contrôle citées à l'article 341-41 par la personne physique ou morale duquel il a été délivré.

Article 341-40-3

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

La délivrance du permis spécial est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :

1° Un formulaire dûment rempli et signé ;

2° D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

3° D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.

Article 341-40-4

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Le renouvellement du permis spécial s'effectue chaque année civile avant le 31 mars.

Article 341-40-5

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

La demande de délivrance ou d'un renouvellement du permis spécial est refusée en cas :

- de non-respect des dispositions du présent chapitre ;
- de fourniture de justificatifs prévus à l'article 341-40-3 incomplets ou erronés.

Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire du permis spécial.

Article 341-40-6

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Le détenteur du permis spécial doit communiquer les quantités mensuelles achetées par espèce, leurs valeurs, la forme des produits à l'achat, le nom des fournisseurs et les lieux de pêche correspondants, ainsi que la valeur des produits finis à la première revente et l'indication des acheteurs.

Ces informations techniques se rapportant au transport et à la transformation à des fins commerciales d'holothuries et de bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) doivent être transmises dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

Article 341-40-7

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Les agents chargés de l'application du présent chapitre sont autorisés à visiter les établissements opérant des transformations des ressources marines et à procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Section 6 - Contrôles et sanctions

Article 341-41

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Pour information Vœu (APS) n° 4-2017/APS du 31 mars 2017 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Sont habilités à constater les infractions au présent chapitre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale, les commandants d'aéronefs militaires, ainsi que, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents chargés de l'application du présent chapitre peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente.

Constitue un délit puni d'une amende de 8 949 000 francs CFP le fait pour tout pêcheur professionnel, en mer, de se soustraire ou tenter de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de l'application du présent chapitre et le fait pour tout capitaine d'un navire de dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification du navire.

Constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 francs CFP le fait pour toute personne de refuser de laisser les agents chargés de l'application du présent chapitre procéder à tout contrôle, notamment des établissements permanents de capture ou des structures artificielles, des navires en mer, à quai ou aux mises à l'eau, ainsi qu'à l'intérieur des installations, ou des locaux professionnels et de tout véhicule à usage professionnel.

-Nota 6 Conformément à l'article 1 du vœu n° 04-2017/APS du 31 mars 2017, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 341-41 et 416-16.

-Nota 8 Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

(...) 2° Aux articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;

3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article 424-9 du même code.

Article 341-41-1

est créé par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

L'autorisation de pêche côtière peut être retirée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent code commise dans le cadre d'une activité de pêche en mer constatée par les autorités compétentes.

Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche côtière spécifique.

Chaque autorisation de pêche côtière spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière.

Article 341-41-2

est créé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle effectuant des opérations de pêche doit être en mesure de justifier de l'ensemble des autorisations requises lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

En cas de manquement à cette disposition, la suspension de toute autorisation délivrée en application du présent chapitre peut être prononcée à son encontre, au terme d'une procédure contradictoire.

Article 341-42

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 74-2009/APS du 29 décembre 2009 (Caduc)

Pour information Délibération n° 76-2010/APS du 21 décembre 2010 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :

1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;

3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;

4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;

6° Fabriquer, détenir, vendre ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ;

7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ;

8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ;

9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit.

Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.

II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.

Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :

1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.

IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :

1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2 ;

2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche côtière spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1.

Article 341-43

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Est puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :

1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;

2° Détenir à bord un engin de pêche dont l'usage est interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;

3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;

4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

5° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-28.

Article 341-44

A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 16-2013/APS du 25 avril 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un pêcheur opérant une pêche non professionnelle, de :

1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;

2° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;

3° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et une foëne ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;

4° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal ;

5° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;

6° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;

7° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

8° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ;

9° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine ;

10° Enfreindre les exigences liées au marquage des captures ;

11° Détenir des parties de spécimens en application des articles 341-4, 341-32 et 341-36 ;

12° Enfreindre les exigences liées à l'identification des sennes, nasses ou casiers en application de l'article 341-11.

13° Enfreindre les exigences liées à l'identification de l'espèce.

En cas de récidive, la peine d'amende encourue est doublée.

Article 341-45

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire aux peines prévues aux articles 341-42 à 341-44 la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Article 341-46

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour infractions aux dispositions du présent chapitre, les armateurs ou propriétaires des navires à bord ou au moyen desquels lesdites infractions ont été commises, à raison des faits imputables aux équipages des navires en cause.

Article 341-47

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

I.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :

- 1° le niveau de l'effort global de pêche,
- 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches,
- 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces,
- 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface,
- 5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés,
- 6° les espèces soumises à pêche spécifique,
- 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle,
- 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits,
- 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés.

II.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :

- 1° les tailles minimales ou maximales des animaux,
- 2° les modalités d'identification des produits.

Article 341-48

*A pour ancienne référence Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux sections 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.

La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que leurs périodes et leurs zones de pêche.

Ces dérogations sont accordées, nominativement ou au titre d'un navire, en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but scientifique ou pédagogique. Elles sont inaccessibles et sont valides douze mois maximum.

Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté :

1° les quotas individuels pour la capture d'espèces soumises à une autorisation de pêche côtière spécifique dont le total admissible de capture a été fixé ;

2° les moyens mis en œuvre pour la capture d'espèces soumises à une autorisation de pêche côtière spécifique dont l'effort de pêche a été fixé.

Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche côtière spécifique délivrée par la direction du développement durable des territoires.

Chapitre II: Pêche en eaux terrestres

Article 342-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par pêche en eaux terrestres la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement des animaux dulçaquicoles.

Section 1 - Conditions générales de pêche en eaux terrestres

Article 342-2

A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les seuls engins autorisés pour la pêche en eaux terrestres sont :

1° La ligne flottante tenue à la main ou les lignes à lancer, assimilées à une ligne flottante ;

2° L'épervier ;

3° La ligne de fond munie d'un seul hameçon ;

4° Le harpon ou la sagaie ;

5° Pour la pêche des crevettes, le haveneau ou filet à mailles de 10 millimètres ;

6° Le matériel nécessaire pour la pêche à la mouche.

Toutefois, d'autres engins peuvent être utilisés sur autorisation spéciale délivrée par le président de l'assemblée de province conformément aux dispositions de l'article 342-16, pour des raisons ayant trait au rétablissement de l'équilibre de toutes les espèces dulçaquicoles, à la réalisation d'études scientifiques ou à l'exploitation durable de la ressource.

Article 342-3

A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Il est interdit de placer dans les cours d'eau des barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Article 342-4

*A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire et de faire usage d'armes à feu ou d'explosifs dans le cadre des actions de pêche en eaux terrestres.

Article 342-5

*A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Il est interdit de pêcher les poissons dulçaquicoles dont la longueur à la fourche est inférieure à 14 centimètres et les crevettes dont la longueur totale, antennes non comprises, est inférieure à 7 centimètres sauf dérogation accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 342-6

*A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, interdire la pêche en eaux terrestres pour une durée maximale de 3 ans et dans une zone déterminée.

Article 342-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La gestion de la ressource peut être déléguée à une association ou à un groupement d'associations agissant dans le domaine de la pêche en eau douce.

Section 2 - La pêche du black-bass

Article 342-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est créé par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

La pêche du black-bass est autorisée en tout temps.

Par dérogation aux dispositions de l'article 342-5, la pêche du black-bass ne comporte aucune limitation de taille.

Par dérogation aux dispositions de l'article 250-3, la détention, le transport et l'utilisation de tout ou partie de black-bass en vue de leur consommation est autorisée.

Article 342-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est créé par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

La pêche du black-bass ne peut être réalisée avec des appâts vivants.

Les individus capturés doivent être tués et conservés.

Article 342-10

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 342-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 342-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Arrêté n° 320-2014/ARR/DENV du 28 janvier 2014 (Signé)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 342-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 342-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Article 342-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Section 3 - Pêche scientifique, reprise de poisson pour des opérations de repeuplement

Article 342-16

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province peut accorder, par arrêté, une autorisation de pêche scientifique en eaux terrestres ou de reprise de poisson pour des opérations de repeuplement. Cette autorisation spécifie notamment les moyens et les engins de pêche autorisés, la période et le lieu de l'opération, le nombre et les caractéristiques des poissons à collecter ou reprendre. Un compte rendu précis des opérations de collecte ou de remise effectuées devra être établi.

Section 4 - Constatation et sanctions des infractions

Article 342-17

*A pour ancienne référence Arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 (En vigueur)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 342-18

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibés en application de l'article 342-2.

Article 342-19

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est puni de 447 000 francs CFP d'amende le fait de contrevenir à l'interdiction prévue à l'article 342-3.

Le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux, sous astreinte fixée entre 1 790 et 35 800 francs CFP par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces mesures et obligations sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le Tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le Trésor comme une amende pénale.

Elle ne donne pas lieu à la contrainte judiciaire.

Article 342-20

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 536 000 francs CFP d'amende le fait de contrevenir à l'une des interdictions prévues par l'article 342-4.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, **342-20**, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, **342-20**, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 342-21

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe le fait de contrevenir à l'interdiction prévues à l'article 342-5.

Article 342-22

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour les pêcheurs aux lignes, de ne pas respecter l'interdiction de pêche prise par le président de l'assemblée de province.

Dans le cas des pêcheurs aux engins et filets, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Article 342-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 357 du 5 juillet 1966 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

Les différentes infractions prévues au présent titre peuvent être assorties des peines complémentaires suivantes : confiscation du matériel de pêche ainsi que des véhicules utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les contrevenants restés inconnus sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées au vu du procès-verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés ou de leurs dépouilles. Ils procèdent à la saisie du matériel et des engins utilisés par les contrevenants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner.

Article 342-24

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019*

- Abrogé

Titre V: Ressources minérales: carrières

Article 350-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La mise en exploitation de toute carrière dans la province Sud par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions fixées ci-après :

1° Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;

2° Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;

3° Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces personnes morales ;

4° Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

5° Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée connexes aux carrières soumises à autorisation peuvent, au choix du demandeur, faire l'objet d'une procédure commune et être intégrées à la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière définie au chapitre II ci-après ;

6° N'est pas considérée comme une exploitation de carrière, mais est susceptible de relever d'autres réglementations, toute extraction étant une conséquence d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage, d'une voie de circulation, d'un dragage, d'un désengravement ou d'un entretien de terrain, de cours d'eau, de plans d'eaux douces ou marines.

Les travaux prévus au point 6 °sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.

S'il apparaît que ces travaux induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Article 350-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les dispositions du présent titre sont applicables aux carrières existantes en cas de modification de la superficie ou des conditions d'exploitation ou en cas de remise en activité.

Chapitre I: Dispenses d'autorisation

Article 351-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les exploitations de carrière à ciel ouvert sont dispensées de l'autorisation prévue à l'article 350-1 lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Elles doivent avoir une surface inférieure à 500 mètres carrés,
- 2° Le volume à extraire ne doit pas excéder 1 000 mètres cubes,
 - a) soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel,
 - b) soit par une personne publique pour ses besoins propres,
- 3° L'exploitation ne doit pas porter sur des terrains qui font partie du domaine public,
- 4° L'exploitation ne doit pas être limitrophe ou distante de moins de 500 mètres d'une carrière dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée.

Article 351-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Deux mois au moins avant le début des travaux concernant une exploitation dispensée d'autorisation en vertu de l'article 351-1, toute personne souhaitant procéder à de tels travaux en fait déclaration au président de l'assemblée de province, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé adresse copie de cette déclaration au maire de la commune. La déclaration comprend :

1° Les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du déclarant ; s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2° Un document par lequel le déclarant atteste être propriétaire du fonds, ou, s'il s'agit d'une collectivité publique ou d'un établissement public non propriétaire, atteste tenir du propriétaire le droit d'exploiter le fonds ;

3° Un plan orienté indiquant les limites de l'exploitation, sa surface, la ou les communes intéressées et l'occupation du sol à la date de la déclaration ;

4° L'indication de la nature de la substance à extraire, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée et, le cas échéant, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ;

5° L'indication de l'utilisation des substances extraites et les productions maximales annuelles et totales prévues ;

6° La date prévue de mise en exploitation, qui ne peut être postérieure de plus d'un an à la déclaration, ainsi que la durée maximale d'exploitation qui ne peut excéder cinq ans ;

7° Les mesures envisagées pour réduire les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel et l'engagement de remettre les lieux en état.

8° Un document exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel.

Article 351-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le président de l'assemblée de province peut, après avoir éventuellement pris l'avis du maire de la commune :

1° Inviter le déclarant à compléter ou à rectifier la déclaration et ses annexes ;

2° Lui faire connaître que l'exploitation envisagée ne rentre pas dans les prévisions de l'article 351-1 et l'inviter à solliciter l'autorisation requise ;

3° Lui donner récépissé de la déclaration et lui faire savoir qu'il est de ce fait dispensé de l'autorisation.

En accusant réception de la déclaration, le président peut prescrire toute mesure particulière d'exploitation qui lui semble utile.

En tout état de cause, l'exploitant demeure tenu d'obtenir les autorisations et de respecter les préavis prévus par les autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 351-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Un avis précisant la date du récépissé prévu à l'article précédent et mentionnant le cas échéant les mesures particulières prescrites est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le déclarant ne peut commencer les travaux d'extraction avant que le récépissé ne lui soit parvenu ou, à défaut de réponse, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de sa déclaration ou, le cas échéant, du jour où cette déclaration a été rectifiée ou complétée.

Article 351-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Toute personne qui entend poursuivre l'exploitation d'une carrière au-delà de la durée maximale mentionnée dans sa déclaration doit faire une nouvelle déclaration dans les conditions fixées aux articles 351-2 à 351-4.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

Chapitre II: Autorisation d'exploiter les carrières

Section 1 - Demandes d'autorisation

Sous-section 1 - Demandes non soumises à enquête publique

Article 352-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les exploitations de carrière à ciel ouvert, lorsqu'elles répondent aux autres conditions de l'article 351-1 mais qu'elles sont ouvertes sur le terrain d'autrui, sont soumises à une autorisation du président de l'assemblée de province.

La demande d'autorisation est déposée dans les mêmes délais et formes que la déclaration prévue à l'article 351-2, le document visé au 2^e étant remplacé par l'autorisation d'extraction de matériaux délivrée par le propriétaire du terrain.

Article 352-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'arrêté du président de l'assemblée de province prescrit toute mesure particulière d'exploitation qui lui semble utile.

Article 352-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Ne sont pas soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° La carrière doit avoir une surface inférieure ou égale à 3 hectares ;
- 2° Le volume à extraire ne doit pas dépasser 50 000 mètres cubes ;
- 3° L'emprise de l'exploitation ne se situe pas dans une zone agglomérée ;
- 4° L'exploitation n'est pas de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.

Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 5 hectares, le président de l'assemblée de province peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles 352-6 et 352-10.

Article 352-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette d'exploiter la carrière.

Elle comprend :

1° Les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du demandeur ; s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2° Un document par lequel le demandeur atteste être propriétaire du fonds ou tenir du propriétaire le droit de l'exploiter ;

3° L'indication de l'emplacement de la carrière, ses limites extrêmes et sa superficie, la ou les communes sur lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, l'emplacement des installations et l'occupation du sol à la date de la demande d'autorisation ;

4° L'indication de la nature, la disposition géologique et l'extension superficielle de la substance à extraire, l'épaisseur du gisement exploitable, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'exploitation est projetée, la profondeur prévue, la hauteur totale du ou des fronts de taille, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement, le volume total de substances à extraire, la production annuelle moyenne prévue et la production maximale annuelle ;

5° L'indication du mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination de la substance à extraire ;

6° La date prévue pour la mise en exploitation de la carrière et la durée pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée ;

7° Si les terrains couverts par la demande sont soumis en tout ou partie, du fait de leur situation, à des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la réglementation minière et des décrets pris pour son application emportant limitation administrative du droit de propriété, à des règles d'urbanisme ou à des servitudes d'utilité publique relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, notamment militaires, aéronautiques, radioélectriques ou relatives à la protection des eaux potables, les mesures particulières que le demandeur prévoit en vue de satisfaire à ces réglementations et de respecter ces servitudes ;

8° Si le demandeur bénéficie ou a bénéficié dans le passé d'autorisations d'exploitation de carrières, les dates desdites autorisations, les autorités qui les ont accordées, leur durée, les substances sur lesquelles elles portent et les communes où lesdites carrières sont situées ;

9° Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel ;

10° Une étude hydrogéologique des terrains couverts par la demande.

Article 352-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

A la demande prévue à l'article 352-4 sont annexées les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/10 000 ou au 1/25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation situées à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;

2° Un plan orienté où le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation. Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, les ouvrages et les points topographiques principaux situés sur la surface intéressée ou à proximité ;

3° une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code indiquant notamment les incidences éventuelles de la carrière sur la nappe phréatique et sur les cours d'eau ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et, en particulier, sur le paysage, les milieux naturels, la commodité

du voisinage, les mesures prévues pour la remise en état, comme il est dit à l'article 352-18 ci-dessous, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévus pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux sera fournie.

4° L'engagement de prendre les mesures envisagées au 3° concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;

5° Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;

6° Documents relatifs aux garanties financières :

1. soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux,
2. soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux,
3. soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
4. dans le cas où le demandeur est une collectivité ou un établissement sous tutelle d'une collectivité, un engagement écrit de consigner le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.

Sous-section 2 - Demandes soumises à enquête publique

Article 352-6

A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Sont soumises à l'enquête publique, les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui n'en sont pas dispensés en vertu de l'article 352-3 et les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières souterraines ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières incluant des installations connexes classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou autorisation simplifiée (rubriques 2515, 2930), si le demandeur souhaite mener une procédure unique.

Ces demandes sont présentées dans les formes prévues aux articles 352-4 et 352-5 à l'exclusion du 3° de l'article 352-5.

A la demande est annexée une étude d'impact définie aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ainsi qu'un dossier ICPE, le cas échéant.

L'étude d'impact comporte également les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. Sur un plan orienté sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.

Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables. S'il s'agit d'une carrière souterraine, les indications prévues au 5° de l'article 352-4 et au 2° de l'article 352-5 sont complétées par la mention de l'importance et des dimensions des vides à créer et des mesures envisagées pour éviter des dégâts de surface.

Sous-section 3 - Dispositions communes

Article 352-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Lorsque l'ouverture d'une carrière doit avoir lieu en application du décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, la demande prévue aux articles 352-3 et 352-6 est présentée par le service qui réclame le bénéfice de l'occupation temporaire.

Article 352-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de province en six exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 2 - Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière

Sous-section 1 - Demandes non soumises à enquête publique

Article 352-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à l'enquête publique est régie par les dispositions suivantes :

1° Le président de l'assemblée de province peut, s'il le juge utile, adresser au Parquet du tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier ;

2° Il vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier s'il y a lieu ;

3° Il communique dans les mêmes conditions un exemplaire de la demande et de ses annexes au maire de chaque commune intéressée. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier par le président, le maire fait parvenir à ce dernier son avis motivé ;

4° A défaut de réponse des maires dans le délai prescrit, l'avis est réputé avoir été donné. Le président de l'assemblée de province, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours fixé au 3°, transmet l'ensemble du dossier avec les différents avis exprimés au service en charge des carrières ;

5° Le président de l'assemblée de province, au plus tard trois mois après la réception d'une demande régulière, statue sur la demande après que le demandeur a été invité à présenter ses observations.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province. La décision de refus doit être motivée.

Sous-section 2 - Demandes soumises à enquête publique

Article 352-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à l'enquête publique et ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article 352-8. Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province au service en charge des carrières. Simultanément, il peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier.

Le service en charge des carrières vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu.

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions fixées par le titre 4 du livre 1^{er} du présent code dans la commune où doit être ouverte la carrière. Outre les éléments mentionnés à l'article 142-19 du présent code, cet arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, précise l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue.

Article 352-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Outre les éléments mentionnés à l'article 142-19 du présent code, l'avis prescrit par l'article 142-20 du présent code précise la nature de la carrière, sa superficie et sa production annuelle maximale.

Article 352-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'avis du maire de la commune intéressée est obligatoirement requis par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier de l'enquête au président avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 352-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande aux services administratifs et aux collectivités intéressées. Les services consultés disposent d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Article 352-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Au vu du dossier d'enquête et des avis prévus par les articles 352-12 et 352-13 qui lui sont adressés, le président de l'assemblée de province statue sur la demande, dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province peut prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai prorogé, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le président peut par décision motivée, refuser l'autorisation.

Article 352-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Si plusieurs carrières doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande peut être présentée et soumise à une seule enquête et une seule décision.

Section 3 - Autorisations et obligations de l'exploitant

Article 352-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.

Elle peut être refusée notamment pour les motifs suivants :

1° L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, notamment si les dangers et les inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, de la salubrité, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, aérien ou maritime, de la conservation des voies de communication, de la solidité des édifices, de l'usage, du débit ou de la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;

2° Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises et, notamment, n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ;

3° Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.

Article 352-16-1

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

La délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière ou le changement d'exploitant sont subordonnés à des garanties financières dans les conditions fixées ci-après et portant sur les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les manquements à l'obligation de garanties financières donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 352-29, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 352-16-2

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

I.- Les garanties financières exigées à l'article 352-16-1 résultent au choix du demandeur :

- 1° de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- 2° d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3° de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution de nouvelles garanties ;

4° pour les collectivités ou les établissements sous tutelle d'une collectivité, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.

II.- L'exploitant de la carrière fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières conformément au 6° de l'article 350-1 ci-avant.

III.- La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV.- La mise en activité des carrières est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution des garanties financières.

Article 352-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms, nationalité et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans.

L'arrêté mentionne les conditions particulières d'exploitation auxquelles est subordonnée l'autorisation d'ouverture de la carrière, les mesures retenues pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation sur le milieu environnant ainsi que les mesures retenues pour la remise en état des lieux soit au fur et à mesure des travaux, soit en fin d'exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 352-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en l'état des lieux comporte la conservation des terres de découverte nécessaires à cette remise en état, le réglage du sol et le nettoyage de l'ensemble des terrains. Elle peut comporter toute autre mesure utile et notamment la rectification des fronts de tailles, l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités, la remise en état du sol à des fins agricoles ou forestières, le maintien ou la création de rideaux de végétation et le remblayage des fouilles dans les conditions propres à protéger la qualité des eaux.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière doit être conduite en milieu aquatique ou porterait sur les berges d'une étendue d'eau, des mesures tendant au maintien du régime hydraulique et des caractères écologiques dudit milieu ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être prescrites.

Les mesures prévues aux alinéas précédents sont déterminées, l'exploitant entendu. En cas d'inexécution de ces mesures par l'exploitant, les dispositions de l'article 352-28 sont applicables.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries de la Nouvelle-Calédonie, provinciales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 352-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par le président de l'assemblée de province. Copie en est adressée aux maires des communes intéressées et aux chefs des services administratifs intéressés. Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Article 352-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de province après avis du service en charge des carrières.

Le cédant et le cessionnaire adressent en quatre exemplaires la demande au président, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par pli déposé au bureau compétent contre récépissé.

Copie de la demande est adressée aux maires des communes et au service en charge des carrières.

La demande rappelle la date et les dispositions essentielles de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière et s'il y a lieu, des arrêtés de renouvellement intervenus par la suite. Elle contient des renseignements et engagements définis au 1^o et 8^o de l'article 352-4 et au 4^o, 5^o et 6^o de l'article 352-5.

Elle est accompagnée de pièces justifiant de la cession du droit d'exploiter.

Si dans le mois de la réception du dossier, le maire n'a pas transmis au président de l'assemblée de province son avis motivé, celui-ci est réputé avoir été donné.

Si l'administration n'a pas répondu au demandeur dans les trois mois suivant le jour de la réception de la demande régulièrement constituée, l'autorisation est réputée accordée.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter. Il doit constituer la caution prévue au 6^o de l'article 352-5.

L'arrêté d'autorisation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-19.

Article 352-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'autorisation initiale peut être modifiée par des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés fixent les modifications ou prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, maritime ou aérien, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage et le débit ou la qualité des eaux de toute nature.

L'exploitant doit être entendu.

Ces arrêtés font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-19.

Article 352-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Le président fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 352-21.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 352-21, le président invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 352-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les demandes d'extension de carrières sont présentées et instruites comme les demandes d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête publique et à la production du dossier d'impact :

1° Pour les carrières déjà autorisées sans enquête publique, lorsque l'extension conduit à ne pas dépasser les seuils de surface et de production définis à l'article 352-3 ;

2° Pour une première extension des autres carrières, lorsque l'accroissement correspondant est inférieur à 20 % des caractéristiques de surface et de production de la carrière dans les limites de 3 hectares et de 50 000 mètres cube.

Il est procédé à l'enquête dans les cas mentionnés au 2° et 3° de l'article 352-3.

Article 352-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière est présentée au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

Le demandeur fournit les indications définies au 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 352-4. Il précise la durée envisagée d'exploitation. Il rappelle :

- a) La date de l'arrêté accordant l'autorisation dont le renouvellement est sollicité et, s'il y a lieu, des arrêtés ayant précédemment accordé le renouvellement de l'autorisation initiale ;

- b) S'il y a eu précédemment un changement d'exploitant, la date de la décision intervenue en application de l'article 352-20.

La demande de renouvellement est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux exécutés et sur les productions réalisées au cours des trois dernières années et sur l'avancement des opérations de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté d'autorisation.

Elle est transmise et il est statué dans les conditions fixées aux articles 352-8 à 352-19. L'arrêté accordant le renouvellement fait l'objet des mesures de publicité prévue à l'article 352-19.

S'il s'agit de carrières souterraines ou de carrières dépassant l'un des seuils fixés à l'article 352-3 et si la poursuite de l'exploitation est de nature à produire un changement notable de l'impact sur l'environnement, le président de l'assemblée de province peut prescrire la production d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique.

L'arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté initial d'autorisation.

Section 4 - Retrait des autorisations, renonciation à celle-ci et abandon des travaux

Article 352-25

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Préalablement au retrait d'une autorisation d'exploiter une carrière, le président de l'assemblée de province adresse au bénéficiaire de l'autorisation une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations et lui rappelant les sanctions encourues.

Si à l'expiration de ce délai, cette mise en demeure est restée sans effet, le président, sur rapport du service en charge des carrières peut prononcer le retrait de l'autorisation par arrêté motivé ;

L'arrêté prononçant le retrait d'une autorisation d'exploiter une carrière est notifié au titulaire déchu. Copie en est adressée au service en charge des carrières et aux maires des communes intéressées.

Lorsque l'autorisation est périmée par application au premier alinéa de l'article 352-17, le président de l'assemblée de province le constate, par arrêté, après avoir entendu le titulaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au titulaire de l'autorisation.

Article 352-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président qui la communique pour avis aux maires et, le cas échéant, aux chefs de service intéressés.

La déclaration, produite en six exemplaires, fournit les indications énoncées au 1^o de l'article 352-4, la date de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés ultérieurs ayant accordé le renouvellement de l'autorisation initiale. S'il y a eu un changement d'exploitant, elle indique la date d'autorisation donnée en application de l'article 352-20.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, effectués en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ainsi que les mesures prises pour éviter les dangers et, s'il s'agit d'une carrière souterraine, les dégâts de surface.

Dans les deux mois suivant l'expédition de ce dossier, les chefs de service et les maires consultés font connaître leur avis au président de l'assemblée de province. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Dans les quatre mois suivant la date de réception de la déclaration, le président donne acte, par arrêté, à l'exploitant de sa déclaration de fin de travaux ou le met en demeure d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Copie de la lettre de mise en demeure du président ou de l'arrêté donnant acte de la fin des travaux est adressée aux maires des communes intéressées et aux chefs des services concernés.

L'arrêté de fin de travaux libère l'exploitant de ses obligations concernant la caution visée au 6° de l'article 352-5.

Article 352-27

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande en renonciation à une autorisation d'exploiter une carrière est adressée et instruite dans les conditions prévues à l'article 352-26.

Article 352-28

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les travaux mis à la charge d'un exploitant de carrière en cours ou en fin d'exploitation peuvent, après une mise en demeure faite par le président de l'assemblée de province et restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, être exécutés d'office en utilisant la caution visée au 6° de l'article 352-5.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses, les frais excédentaires seront supportés par l'exploitant. Ces dispositions sont applicables en cours ou en fin d'exploitation ainsi que dans le cas de retrait ou de péremption de l'autorisation et de renonciation à cette autorisation.

Article 352-29

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Si une carrière a été mise en exploitation en méconnaissance du présent texte, le président de l'assemblée de province peut, mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation. Il peut également prescrire l'arrêt immédiat des travaux et mettre l'exploitant en demeure de remettre les lieux en état. S'il n'est pas procédé à cette remise en état dans le mois de la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut faire exécuter les travaux d'office à la charge de l'exploitant.

Chapitre III: Dispositions particulières aux carrières domaniales

Article 353-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La procédure prévue par le présent texte ne fait pas obstacle, conformément aux règles domaniales, à l'obligation de solliciter une autorisation d'extraction de matériaux lorsque la carrière est située sur le domaine terrestre, fluvial ou maritime d'une personne publique.

Lorsque l'instruction domaniale est achevée, le service en charge des carrières informe le président de l'assemblée de province de sa décision. L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée en cas de refus d'autorisation d'extraction de matériaux.

Article 353-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande d'autorisation d'exploitation de carrière est établie comme il est indiqué aux articles 352-3 à 352-6. La lettre par laquelle le service en charge des domaines informe le président de province, mentionnée à l'article 353-1, tient lieu des renseignements visés au 2^e de l'article 352-4.

Article 353-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

La demande est transmise par le président de l'assemblée de province au service en charge des carrières. Elle est instruite dans les conditions prévues aux articles 352-8 à 352-15, après consultation du service en charge du domaine. Dans le cas d'une demande portant sur le domaine public maritime, le service des affaires maritimes est obligatoirement consulté.

Article 353-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une carrière située sur le domaine de la province Sud, la demande d'autorisation vaut également demande d'extraction de matériaux. Le président de l'assemblée de province fait instruire cette demande d'extraction simultanément par le service en charge du domaine et le service en charge des carrières.

Article 353-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Une convention jointe à l'autorisation d'exploitation fixe les conditions d'extraction et indique notamment si l'extraction est autorisée à titre gratuit ou onéreux. Dans ce dernier cas, la convention indique le prix et les modalités de paiement.

Chapitre IV: Contrôles et sanctions

Article 354-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour leur application, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 354-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Procureur de la République et en copie au président de l'assemblée de province.

Le Procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par procès-verbal lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.

Article 354-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 579 000 francs CFP le fait :

1° De céder, d'amodier ou de louer une autorisation d'exploitation sans autorisation préalable du président de l'assemblée de province ;

2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles 352-17 et 352-21 pour assurer la conservation, la sécurité, la salubrité et les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, maritime ou aérien.

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, **354-3**, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, **354-3**, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 354-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent chapitre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article 354-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Conformément aux dispositions des articles Lp. 711-1, Lp. 711-2, Lp. 712-4 du code du travail de Nouvelle Calédonie, les ingénieurs des mines sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans les carrières.

L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par la réglementation en vigueur.

A cet effet, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au président de l'assemblée de province (service des carrières) :

1° Un plan des travaux de mise à jour ;

2° Tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis fait l'objet d'un imprimé distribué par le service en charge des carrières.

Chapitre V: Habilitations du bureau de l'assemblée de province

Article 355-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le Bureau de l'assemblée est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre et notamment de la caution prévu au 6° l'article 352-5.

Livre IV: Prévention des pollutions risques et nuisances

Titre I: Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre I: Comité des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 411-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

*est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Article 411-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Article 411-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Chapitre II: Dispositions générales

Article 412-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

Article 412-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les installations visées à l'article 412-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Nota : Voir la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 412-3

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, le président de l'assemblée de province peut créer par arrêté un comité local d'information et de concertation chargé :

- 1° D'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- 2° De favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- 3° De s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- 4° Dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

Nota : Voir la délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 412-4

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le Bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Article 412-5

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique

de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur les intérêts visés à l'article 412-1.

Par :

- a) " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- b) " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- c) " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l'article 412-1.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 412-1 ;
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l'article 412-1.

Chapitre III: Installations soumises à autorisation et à autorisation simplifiée

Sous chapitre III-1 : Installations soumises à autorisation

Section 1 - Dispositions générales

Article 413-1

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 413-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 415-9 lors de la cessation d'activités.

Article 413-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section 2 - Forme et composition de la demande

Article 413-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

I.- Cette demande, datée et signée, remise en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, mentionne :

1° S'il s'agit :

- a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois ;
- b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire papier unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation.

II.- La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas d'une installation à planter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ;

2° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre ;

3° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre.

III. - A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1 ;

4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 412-1. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, en tant que de besoin :

- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
- une cartographie des zones de risques significatifs .

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de stations d'épuration sont voués à être épandus ;

8° Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un résumé non technique général est fourni.

Les cartes et plans mentionnés au 1° à 3° du III du présent article sont établis en version numérique et doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).

Article 413-5

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section 3 - Instruction de la demande

Article 413-6

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées en un exemplaire papier sous pli séparé visé au point 4° du I de l'article 413-4, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à déclaration, il invite le demandeur à substituer une déclaration à la demande.

S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 413-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 413-23.

Sous-section 1 - Enquête publique

Article 413-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province;

2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

Article 413-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les

éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 413-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

1° à la mairie, par les soins du maire de la ou des communes où doit être implantée l'installation ;
2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, lisible de la voie publique, à la diligence du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;
4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

Article 413-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
2° Au moins un communiqué radiodiffusé.
L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 413-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 413-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

Article 413-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 413-17.

Article 413-16-1

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Pendant l'enquête publique, si le demandeur estime nécessaire d'apporter au projet d'installation visé à l'article 413-1 des modifications substantielles, le président de l'assemblée de province peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins quinze jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une publicité conformément aux articles 413-10 à 413-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet d'installation par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- L'étude d'impact intégrant ces modifications.

L'enquête publique poursuivie se déroule et s'achève dans les mêmes conditions que l'enquête publique initiale.

Article 413-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête communique, dans les huit jours, au demandeur les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige :

1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la ou des communes où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 2 - Consultation

Article 413-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire en version numérique de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 413-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire en version numérique de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de province communique les avis des services ou organismes administratifs consultés au demandeur, lequel dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations éventuelles à l'inspection des installations classées. Il peut prolonger ce délai si la complexité du dossier le justifie.

Les observations du demandeur sont communiquées par le président de l'assemblée de province aux autorités administratives concernées.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, convoquer une réunion d'information réunissant le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, les services ou organismes administratifs ayant transmis un avis, le demandeur et l'inspection des installations classées. Cette réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions joint au rapport prévu à l'article 413-21.

Article 413-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - Fin de l'instruction

Article 413-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire.

Article 413-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-28, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

- 1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- 2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section 4 - Autorisation et prescriptions

Article 413-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5) et de leur économie ;

2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province prises en application de l'article 412-4, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

Article 413-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sans préjudice des articles 416-3 et 416-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 413-25

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 413-21.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4 ou leur mise à jour.

Article 413-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 413-27

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 26-2022/APS du 25 mai 2022*

Dans le cas où une installation, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux installations temporaires soit :

1° nécessaires à la réalisation ou l'entretien d'une installation classée non-temporaire ou d'un aménagement ou ouvrage ;

2° indispensables au maintien en activité d'une installation non-temporaire existante affectée par des difficultés de nature technique ou financière avérées.

Dans le cas où une installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19.

Une installation ne peut bénéficier d'une autorisation temporaire au-delà des délais fixés par les alinéas 1 et 5 du présent article, même en cas de modifications substantielles nécessitant l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Sous-section 5 - Mesures de publicité

Article 413-28

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

En vue de l'information des tiers :

1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;

3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section 4 - Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section 1 - Installations à haut risque

Article 413-29

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRI),

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRI au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 412-2 ;

- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

q_x désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Q_x désigne la quantité seuil HRI dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x .

Article 413-29-1

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit :

1. une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;

2. une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 412-1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;

- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;

- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

- la présentation des accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

- le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Article 413-29-2

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

A l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 413-30

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 415-3, l'arrêté d'autorisation :

1° Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

2° Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 413-31

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4 :

1° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation ;

2° lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés dans le rapport de base fourni dans le cadre de l'étude d'impact.

LISTE DES INSTALLATIONS A HAUT RISQUE CHRONIQUE

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').

1137 Chlore (fabrication industrielle de).

1139 - Abrogé

1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).

1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).

1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.

1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).

1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).

1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').

1417 Acétylène (fabrication de l').

1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').

1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).

1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).

1523-A Soufre (fabrication industrielle de).

1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').

1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').

1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).

1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).

2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.

2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000 animaux.

2170 Engrais et supports de culture (fabrication des), à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.

2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2260 Traitement et transformation des substances végétales et de tous produits organiques naturels destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.

2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2350 Tanneries, mègissseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.

2415 Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2430 Préparation de la pâte à papier.

2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2520 Ciments, chaux, (fabrication de) : fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 Coke (fabrication du).

2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').

2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation).

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).

2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2760-1 Installation de stockage de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2760-2 Déchets non dangereux (stockage), à partir d'une capacité de 10 t/j.

2770 Traitement thermique de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2771 Déchets non dangereux (traitement thermique), à partir d'une capacité de 3 t/j.

2780 Installations de traitement aérobiose (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2790 Traitement de déchets dangereux, à partir d'une capacité de 10 t/j.

2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

Cette liste peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Article 413-32

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 413-33

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 413-34 à 413-37.

Article 413-34

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 413-4.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 413-35

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- a) à l'élimination des produits et de déchets ;
- b) à l'état des sols et à leur surveillance ;
- c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 416-9 et 416-10 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 413-36

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 413-37

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section 2 - Dépôts d'hydrocarbures

Article 413-38

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts

d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section 3 - Installation de stockage des déchets

Article 413-39

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement) est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur) est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 413-40

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement) est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur) est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 413-4, sont fournis :

- 1° L'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion ;
- 2° Un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Sous chapitre III-2 : Installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 413-41

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

Article 413-42

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

Cette demande, datée et signée, remise en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois,

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la description du projet global, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;

9) les justificatifs suivants :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;

- Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.

Du 3) au 5) du présent article, les cartes et plans en version numérique doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).

Article 413-43

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, lisible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Ce panneau reste affiché jusqu'à la clôture de l'enquête publique simplifiée.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Article 413-44

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Le dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - Enquête publique simplifiée

Article 413-45

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire en version numérique du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 413-46, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire en version numérique de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 413-46

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition au public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées avant la clôture de l'enquête publique simplifiée.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-47

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section 3 - Délivrance

Article 413-48

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-49

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire.

Article 413-50

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Article 413-51

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

En vue de l'information des tiers :

- 1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;
- 3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 413-52

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;
- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-53

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 413-4 et est instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-54

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions

additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 413-49.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4, ou leur mise à jour.

Article 413-55

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les prescriptions prévues à l'article 413-52 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 413-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 - Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

Article 413-56

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Dans le cas où une installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article 413-45.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux installations temporaires nécessaires à la réalisation ou l'entretien d'une installation classée non-temporaire ou d'un aménagement ou ouvrage.

Dans le cas où une installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-45 à 413-47.

Une installation ne peut bénéficier d'une autorisation simplifiée temporaire au-delà des délais fixés par les alinéas 1 et 3 du présent article, même en cas de modifications substantielles nécessitant l'obtention d'une nouvelle autorisation simplifiée.

Chapitre IV: Installations soumises à déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 414-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 412-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 414-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 2 - Forme et composition de la déclaration

Article 414-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province Sud.

II.- La déclaration datée et signée, en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique comprend les informations et documents suivants :

1° S'il s'agit :

- a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance ;
- b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration ;

2° Les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

3° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation ;

4° L'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée) ;

- 5° Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait K-bis de moins de 6 mois ;
- 6° Un justificatif des pouvoirs du signataire ;
- 7° Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau ;
- 8° Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel) ;
- 9° Dans le cas d'un élevage ou d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, un plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de l'ouvrage de traitement et d'épuration sont voués à être épandus.

Une version des cartes et plans exploitables par le système d'information géographique provincial peut être demandée par l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

III.- Les modalités de déclaration fixées au II peuvent être modifiées et complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 414-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

Article 414-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. L'installation peut être exploitée à compter de la délivrance du récépissé.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie du récépissé de la déclaration et le texte des prescriptions générales. A la demande de la commune, une copie du dossier de déclaration peut lui être transmise par voie numérique. La copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section 3 - Prescriptions applicables

Article 414-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du Bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Article 414-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

Article 414-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Le projet de cet arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province, à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations, par écrit, directement ou par le biais d'un mandataire. A défaut de réponse du déclarant dans le délai fixé, le projet d'arrêté est réputé accepté.

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 413-28.

Article 414-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 413-28.

Chapitre V: Dispositions communes aux autorisations, autorisations simplifiées et à la déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 415-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

Section 2 - Incidences sur les réglementations existantes

Article 415-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si un permis de construire ou une autorisation de défrichement ont été demandés, ils peuvent être accordés, mais ne peuvent être exécutés qu'un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Section 3 - Prescriptions spécifiques

Article 415-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Notes juridiques n° 2014-18181/DJA du 3 juillet 2014*

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 4 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Article 415-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvenients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

Article 415-6

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;

2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

A cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le sigle « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Section 5 - Mise en service et arrêt des installations

Sous-section 1 - Mise en service

Article 415-7

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en un exemplaire.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-8

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation, ou l'autorisation simplifiée, cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an, renouvelable une fois dans les mêmes conditions, par arrêté du président de l'assemblée de province.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer ;
- 3° Tout justificatif pertinent permettant de démontrer le cas de force majeure ou les raisons pour lesquelles l'installation n'a pas été mise en service ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section 2 - Arrêt des installations

Article 415-9

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Article 415-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

I.- Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce dossier précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier en version numérique. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II.- Pour les installations soumises à déclaration, est jointe à cette notification un dossier, remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

Lorsque le dossier mentionné aux points I. et II. du présent article est complet, il en est donné récépissé.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

Article 415-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 413-25 et 414-8.

Article 415-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

Chapitre VI: Contrôles, sanctions et protections des tiers

Section 1 - Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section 1 - Mise en conformité et régularisation

Article 416-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Notes juridiques n° 2013-15787/DJA du 23 juillet 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II.- Les sommes consignées en application des dispositions du 1°du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

Article 416-2

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut également, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires, aux frais de la personne mise en demeure, et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 416-1.

Sous-section 2 - Mesures en cas d'accidents ou incidents

Article 416-3

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 416-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle déclaration.

Sous-section 3 - Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 416-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la ou des communes où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 416-1.

Article 416-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de

son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 416-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article 416-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Pour l'ensemble des installations visées par le présent titre, régulières ou non, et en cas de péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures conservatoires et mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Sous-section 4 - Suppression, fermeture et suspension

Article 416-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Article 416-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

- 1° Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2, 416-6 et 416-7 ;
- 2° Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section 5 - Organisation de l'inspection des installations classées

Article 416-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. Le président de l'assemblée de province transmet le rapport de contrôle au de l'inspection des installations classées à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

Article 416-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section 6 - Dispositions diverses

Article 416-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 - Contrôles et sanctions

Article 416-14

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;

2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)

Article 416-15

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 412-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, **416-15**, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, **416-15** et 433-15 (...)

Article 416-16

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Pour information Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 (En vigueur)

Pour information Voeu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)

Pour information Voeu (APS) n° 4-2016/APS du 1 avril 2016 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Pour information Voeu (APS) n° 4-2017/APS du 31 mars 2017 (En vigueur)

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent titre est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 francs CFP.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour

les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 3 Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 5 Conformément à l'article 1-2° du vœu n° 04-2016/APS du 1^{er} avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 6 Conformément à l'article 1 du vœu n° 04-2017/APS du 31 mars 2017, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 341-41 et 416-16.

-Nota 8 Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

(...) 2° Aux articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;
3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article 424-9 du même code.

Article 416-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 416-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 416-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour information Notes juridiques n° 2014-18181/DJA du 3 juillet 2014

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 412-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 416-20

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-3 ;
- 2° Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 416-5 ;
- 3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 413-23 et 413-52 ;
- 4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 414-6, 414-8 et 414-9 ;
- 5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues à l'article 415-5 ;
- 6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-7, 415-10 et 415-12 ;
- 7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-9 à 415-12 ;
- 8° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 416-3.
- 9° Le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article 415-6.

Article 416-21

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

I.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénallement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II.- Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III.- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 416-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section 3 - Protection des tiers

Article 416-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 416-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.

Chapitre VII: Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article 417-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit fait

connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication de la délibération.

Le président de l'assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 413-4, 413-42 et 414-3.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 413-25, 413-54 et 414-8, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-5 ou à l'article 416-4.

Chapitre VIII: Dispositions transitoires

Article 418-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête publique a été ouverte antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Chapitre IX: Garanties financières

Article 419-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les installations dont la liste est fixée dans la nomenclature visée à l'article 412-2 (indiquées en colonne de droite, sous « GF »), la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou le changement d'exploitant sont subordonnés à une garantie financière dans les conditions fixées ci-après.

Cette garantie est destinée à assurer la surveillance environnementale du site, les interventions éventuelles en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement avant ou après la fermeture et le réaménagement du site après fermeture. Elle ne couvre pas les indemnisations dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 419-7, les manquements à l'obligation de garantie financière donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 419-6, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 419-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumises à l'obligation de garantie financière, les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2, à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements.

Ces installations comprennent les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

Article 419-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 104-2021/APS du 1 décembre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I. – La garantie financière exigée à l'article 419-1 résulte, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'une garantie à première demande délivrée par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins de 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant ;
- de l'Etat après obtention de son accord écrit par l'exploitant.

Les garanties fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article, peuvent être souscrites par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%.

Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

II. – L'exploitant des installations visées à l'article 419-2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes :

- A) Surveillance du site ;
- B) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- C) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;
- D) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

III. – La délivrance de l'autorisation visée à l'article 419-1 ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV. – La mise en activité des installations visées à l'article 419-2 est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est établi selon le modèle ci-dessous pour les établissements de crédits, les entreprises d'assurance ou les sociétés qui détendent au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il émane de la Caisse des dépôts et consignations.

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du président de l'assemblée de province en date du (4) d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er} : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de FCFP (7).

Article 3 : Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le président de l'assemblée de province par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 419-6 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11), le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.
- (5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) a) La surveillance du site ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
c) La remise en état du site après exploitation ;
d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

V. – La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.

Article 419-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au II de l'article 419-3, après intervention de mesures de consignation, soit en cas de disparition juridique dudit exploitant.

Article 419-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le président de l'assemblée de province. Il peut demander à être entendu. La décision du président de l'assemblée de province est motivée.

Article 419-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 n'est pas constituée, le président de l'assemblée de province met en demeure l'exploitant de la reconstituer. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de la province peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, laquelle sera restituée à l'exploitant dès la transmission du document prévu au IV de l'article 419-3 ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme au vu d'un état des sommes dues établi par l'ordonnateur.

Article 419-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Tout manquement constaté à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le président de l'assemblée de province. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 3 579 000 000 francs CFP. Le président ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

Le recouvrement est effectué au profit du trésorier de la province Sud.

Article 419-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les sanctions administratives prévues aux articles 419-6 et 419-7 qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le président de l'assemblée de province. Il en est de même des sanctions prononcées en vertu du chapitre VI du présent titre, ainsi que de la décision du président constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

Article 419-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

I - Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de province. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président.

II. - Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le président de l'assemblée de province détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Cette décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le président de l'assemblée de province peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 419-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les installations visées à l'article 419-2, régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent chapitre au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Pour les installations mentionnées à l'article 419-2 dont l'instruction de la demande d'autorisation est en cours à la date d'entrée en vigueur de la délibération n°56-2008/APS du 25 septembre 2008 relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, la garantie financière doit être constituée au moment de la mise en service desdites installations.

Article 419-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier la liste des installations visée à l'article 419-2 ainsi que le modèle prévu à l'article 419-3, après avis de la commission en charge de l'environnement.

Titre II: Déchets

Chapitre I: Prévention et gestion des déchets

Article 421-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets et de favoriser le réemploi ou la réutilisation ;

2° De privilégier la valorisation sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :

- a) La réutilisation ;
- b) Le recyclage;
- c) La valorisation matière ;
- d) La valorisation énergétique ;
- e) L'élimination (stockage ou incinération sans valorisation énergétique).

Article 421-2

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;

2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

4° « Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

6° « Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

- 9° « Recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;
- 10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;
- 11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article 421-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Article 421-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.

Article 421-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 421-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 13-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I. – Un schéma provincial de prévention et de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province détermine les principes directeurs de prévention et de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.

II. – Le comité de suivi du schéma provincial de prévention et gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :

- 1° Du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;
- 2° Du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;
- 3° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;
- 4° Du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- 5° Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;
- 6° Du président de la chambre de l'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC) ou de son représentant ;
- 7° Du représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;
- 8° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le président de l'assemblée de province ;
- 9° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par le président de l'assemblée de province.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour suivre la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction du développement durable des territoires.

III. – Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le schéma provincial de gestion des déchets.

Nota : le schéma provincial de prévention et de gestion des déchets 2018 (SPPGD) est annexé à la délibération n° 13-2019/APS du 12 avril 2019.

Article 421-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les entreprises, qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 421-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 04-2012/APS du 26 avril 2012
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 04-2012/APS du 26 avril 2012
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

-Abrogé implicitement

Article 421-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Article 421-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

- Abrogé implicitement

Chapitre II: Gestion des déchets dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Section 1 - Dispositions générales

Article 422-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementées et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° « Producteur », toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé par le présent chapitre ;

2° « Eco-organisme », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés par le présent chapitre.

Article 422-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

I.- Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.

Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les cahiers des charges annexés à :

1° la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2° la délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages ;

3° la délibération n° 194-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des médicaments non utilisés.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

II.- Les détenteurs des déchets dessits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

III.- Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

IV.- La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Sous-section 1 - Les producteurs et éco-organismes

Article 422-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
Pour information Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément prévu aux points 1° à 3° du I de l'article 422-2 du présent code, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'agrément.

Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.

Article 422-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019*

Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent établir un plan de gestion des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article précédent et propre à la filière considérée, les producteurs sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si le producteur souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

Après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, la durée de l'agrément délivré au producteur peut être prolongée, d'un an maximum renouvelable une fois, lorsqu'une modification des cahiers des charges visés à l'article 422-3 est nécessaire compte tenu de l'évolution du schéma provincial de gestion des déchets mentionné à l'article 421-6.

Dans ce cas, le producteur doit présenter une demande de prolongation, au moins trois mois avant le terme de l'agrément, au président de l'assemblée de province accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;
- un bilan du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;
- un document récapitulatif de toutes les modifications intervenues depuis la délivrance de l'agrément ou du précédent renouvellement portant notamment sur, les informations transmises lors de la constitution du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément, la mise en œuvre des obligations et engagements du producteur, les relations avec et entre les autres producteurs, avec les points de collecte et les opérateurs de collecte et de traitement, tels que définis dans les cahiers des charges qui lui sont applicables ;
- un tableau prévisionnel des flux quantitatifs (collecte, traitement) et financiers (charges, recettes) de l'année pour laquelle une demande de prolongation est déposée ;
- le montant des éco-participations et le barème de contribution proposés pour l'année de prolongation ;
- les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les performances fixés pour l'année de prolongation.

Article 422-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les producteurs agréés transmettent chaque année au président de l'assemblée de province :

1° Une déclaration indiquant pour l'année précédente les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province ;

2° Un rapport annuel sur l'application de leur plan de gestion justifiant de sa conformité avec les recommandations éventuellement émises les années précédentes par la commission d'agrément.

Article 422-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Afin d'assurer la traçabilité des différentes opérations de gestion des déchets, les producteurs agréés sont tenus d'imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets. Le bordereau de suivi des déchets est renseigné par le producteur, lequel en conserve un exemplaire avant de le remettre aux opérateurs désignés dans le plan de gestion.

Le Bureau de l'assemblée de province peut, par délibération, établir des modèles de bordereau de suivi des déchets.

Toute personne qui reçoit ou complète le bordereau de suivi des déchets en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 422-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
Pour information Arrêté n° 1400-2015/ARR/DENV du 21 juillet 2015 (Abrogé implicitement)
Pour information Arrêté n° 404-2017/ARR/DJA du 27 février 2017 (Abrogé implicitement)
est modifié par Délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019*

I.- Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuel mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance.

La contribution mentionnée au premier alinéa est versée conformément aux barèmes de contributions lesquels peuvent être constatés par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18.

Les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement de la structure, le coût des opérations de gestion des déchets.

II.- Pour chaque filière réglementée, les éco-organismes doivent établir un plan de gestion des déchets dont leurs adhérents sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article 422-3 et propre à la filière considérée, les éco-organismes sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'éco-organisme souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite comme la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

Après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, la durée de l'agrément délivré à l'éco-organisme peut être prolongée, d'un an maximum renouvelable une fois, lorsqu'une modification des cahiers des charges visés à l'article 422-3 est nécessaire compte tenu de l'évolution du schéma provincial de gestion des déchets mentionné à l'article 421-6.

Dans ce cas, l'éco-organisme doit présenter une demande de prolongation, au moins trois mois avant le terme de l'agrément, au président de l'assemblée de province accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du plan de gestion en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;
- un bilan du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;

- un document récapitulatif de toutes les modifications intervenues depuis la délivrance de l'agrément ou du précédent renouvellement portant notamment sur, les informations transmises lors de la constitution du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément, la mise en œuvre des obligations et engagements de l'éco-organisme, les relations avec et entre les producteurs, avec les points de collecte et les opérateurs de collecte et de traitement, tels que définis dans les cahiers des charges qui lui sont applicables ;
- un tableau prévisionnel des flux quantitatifs (collecte, traitement) et financiers (charges, recettes) de l'année pour laquelle une demande de prolongation est déposée ;
- le montant des éco-participations et le barème de contribution proposés pour l'année de prolongation ;
- les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les performances fixés pour l'année de prolongation.

III.- Un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province Sud assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.

IV.- Les dispositions des articles 422-5 à 422-6 s'appliquent aux éco-organismes dans les mêmes conditions qu'aux producteurs agréés.

Sous-section 2 - Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de collecte

Article 422-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

I. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d'accepter gratuitement les déchets issus des produits qu'ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

Les cahiers des charges mentionnés à l'article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.

II. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Article 422-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les distributeurs informent le public sur la localisation des dispositifs techniques mis en place pour recueillir les déchets issus des produits qu'ils commercialisent, ou de produits de même nature, notamment en affichant de façon visible au public les supports de communication fournis par les producteurs.

Par dérogation, les dispositions réglementant les filières de gestion des déchets peuvent désigner d'autres personnes assimilées aux distributeurs et soumises aux obligations prévues à l'article 422-8 et au premier alinéa du présent article.

Sous-section 3 - Les collecteurs

Article 422-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019*

Les collecteurs renseignent le bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Les dispositions propres à chaque filière précisent si les collecteurs de déchets doivent être titulaires d'un agrément.

Si les collecteurs agréés souhaitent que leur agrément soit renouvelé, ils en font la demande au président de l'assemblée de province au moins trois mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.

Sous-section 4 - Les installations de traitement des déchets

Article 422-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
Pour information Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 21-2019/APS du 8 mars 2019*

Les déchets mentionnés au présent chapitre ne peuvent être traités que dans les installations faisant l'objet d'un agrément de la province Sud.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par un cahier des charges spécifique à chaque filière.

Si les installations de traitement des déchets agréées souhaitent que leur agrément soit renouvelé, elles en font la demande au président de l'assemblée de province au moins trois mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.

Article 422-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément prévu aux points 1° à 3° du I de l'article 422-2 du présent code, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'agrément.

Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.

Article 422-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Article 422-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Tout changement apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les prescriptions spéciales éventuellement contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

Article 422-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'activité pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de traitement des déchets.

Article 422-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 422-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Lors de la réception du ou des déchets, l'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée remplit le bordereau de suivi des déchets qu'il conserve.

Une fois le ou les déchets traités, l'exploitant de l'installation de traitement agréée transmet au producteur une copie du bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.

Sous-section 5 - Les commissions d'agrément

Article 422-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.

Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :

1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;

6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;

7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;

8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;

9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;

10° Le président de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

11° Le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

Les représentants mentionnés au 10° et 11° du présent article ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages.

Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Section 2 - Gestion des pneumatiques usagés

Article 422-19

A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés.

Article 422-20

A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pneumatique », tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules.

Article 422-21

A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les distributeurs ou les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gites larvaires.

Article 422-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

- Abrogé

Section 3 - Gestion des piles et accumulateurs usagés

Article 422-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.

Article 422-25

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pile ou accumulateur », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables).

Article 422-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-27

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 10662-2009/BAPS/DENV du 23 octobre 2009
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries dans la limite de 80 kilogrammes de piles et accumulateurs usagés par bac.

Article 422-28

*est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

- Abrogé

Section 4 - Gestion des accumulateurs usagés au plomb

Article 422-29

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

La présente section a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb.

Article 422-30

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « accumulateur au plomb », tout dispositif électrochimique fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb

immergées dans une solution acide, utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement.

Article 422-31

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb vers les sites désignés par le plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-32

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Article 422-33

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

- Abrogé

Section 5 - Gestion des huiles usagées

Article 422-34

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées.

Article 422-35

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « huiles usagées », toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Article 422-36

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées et des déchets souillés par les huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées, des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes, des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud ;
- 6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination.

Article 422-37

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées et les déchets souillés par les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.

Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.

Article 422-38

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour information Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 (En vigueur)

I. – Les huiles usagées ne peuvent être collectées que par les titulaires d'un agrément de la province Sud délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'huiles usagées doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II. – Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte des huiles usagées.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

III. – Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidiairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

IV. – Lors de tout enlèvement, le collecteur procède contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis à l'opérateur visé à l'article 422-37. L'autre échantillon est conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le bordereau de suivi des déchets remis auxdits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

Article 422-39

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Section 6 - Gestion des véhicules hors d'usage

Article 422-40

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage.

Article 422-41

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Véhicule », un véhicule terrestre neuf ou d'occasion conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;

2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;

3° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières ;

4° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;

5° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;

6° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;

7° « Opération de compactage », opération qui consiste à compresser des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés afin de diminuer leur volume.

Article 422-42

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage qu'ils mettent sur le marché dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir du lieu où se situe le véhicule hors d'usage et quand les conditions techniques le permettent ;

2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;

3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;

4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :

- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
- les différents composants et matériaux des véhicules ;
- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Article 422-43

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des véhicules hors d'usage précise le type d'opérations de dépollution, de démontage ou de compactage pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-44

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leur installation à moins qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent significativement le coût de traitement du véhicule hors d'usage.

Article 422-45

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

- Abrogé

Section 7 - Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 422-46

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 422-47

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 930-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

I.- Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareil suivantes :

- 1° Les gros appareils ménagers ;
- 2° Les petits appareils ménagers ;
- 3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Le matériel grand public ;
- 5° Le matériel d'éclairage ;
- 6° Les outils électriques et électroniques ;
- 7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;

- 8° Les dispositifs médicaux ;
- 9° Les instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Les panneaux photovoltaïques.

II.- Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;
- 2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;
- 3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;
- 4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;
- 5° Les gros outils industriels fixes.

Article 422-48

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;

4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud ;

6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment :

- a) les différents matériaux et composants présents ;
- b) l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.

Article 422-49

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 930-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

Article 422-50

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-51

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

I. – Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :

1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;

2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;

3° Les piles et accumulateurs ;

4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;

5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;

6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;

8° Les tubes cathodiques ;

9° Les composant contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;

10° Les lampes à décharge ;

11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;

12° Les câbles électriques extérieurs ;

13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;

14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

II. – Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :

1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;

2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités dans la mesure où les conditions techniques et économiques du moment prévalent en Nouvelle-Calédonie le permettent ;

3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.

Sous-section 1 - Gestion des déchets de gros appareils ménagers

Article 422-52

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques servant à congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires, à laver ou sécher le linge ou la vaisselle, à chauffer, ventiler et climatiser les pièces, ainsi que les équipements électriques servant à distribuer des boissons chaudes ou froides, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent.

Article 422-53

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

- Abrogé

Sous-section 2 - Gestion des déchets de petits appareils ménagers

Article 422-54

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « petits appareils ménagers », les équipements électriques à usage domestique ou assimilé relevant des types indicatifs suivants : aspirateurs, aspirateurs-balais, autres appareils pour nettoyer, appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles, fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements, grille-pain, friteuses, moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer, couteaux électriques, appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels, réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps, balances, appareil de préparation et de cuisson d'aliment (appareil à raclette, à gaufre, plancha...), broyeurs, broyeur WC, pompe sanitaire, chauffe assiette, glacières thermoélectriques, insecticides électriques/Prises insecticides, désodorisants électriques/Prises désodorisantes, mouche bébé électronique (sauf si dispositif médical relevant de la catégorie 8), cigarettes électroniques, taille crayon.

Article 422-55

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 3 - Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication

Article 422-56

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « équipement informatique et de télécommunication » l'ensemble des composants formant la partie matérielle d'un système électrique effectuant un traitement d'informations numériques pour le traitement centralisé des données, pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques ou pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Article 422-57

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

- Abrogé

Sous-section 4 - Gestion des déchets de matériel grand public

Article 422-58

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel grand public », les équipements électriques relevant des types indicatifs suivants : postes de radio, postes de télévision, cadres numériques, caméscopes, appareils photo, objectifs d'appareil photo, lecteurs DVD, magnétoscopes, enregistreurs, lecteurs MP3/MP4, dictaphones, décodeurs TNT, chaînes haute-fidélité, amplificateurs, enceintes, stations d'accueil smartphone (enceintes), auto radio, haut-parleur voiture, casques, télécommandes, instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication, vidéoprojecteurs, caméra d'action.

Article 422-59

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 5 - Gestion des déchets de matériel d'éclairage

Article 422-60

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel d'éclairage » les appareils et matériaux d'éclairage ainsi que les équipements électriques destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Article 422-61

est abrogé par Délibération n° 23-2007/APS du 12 avril 2007 (En vigueur)

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

- Abrogé

Sous-section 6 - Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques

Article 422-62

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « outils électriques et électroniques » les équipements électriques (à l'exception des gros outils industriels fixes) relevant des types indicatifs suivants : foreuses, scies et tronçonneuses, machines à coudre, machines-outils, équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux, outils pour riveter, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires, outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires, équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens, outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage, bétonnières électriques, broyeurs de végétaux, compresseurs, destructeurs de papier, lustreuse automobile, machines d'impression numérique sur tissus, machines à mettre les aliments sous vides, matériel et de nettoyage industriel, pompes, poste à souder, pulvérisateurs, taupicides, traceurs, adoucisseurs d'eau.

Article 422-63

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 7 - Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport

Article 422-64

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « jouets, équipements de loisir et de sport » les équipements électriques relevant des types indicatifs suivants : trains ou voitures de course miniatures, véhicules radiocommandés, consoles de jeux vidéo portables, jeux vidéo, jouets d'éveil, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, éclairage de vélo, équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques, machines à sous, guirlandes lumineuses domestiques, lampes portables domestiques (poche, frontales, torches...).

Article 422-65

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 8 - Gestion des déchets de dispositifs médicaux

Article 422-66

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Article 422-67

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 9 - Gestion des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance

Article 422-68

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Article 422-69

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Article réservé

Sous-section 10 - Gestion des déchets de panneaux photovoltaïques

Article 422-70

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est créé par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « panneaux photovoltaïques » les équipements servant à convertir une partie du rayonnement solaire en énergie électrique. Les cellules photovoltaïques dont l'objet est l'alimentation électrique des seuls équipements électriques et électroniques sur lesquels elles sont intégrées, ne relèvent pas de la présente sous-section, mais des sous-sections correspondant aux dits équipements, notamment les chargeurs solaires de téléphone portable, les calculatrices solaires et les luminaires de jardin.

Article 422-71

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

- Abrogé

Section 8 - Gestion des déchets d'emballages

Article 422-72

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'emballages.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 422-73

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « emballages », toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Ne sont pas des emballages :

- les conteneurs de transport routier, maritime ou aérien ;
- les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

2° « déchets d'emballages », tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 à l'exclusion des résidus de production.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 422-74

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

La présente section s'applique aux emballages suivants :

1. Emballages de boissons et de liquides alimentaires

On entend par « boissons et liquides alimentaires » tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.), y compris les liquides servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche liquide, sauces liquides, etc.).

Sont exclues les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical.

2. Emballages de conserves alimentaires

On entend par « conserves alimentaires » toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, de céréales présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire.

Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 422-75

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Les producteurs d'emballages sont responsables de la gestion des déchets d'emballages dans les conditions prévues par la section 1 du présent chapitre.

Ils doivent notamment :

1. fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'emballages ;
2. prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
3. prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'emballages des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers une installation de traitement agréée ;
4. prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'emballages selon les modes définis à l'article 422-76 et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement indiquée à l'article 421-1 ;

5. fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 422-76

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Le stockage des déchets d'emballages, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des conditions permettant leur valorisation, telles que définies par les cahiers des charges des filières correspondantes.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballages, à l'exception des briques alimentaires, sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Sous-section 1 - Gestion des déchets d'emballages en verre

Article 422-77

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en verre » tout objet en verre répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Sous-section 2 - Gestion des déchets d'emballages en aluminium

Article 422-78

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en aluminium » tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Sous-section 3 : Gestion des déchets d'emballages métalliques ferreux

Article 422-79

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages métalliques ferreux » tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Sous-section 4 - Gestion des déchets d'emballages en plastique

Article 422-80

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en plastique » tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Sous-section 5 - Gestion des déchets d'emballages en papier-carton

Article 422-81

est créé par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en papier-carton » tout objet constitué majoritairement de papier-carton répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Section 9 - Gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés

Article 422-82

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1^{er} août 2022.

Article 422-83

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « médicaments » : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique », conformément aux dispositions de l'article Lp. 5111-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente section :

- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

- les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire, les produits sanguins labiles, les tissus, cellules et produits du corps humain, les produits cosmétiques, les produits de tatouage, les réactifs et les dispositifs médicaux notamment ;

- les produits, qui eu égard à l'ensemble de leurs caractéristiques, sont susceptibles de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au deuxième alinéa du présent article et à celle d'autres catégories de produits.

2° « médicaments non utilisés » :

- les médicaments qui font l'objet d'un retrait de mise sur le marché ;
- les médicaments qui ont fait l'objet d'un dépassement de la date de péremption ;
- les médicaments qui n'ont jamais été utilisés y compris les cas dans lesquels l'emballage demeure intact.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er août 2022.

Article 422-84

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

Les producteurs de médicaments sont responsables de la gestion des médicaments non utilisés de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment :

- 1° fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des médicaments non utilisés ;
- 2° prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

- 3° prendre en charge financièrement la collecte et le transport des médicaments non utilisés des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;
- 4° prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province ;
- 6° sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, les informations nécessaires au traitement des médicaments non utilisés qui en sont issus.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er août 2022.

Article 422-85

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

Le stockage des médicaments non utilisés, leur collecte et leur transport sont effectués dans des conditions permettant leur traitement, telles que définies dans les cahiers des charges.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er août 2022.

Article 422-86

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Les deux seuls modes de traitement autorisés pour les médicaments non utilisés sont la valorisation énergétique par incinération ou à défaut l'élimination par incinération, locale ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas d'un traitement réalisé localement, l'opérateur de traitement doit être autorisé au titre des réglementations provinciales en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'un traitement réalisé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, l'opérateur de traitement devra obtenir toutes les garanties nécessaires pour que l'exportation des médicaments non utilisés soit faite dans le respect de la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers de déchets.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er août 2022.

Article 422-87

est créé par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des médicaments non utilisés précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Nota : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 portant modification du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er août 2022.

Section 10 - Gestion des déchets de l'agrofourniture

Article 422-88

est créé par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

La présente section a pour objet d'encadrer la filière de gestion des déchets de l'agrofourniture.

Article 422-89

est créé par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Pour application des dispositions de la présente section, on entend par déchets de l'agrofourniture :

1° « Emballages vides de produits fertilisants et amendements » (EVPF) : les produits fertilisants sont destinés à assurer la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Les emballages collectés sont des Big Bags (PP, PE), des sacs (PE) et des bidons en plastique ;

2° « Emballages vides de produits phytopharmaceutiques » (EVPP) : les produits phytopharmaceutiques sont destinés à la protection des cultures (herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance. Les emballages collectés sont les bidons en plastique (PEHD, PET), les fûts en plastique ou en métal de 25 à 300 litres, les boîtes carton et les sacs papier ;

3° « Films plastiques agricoles usagés » (FPAU) : l'ensemble des films plastiques destinés à être utilisés pour un usage agricole ou horticole et issus d'une activité professionnelle. Ils sont principalement fabriqués à base de polyéthylène ;

4° « Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier » (EVPHEL) : il s'agit des produits de nettoyage et de désinfection du matériel de traite et des produits d'hygiène de la mamelle. Ce sont des bidons de 10, 20 ou 60 litres en polyéthylène haute densité (PEHD) et de couleurs variées ;

5° « Ficelles et filets balles rondes usagés » (FIFU) : ce sont des ficelles en polypropylène et les filets en polyéthylène utilisés pour le conditionnement des fourrages, les ficelles de palissage et les ficelles utilisées en horticulture (sauf crochets et agrafes) ;

6° « Produits phytopharmaceutiques non utilisables » (PPNU) : ce sont des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés par les agriculteurs (ou vendus par les distributeurs) : ils sont périmés ou ne sont plus homologués ;

7° « Equipements de protection personnelle chimiques usagés » (EPI-U).

Article 422-90

est créé par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Par dérogation aux dispositions des articles 422-4 et 422-7, les producteurs ou les éco-organismes qui remplissent les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le secteur de

l'agrofourniture conformément à un accord quinquennal conclu avec la collectivité provinciale avant le 31 mars 2024 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens de l'article 422-3.

Chapitre III: Gestion des déchets hors du cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Section 1 - Gestion des déchets inertes

Article 423-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

La présente section a pour objet de :

- réglementer la filière de gestion des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.

Article 423-2

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats sont négligeables et, en particulier, ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Sont notamment des déchets inertes :

- les déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- les déchets de verre, de béton, de brique et de céramique provenant de la construction et de la démolition ne contenant pas de substances dangereuses ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;
- les terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante.

Article 423-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Sous-section 1 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage de chantiers

Article 423-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017*

Les maîtres d'ouvrage d'un chantier sont responsables de la gestion des déchets inertes issus de leur chantier.

Ils doivent notamment :

- 1° Identifier et trier les déchets inertes issus de leur chantier ;
- 2° Pour les volumes inférieurs ou égaux à trois mètres cubes de déchets inertes, prendre en charge leur transport depuis le chantier vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée ou, une déchèterie autorisée et prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 3° Pour les volumes supérieurs à trois mètres cubes de déchets inertes, imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets, prendre en charge financièrement leur transport depuis le chantier vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée, une installation de valorisation de déchets inertes autorisée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou un autre chantier dont le maître d'ouvrage accepte ces déchets.

Sous-section 2 - Les installations de stockage de déchets inertes

Article 423-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-12

*est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

- Abrogé

Article 423-13

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Article 423-14

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Article 423-15

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Article 423-16

est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Article 423-17

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Chapitre IV: Contrôles et sanctions

Article 424-1

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

A pour ancienne référence Délibération n° 02-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

A pour ancienne référence Délibération n° 03-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

A pour ancienne référence Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

A pour ancienne référence Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)

*A pour ancienne référence Délibération n° 05-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est abrogé par Délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013*

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 424-2

*est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I. – Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.

Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. Le président de l'assemblée de province transmet le rapport de contrôle à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

II. – Les producteurs agréés ou adhèrent à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.

Article 424-3

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par le présent chapitre.

Section 1 - Sanctions administratives

Article 424-4

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

I. – En cas de non-respect par un producteur de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de ses produits ou des éléments et matières entrant dans leur fabrication qui lui est imposée en application du chapitre II, le président de l'assemblée de province l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de

présenter ses observations écrites dans le délai de quinze jours, le cas échéant assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés par son auteur. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué ou importé ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière prévue à l'article 422-7, 178 500 francs pour une personne physique et 892 500 francs pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

II. – En cas d'inobservation par un producteur ou un éco-organisme agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai déterminé.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, infliger une amende administrative au plus égale à 3 570 000 francs. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende ;

2° Obliger le producteur ou l'éco-organisme à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales avant une date qu'il détermine, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, suspendre ou retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Article 424-5

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. La mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

III. – Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.

IV. – Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.

Article 424-6

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. La mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales

contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

Article 424-7

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et en cas de méconnaissance des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté complémentaire par une installation de stockage de déchets inertes, le président de l'assemblée de province peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des mesures imposées.

Article 424-8

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est modifié par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;

2° Pour un distributeur ou toute autre personne désignée par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

3° Pour un distributeur ou toute autre personne désignée par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;

4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;

5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;

6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49, du premier alinéa de l'article 422-39, de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ;

7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;

8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;

9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;

10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1^{er} août 2022.

Section 2 - Sanctions pénales

Article 424-9

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Pour information Vœu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)

Pour information Vœu (APS) n° 4-2016/APS du 1 avril 2016 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ;

5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;

6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;

7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ;

8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre.

II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.

III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.

IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

-Nota 3 Par voeu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 5 Conformément à l'article 1-2° du voeu n° 04-2016/APS du 1^{er} avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, 416-16 et 424-9.

-Nota 8 Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

(...) 2° Aux articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;

3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article 424-9 du même code.

Article 424-10

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

I. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 424-9.

II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. – L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 424-11

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

L'article 424-9 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions mentionnées audit article.

Article 424-12

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° Pour les personnes soumises aux obligations prévues aux articles 422-6, 422-8, 422-10 et 422-17 de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ;

2°, pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article 424-1.

Article 424-13

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 422-44.

Article 424-14

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un producteur :

1° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les conditions prévues à l'article 422-48 ;

2° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique conformément à l'article 422-48 ;

3° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants conformément à l'article 422-51.

Article 424-15

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait :

1° Pour un producteur de déchet d'équipement électrique et électronique, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article 422-48 6° ;

2° Pour un distributeur, de ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies au I. de l'article 422-8.

Article 424-16

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Article 424-17

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

est abrogé par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

- Abrogé

Chapitre V: Habilitation du Bureau de l'assemblée de province

Article 425-1

est créé par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013

Pour information Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017

est modifié par Délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, la composition du comité mentionné à l'article 421-6 et les sections 2 à 9 du chapitre II.

Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1^{er} août 2022.

Titre III: Altérations des milieux

Chapitre I: Défrichement

Section 1 : Dispositions générales

Article 431-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.

On entend également par :

1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;

2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité ;

3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologique.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.

Section 2 : Dispositions à l'autorisation, à la déclaration et à l'information préalable

Article 431-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :

1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;

2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;

3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;

4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m².

II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.

III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.

IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires.

S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information préalable, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.

V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction du développement durable des territoires les défrichements nécessaires, dans le cadre de campagnes de sondages :

1° à la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes :

- a) aménagées par des moyens héliportés ;
 - b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m² ;
 - c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;
 - d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;
- 2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres-de largeur.

S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Article 431-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I.- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique contre récépissé à la direction du développement durable des territoires.

Le dossier de demande d'autorisation est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Le dossier de demande d'autorisation comprend les informations et documents suivants :

1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;

- 2° La dénomination des terrains à défricher ;
- 3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 4° Un extrait du plan cadastral ;
- 5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;
- 7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;
- 8° La destination des terrains après défrichement ;
- 9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.

II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

III.- L'information préalable de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :

1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :

- a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ;
- b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :

- a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;
- b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

- c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;
- d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.

Article 431-3-1

est créé par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Toute modification apportée par le demandeur, à son emprise et sa surface, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 431-5 ;
- b) S'il estime que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des impacts significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles 110-2 et 232-1 ainsi qu'au titre IV du livre II du présent code, le président de l'assemblée de province invite le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Pour les déclarations, le président de l'assemblée de province peut demander le dépôt d'un nouveau dossier.

Les demandes d'autorisation, les déclarations et les informations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, les déclarations et les informations préalables primitives.

Article 431-4

A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

II.-

1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier d'autorisation ou l'enjoint à la compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite au dossier d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite au dossier d'autorisation.

3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où le dossier d'autorisation n'est pas présenté par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.

Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.

4° Au vu du dossier et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur le dossier.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé, le dossier est réputé accepté selon les termes du projet d'arrêté.

5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le dossier est réputé accepté. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation.

6° En cas d'impossibilité de statuer dans les délais, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté motivé, surseoir à statuer sur le dossier. Ce sursis à statuer est motivé et ne peut excéder un an.

III.- L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.

En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.

Cette demande de prorogation de l'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1° Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;

2° L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprecier la situation ;

3° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Article 431-5

A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

I- Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;

5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;

6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.

II- En cas de prescription de la mesure visée au 1° du I du présent article, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :

a) soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2 ;

b) soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations, précisées dans l'étude d'impact, est présentée par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation.

Si le demandeur justifie de ne pas être en mesure de remplir les conditions fixées aux points a) et b) du II du présent article, ce dernier doit opter pour le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6.

Nota : Conformément à l'article 103 de la délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud, les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 30 juin 2024.

Section 3 : Dispositions relatives aux opérations de compensation

Article 431-5-1

*est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Pour chaque demande d'agrément, les opérateurs de compensation doivent établir un plan de création et/ou gestion d'actifs naturels dont il est responsable.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques pour répondre aux exigences du cahier des charges, mentionné à l'article 431-5-2, les opérateurs de compensation sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour une durée de quinze ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les garanties techniques ne répondent pas aux attentes, et notamment si le plan de gestion des actifs naturels ne répond pas aux obligations fixées aux articles 110-5 et 431-5.

Toute modification du plan de création ou/et gestion doit faire l'objet d'une information préalable à la province Sud qui évalue si les prescriptions imposées à l'opérateur de compensation agréé doivent être modifiées.

Si l'opérateur de compensation souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est subordonné à la fourniture, par son titulaire, d'un bilan des actions réalisées sur la période écoulée.

Article 431-5-2

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les opérateurs de compensation doivent respecter.

Le cahier des charges décrit l'ensemble des modalités techniques et opérationnelles, de suivi, et garanties qui assurent de la réalisation des bénéfices écologiques attendus de ces opérations.

Article 431-5-3

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Les sites naturels de compensation définis à l'article 431-1 peuvent être soumis, par arrêté, à prescriptions spéciales.

Article 431-5-4

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

I - Dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément prévu aux articles 431-5-1 et 431-5-2, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'agrément.

Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.

Article 431-6

A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 431-2, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations

requises, à l'exception de celles prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 233-1.

Section 4 : Contrôles et sanctions

Article 431-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sont habilités à constater les infractions au présent chapitre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 431-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le fait de défricher une surface mentionnée aux II et III de l'article 431-2 sans autorisation ni déclaration est puni d'une amende administrative calculée à raison de 18 000 francs CFP par mètre carré de couvert végétal naturel défriché.

La sanction prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les propriétaires, les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le président de l'assemblée de province, rétablir le couvert végétal naturel dans le délai qu'il fixe. Ce délai ne peut excéder trois années.

Article 431-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le fait de défricher une surface mentionnée au I de l'article 431-2 sans autorisation est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article 431-5, les lieux défrichés doivent être rétablis en couvert végétal naturel dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province. Ce délai ne peut excéder trois années.

Le président de l'assemblée de province peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en couvert végétal naturel des terrains énumérés au I de l'article 431-2.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai prescrit par le président de l'assemblée de province, il y est pourvu aux frais du propriétaire.

Article 431-9-1

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Le fait pour une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité de ne pas avoir satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, dans

un délai maximal de 3 ans, est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8.

Article 431-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

En outre, le fait de défricher une surface mentionnée à l'article 431-2 sans autorisation ni déclaration est passible d'une des sanctions suivantes :

1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;

2° La remise en état des lieux consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le couvert végétal naturel défriché.

Article 431-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

Les sanctions prévues aux articles 431-8 et 431-9 sont quintuplées lorsqu'elles s'appliquent aux personnes morales.

Article 431-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Faute pour le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au 3° de l'article 431-5 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par le président de l'assemblée de province qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Article 431-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

I. - Lorsque les conditions prévues dans l'autorisation, dans le dossier de déclaration ou les prescriptions complémentaires formulées par l'administration n'ont pas été respectées, le président de l'assemblée de province met en demeure le demandeur de satisfaire à ces conditions ou prescriptions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le demandeur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au demandeur au fur et à mesure de l'exécution des

mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, aux frais du demandeur, à l'exécution des mesures prescrites.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du I.

Article 431-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article 431-2 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article 431-15

est créé par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

En cas d'inobservation par l'opérateur de compensation agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province peut, au terme d'une procédure contradictoire, retirer temporairement ou définitivement son agrément.

Chapitre II: Eaux douces et souterraines

Section 1 : Dispositions générales

Article 432-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

3° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

4° La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau ;

5° La promotion du rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Article 432-2

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Sont interdits :

- le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux ;
- le fait de déverser, rejeter, déposer, directement ou indirectement des matières de toute nature susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et à l'intégrité de la vie dulçaquicole en présence.

Article 432-3

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Sans préjudice des dispositions de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction ou la dégradation des écosystèmes aquatiques, la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la vie dulçaquicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant compromettre la ressource en eau.

Section 2 : Délivrance des autorisations de prélèvements d'eau

Article 432-4

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

La présente section s'inscrit dans la délégation de gestion des prélèvements d'eau conformément à la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 et fixe les conditions de délivrance des autorisations de prélèvements d'eau douce souterraine ou superficielle afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sont soumis à autorisation du président de l'assemblée de province tous les prélèvements d'eau douce souterraine ou superficielle.

Les autorisations de prélèvements d'eau sont délivrées à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elles sont retirées ou révoquées dans les conditions prévues aux articles 432-16 et 432-20 ci-dessous.

Les autorisations de prélèvements d'eau sont incessibles.

Article 432-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° « prélèvement d'eau douce souterraine » tout ouvrage permettant de capter de l'eau souterraine pour tout usage ;
- 2° « prélèvement d'eau douce superficielle » tout ouvrage permettant de capter de l'eau superficielle pour tout usage.

Article 432-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

La demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire permettant notamment d'évaluer les besoins en eau et précise :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une copie de la pièce d'identité ou un extrait K-bis de moins de trois mois pour les sociétés ;

3° Un extrait du titre de propriété ou une autorisation écrite du propriétaire accompagnée d'un bail enregistré si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire ;

4° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

5° La commune, le numéro de lot, le numéro d'inventaire cadastral, les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'ouvrage (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ;

6° Un plan de situation de la propriété sur laquelle l'ouvrage est prévu ;

7° Le volume global des besoins en eau journalier et la variation de ces volumes au cours de l'année selon les besoins ;

8° S'il s'agit d'un prélèvement d'eau douce souterraine, les éléments caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, notamment les résultats d'essais par pompage, la coupe technique de l'ouvrage et les analyses d'eau associées ;

9° S'il s'agit d'un prélèvement d'eau douce superficielle, les éléments caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, notamment les résultats d'essais par pompage, la coupe technique de l'ouvrage et les analyses d'eau associées et l'engagement expresse de maintenir une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge.

Article 432-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Si plusieurs ouvrages doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Les autorisations de prélèvements d'eau douce souterraine et les prélèvements d'eau douce superficielle seront délivrées séparément.

Article 432-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 14-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation.

Article 432-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Dès réception de la demande, la direction du développement durable des territoires délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction du développement durable des territoires examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction du développement durable des territoires statue sur la demande.

L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai emporte refus de la demande.

Article 432-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

L'autorisation peut être refusée lorsque :

1° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

2° Le débit sollicité ne permet pas une gestion durable de la ressource ;

3° Le demandeur bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de prélèvement sur la même parcelle ;

4° Le demandeur, détenteur d'une autorisation de prélèvement, ne respecte pas les conditions de délivrance de l'autorisation ;

- 5° Le demandeur n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge ;
- 6° Le demandeur bénéficie ou peut bénéficier du réseau d'adduction d'eau ;
- 7° Le demandeur ne transmet pas les données volumétriques de ses prélèvements.

L'autorisation est refusée lorsque la demande :

- porte sur un forage situé dans le biseau salé,
- est susceptible de modifier le mode d'écoulement des eaux, de détruire les frayères, d'altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la vie dulcaquicole ou pourrait engendrer des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants pouvant compromettre la ressource en eau.

Le refus est motivé.

Article 432-11

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation de la ressource.

L'autorisation est conditionnée à la mise en place d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée. Le défaut d'équipement d'un moyen de mesure ou le non-respect des prescriptions fixées dans l'autorisation emporte retrait de l'autorisation.

La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation.

Article 432-12

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

En cas de sécheresse grave ou d'autres pollutions mettant en péril la ressource en eau, le président de l'assemblée de province peut suspendre l'autorisation de prélèvements d'eau ou diminuer le débit journalier autorisé pour une durée de six mois maximum, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Article 432-13

A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Les bénéficiaires d'autorisations sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages en tout temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Les volumes de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis à la direction du développement durable des territoires.

Si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate que les dispositions prévues par l'autorisation délivrée ne sont pas respectées ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le président de l'assemblée de province demande au bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent chapitre ou à l'autorisation. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande.

Article 432-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

En cas de cessation définitive de l'ouvrage, les installations sont retirées.

Article 432-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Les titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau douce souterraine et superficielle délivrée précédemment à la publication de la présente délibération dispose d'un délai d'un an pour équiper leur matériel d'un moyen de mesure approprié.

Section 3 : Retrait des autorisations

Article 432-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

L'autorisation peut être retirée lorsque :

- 1° Le bénéficiaire n'a pas équipé son ouvrage d'un moyen de mesure appropriée permettant de vérifier la quantité d'eau prélevée ;
- 2° L'ouvrage n'est plus utilisé ;
- 3° Le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions édictées dans l'autorisation ;
- 4° La ressource en eau est compromise ;
- 5° Le bénéficiaire n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur d'au moins 5° Le demandeur n'a pas maintenu une couverture végétale permanente le long du cours d'eau sur une largeur de dix mètres à partir de la berge.

Section 4 : Sanction

Article 432-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour leur application, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 432-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-2008/APS du 7 mai 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 14-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs d'amende.

-Nota 11 Conformément à l'article 1 du vœu n° 1-2022/APS du 17 février 2022, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18.

Article 432-19

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés à l'article 432-12 ;
- de réaliser un ouvrage soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par l'autorisation ;
- de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, prescrits par l'arrêté retirant l'autorisation ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;
- d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation sans en faire la déclaration au président de l'assemblée de province ;
- d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 432-20

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale de prélèvement d'eau se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent chapitre.

Article 432-21

est créé par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'est constatée l'inobservation des conditions du présent chapitre, le président de l'assemblée de province met la personne, physique ou morale auteure du prélèvement, en demeure de satisfaire aux conditions du présent chapitre dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, la personne physique ou morale n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° Faire procéder d'office, aux frais de la personne physique ou morale, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Chapitre III: Lutte contre les feux de végétation

Article 433-1

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de réglementer les mises à feu volontaires, les feux de végétation, les incendies présentant un danger pour l'environnement et la protection des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.

Section 1 - Mises à feu volontaires

Article 433-2

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Toute personne qui allume un feu est tenue de prendre les mesures appropriées pour en garder le contrôle.

Article 433-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les feux de destructions d'herbes ou de broussailles en tas et les feux d'andains sont autorisés toute l'année à moins de 20 mètres d'une habitation.

Toutefois, ils peuvent être interdits, par arrêté du président de l'assemblée de province qui fixe la durée d'interdiction, lorsque les conditions météorologiques sont de nature à favoriser les feux de végétation.

Article 433-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010*

Sont autorisés du 1^{er} janvier au 30 septembre, les feux de destruction d'herbes ou de broussailles réunies en tas et les feux d'andains ainsi que les feux d'écoubage situés à plus de 20 mètres des habitations.

En dehors de cette période, ils sont interdits.

Article 433-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

En cas d'urgence ou pour des motifs liés à des impératifs climatologiques, la période fixée à l'article 434-4 pourra être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 433-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Tous les autres feux de végétation non prévus aux articles 433-3 et 433-4, notamment les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrières, sont interdits.

Section 2 - Gestion des risques environnementaux liés aux incendies

Article 433-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le président de l'assemblée de province doit être informé, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incendie présentant un danger pour l'environnement.

La personne à l'origine de l'incendie et le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incendie, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, le président de l'assemblée de province peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le président de l'assemblée de province informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incendie, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incendie, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incendie.

Section 3 - Protection des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies

Article 433-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.

Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.

Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction provinciale en charge de l'environnement, en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.

Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son accord au classement.

Article 433-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire et du haut-commissaire, dans les massifs forestiers classés en application de l'article 433-8, le président de l'assemblée de province peut, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant ainsi que les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie, il sera pourvu au débroussaillement d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le président de l'assemblée de province peut rendre le débroussaillement obligatoire sur les

fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais ;

3° Qu'en cas de chablis précédent la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci ;

4° De réglementer l'usage du feu ;

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel, tel que notamment les allumettes et les feux d'artifices, pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Article 433-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 433-9, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Pour l'application de l'article 433-9 et du présent article, on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 433-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévus aux articles 433-9 et 433-10 que si, un mois après une mise en demeure, il est constaté par le président de l'assemblée de province que ces travaux n'ont pas été exécutés. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article 433-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Dans les massifs forestiers classés à fort risque d'incendie en application de l'article 433-8, les services provinciaux peuvent établir une servitude de passage et d'aménagement au profit des collectivités en charge de la sécurité civile pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation publique.

Article 433-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Dans les massifs forestiers classés à fort risque d'incendie en application de l'article 433-8, le président de l'assemblée de province peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillement d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

Section 4 - Contrôle et sanctions

Article 433-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles 322-5 à 322-11-1, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, les infractions au présent chapitre sont réprimées par les articles 433-15 à 433-19.

Sont habilités à constater les infractions au présent chapitre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 433-15

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)

Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 447 400 francs CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, savanes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales qu'il désigne.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et **433-15** du code de l'environnement de la province Sud.

-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :

1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et **433-15** (...)

Article 433-16

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 433-15. Elles encourrent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Article 433-17

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les peines encourues aux articles 433-15 et 433-16 sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit.

Article 433-18

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions des articles 433-2 à 433-6.

Article 433-19

A pour ancienne référence Délibération n° 11-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de contrevenir aux mesures édictées aux articles 433-9 et 433-10.

Chapitre IV: Produits toxiques

Section 1 - Le tributylétain (TBT) et ses dérivés industriels

Article 434-1

est créé par Délibération n° 02-2012/APS du 26 avril 2012

Sont interdits la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou l'achat du tributylétain (TBT) et de ses dérivés industriels ou leur utilisation comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides dans des produits empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:

- tous les navires ou bateaux, quelle que soit leur longueur ;
- les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout autre appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ;
- tout appareillage ou équipement ayant vocation à être totalement ou partiellement immergé en milieu marin.

Article 434-2

est créé par Délibération n° 02-2012/APS du 26 avril 2012

Sans préjudice des contrôles effectués par les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents provinciaux assermentés et commissionnés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre.

Article 434-3

est créé par Délibération n° 02-2012/APS du 26 avril 2012

Est puni de 8 900 000 francs d'amende le fait de ne pas respecter les mesures d'interdiction fixées à l'article 434-1.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction fixées à l'article 434-1.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales qu'il désigne, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces de mise en garde.

Titre IV: Prévention des nuisances visuelles

Article 441-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des législations et réglementations relatives à la sécurité routière ou à la conservation du domaine.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent titre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 441-2, ainsi qu'aux tags et graffitis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Au sens du présent titre on entend par « tags et graffitis », toute inscription, signes ou dessins réalisés sur un mur, des monuments ou une surface en utilisant des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et/ou des marqueurs à encre indélébile sans autorisation.

Chapitre I: Publicité

Article 441-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Au sens du présent titre on entend par :

- 1° « publicité », à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- 2° « enseigne » toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° « préenseigne » toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- 4° « îlot de préenseignes » dispositif uniforme regroupant des préenseignes ;
- 5° « voie ouverte à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ;
- 6° « unité foncière » lot figurant au cadastre ;
- 7° « agglomération », espace délimité par arrêté de l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie.

Section 1 - Dispositions générales applicables à toutes publicités

Article 441-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans un rayon de cent mètres autour desdits monuments ;

- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées aires protégées ;
- 4° Sur les arbres ;
- 5° Sur les toits, toiture-terrasses, balcons, auvents et terrasses des immeubles ;
- 6° Sur les murs qui ne sont pas aveugles ;
- 7° Sur les panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les candélabres et sur les poteaux de télécommunication ;
- 8° Sur les murs des cimetières ;
- 9° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

Article 441-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

En dehors des limites des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée » et sur le mobilier des arrêts de bus.

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune.

Article 441-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, la date d'apposition, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ces informations doivent être clairement lisibles de la voie publique.

Article 441-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2023/APS du 9 novembre 2023 (En vigueur)*

Les publicités ou les dispositifs qui les supportent ne peuvent :

- dépasser, dans leur plus grande longueur, 4 mètres ;
- être apposés à moins de 50 centimètres du sol ;
- s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol ;
- excéder les dimensions du mur qui les supporte ;

- recouvrir tout ou partie d'une baie.

En outre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les dispositifs publicitaires qui les supportent ne peuvent :

- être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie.
- être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété lorsque les deux fonds relèvent de la propriété privée.

Article 441-7

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Chaque unité foncière ne peut recevoir plus d'un dispositif publicitaire.

Toutefois, si cette unité foncière comporte au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sur plus de quarante (40) mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé.

Article 441-8

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Article 441-9

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

La publicité sur les véhicules terrestres est soumise à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Section 2 - Publicités non lumineuses

Article 441-10

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité non lumineuse est de 12 mètres carrés.

Dans les « zones de publicité autorisée » prévues à l'article 441-4, la surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité non lumineuse est de 24 mètres carrés.

Section 3 - Publicités lumineuses

Article 441-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

N'est toutefois pas considérée comme de la publicité lumineuse au sens de la présente section la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 441-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité lumineuse est de 6 mètres carrés.

Les publicités lumineuses ainsi que celles éclairée par projection ou transparence sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin.

Il peut être dérogé à cette interdiction par arrêté du président de l'assemblée pour des motifs exceptionnels définis par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 441-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les publicités lumineuses sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Article 441-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La publicité lumineuse ne peut :

- être apposée sur une clôture ;

- excéder un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment qui la supporte ;
- clignoter ou comporter un gyrophare ;
- être de nature à occasionner une gêne pour le public.

Article 441-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux publicités lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.

Section 4 - Publicités temporaires

Article 441-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par publicités temporaires les publicités qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Ces publicités temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 441-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8 et 441-10 ne sont pas applicables aux publicités temporaires.

Chapitre II: Enseignes

Section 1 - Dispositions générales applicables à toutes les enseignes

Article 442-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et si il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 442-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les enseignes sont interdites sur les toits ou toiture-terrasses des immeubles.

Article 442-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 442-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Ces enseignes ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.

Hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Section 2 - Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses

Article 442-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

L'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

N'est toutefois pas considérée comme une enseigne lumineuse au sens de la présente section l'enseigne éclairée par projection ou par transparence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre minuit et 5 heures du matin, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.

Article 442-6

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

L'enseigne lumineuse ne peut :

- être apposée sur une clôture ;
- être de nature à occasionner une gêne pour le public.

Les enseignes clignotantes ou comportant un gyrophare sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Section 3 - Enseignes temporaires

Article 442-7

A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par enseignes temporaires :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 442-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

La surface unitaire maximale des enseignes temporaires est de 8 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Des enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 442-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les dispositions des articles 442-2 à 442-4 ne sont pas applicables aux enseignes temporaires.

Chapitre III: Préenseignes

Section 1 - Dispositions communes applicables aux préenseignes

Article 443-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 443-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les préenseignes peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 15 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des hôtels et des gîtes.

Article 443-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut y avoir quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ainsi que pour les hôtels ou gîtes situés à plus de 10 kilomètres d'un axe routier principal.

Par dérogation à l'article 441-3, deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Article 443-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les îlots de préenseignes sont privilégiés.

Il ne peut être installé de préenseigne à moins de 100 mètres d'un tel dispositif, à moins que l'activité considérée se situe à plus de 50 mètres et à moins de cent mètres dudit îlot.

Section 2 - Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires

Article 443-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Article 443-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8, 441-10, 443-2 et 443-4 ne sont pas applicables aux préenseignes temporaires.

Chapitre IV: Règlement local de publicité

Article 444-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 15-1992/APS du 19 mars 1992 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021*

Chaque commune peut élaborer d'un règlement local de publicité.

Ce règlement local de publicité, applicable dans les limites de l'agglomération telles que définies par arrêté de l'autorité compétente, ne peut qu'adapter les dispositions des articles 441-3 alinéas 2, 6 et 7, 441-6 alinéa 2 à 5, 8 et 9, 441-7, 441-8, 441-10, 441-12 alinéa 1, 441-13, 442-2, 442-3, 442-4 et 443-3 du présent titre, aux spécificités de la commune.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le règlement local de publicité peut également créer des zonages distincts dans lesquels des règles différentes s'appliquent ainsi que des zones de publicité restreinte ou strictement interdite.

Article 444-2

*est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021
est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022*

Toute personne qui souhaite apposer ou faire apposer une publicité dans une commune dotée d'un règlement local de publicité est tenue d'informer préalablement ladite commune de l'emplacement et de la superficie de la publicité.

Article 444-3

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Pour être adopté, ce règlement local de publicité doit être proposé par le conseil municipal et approuvé par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

La proposition du conseil municipal doit être accompagnée d'un dossier qui doit au moins comporter un tableau comparatif des dispositions du code de l'environnement de la province Sud et les propositions de règlement local de publicité formulées.

Chapitre V: Contrôles et sanctions

Article 445-1

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Section 1 - Sanctions pénales

Article 445-2

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de ne pas observer les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 442-1.

Article 445-3

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du foncier sur lequel se situe la publicité, l'enseigne ou la préenseigne ;

2° Le fait de ne pas observer les prescriptions du 1er alinéa de l'article 441-5 ou du 1er alinéa de l'article 442-1 ;

3° Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article 441-8.

Article 445-4

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application des dispositions des alinéas 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 441-3, du 1er alinéa de l'article 441-4 des alinéas 8 et 9 de l'article 441-6, de l'article 441-7, de l'alinéa 2 de l'article 441-12, des articles 441-13, 441-14, du 2^{ème} alinéa de l'article 441-16, du 1er alinéa de l'article 442-4, des alinéas 3 et 4 de l'article 442-5, de l'article 442-6 et du 2^{ème} alinéa de l'article 442-8 ;

2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support en application des dispositions des alinéas 2, 3, 5, 6 de l'article 441-3, des alinéas 2 à 6 de l'article 441-6, de l'article 441-10, du 1er alinéa de l'article 441-12, des articles 442-2 et 442-3, des alinéas 1 à 3 de l'article 442-4 et du 1er alinéa de l'article 442-8.

Section 2 - Sanctions administratives

Article 445-5

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable ou hors des espaces prévus à cet effet, sur les façades, les voies publiques ou le mobilier urbain est réprimé selon les dispositions prévues aux articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal.

Article 445-6

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent titre aux publicités, enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Chapitre VI: Dispositions transitoires

Article 446-1

est créé par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

est modifié par Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022

I.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées en agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2027.

II.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées hors agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} juin 2027.

III.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.

IV.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 441-3, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.